



RAPPORT
D'ACTIVITÉS
2017



COMMISSION
DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR
FINANCIER

Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 LUXEMBOURG

Tél. : (+352) 26 251-1

Fax : (+352) 26 251-2601

E-mail : direction@cssf.lu

Internet : <http://www.cssf.lu>

La reproduction du rapport d'activités est autorisée à condition d'en citer la source.

Conseil graphique : metaph

Impression : Weprint

En 2007 commençait la crise des *sub-primes* aux États-Unis, qui allait engendrer une crise financière globale dont les répercussions ont été ressenties pendant de longues années. Dix ans plus tard, grâce à un renforcement et une modernisation de la réglementation bancaire internationale et européenne, les banques sont aujourd'hui mieux capitalisées et disposent de fonds propres de meilleure qualité. Fin 2017 a été trouvé un accord concernant les réformes de Bâle III, initiées par le G20 en réponse à la crise financière. Les banques luxembourgeoises ne seront que peu affectées par cette réforme. Elles sont généralement bien capitalisées, mais il faut rester vigilant en particulier en ce qui concerne les risques du marché immobilier, avec une hausse des prix continue et des taux d'intérêt historiquement bas. Le gouvernement a déposé en 2017 un projet de loi prévoyant la possibilité de garantir des conditions de prêt saines pour ce qui est du crédit immobilier résidentiel, au cas où le Comité du Risque Systémique détecterait une hausse des vulnérabilités dans le bilan des ménages.



2017 a été une bonne année globalement pour le centre financier luxembourgeois. Le nombre total de banques est resté stable. Certains établissements financiers internationaux présents au Grand-Duché se sont transformés en succursales, et ce phénomène devrait continuer, tout comme certains regroupements d'établissements ne disposant pas de la masse critique afin de faire face notamment au coût réglementaire. Ceci est contrebalancé par un certain nombre de banques et entreprises d'investissement qui se sont installées ou ont montré un intérêt pour s'établir ou élargir leurs activités au Luxembourg, notamment en réaction au Brexit. Dans le domaine des fonds d'investissement, les avoirs sous administration ont atteint fin 2017 une somme record de EUR 4.159 milliards, et au niveau des gestionnaires de fonds, nous avons constaté une croissance surtout pour les gestionnaires de fonds alternatifs. Le nombre de personnes employées dans le secteur financier sous la surveillance de la CSSF était en légère hausse et a dépassé 46.000 personnes fin 2017.

Ces chiffres ne reflètent cependant pas un certain nombre de risques auxquels notre secteur financier devra faire face à court et moyen terme :

- Le risque politique. Les élections dans un certain nombre de pays européens en 2017 ont montré une montée en puissance de partis populistes. Même si leur arrivée au pouvoir a été évitée de justesse, ce danger est loin d'être écarté dans une Union européenne qui, d'une part, a du mal à expliquer l'importance du projet politique et, d'autre part, peine à trouver des solutions à des phénomènes sociétaux importants tels que l'immigration ou le chômage.
- Le risque économique. Alors qu'au Grand-Duché, nous n'avons en général pas de problèmes avec les crédits non performants, ce n'est pas le cas dans tous les pays de l'Union européenne. Le risque de défaillance de certaines banques dans ces pays est toujours réel et l'économie européenne pourrait s'en trouver affectée.
- Le risque de rentabilité. Face à des dépenses toujours croissantes auxquelles doivent faire face les entités surveillées, les revenus augmentent moins rapidement, ce qui à moyen terme sera problématique pour un certain nombre d'acteurs au niveau de leur plan d'affaires.
- Le risque de réputation et le risque juridique. Alors que la vaste majorité des entités surveillées se conforment notamment aux règles de protection des investisseurs et consommateurs et aux règles de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, et ont mis en place une gouvernance et des contrôles internes adéquats, nous avons dû constater que ce n'est pas le cas pour toutes les entités, ce qui pose un problème non seulement pour les entités concernées mais aussi pour le centre financier dans son ensemble. La CSSF a sanctionné lourdement les contrevenants et continuera à le faire en cas de violation des règles de conduite.

- Le risque sur l'emploi. Nous constatons que de plus en plus d'entités surveillées ont recours à la sous-traitance dans d'autres pays, dans le groupe ou vers des prestataires spécialisés. En parallèle, la digitalisation, la robotisation et les nouveaux entrants constitueront un défi pour les acteurs traditionnels notamment en termes d'emploi.
- Le risque de fraude. La prévention de la cybercriminalité sera un des grands défis à venir et les acteurs concernés doivent prendre des mesures adéquates pour mitiger ce risque.

À la suite du référendum de juin 2016, le gouvernement britannique a notifié à la Présidence européenne en mars 2017 son souhait de quitter l'Union fin mars 2019. Cette situation est une situation *lose-lose* pour toutes les parties et le refus d'intégrer les services, et plus particulièrement les services financiers, dans l'accord de séparation et les arrangements post-Brexit risque de poser un problème non négligeable aux établissements financiers de part et d'autre de la Manche, en raison des dépendances très fortes entre les centres financiers britannique et de l'Union des 27, dont le Luxembourg. Le scénario d'un *hard Brexit*, et/ou l'absence d'accords sur les services financiers, est de plus en plus probable. Pour les entités surveillées concernées qui ne se sont pas encore préparées à un tel scénario, il est urgent de le faire.

La CSSF suit de très près l'évolution technologique, et notamment l'émergence des FinTechs. Elle contribuera à l'adaptation du cadre réglementaire lorsque ce sera nécessaire ou utile, en réconciliant les besoins de protection des consommateurs et investisseurs d'une part, et les bienfaits de l'innovation d'autre part. La CSSF est en dialogue permanent avec l'industrie et le gouvernement à ce sujet. Une partie de l'industrie est malheureusement encore trop peu préparée aux changements technologiques, comme le montrent des études récentes. Certaines technologies comme la DLT ou *blockchain* transformeront de manière durable le secteur financier. Alors que les technologies sont nouvelles, les risques qui y sont associés sont anciens, tels que le risque de perte partielle ou totale de l'investissement, le risque de fraude ou le risque de blanchiment, ainsi que l'absence d'une bonne gouvernance pour les maîtriser. Nous avons publié des avertissements par exemple en matière de crypto-devises et ICO, afin d'éviter que des investisseurs non avertis ne soient séduits par des promesses de gains mirobolants sans en apprécier les risques.

Des études récurrentes montrent une déficience en matière d'éducation financière dans tous les pays, y compris le Luxembourg. En plus de certaines lois spéciales, le gouvernement a confié en juillet 2017 une mission plus générale d'éducation financière à la CSSF. La CSSF a élaboré une stratégie nationale en la matière et a mis en place, avec un grand nombre d'acteurs actifs dans ce domaine, trois groupes de travail dont la mission est d'élaborer des actions concrètes dans les domaines suivants, identifiés comme prioritaires : (i) l'éducation dans les écoles primaires et secondaires ainsi que l'éducation des adultes, (ii) le surendettement, et (iii) les plans de retraite complémentaires.

Afin de faire face à ses missions sans cesse plus complexes et plus nombreuses, la CSSF a augmenté ses effectifs et modernisé son infrastructure au cours des dernières années, et continuera à le faire. Plus que 800 agents travaillent avec dévouement à la surveillance du secteur financier et aux tâches connexes et la qualité de leur travail a contribué aussi à l'image du secteur financier et à son développement. La CSSF est et doit rester autonome de manière opérationnelle et budgétaire. Elle est engagée dans une revue continue de ses processus opérationnels, continue la modernisation de ses outils de travail et explore comment faire usage de nouvelles technologies, telles le *machine learning* et l'intelligence artificielle.

Je vous souhaite une bonne lecture !



Claude Marx
Directeur général

CHAPITRE I		
	GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CSSF	7
	1. Principes	
	2. Organes dirigeants	
	3. Comités	
	4. Ressources humaines	
	5. Bibliothèque de la CSSF	
	6. Budget et comptes annuels 2017 de la CSSF	
CHAPITRE II		
	LA DIMENSION EUROPÉENNE DE LA SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER	19
	1. La surveillance des banques	
	2. La surveillance des marchés financiers	
	3. La coopération au sein d'autres instances européennes	
CHAPITRE III		
	LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE DU SECTEUR FINANCIER	29
	1. La surveillance macroprudentielle dans le contexte européen et national	
	2. La mise en œuvre de la politique macroprudentielle	
CHAPITRE IV		
	LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA MISSION DE LA CSSF	35
	1. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	
	2. Organisation internationale des commissions de valeurs	
	3. Fonds monétaire international	
CHAPITRE V		
	L'INNOVATION FINANCIÈRE	39
CHAPITRE VI		
	LA SURVEILLANCE DES BANQUES	41
	1. L'évolution du secteur bancaire en 2017	
	2. La pratique de la surveillance prudentielle	
CHAPITRE VII		
	LA SURVEILLANCE DES PSF	63
	1. Les entreprises d'investissement	
	2. Les PSF spécialisés	
	3. Les PSF de support	
CHAPITRE VIII		
	LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	73
	1. Le cadre réglementaire	
	2. Les établissements de paiement	
	3. Les établissements de monnaie électronique	
CHAPITRE IX		
	LA SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DES OPC	75
	1. Les gestionnaires de fonds d'investissement autorisés	
	2. Les autres gestionnaires de fonds d'investissement	
	3. Activités transfrontalières	
	4. L'évolution du secteur des OPC en 2017	
	5. La pratique de la surveillance prudentielle	
CHAPITRE X		
	LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE TITRISATION	89
	1. L'évolution des organismes de titrisation agréés	
	2. L'évolution du cadre réglementaire	

CHAPITRE XI		
	LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION	91
	1. L'évolution des fonds de pension en 2017	
	2. L'évolution des gestionnaires de passif en 2017	
CHAPITRE XII		
	LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS	95
	1. Approbation des prospectus pour valeurs mobilières en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation sur un marché réglementé	
	2. Offres publiques d'acquisition	
	3. Retraits et rachats obligatoires de titres	
	4. Surveillance des émetteurs de valeurs mobilières dont la CSSF est l'autorité compétente	
	5. Contrôle de l'information financière : <i>enforcement</i>	
	6. Surveillance des marchés et des opérateurs de marché	
	7. Enquêtes et coopération	
	8. Indices utilisés comme indices de référence	
CHAPITRE XIII		
	LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS	111
	1. Les activités en 2017	
	2. La pratique de la surveillance des systèmes d'informations	
CHAPITRE XIV		
	LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION	117
CHAPITRE XV		
	LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT	119
	1. Cadre légal, réglementaire et normatif de la profession de l'audit	
	2. Examen d'assurance qualité	
	3. Aperçu de la population des réviseurs d'entreprises au Luxembourg	
	4. Accords de coopération	
CHAPITRE XVI		
	LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE	129
	1. Contrôles sur place	
	2. Décisions en matière de sanctions et de police administrative prises en 2017	
CHAPITRE XVII		
	RÉSOLUTION	141
CHAPITRE XVIII		
	PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES INVESTISSEURS	143
CHAPITRE XIX		
	LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE	145
	1. Modifications du dispositif réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme	
	2. Participation de la CSSF aux réunions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière de sanctions internationales	
CHAPITRE XX		
	LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS	151
	1. La protection des consommateurs financiers et l'éducation financière	
	2. Le règlement extrajudiciaire des litiges	
CHAPITRE XXI		
	LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES	161
	1. Les directives et règlements en cours de négociation au niveau européen	
	2. Les directives en voie de transposition au plan national	
	3. Les lois et règlements adoptés en 2017	
ANNEXE		
	Liste des abréviations	168



Agents engagés en 2017 et 2018 : Services «Secrétariat de la direction», «Secrétariat général» et «Surveillance des banques»

De gauche à droite : Sheila BESCH, Jil MULLER, Matthias SCHMIDT, Anne AREND, Gilles KLEIN, Valéry VILLEVAL, Diane FRIEZ, Sarah MAUS

Absents : Viviane MÜLLER, Cong Tin THAI, Quentin VON STERNBERG



CHAPITRE I

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE LA CSSF

1. PRINCIPES

Instituée par la loi du 23 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999, la CSSF est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Elle fonctionne sous l'autorité du Ministre ayant la place financière dans ses attributions, c'est-à-dire le Ministre des Finances M. Pierre Gramegna.

1.1. Les organes de la CSSF

Le Conseil de la CSSF se compose de sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. Les attributions du Conseil incluent notamment l'arrêt annuel du budget de la CSSF et l'approbation des comptes financiers et du rapport de gestion de la direction de la CSSF qui lui sont soumis avant leur présentation au Gouvernement pour approbation. Il arrête également la politique générale ainsi que les programmes d'investissement annuels et pluriannuels qui lui sont soumis par la direction avant que ceux-ci soient soumis pour approbation au Ministre des Finances. Les réunions et les délibérations du Conseil se déroulent conformément à son règlement d'ordre intérieur. Le Conseil n'est pas compétent pour intervenir dans la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

Le Conseil de résolution est l'organe exécutif interne de la CSSF qui est compétent pour exercer la fonction de résolution, c'est-à-dire les missions et pouvoirs qui sont attribués à la CSSF en tant qu'autorité de résolution par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD), le règlement (UE) n° 806/2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (règlement SRM) et les mesures prises pour leur exécution.

Le Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI) est l'organe exécutif interne de la CSSF qui gère et administre le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et le Système d'indemnisation des

investisseurs Luxembourg (SILL). Ses missions et pouvoirs lui sont attribués par la partie III de la loi BRRD. Son fonctionnement est régi par les dispositions de la section 4-2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF. Le CPDI est l'autorité désignée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 18 de la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts. Il collabore notamment, dans les limites de ses missions, à l'élaboration des rapports et autres documents à soumettre au Conseil de la CSSF.

Afin de faciliter la prise de décision, de garantir au mieux un échange d'informations et une coopération efficaces entre le FGDL et le CPDI et d'assurer le remboursement rapide des déposants, les membres du CPDI sont également les membres du comité de direction du FGDL.

L'autorité exécutive supérieure de la CSSF est la direction composée d'un directeur général et de deux à quatre directeurs nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil pour une période de cinq ans. La direction élabore les mesures et prend les décisions utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission de la CSSF et à son organisation. Par ailleurs, elle met en place un «contrat d'objectifs» quinquennal avec le Ministre des Finances. Elle est responsable des rapports et propositions que ses attributions l'obligent à adresser au Conseil et au Gouvernement.

1.2. Le processus de décision

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la direction doit se réunir en collège au moins une fois par semaine pour prendre les décisions requises pour l'accomplissement de la mission de la CSSF. La direction est responsable en tant que collège même si chaque membre de la direction assure la gestion d'un ou plusieurs services.

Les décisions prises dans l'accomplissement de la mission de la CSSF peuvent être déferées au Tribunal Administratif qui statue comme juge du fond. Ces recours doivent être introduits, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision prise.

1.3. L'élaboration de la réglementation

La CSSF a le pouvoir de prendre des règlements dans la limite de ses compétences et missions, conformément à l'article 9(2) de la loi du 23 décembre 1998. Selon leur sujet, les projets de règlement doivent être soumis au Comité consultatif de la réglementation prudentielle, au Comité consultatif de la profession de l'audit ou au Comité consultatif de la résolution. Les règlements de la CSSF sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le cadre législatif applicable au secteur financier est complété par des circulaires émises par la CSSF en vue de préciser les modalités d'application des dispositions légales et d'émettre des recommandations relatives à l'exercice des activités du secteur financier.

À l'instar des fora internationaux et des autorités homologues, la CSSF a mis en place une procédure de consultation très large, impliquant pendant la phase d'élaboration des textes réglementaires et des circulaires tant les acteurs du secteur financier que tout autre acteur concerné, ceci notamment *via* la mise en place de comités d'experts et de groupes de travail *ad hoc*.

1.4. Le financement de la CSSF et la vérification des comptes

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées. Le tarif des taxes à percevoir par la CSSF est fixé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 et garantit un financement intégral du coût de fonctionnement.

Le Gouvernement nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du Conseil de la CSSF pour une période de trois ans. Il a pour mission de vérifier et de certifier les comptes de la CSSF. Il dresse à l'intention du Conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes de la CSSF à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

La CSSF est soumise au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

2. ORGANES DIRIGEANTS

Le Conseil

Président	Isabelle Goubin	Directeur du Trésor, Ministère des Finances
Membres	Rima Adas	Institut des réviseurs d'entreprises (jusqu'au 31 décembre 2017)
	Daniel Croisé	Membre du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises (à partir du 1 ^{er} mars 2018)
	Serge de Cillia	Directeur général de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg
	Marny Schmitz	Attaché, Ministère des Finances
	Camille Thommes	Directeur général de l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement
	Pascale Toussing	Directeur de l'Administration des contributions directes
	Claude Wirion	Président du Comité de Direction du Commissariat aux Assurances
Secrétaire	Danielle Mander	Conseiller, CSSF

Le Conseil de résolution

Président	Romain Strock	Directeur résolution, CSSF
Membres	Isabelle Goubin	Directeur du Trésor, Ministère des Finances
	Gaston Reinesch	Directeur général, Banque centrale du Luxembourg
	Claude Simon	Directeur, CSSF
	Karin Guillaume	Premier conseiller à la Cour d'appel
Secrétaire	Nicole Lahire	Conseiller, CSSF

Le Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Président	Claude Simon	Directeur, CSSF
Membres	Isabelle Goubin	Directeur du Trésor, Ministère des Finances
	Gaston Reinesch	Directeur général, Banque centrale du Luxembourg
	Serge de Cillia	Directeur général de l'Association des Banques et Banquiers Luxembourg
	Karin Guillaume	Premier conseiller à la Cour d'appel
Secrétaire	Laurent Goergen	Attaché, CSSF

La Direction

Directeur général	Claude Marx
Directeurs	Simone Delcourt
	Claude Simon
	Françoise Kauthen
	Jean-Pierre Faber



Direction de la CSSF

De gauche à droite : Claude SIMON, Simone DELCOURT, Claude MARX, Jean-Pierre FABER, Françoise KAUTHEN

3. COMITÉS

3.1. Comités consultatifs

3.1.1. Comité consultatif de la réglementation prudentielle

Le comité, institué par la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la surveillance du secteur financier relevant de la compétence de la CSSF. La direction de la CSSF saisit le comité pour avis sur tout projet de règlement de la CSSF autre que ceux dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. Le comité peut également être saisi par un membre de la mise en place ou de l'application de la réglementation prudentielle dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité sont nommés par le Ministre des Finances.

Le comité se compose comme suit :

Direction de la CSSF :	Claude Marx (Président), Simone Delcourt, Claude Simon, Françoise Kauthen, Jean-Pierre Faber
Membres :	Anouk Agnes, Serge de Cillia, Alain Feis, Isabelle Goubin, Robert Scharfe, Carlo Thill, Camille Thommes
Secrétaire :	Danielle Mander

3.1.2. Comité consultatif de la profession de l'audit

Le comité, institué par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit relevant de la compétence de la CSSF. La direction de la CSSF saisit le comité pour avis sur tout projet de règlement de la CSSF dans le domaine du contrôle légal des comptes et de la profession de l'audit. Le comité peut également être saisi par un membre de la mise en place ou de l'application de la réglementation de la supervision publique de la profession de l'audit dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité sont nommés conformément à l'article 15-1 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le comité se compose comme suit :

Direction de la CSSF :	Claude Marx (Président), Simone Delcourt, Claude Simon, Françoise Kauthen, Jean-Pierre Faber
Membres :	Anouk Agnes, Daniel Croisé, Serge de Cillia, Yasmin Gabriel, Jean-Michel Pacaud, Daniel Ruppert, Philippe Sergiel, Anne-Sophie Theissen, Claude Wirion
Secrétaire :	Danielle Mander

3.1.3. Comité consultatif de la résolution

Le comité, institué par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, peut être saisi pour avis à l'intention du Gouvernement sur tout projet de loi ou de règlement grand-ducal concernant la réglementation dans le domaine de la résolution relevant de la compétence de la CSSF. Le Conseil de résolution saisit pour avis ce comité sur tout projet de règlement de la CSSF ayant trait à la résolution. Le comité peut être saisi par chacun de ses membres de la mise en place ou de l'application de la réglementation relative à la résolution dans son ensemble ou pour des questions de détail. Les membres externes du comité représentant respectivement les banques et les entreprises d'investissement sont désignés par le Ministre des Finances. Le membre externe de l'Institut des réviseurs d'entreprises est désigné par ce dernier.

Le comité se compose comme suit :

Conseil de résolution :	Romain Strock (Président), Isabelle Goubin, Karin Guillaume, Gaston Reinesch, Claude Simon
Membres :	Jean-Louis Barbier, Claude Eyschen, Thierry Lopez, Gilles Pierre, Philippe Sergiel, Vincent Thurmes
Secrétaire :	Nicole Lahire

3.2. Comités d'experts permanents et *ad hoc*

Les comités d'experts assistent la CSSF dans l'analyse de l'évolution des différents segments du secteur financier, donnent leur avis sur toute question en relation avec les activités les concernant et contribuent à l'élaboration et à l'interprétation des textes réglementaires ayant trait aux domaines couverts par les comités respectifs. À côté des comités permanents énumérés ci-dessous, des comités *ad hoc* sont constitués pour examiner des sujets spécifiques.

Les comités d'experts permanents sont les suivants :

- Comité Anti-Blanchiment,
- Comité Banques d'émission de lettres de gage,
- Comité Banques et entreprises d'investissement,
- Comité Comptabilité des banques et des entreprises d'investissement,
- Comité Dépositaires,
- Comité Gestionnaires de fonds d'investissement,
- Comité Gouvernance d'entreprise,
- Comité Marchés de capitaux,
- Comité Protection des consommateurs financiers,
- Comité Technique d'Audit,
- Comité Titrisation.

4. RESSOURCES HUMAINES

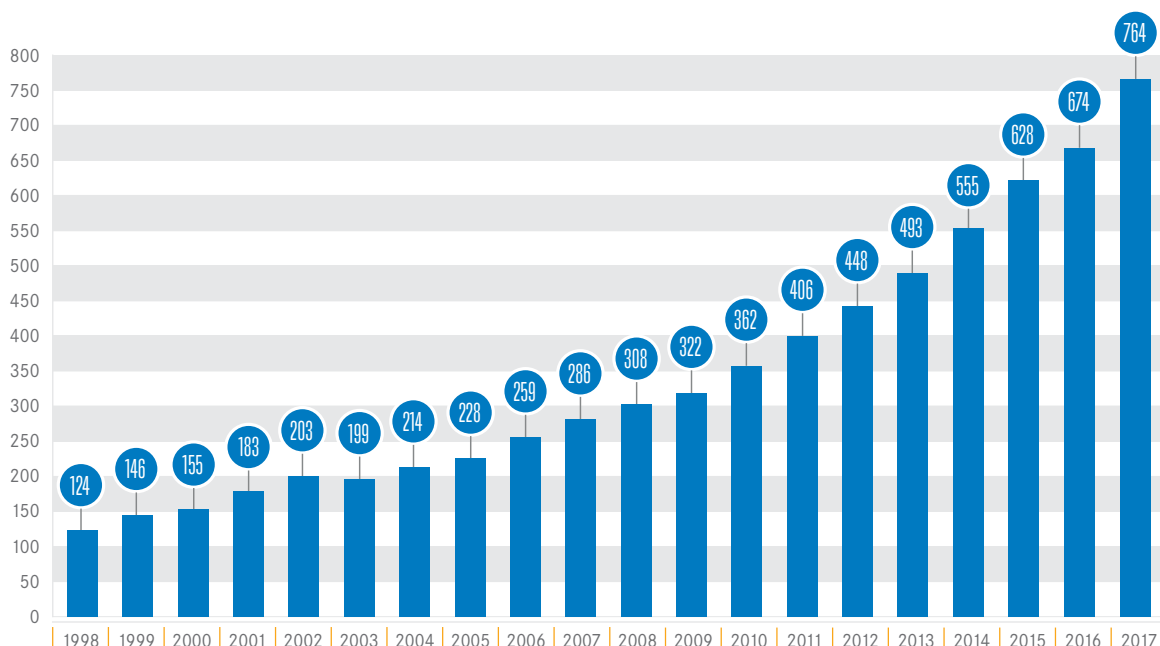
4.1. Personnel de la CSSF

En constante augmentation depuis l'année 2010, l'effectif de la CSSF a continué de croître en 2017 avec le recrutement de 106 nouveaux agents. À la suite du départ de 16 agents en cours d'année, l'effectif total a atteint 764 personnes au 31 décembre 2017, ce qui représente une augmentation de 13,35% par rapport à fin 2016. Ces agents occupent 682,5 postes en termes d'équivalents-temps plein, soit une hausse de 13,47% par rapport à 2016.

À la suite de la réforme au sein de la Fonction publique luxembourgeoise qui prévoit une plus grande facilité pour le travail à temps partiel et les congés sans traitement, le nombre d'agents qui bénéficient au 31 décembre 2017 d'un travail à temps partiel, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement a augmenté à 186, ce qui représente 24,54% de l'effectif total.

Au cours de l'année 2017, la CSSF a reçu 3.965 candidatures (+60% par rapport à 2016), dont 81 candidatures internes, et a participé à plusieurs événements de recrutement (UniCareers, Réunion Européenne des Étudiants Luxembourgeois, Plug&Work, Réunion Entreprises-Étudiants). Le recrutement était essentiellement axé sur les compétences linguistiques et la recherche de profils expérimentés.

Évolution de l'effectif



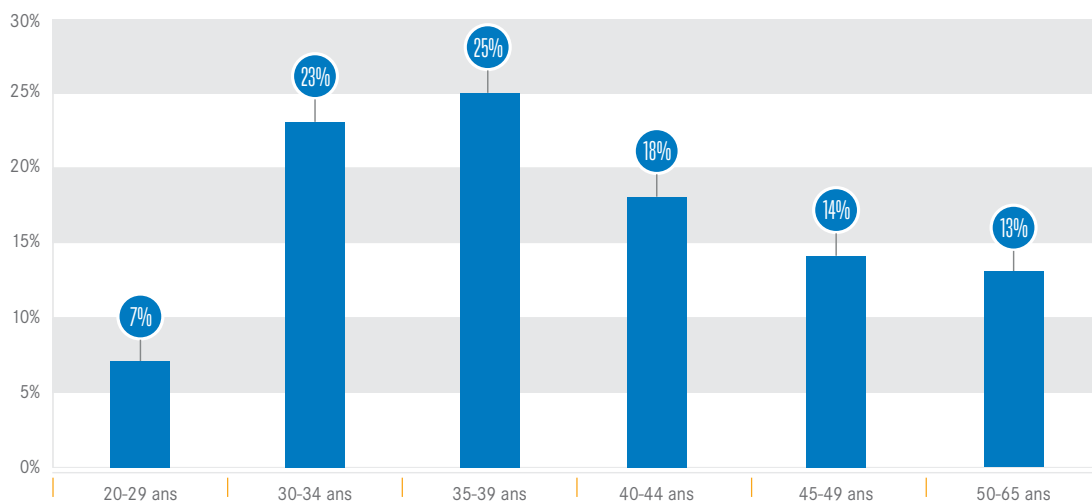
Les agents de la CSSF sont de quinze nationalités différentes, la nationalité luxembourgeoise étant la plus représentée avec 56,94% de l'effectif total. Cependant, son pourcentage diminue de manière constante.

Répartition de l'effectif par nationalité

Nationalité	Nombre d'agents
Luxembourgeoise	435
Française	175
Belge	80
Allemande	40
Italienne	11
Polonaise	4
Autrichienne	3
Espagnole	3
Néerlandaise	3
Portugaise	3
Bulgare	2
Roumaine	2
Anglaise	1
Grecque	1
Irlandaise	1
Total	764

La moyenne d'âge du personnel de la CSSF a légèrement augmenté pour passer de 39,31 ans au 31 décembre 2016 à 39,38 ans fin 2017. La part d'agents féminins dans l'effectif total atteint 46,57% et celle d'agents masculins 53,43%.

Répartition de l'effectif par classe d'âge



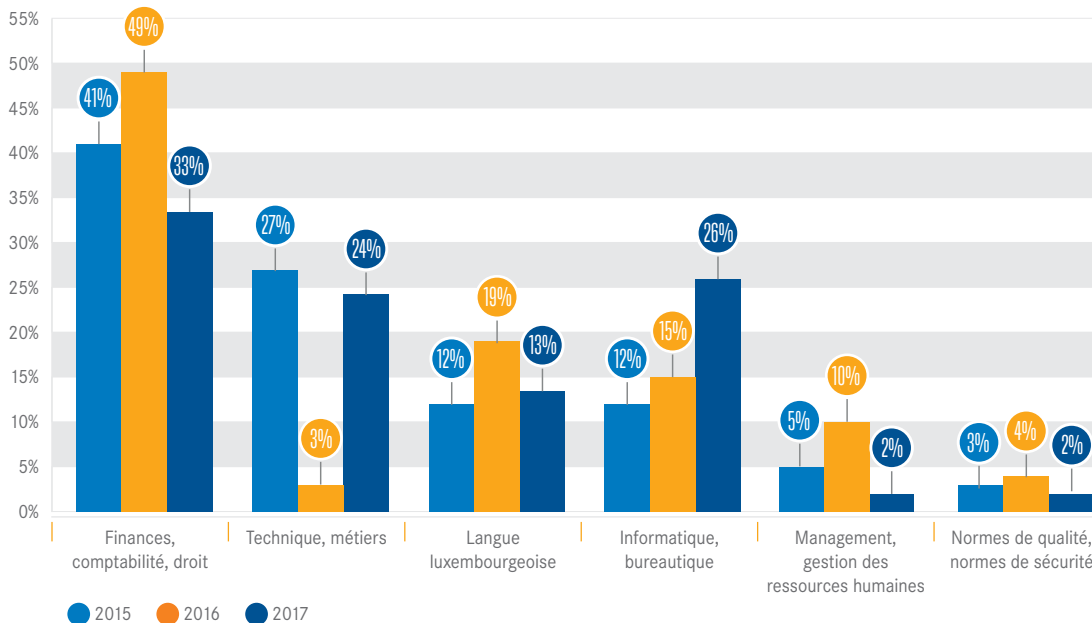
4.2. Formation du personnel

En 2017, le personnel de la CSSF a suivi au total de 27.750 heures de formation, ce qui représente en moyenne 6,5 jours de formation par agent. Dans la mesure où il est d'une importance capitale que l'expertise des agents soit à tout moment en adéquation avec la vitesse d'évolution des marchés et des produits financiers ainsi qu'avec les méthodes et techniques de travail des entités surveillées, la formation est fortement encouragée.

Les cours de formation concernant tant la formation continue qui est offerte aux agents tout au long de leur parcours professionnel, que les formations suivies dans le cadre du stage pour accéder au statut de fonctionnaire de l'État.

Étant donné l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2015 de la réforme du statut du fonctionnaire et l'alignement, en date du 16 décembre 2016, de la loi-cadre de la CSSF aux mesures de la réforme, les cours de formation organisés dans le cadre du stage du fonctionnaire ont été reportés à l'exercice 2017. Comme les cours suivis dans le cadre du stage relèvent en général de la catégorie «technique/métiers», les formations de cette catégorie ont connu en 2017 une augmentation considérable par rapport à 2016.

Répartition des formations par matière



4.3. Organigramme

L'organigramme de la CSSF peut être consulté sur le site Internet de la CSSF (La CSSF > Organisation générale > Documents utiles).

5. BIBLIOTHÈQUE DE LA CSSF

La bibliothèque de la CSSF est une bibliothèque de présence qui fait partie du réseau des bibliothèques luxembourgeoises bibnet.lu depuis 2009. Elle est spécialisée en matière de droit bancaire et financier et d'économie financière et comprend environ 3.400 ouvrages et une cinquantaine de périodiques et de publications de mise-à-jour. La bibliothèque dispose également d'un certain nombre de bases de données électroniques spécialisées.

Tous les livres de la bibliothèque sont répertoriés dans le catalogue général du réseau bibnet.lu. Le moteur de recherche unifié des collections du réseau (www.a-z.lu) permet une recherche facile des ouvrages disponibles à la bibliothèque de la CSSF, ainsi que dans l'ensemble des bibliothèques luxembourgeoises.

La bibliothèque est ouverte au public sur demande préalable et fixation de rendez-vous, du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures.

6. BUDGET ET COMPTES ANNUELS 2017 DE LA CSSF

6.1. Budget de la CSSF

La planification budgétaire s'intègre dans le cycle de gestion de la CSSF et s'inscrit dans un cadre pluriannuel de planification des résultats de la CSSF, permettant ainsi d'assurer l'équilibre financier à long terme de la CSSF.

Le budget de l'année 2017 a été élaboré conformément aux principes qui ont fait leurs preuves au cours des dernières années. Il a été approuvé par le Conseil de la CSSF en date du 1^{er} décembre 2016.

Les principaux facteurs ayant affecté l'exercice budgétaire 2017 sont les suivants.

- Vu les besoins supplémentaires en personnel, notamment dans le cadre de la consolidation de la nouvelle architecture de surveillance bancaire en Europe par la BCE et du développement du volet lié à la surveillance *on-site*, le budget a tenu compte d'un renforcement de l'effectif de la CSSF, aussi bien au niveau des services opérationnels que des services de support.
- Après la fin des travaux de construction du nouveau siège de la CSSF en 2015, les capacités en surfaces de bureau se sont progressivement avérées comme insuffisantes pour accueillir l'intégralité du personnel, ce qui a obligé la CSSF à exploiter deux immeubles à partir du 1^{er} septembre 2016. Sur un horizon à plus long terme, la CSSF a mené au cours de l'exercice 2017 une étude sur les stratégies immobilières qu'elle devra mettre en œuvre au-delà de 2019.
- Conformément aux recommandations du Conseil de la CSSF, les efforts de consolidation de la qualité de l'infrastructure et de l'exploitation informatique ont été poursuivis et intégrés dans le budget de l'exercice 2017. Dans ce contexte, le budget 2017 a notamment anticipé des projets informatiques d'envergure au vu de l'évolution du référentiel informatique de la BCE dans le cadre de la surveillance bancaire en Europe (MSU). Le budget 2017 a en outre tenu compte des travaux à réaliser pour la mise en œuvre de l'infrastructure informatique en relation avec le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL).

La division «Finance» de la CSSF suit de près l'exécution du budget et élabore des rapports mensuels à l'attention de la direction. Une analyse détaillant les écarts entre les chiffres budgétisés et les chiffres effectifs est réalisée à la fin de chaque exercice. À noter qu'au 31 décembre 2017, le montant des frais de fonctionnement et des frais d'investissement est resté en dessous de l'enveloppe budgétaire fixée pour 2017.

6.2. Comptes annuels 2017 de la CSSF

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

<i>Actif</i>	<i>EUR</i>
Actif immobilisé	61.813.734,44
- Immobilisations incorporelles	5.657.737,50
Frais de développement	3.769.714,26
Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	1.888.023,24
- Immobilisations corporelles	56.155.996,94
Terrains et constructions	54.638.684,82
Autres installations, outillage et mobilier	1.517.312,12
Actif circulant	58.722.076,45
- Créances	2.758.399,72
Créances résultant de ventes et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	2.753.005,86
Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	5.393,86
- Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse	55.963.676,73
Comptes de régularisation	4.254.250,29
Total du Bilan (Actif)	124.790.061,18
<i>Passif</i>	
Capitaux propres	61.118.536,37
- Résultats reportés	56.086.117,35
- Résultat de l'exercice	5.032.419,02
Provisions	4.478.965,03
- Autres provisions	4.478.965,03
Dettes	59.158.659,78
- Dettes envers des établissements de crédit dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à un an	55.096.324,87 4.212.991,50 50.883.333,37
- Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	2.568.657,99 2.568.657,99
- Autres dettes	1.493.676,92
Dettes fiscales	378.686,33
Dettes au titre de la sécurité sociale	875.301,67
Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	239.688,92
Comptes de régularisation	33.900,00
Total du Bilan (Passif)	124.790.061,18

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 2017

	<i>EUR</i>
Chiffre d'affaires net	97.111.666,15
Autres produits d'exploitation	140.534,97
Matières premières et consommables et autres charges externes	-9.466.597,78
- Matières premières et consommables	-372.263,05
- Autres charges externes	-9.094.334,73
Frais de personnel	-74.820.339,35
- Salaires et traitements	-70.241.970,02
- Charges sociales	-3.103.186,17
couvrant les pensions	-641.447,14
autres charges sociales	-2.461.739,03
- Autres frais de personnel	-1.475.183,16
Corrections de valeur	-4.093.854,20
- sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	-4.093.854,20
Autres charges d'exploitation	-2.735.060,04
Autres intérêts et autres produits financiers	12.500,00
- Autres intérêts et produits financiers	12.500,00
Intérêts et autres charges financières	-1.116.430,73
- Autres intérêts et charges financières	-1.116.430,73
Résultat de l'exercice	<u>5.032.419,02</u>

Réviseur aux comptes EY



Agents engagés en 2017 et 2018 : Département juridique et services «Supervision publique de la profession de l'audit» et «Personnel, administration et finances»

De gauche à droite : Myra COURTE, Patrick GARBI, Morgane MATHIEU, Claude STOCKLAUSEN, Daniel LORIG, Tiago VARELA, Frédéric RIBLER, Jennifer REITER, Lucien MAJERUS, Jill POHL, Damien TABART

Absente : Elza MARQUES



CHAPITRE II

LA DIMENSION EUROPÉENNE DE LA SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

1. LA SURVEILLANCE DES BANQUES

1.1. Mécanisme de Surveillance Unique (MSU)

1.1.1. Participation de la CSSF à la gouvernance du MSU

Au cours de l'année 2017, la CSSF a continué l'exercice de ses missions en tant que membre du MSU. À travers sa participation au conseil de surveillance prudentielle (*Supervisory Board*) du MSU, la CSSF a contribué à la prise de plus de 1.850 décisions concernant les banques et groupes bancaires importants directement surveillés par la Banque centrale européenne (BCE). En participant de manière continue aux équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Teams - JST*) de la BCE, la CSSF a assuré son implication dans la surveillance prudentielle des banques et groupes bancaires importants établis au Luxembourg. En outre, la CSSF a coopéré avec la BCE dans le cadre de la surveillance des banques et groupes bancaires luxembourgeois moins importants qui demeurent sous la surveillance directe de la CSSF. Tout comme les années précédentes, les experts de la CSSF ont contribué aux travaux de nombreux comités et groupes de travail institués par la BCE.

En 2017, le MSU a poursuivi la rationalisation de son processus décisionnel en mettant en œuvre un cadre pour la délégation des pouvoirs décisionnels qui permet l'adoption de certains types de décisions prudentielles de routine par des hauts responsables de la BCE au lieu du conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs. Pour le moment, le cadre pour la délégation s'applique aux évaluations des exigences d'honorabilité et de compétence et aux changements apportés à l'importance des entités surveillées. La possibilité d'adopter des décisions par voie de délégation dépend d'un certain nombre de critères relatifs, entre autres, à la taille et à la nature des banques concernées. Depuis l'entrée en vigueur du cadre pour la délégation en juin 2017, plus de 85% des évaluations d'honorabilité concernant les banques luxembourgeoises ont été réalisées par voie de délégation.

1.1.2. Évolutions en matière de surveillance des établissements importants au sein du MSU

En 2017, le MSU a continué à travailler sur la question des niveaux élevés de prêts non performants (*non-performing loans* - NPL) dans certains pays européens. En mars 2017, le MSU a publié des lignes directrices en ce qui concerne les NPL¹ demandant aux banques importantes de mettre en œuvre des stratégies pour une gestion efficace et une réduction, à terme, de leurs encours de prêts non performants. Les lignes directrices s'adressent essentiellement aux banques importantes à niveaux élevés de NPL. Fin 2017, le MSU a publié un projet d'addendum aux lignes directrices établissant des attentes claires relatives aux niveaux minimaux de provisions prudentielles pour les expositions classées comme NPL à compter du 1^{er} avril 2018. Concrètement, le projet d'addendum prévoit que les banques importantes devraient assurer la couverture intégrale de la fraction non garantie des nouveaux NPL au plus tard après deux ans et de la fraction garantie au plus tard après sept ans. Ces attentes seront soumises à une évaluation au cas par cas et elles ne constitueront pas des exigences contraignantes déclenchant une action automatique.

Outre les NPL, l'examen ciblé des modèles internes (*targeted review of internal models* - TRIM)² est restée une des préoccupations prudentielles du MSU avec un contrôle continu des modèles internes que les banques importantes utilisent pour calculer leurs actifs pondérés en fonction des risques.

Une autre thématique importante exigeant une attention prudentielle particulière en 2017 était le Brexit. Afin de se préparer pour le Brexit, le MSU a défini plusieurs orientations stratégiques visant à assurer un traitement cohérent des questions importantes par les autorités de surveillance à travers le MSU. Dans ce contexte, le MSU a publié des questions/réponses³ sur son site Internet relatif à la surveillance bancaire qui précisent sa position par rapport à un certain nombre de questions soulevées dans le cadre du Brexit. Les sujets abordés incluent, par exemple, les autorisations et demandes d'agrément des banques qui relocalisent leurs activités dans la zone euro, l'analyse des modèles de comptabilisation dos à dos (*back-to-back booking*), ainsi que les attentes en matière de gouvernance interne et de gestion du risque.

En mai 2017, la BCE a également publié un guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence⁴ spécifiant les critères et procédures pour la détermination de l'aptitude des membres des organes de direction des établissements de crédit importants. L'objet de ce guide est d'harmoniser l'évaluation des qualifications, des compétences et de l'honorabilité d'un candidat pour un poste au sein de l'organe de direction d'une banque.

Les priorités prudentielles du MSU pour 2018 restent en grande partie inchangées par rapport à 2017. Pour 2018, le MSU a identifié le risque lié au modèle d'activité et à la rentabilité, le risque de crédit, la gestion des risques et les activités comportant plusieurs dimensions de risque (par exemple Brexit) comme domaines prioritaires.

1.1.3. Évolutions en matière de surveillance des établissements moins importants au sein du MSU

En 2017, le cadre opérationnel pour la surveillance des établissements moins importants (*less significant institutions* - LSI) a été rationalisé davantage par le développement et la mise en œuvre de normes de surveillance conjointes et de méthodologies communes supplémentaires, par exemple pour les contrôles sur place auprès des LSI et la surveillance des risques émanant de modèles d'activité spécifiques.

À la même période, la BCE a étendu l'harmonisation de l'exercice de certaines options et de certains pouvoirs discrétionnaires prévus dans le cadre législatif bancaire de l'UE applicable aux LSI. À la suite d'une consultation publique qui s'est terminée en janvier 2017, des orientations⁵ et une recommandation⁶ à l'attention des autorités compétentes nationales ont été publiées en avril 2017. Dans sa circulaire CSSF 18/682, la CSSF a informé le secteur luxembourgeois des LSI qu'elle entendait respecter les orientations et la recommandation.

¹ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/guidance_on_npl.fr.pdf.

² <https://www.bankingsupervision.europa.eu/about/ssmexplained/html/trim.fr.html>.

³ <https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/relocating/html/index.en.html>.

⁴ <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2017/html/ssm.pr170515.fr.html>.

⁵ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/legal/pdf/celex_32017o0009_fr_txt.pdf.

⁶ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/legal/pdf/celex_52017hb0010_fr_txt.pdf.

Une autre réalisation majeure en 2017 a été la finalisation de la méthodologie commune pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process - SREP*) pour les LSI. La méthodologie se fonde sur celle appliquée aux établissements importants et utilise les mêmes éléments structurels et constitutifs de manière proportionnée. La mise en œuvre finale de la nouvelle méthodologie pour tous les LSI est prévue pour fin 2020.

De plus, un guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément en tant qu'établissement de crédit FinTech⁷ a été publié pour consultation en automne 2017. Il vise à rendre la procédure d'agrément d'établissement de crédit FinTech plus transparente pour les demandeurs potentiels (c'est-à-dire les entités avec un modèle d'activité où la production et la fourniture de produits et de services bancaires reposent sur l'innovation de nature technologique).

1.2. Autorité bancaire européenne (European Banking Authority - EBA)

En 2017, l'EBA a continué à se pencher sur des questions d'application pratique des exigences réglementaires prévues par la réglementation CRD IV/CRR⁸, par la directive sur le redressement et la résolution des banques (BRRD)⁹ et par la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD)¹⁰. Un nombre croissant de sujets d'application pratique des dispositions de la directive révisée sur les services de paiement (PSD2)¹¹, qui entre en vigueur en 2018, ainsi que des questions soulevées dans le contexte des FinTech, de la protection des consommateurs et du Brexit ont également été abordés.

Toutes les publications de l'EBA peuvent être consultées sur le site Internet de l'EBA (www.eba.europa.eu).

1.2.1. Étendue de la consolidation prudentielle et questions relatives au périmètre réglementaire

L'EBA a élaboré plusieurs documents en relation avec la consolidation prudentielle et la définition du périmètre réglementaire de la consolidation prudentielle. Le document de consultation concernant le projet des normes techniques de réglementation (RTS) sur les méthodes de consolidation prudentielle conformément à l'article 18 du CRR a été publié le 9 novembre 2017 pour une durée de trois mois. En vertu de l'article 18, paragraphe 1, les établissements CRR sont tenus de consolider intégralement tous les établissements, les établissements financiers et, selon le cas, les entreprises de services auxiliaires se qualifiant en tant que leurs filiales ou, le cas échéant, les filiales de leur compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère. Dans certains cas, l'article 18 du CRR autorise l'application d'une méthode de consolidation différente, à savoir la consolidation proportionnelle, l'application d'une autre méthode appropriée telle que la méthode basée sur l'agrégation ou la méthode de la mise en équivalence. Le projet des RTS précise les conditions et, le cas échéant, les critères que les autorités compétentes sont tenues de prendre en compte lorsqu'elles déterminent si et comment les entreprises doivent être incluses dans le périmètre prudentiel de la surveillance consolidée d'un établissement ou, le cas échéant, d'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère.

Le document de consultation a été publié simultanément avec l'avis de l'EBA à l'attention de la Commission européenne et le rapport de l'EBA concernant le traitement prudentiel des autres intermédiaires financiers et des questions sur le périmètre réglementaire. Ces documents fournissent une synthèse des problèmes relevés dans l'application de la définition d'«établissement financier» et d'«entreprise de services auxiliaires», des concepts qui sont particulièrement pertinents pour assurer l'application harmonisée du cadre législatif européen sur la consolidation prudentielle. Dans son avis et son rapport, l'EBA note que ces termes sont sujets à des interprétations incohérentes à travers l'UE.

Les documents précités sont également à lire conjointement avec les orientations relatives à l'identification et à la gestion du risque d'intervention en soutien (*step-in risk*) publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle

⁷ https://www.bankingsupervision.europa.eu/legalframework/publiccons/html/licensing_and_fintech.fr.html.

⁸ Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) et règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR).

⁹ Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD).

¹⁰ Directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (DGSD).

¹¹ Directive (UE) 2015/2336 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2).

bancaire en octobre 2017. Selon ces orientations, le risque de *step-in* correspond au risque qu'une banque décide de fournir un support financier à une entité non consolidée qui fait face à une situation de crise en l'absence et au-delà de ses obligations contractuelles. Les orientations incluent plusieurs indicateurs que les banques devraient utiliser afin d'identifier les entités présentant un risque de *step-in* pour la banque. Les orientations accordent une certaine flexibilité concernant les mesures à prendre pour faire face à ce risque.

1.2.2. Titrisation et obligations garanties

Dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux, un nouveau dispositif européen relatif à la titrisation, visant à créer un marché de titrisation sûr en Europe, a été adopté en 2017. Ce dispositif comprend deux règlements applicables à partir du 1^{er} janvier 2019. Le règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017 crée un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (règlement Titrisation STS)¹². Ce règlement inclut des règles en matière de diligence appropriée, de rétention du risque et de transparence applicables à tous les produits de titrisation. Il définit également un ensemble de critères afin d'identifier les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) qui sont moins risquées et qui pourraient bénéficier de règles plus avantageuses en matière de fonds propres en vertu du CRR. Le règlement (UE) 2017/2401 du 12 décembre 2017¹³ modifie le CRR afin de rendre les exigences de fonds propres des titrisations plus sensibles au risque pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement et de permettre que les spécificités des titrisations STS soient correctement reflétées.

Le règlement Titrisation STS mandate l'EBA pour fournir 22 RTS ou orientations afin de faciliter son application. Le 15 décembre 2017, l'EBA a publié deux documents de consultation sur des projets de RTS qui spécifient les exigences applicables aux initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux en termes de rétention du risque et les expositions sous-jacentes qui doivent être homogènes en termes de types d'actifs. L'EBA travaille actuellement sur des orientations qui devraient permettre au secteur de mieux comprendre les critères fixés dans le règlement Titrisation STS afin de respecter les exigences pour une titrisation STS.

Par ailleurs, en référence aux articles 243 et 244 du CRR, l'EBA a publié de sa propre initiative, le 19 septembre 2017, un document de discussion relatif au transfert de risque significatif dans le cadre de la titrisation. L'objet du document de discussion est de solliciter l'opinion des parties intéressées sur la manière d'harmoniser davantage la réglementation et la surveillance des transferts de risque à travers la titrisation.

1.2.3. Régime en matière de grands risques

Le 14 novembre 2017, l'EBA a publié des orientations concernant le traitement des clients liés au sens du CRR, applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui remplacent les orientations du CEBS relatives à la mise en œuvre d'un régime révisé en matière de grands risques de 2009. L'objet de ces orientations est de clarifier les critères à respecter par les établissements pour le regroupement de clients et leur suivi en tant qu'un ensemble du point de vue du risque lorsqu'il existe un lien de contrôle ou de dépendance économique. Les dispositions de ces orientations s'appliquent à tous les domaines du CRR où le concept de «groupe de clients liés» est utilisé (grands risques, risque de crédit, liquidités, etc.), y compris les normes techniques et les autres orientations de l'EBA qui font référence à ce concept.

Ces orientations fournissent également des instructions quant à l'appréciation de liens existants entre entités du système bancaire parallèle (*shadow banking*), tels que visés dans les orientations de l'EBA relatives aux limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle applicables depuis le 1^{er} janvier 2017. Les orientations de l'EBA relatives aux limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle fournissent des précisions en ce qui concerne la définition d'entité du système bancaire parallèle, ainsi que les approches de gestion en interne des expositions sur de telles entités. En revanche, elles n'incluent pas d'obligations en matière de déclaration de ces expositions.

¹² Règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012.

¹³ Règlement (UE) 2017/2401 du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

1.2.4. Approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit

Dans le cadre de la révision réglementaire de l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) dans le champ d'application du CRR, l'EBA a publié deux documents le 20 novembre 2017. L'étude qualitative de l'EBA concernant les modèles NI de janvier 2017 a permis d'identifier l'existence d'une variabilité injustifiée des exigences en fonds propres due aux différences dans les pratiques des modèles internes. Les orientations relatives à l'estimation des paramètres de risques pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut, à savoir la probabilité de défaut (*probability of default* - PD) et des pertes en cas de défaut (*loss given default* - LGD), ainsi qu'au traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut dans le cadre de l'approche NI avancée, y compris l'estimation des paramètres tels que la meilleure estimation des pertes anticipées (*expected loss best estimate* - ELBE) et le LGD en défaut ont été publiées en vue de réduire la variabilité injustifiée précitée. Elles apportent des précisions sur les définitions et techniques de modélisation utilisées pour l'estimation des paramètres de risques dans le cadre de l'approche NI avancée, à la fois pour les expositions sur lesquelles il n'y a pas eu de défaut et les expositions sur lesquelles il y a eu défaut. Le rapport sur les pratiques de modélisation NI prévoit une évaluation de l'impact pour les choix politiques majeurs faits dans les orientations précitées.

1.2.5. Fonds propres

L'EBA est responsable du suivi de la qualité des instruments de fonds propres en vertu de l'article 80 du CRR. Dans ce contexte, l'EBA a publié plusieurs mises à jour de sa liste des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* - CET1) éligibles au titre du CRR. Il n'y a pas eu de changement au niveau des types d'instruments reconnus pour le Luxembourg.

De plus, l'EBA a continué la révision des modalités et conditions pour les émissions de fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1* - AT1) des établissements. En vue d'améliorer la solidité des fonds propres des établissements, un projet a été lancé afin de vérifier le respect du CRR par les instruments CET1 qui ont été émis avant l'entrée en vigueur du CRR.

Le 23 mai 2017, l'EBA a publié un avis concernant les fonds propres dans le contexte de la proposition de révision de la réglementation CRD IV/CRR, ensemble avec un rapport sur le suivi des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis par les établissements de l'UE.

1.2.6. Avis de l'EBA concernant le Brexit

En octobre 2017, l'EBA a publié son avis sur les questions relatives au départ du Royaume-Uni de l'UE en vue de fournir des orientations face aux attentes prudentielles et d'aborder les risques d'arbitrage réglementaire et de surveillance résultant du nombre croissant de demandes d'entités souhaitant relocaliser leurs activités dans l'UE 27 dans un délai relativement court. Cet avis a pour objectif de fournir des recommandations pratiques aux établissements de crédit, entreprises d'investissement et autres entreprises de services financiers, ainsi qu'aux autorités compétentes de l'UE et de signaler à la Commission européenne les domaines du cadre législatif qui pourraient être mis à jour afin de répondre aux défis posés par le Brexit.

1.2.7. Convergence en matière de surveillance

En vue d'assister l'EBA dans le renforcement de la convergence des pratiques prudentielles au sein des différentes juridictions de l'UE, le Review Panel de l'EBA organise et réalise périodiquement des examens par les pairs de certaines ou de toutes les activités des autorités concernées.

En 2017, l'EBA a émis un rapport d'examen par les pairs en relation avec les orientations de l'EBA sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la CRD IV relatif à l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS). L'objectif de cet exercice était d'évaluer, au sein des différentes juridictions de l'UE ainsi que dans certains pays de l'EEE, à la fois l'application effective des dispositions prévues dans ces orientations et les procédures mises en place par les autorités concernées afin de réaliser une évaluation appropriée des conditions utilisées pour identifier des établissements en tant qu'autres EIS.

1.2.8. Services de paiement

Le Standing Committee on Payment Services (SCPS) et ses groupes de travail ont continué à développer les mandats confiés à l'EBA dans le cadre de la directive (UE) 2015/2366 sur les services de paiement (PSD2).

En 2017, les mandats suivants ont été finalisés et publiés par l'EBA :

- «Final draft RTS and ITS on EBA register under PSD2» ;
- «Final Guidelines on professional indemnity insurance under PSD2» ;
- «Final draft RTS on central contact points under PSD2» ;
- «Final Guidelines on security measures for operational and security risks under PSD2» ;
- «Final Guidelines on procedures for complaints of alleged infringements of PSD2» ;
- «Final Guidelines on major incident reporting under PSD2» ;
- «Final Guidelines on authorisation and registration under PSD2» ;
- «Final draft RTS on strong customer authentication and common and secure communication under PSD2».

Les RTS et ITS ont été soumis à la Commission européenne pour adoption.

1.2.9. Gouvernance

En matière de gouvernance, l'EBA a publié les rapports suivants en date du 26 septembre 2017 :

- les orientations de l'EBA sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes-clés ; et
- les orientations sur la gouvernance interne.

Ces rapports entreront en vigueur le 30 juin 2018.

En outre, la CSSF attire l'attention sur l'entrée en vigueur, en date du 3 janvier 2018, des orientations de l'EBA du 22 mars 2016 sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail (EBA/GL/2015/18) pour les producteurs et les distributeurs en tant que partie intégrante des exigences organisationnelles générales liées aux systèmes de contrôle interne des entreprises.

Enfin, l'EBA est en train d'élaborer des orientations précisant les exigences à respecter en matière d'externalisation pour mettre à jour les «CEBS Guidelines» du 14 décembre 2006 et qui tiendront compte des recommandations de l'EBA sur l'«Outsourcing to cloud service providers» du 20 décembre 2017 (EBA/REC/2017/03).

1.2.10. Transparence

À la suite de la publication du document «Revised Pillar 3 disclosure requirements» par le Comité de Bâle en janvier 2015, l'EBA a publié en date du 14 décembre 2016 ses «Orientations relatives aux obligations de publication de la huitième partie du règlement (UE) 575/2013» (EBA/GL/2016/11) qui visent à assurer une mise en œuvre harmonisée de ce document de Bâle au sein de l'UE.

Ces orientations ne modifient pas les obligations de publication telles que définies au sein de la huitième partie du règlement (UE) 575/2013, mais visent à uniformiser le cadre de présentation de ces publications. La CSSF a publié la circulaire CSSF 17/673 afin de porter à l'attention des établissements les orientations précitées qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2017 et que la CSSF entend respecter en sa capacité d'autorité compétente. Les orientations seront applicables aux publications des établissements considérés G-SII conformément au règlement délégué (UE) n° 1222/2014 et des établissements considérés O-SII en application de l'article 131(3) de la directive 2013/36/UE tel que spécifié dans les orientations de l'EBA (EBA/GL/2014/10).

1.2.11. Protection des consommateurs

En matière de protection des consommateurs, l'EBA a notamment publié les documents suivants en 2017 :

- le «Consumer Trends Report 2017» ;
- le rapport intitulé «Report on innovative uses of consumer data by financial institutions» ;
- le document «Discussion Paper on the EBA's approach to financial technology (FinTech)» (EBA/DP/2017/02) ;
- le rapport final «Guidelines on procedures for complaints of alleged infringements of Directive (EU) 2015/2366» (EBA/GL/13).

2. LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

2.1. Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority - ESMA)

Toutes les publications de l'ESMA peuvent être consultées sur le site Internet www.esma.europa.eu. Pour l'année 2017, il convient de relever les sujets suivants au niveau des activités de l'ESMA et de ses groupes et sous-groupes de travail.

2.1.1. Gestion d'investissement collectif

Dans le domaine de la gestion d'investissement collectif, communément aussi appelée gestion de fonds, les publications suivantes¹⁴ sont à relever plus particulièrement pour l'année 2017.

Le 12 janvier 2017, l'ESMA a émis un avis (réf. : ESMA50-1215332076-23) en relation avec l'exclusion des sociétés de gestion OPCVM/GFIA du champ d'intervention de la directive MiFID (*MiFIR Intervention Powers*). Dans cet avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne, l'ESMA demande qu'une clarification soit faite au niveau européen afin que l'ESMA et les autorités nationales compétentes puissent avoir la possibilité d'appliquer les restrictions/interdictions directement aux sociétés de gestion (OPCVM/GFIA) et non seulement aux entités soumises à la directive MiFID.

Le 30 janvier 2017, l'ESMA a publié un avis (réf. : ESMA34-43-296) concernant les classes d'actions d'OPCVM. Cet avis à l'égard des autorités nationales, qui vise à promouvoir l'objectif de convergence des pratiques de surveillance, suit la consultation que l'ESMA avait lancée le 6 avril 2016 (réf. : ESMA/2016/570) et reflète la position de l'ESMA par rapport à la structuration de classes d'actions, ceci notamment afin d'assurer un objectif d'investissement commun et d'éviter une contagion entre différentes classes.

Le 7 avril 2017, l'ESMA a publié son rapport final (réf. : ESMA34-43-340) à la suite de l'étude thématique du fonctionnement du système de notifications (*Thematic study on notification frameworks and home-host responsibilities*) dans le contexte des directives OPCVM et GFIA.

Le 13 juillet 2017, l'ESMA a publié un avis (réf. : ESMA34-45-344) qui énonce les principes sur lesquels devront s'aligner les autorités nationales compétentes à un moment où, dans la perspective du Brexit, de plus en plus de sociétés basées au Royaume-Uni s'interrogent sur le renforcement de leur présence dans l'UE.

Le 20 juillet 2017, l'ESMA a émis un avis (réf. : ESMA34-45-277) adressé aux institutions européennes (Parlement européen, Commission européenne et Conseil de l'UE) relatif aux règles concernant les comptes omnibus et en matière de ségrégation d'actifs sous les dispositions applicables en vertu des directives OPCVM V et GFIA. L'avis présente des suggestions aux institutions de l'UE pour clarifier des dispositions législatives concernant (i) l'obligation de ségrégation aux différents niveaux de la chaîne de conservation en dessous du dépositaire et (ii) l'étendue de l'«exemption CSD» des directives OPCVM et GFIA, suivant laquelle la conservation des actifs par un opérateur d'un système de règlement définie par la directive 98/26/CE ne devrait pas être considérée comme une délégation des fonctions de conservation. Cet avis constitue la conclusion des travaux après deux consultations publiques qui ont eu lieu le 1^{er} décembre 2014 (réf. : ESMA/2014/1326) et le 15 juillet 2016 (réf. : ESMA/2016/1137) et deux tables rondes avec l'industrie en date des 20 juillet et 14 septembre 2016.

¹⁴ <https://www.esma.europa.eu/regulation/fund-management>.

Le 8 août 2017, l'ESMA a publié les réponses à son document consultatif (réf. : ESMA34-49-82) concernant le règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (règlement MMF). Ce document consultatif avait été publié le 24 mai 2017 et portait sur des propositions d'avis techniques, de normes techniques d'exécution et d'orientations sur les questions relatives à l'évaluation du risque crédit, de certains types de garanties financières dans le cadre des opérations de *reverse repo*, du reporting à mettre en place par les OPC monétaires et des *stress tests*. Le 17 novembre 2017, l'ESMA a publié son rapport final concernant le règlement MMF. Il synthétise les réponses reçues par l'ESMA dans le cadre de la consultation publique du mois de mai 2017 et contient les versions finales du projet d'avis technique, de normes techniques d'exécution et des orientations sur les *stress tests* menés par les managers de fonds monétaires en vertu du règlement MMF. Il est à relever qu'un point ouvert restait l'interprétation, contestée par beaucoup d'acteurs, de l'ESMA dans le document de consultation selon laquelle le mécanisme d'annulation de parts (utilisé par des OPC monétaires à VNI constante pour garder une VNI constante face à un environnement de taux d'intérêt négatifs) serait interdit sous le nouveau règlement.

Au cours de l'année 2017, l'ESMA a par ailleurs publié plusieurs mises à jour du document de questions-réponses relatif à l'application de la directive GFIA (réf. : ESMA34-32-352) et du document de questions-réponses relatif à l'application de la directive OPCVM (réf. : ESMA34-43-392).

2.1.2. Évaluation à la juste valeur dans les états financiers sous IFRS

En date du 12 juillet 2017, l'ESMA a publié le rapport intitulé «Review of Fair Value Measurement in the IFRS Financial Statements» (réf. : ESMA32-67-284) qui vise à évaluer le niveau de conformité et de comparabilité des états financiers avec la norme comptable IFRS 13 dans le contexte de l'examen après mise en application de l'IASB. Sur base d'un échantillon de 78 émetteurs, il convient de conclure que les exigences de la norme ont généralement été bien implémentées. Les points à améliorer sont les suivants : l'efficacité des informations publiées (trop génériques et pas assez spécifiques par rapport à l'entité), les informations sur les primes/pertes de contrôle et le lien entre le niveau de l'activité de marché et la juste valeur.

2.1.3. Protection des consommateurs

Dans le cadre de la protection des consommateurs, l'ESMA a publié les documents suivants :

- en date du 31 mars 2017, une déclaration générale relative à la «Product Intervention» qui a été l'occasion de communiquer la position de l'ESMA relative aux contrats sur différence (CFD), aux options binaires et aux autres produits spéculatifs offerts aux investisseurs de détail ;
- en date du 31 juillet 2017, un document de consultation portant sur les orientations concernant certains aspects des exigences d'adéquation sous la directive MiFID II ; la consultation a été clôturée le 13 octobre 2017 ;
- en date du 13 novembre 2017, une position adressée aux investisseurs et aux professionnels concernant les «initial coin offerings» (ICO).

Au cours de l'année 2017, l'ESMA a également développé et publié de nouvelles questions/réponses concernant la réglementation MiFID II/MiFIR.

3. LA COOPÉRATION AU SEIN D'AUTRES INSTANCES EUROPÉENNES

3.1. Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA)

L'EIOPA, qui est composée des représentants des autorités de contrôle des assurances et des pensions professionnelles de l'EEE, assiste la Commission européenne dans la préparation des mesures techniques relatives aux législations communautaires en matière d'assurances et de pensions professionnelles et veille à une application harmonisée et continue de la législation européenne dans les États membres. Une des principales missions de l'EIOPA est la protection des assurés ainsi que des membres et bénéficiaires de régimes de pension professionnels.

• Review Panel

Le Review Panel a pour mission d'assister l'EIOPA dans sa tâche d'assurer une transposition cohérente et harmonisée de la législation communautaire dans les États membres.

En 2017, la CSSF a contribué à un examen par ses pairs (*peer review*) dans le but d'évaluer le placement des actifs des institutions de retraite professionnelle conformément au principe de prudence (*prudent person rule*). Les résultats de cet exercice sont attendus au cours du deuxième trimestre 2018.

3.2. Committee of European Auditing Oversight Bodies (CEAOB)

Instauré par le règlement (UE) n° 537/2014, le CEAOB est le cadre pour la coopération entre les différentes autorités de supervision publique de la profession de l'audit au niveau européen.

Il comprend parmi ses membres les représentants des autorités nationales européennes, dont la CSSF, de la Commission européenne et de l'ESMA. Des représentants des autorités nationales de l'EEE participent également aux réunions, de même que l'EBA et l'EIOPA en qualité d'observateurs.

En novembre 2017, le CEAOB a adopté son programme de travail pour 2018. Les priorités suivantes ont été fixées : le développement des activités des sous-groupes et des collèges, le partage d'expériences à la suite de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur l'audit et le développement d'une stratégie efficace de communication et de sensibilisation.



Agents engagés en 2017 et 2018 : Services «Accounting, auditing and transparency», «Surveillance des PSF spécialisés», «Surveillance des marchés d'actifs financiers» et «Single Supervisory Mechanism»

De gauche à droite : Artur PÎNZARI, Nathalie DARAIZE, Luc SCHAUS, Tanja EWERT, Michel MENDES, Laurence COLLING, Iwona SEREDYNSKA, Lynn KARPEN, Vincenzo AMATO, Laurence VIVARIE, Stephanie HECK, Claire Océane CHEVALLIER

Absente : Lauren TOUSSAINT



CHAPITRE III

LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE DU SECTEUR FINANCIER

La surveillance macroprudentielle vise à assurer la surveillance globale du système financier dans son ensemble et à assurer le maintien de la stabilité financière à l'échelle du système. Ceci est indispensable au bon fonctionnement du système financier et à l'atténuation des menaces pesant sur l'économie réelle. L'angle macroprudentiel enrichit ainsi la perspective microprudentielle de la surveillance bancaire. Au sein de la CSSF, la division «Politique macroprudentielle», qui fait partie intégrante du service SSM, contribue aux travaux nationaux et internationaux en la matière. Étant donné que les deux domaines sont devenus étroitement corrélés, la coordination est désormais essentielle.

1. LA SURVEILLANCE MACROPRUDENTIELLE DANS LE CONTEXTE EUROPÉEN ET NATIONAL

1.1. Comité européen du risque systémique (CERS)

Le Comité européen du risque systémique (CERS) est l'autorité en charge de la surveillance macroprudentielle au niveau européen. Son champ de compétences couvre les questions de stabilité financière relatives à l'ensemble du secteur financier, incluant les banques, les compagnies d'assurances, les marchés financiers ainsi que toutes les activités parallèles au système bancaire ordinaire dans l'UE que l'on regroupe sous l'appellation *shadow banking*. Le CERS analyse les dépendances, les interconnexions et les mécanismes de contagion entre les sous-secteurs de l'économie. Les travaux menés par le CERS s'inscrivent dans la lignée de ceux conduits au niveau international par le Financial Stability Board (FSB). En tant qu'autorité macroprudentielle désignée, la CSSF prend part aux travaux du CERS dans le cadre de ses comités et groupes de travail, tel que par exemple l'Expert Group on Investment Fund Liquidity and Leverage. Le CERS émet des recommandations et avis susceptibles d'avoir un impact sur les pratiques qui ont cours dans le secteur financier au Luxembourg.

1.2. Banque centrale européenne (BCE)

Le règlement MSU, qui a mis en place le Mécanisme de Surveillance Unique (MSU), attribuée à la BCE certaines compétences inhérentes à la surveillance macroprudentielle. Plus concrètement, la BCE a le pouvoir d'imposer des mesures macroprudentielles plus strictes que celles envisagées initialement par les autorités nationales (*top up*) sous la CRD IV. Au niveau de la BCE, les aspects ayant trait au domaine macroprudentiel sont discutés au sein du Macro-Prudential Joint Forum qui réunit les membres du Conseil des gouverneurs de la BCE et du Conseil de surveillance du MSU. Les travaux du Macro-Prudential Joint Forum sont préparés par le Comité de Stabilité Financière (CSF) auquel participent toutes les autorités membres du MSU, y compris la CSSF.

1.3. Comité du Risque Systémique (CdRS)

Le CdRS a été créé en tant qu'autorité macroprudentielle luxembourgeoise par la loi du 1^{er} avril 2015¹ avec pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique macroprudentielle à l'échelle nationale. Il a été institué sous la forme d'un collège composé du Ministère des Finances, de la BCL, de la CSSF et du Commissariat aux Assurances. La présidence du CdRS est assurée par le Ministre des Finances et le secrétariat par la BCL. Le CdRS est habilité à émettre des avis, à formuler des recommandations et à émettre des alertes lorsque les risques identifiés menacent lourdement la stabilité financière au Luxembourg. Les avis, recommandations et alertes adoptés par le CdRS peuvent, le cas échéant, être rendus publics. La CSSF est l'autorité nationale désignée sous la CRD IV. À ce titre, elle est en charge de la mise en œuvre de la surveillance macroprudentielle en concertation avec la BCL et après avoir sollicité l'avis ou une recommandation du CdRS.

Au cours de l'année 2017, le CdRS s'est réuni à trois reprises afin de discuter des risques et vulnérabilités pesant sur la stabilité financière et des questions y relatives. Les discussions ont porté, en particulier, sur les risques du marché immobilier, les institutions systémiques au Luxembourg et les liens entre les banques et les fonds d'investissement ainsi que l'intermédiation de crédit non bancaire au Luxembourg. À titre d'exemples des travaux accomplis par le CdRS en 2017, on peut citer les travaux préparatoires en vue d'établir un cadre juridique pour les mesures se rapportant à l'emprunteur sur le marché immobilier qui ont été présentés au Ministre des Finances. Le texte a été approuvé par le Gouvernement et déposé auprès de la Chambre des Députés en décembre 2017. Il prévoit la possibilité de garantir des conditions de prêt saines pour ce qui est du crédit immobilier résidentiel au cas où le CdRS détecterait une hausse des vulnérabilités dans les bilans des ménages².

Les liens entre les banques et les fonds d'investissement ainsi que les activités bancaires parallèles (*shadow banking*) ont été analysés par un groupe de travail dédié. Le CdRS a également publié quatre recommandations sur la fixation du coussin contracyclique et un avis sur les établissements d'importance systémique au niveau national.

¹ Loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

² Pour consulter le texte du projet de loi et les documents y afférents, voir sous <http://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7218>.

Avis et recommandations du CdRS avec les décisions correspondantes de la CSSF

Recommandation/avis du CdRS	Décision de la CSSF
Recommandation du Comité du Risque Systémique du 2 décembre 2016 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le premier trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/001)	Règlement CSSF N° 16-15
Recommandation du Comité du Risque Systémique du 6 mars 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le second trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/002)	Règlement CSSF N° 17-01
Recommandation du Comité du Risque Systémique du 29 mai 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le troisième trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/003)	Règlement CSSF N° 17-02
Recommandation du Comité du Risque Systémique du 5 septembre 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le quatrième trimestre de l'année 2017 (CRS/2017/004)	Règlement CSSF N° 17-03
Avis du Comité du Risque Systémique du 9 octobre 2017 relatif à la désignation annuelle et au réexamen du calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique (CRS/2017/005)	Règlement CSSF N° 17-04
Recommandation du Comité du Risque Systémique du 30 novembre 2017 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le premier trimestre de l'année 2018 (CRS/2017/006)	Règlement CSSF N° 17-05

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MACROPRUDENTIELLE

Le cadre de la CRD IV a doté les autorités nationales de coussins qui permettent de répondre spécifiquement aux préoccupations macroprudentielles au sein du système financier. Le coussin de conservation de fonds propres est un coussin général qui vise à protéger la capitalisation bancaire. Le coussin pour les autres EIS (EISm) tient compte de l'importance systémique des établissements au niveau domestique (international). Le coussin contracyclique vise à renforcer la résistance des banques face à la forte augmentation du crédit dans l'économie. Afin d'augmenter l'efficacité de la surveillance macroprudentielle et de minimiser les éventuelles répercussions, le CERS peut également recommander la réciprocité des mesures prises par les autorités d'autres pays. La CSSF active son arsenal macroprudentiel lorsque le risque systémique augmente et menace la stabilité du système financier et de l'économie réelle. Les décisions sur les mesures macroprudentielles au Luxembourg sont prises par la CSSF en concertation avec la BCL, sur avis ou recommandation du CdRS, et après avoir dûment pris en compte les commentaires de la BCE.

2.1. Marché de l'immobilier luxembourgeois

Le marché de l'immobilier luxembourgeois est dynamique depuis de nombreuses années. Une forte croissance de la population combinée à une offre restreinte en matière de logements ont fait grimper les prix de l'immobilier résidentiel. Les banques ont accommodé la demande de l'immobilier en augmentant fortement l'octroi de crédits immobiliers, ce qui contribue à accroître les niveaux d'endettement des ménages. Au niveau macroprudentiel, ces évolutions suscitent de l'inquiétude concernant la stabilité financière. La capacité de remboursement des ménages est étroitement liée à l'évolution des taux d'intérêt et la richesse des ménages dépend de la progression continue des prix de l'immobilier. À titre d'exemple, l'enquête sur le financement et la consommation des ménages réalisée par la BCL dans le contexte de l'Eurosystème révèle qu'au total, l'immobilier représente environ 77% des actifs réels des ménages³. Cela est, par exemple, bien plus élevé que

³ Le deuxième volet de l'enquête sur le financement et la consommation des ménages (*Household Finance and Consumption Survey* (HFCN)) a été publié en 2017 (données pour 2014) ; pour plus de détails, voir sous http://www.ecb.europa.eu/pub/economic-research/research-networks/html/researcher_hfcn.en.html.

dans les pays voisins, en Allemagne et en France, où cette valeur se situe juste au-dessus de 61% ou dans la zone euro où elle se situe à 67,8%. Depuis quelques années, la CSSF et la BCL suivent de près l'évolution du marché immobilier luxembourgeois. Le suivi de ces analyses figure régulièrement à l'ordre du jour des réunions du CdRS.

En novembre 2016, le CERS a émis des avertissements publics sur les vulnérabilités du marché immobilier résidentiel à moyen terme pour huit pays, y compris le Luxembourg. Par ailleurs, en mai 2017, le FMI a publié son rapport sur l'évaluation de la stabilité du système financier pour le Luxembourg à la suite de la mission d'évaluation du secteur financier qui a eu lieu en septembre et décembre 2016. Parmi ses différentes conclusions et recommandations, le FMI recommande aux autorités luxembourgeoises d'«améliorer les outils de la politique macroprudentielle afin d'y inclure des limites de crédit se rapportant à l'emprunteur», de «continuer à renforcer le contrôle fondé sur les risques du marché de l'immobilier résidentiel» et de «combler les lacunes existantes en matière de données y afférentes». En guise de suivi de l'avertissement du CERS et des recommandations du FMI, le CdRS a invité les institutions membres, y compris la CSSF, à élaborer un projet de loi en vue d'établir un cadre juridique pour les mesures se rapportant à l'emprunteur. Le Gouvernement luxembourgeois a déposé un projet de loi auprès de la Chambre des Députés en décembre 2017. Ce projet de loi permet au CdRS, en concertation avec la BCL et la CSSF, d'adopter des mesures se rapportant à l'emprunteur, telles que les limites du ratio prêt/valeur et du ratio du service de la dette/revenu.

En novembre 2016, le CERS a également publié la «Recommandation visant à combler les lacunes de données immobilières» (CERS/2016/14), invitant les États membres à recueillir une série d'indicateurs des marchés de l'immobilier à usage résidentiel et à usage commercial afin de mieux évaluer les risques provenant du secteur de l'immobilier. En guise de suivi des recommandations du CERS et du FMI, la CSSF a été invitée en 2017 par le CdRS à travailler sur la qualité des données fournies par les banques sur les prêts immobiliers résidentiels et commerciaux afin d'obtenir des définitions et modèles de reporting harmonisés et d'améliorer les comparaisons entre les banques. À cet effet, la CSSF a établi un groupe de travail dédié qui regroupe toutes les banques actives sur le marché immobilier.

2.2. Risque cyclique

Afin de limiter le risque cyclique engendré par une poussée excessive du crédit et d'atténuer les effets procycliques des exigences de fonds propres réglementaires, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a introduit un coussin de fonds propres contracyclique. Le coussin de fonds propres contracyclique (CCyB) est un instrument macroprudentiel clé qui vise à atténuer les risques systémiques de sorte à renforcer la résilience du secteur bancaire et, ce faisant, à réduire les effets procycliques du système financier. Ce résultat peut être atteint en s'assurant que les coussins de fonds propres bancaires sont mis en place en temps opportun lors d'une reprise financière et qu'ils sont utilisés lorsque les risques se matérialisent afin de soutenir le crédit. Le cadre pour établir le CCyB dans l'UE est basé sur les lignes directrices du Comité de Bâle de 2010, la CRD IV et la Recommandation du CERS 2014/1.

Chaque trimestre, la CSSF calcule un taux référentiel pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique qui est ensuite approuvé par le CdRS. Le processus de calibrage prend en considération l'évolution d'une série d'indicateurs reflétant le cycle de crédit tout en tenant compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Le taux de croissance des crédits dans le secteur non financier luxembourgeois a été particulièrement élevé au cours des derniers trimestres. Cependant, l'analyse des indicateurs n'indique pas, à ce jour, que le coussin contracyclique doit être activé ; le taux a été fixé à 0% par la CSSF pour tous les trimestres de l'année 2017⁴.

⁴ Voir les règlements CSSF N° 17-03, N° 17-02, N° 17-01 et N° 16-15 (<http://www.cssf.lu/fr/documentation/reglementation/lois-reglements-et-autres-textes/>).

2.3. Risque structurel

Les risques systémiques structurels sont couverts au moyen du coussin pour les autres EIS⁵. Le coussin pour les autres EIS est un des instruments dont dispose la CSSF dans son arsenal macroprudentiel visant à renforcer la résilience des établissements d'importance structurelle dans le système financier local et l'économie locale en imposant un coussin de fonds propres supplémentaire. Cela peut contribuer à augmenter la stabilité du système financier en réduisant la probabilité de défaillance des établissements désignés et l'impact qu'une telle défaillance aurait sur l'économie réelle.

En 2017, la CSSF, agissant en sa capacité d'autorité désignée, a identifié huit établissements financiers nationaux d'importance systémique. Ces établissements ont été désignés dans une approche par étapes sur base du règlement CSSF N° 17-04. Dans un premier temps, les établissements d'importance systémique sont désignés conformément à la méthodologie standard de l'EBA. Les principaux critères d'identification de cette méthodologie sont la taille, l'importance pour l'économie, la complexité et le degré d'interconnexion avec le système financier. Dans un deuxième temps, le cadre d'évaluation est élargi afin de prendre en considération l'interconnexion avec d'autres banques et l'industrie des fonds ainsi que l'importance pour le secteur des fonds d'investissement. Sur base de ces critères, la CSSF a, en concertation avec la BCL et sur recommandation du CdRS, désigné huit établissements financiers qui sont tenus de se doter d'un coussin pour les autres EIS en 2018.

Taux de coussin pour les établissements d'importance systémique au Luxembourg

Dénomination	Taux de coussin en janvier 2016	Taux de coussin en janvier 2017	Taux de coussin en janvier 2018	Taux de coussin en janvier 2019
Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg	0,125%	0,25%	0,375%	0,50%
Banque Internationale à Luxembourg	0,125%	0,25%	0,375%	0,50%
BGL BNP Paribas	0,125%	0,25%	0,375%	0,50%
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	0,25%	0,50%	0,375%	0,50%
Société Générale Bank & Trust	0,25%	0,50%	0,75%	1,0%
Clearstream Banking S.A.	-	-	0,375%	0,50%
J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.	-	-	0,375%	0,50%
RBC Investor Services Bank S.A.	-	-	0,375%	0,50%

Les cinq premières banques ont automatiquement été désignées en tant qu'autres EIS sur base de leurs scores représentant leur importance systémique conformément aux orientations de l'EBA. Clearstream Banking S.A., J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. et RBC Investor Services Bank S.A. ont été identifiés sur la base de l'appréciation de l'autorité désignée ou des informations obtenues à partir des indicateurs supplémentaires. Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les exigences de coussin de chaque établissement sont mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

2.4. Réciprocité des mesures macroprudentielles

Les mesures macroprudentielles mises en œuvre dans un pays peuvent avoir directement ou indirectement des répercussions sur d'autres pays. En vue de réduire les éventuels arbitrages par des établissements financiers entre les États membres, le CERS a instauré, pour l'application des instruments macroprudentiels repris dans la CRD IV, un cadre relatif à la mise en œuvre de la réciprocité des mesures d'autres autorités. En 2017, la CSSF n'a pas appliqué de mesure de réciprocité car aucune mesure sujette à réciprocité par le CERS n'a été émise.

Néanmoins, en mai 2017, la mesure belge prise conformément à l'article 458 du CRR consistant à ajouter cinq

⁵ «Autres EIS» signifie les autres établissements d'importance systémique et désigne les établissements financiers qui sont d'importance systémique au niveau domestique, par opposition aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm), tels que déterminés par le Financial Stability Board (www.fsb.org).

points de base aux pondérations de risque pour les expositions sur biens immobiliers résidentiels a expiré, de même que sa réciprocité par les autorités luxembourgeoises. La réciprocité d'une mesure estonienne datant de 2016 demeure applicable. En 2016, la CSSF a appliqué le principe de réciprocité au taux de coussin pour le risque systémique de 1% imposé par la Banque centrale d'Estonie (Eesti Pank) aux expositions nationales de tous les établissements de crédit autorisés en Estonie. La CSSF a demandé son application avec effet immédiat aux établissements de crédit luxembourgeois concernés.

2.5. *Shadow banking* et interconnexion entre banques et fonds d'investissement

Une attention croissante est portée au *shadow banking* (système bancaire parallèle) au niveau international depuis la crise financière et le renforcement ultérieur de la réglementation bancaire. Le terme décrit l'intermédiation de crédit qui a lieu en dehors du système bancaire réglementé. Ces dernières années, une surveillance accrue des activités de *shadow banking* a été mise en place. Plusieurs institutions internationales, y compris le CERS au niveau européen et le Financial Stability Board (FSB), examinent ce secteur et en fournissent un aperçu global. Cela s'avère nécessaire compte tenu de la dimension internationale de la finance globale.

La CSSF suit de près les analyses du CERS sur le système bancaire parallèle et y contribue également. En mai 2017, la deuxième édition du rapport «EU Shadow Banking Monitor» préparé conjointement par l'Advisory Technical Committee (ATC) et l'Advisory Scientific Committee (ASC) a été publiée⁶. Ce rapport évalue les changements structurels dans le secteur de *shadow banking* et donne un aperçu des principaux risques liés aux activités de *shadow banking* qui sont susceptibles d'affecter la stabilité financière en Europe.

En 2017, le Luxembourg a également participé au «FSB Global Shadow Banking Monitoring Exercise». Dans le cadre de cet exercice, les autorités ont fourni des données détaillées sur le *shadow banking* et l'interconnexion entre les secteurs financiers. À cet effet, le «FSB Global Shadow Banking Monitoring Report» a été publié en mars 2018⁷. Le rapport présente les résultats du septième exercice de suivi annuel du FSB, couvrant des données jusqu'à fin 2016 de 29 juridictions, y compris le Luxembourg. Le rapport compare la taille et les tendances des secteurs financiers à travers les juridictions sur base des données des bilans du secteur. Il se concentre ensuite sur les facettes de l'intermédiation de crédit non bancaire qui peuvent poser des risques de stabilité financière (mesure étroite du *shadow banking*) sur base de la méthodologie du FSB.

Enfin, eu égard à l'importance du sujet pour le Luxembourg, et étant donné l'ampleur de l'industrie des fonds d'investissement et le rôle relativement important du secteur des Autres Institutions Financières (AIF), le CdRS a décidé de créer deux groupes de travail dont le mandat est de comprendre et de quantifier les activités des entités financières non bancaires. La BCL a présidé le premier groupe de travail sur l'évaluation des activités des AIF. L'objectif principal de ce travail est d'améliorer la collecte de données relatives aux AIF et de fournir un aperçu de leurs activités et de tout risque potentiel. Dans ce cadre, un rapport a été publié en avril 2017⁸. Le deuxième groupe, qui est chargé de l'évaluation des interactions entre le secteur des fonds d'investissements et le secteur bancaire au Luxembourg, est présidé par la CSSF. Les résultats des travaux de ce groupe comprennent une première quantification du volet *shadow banking* dans le secteur des fonds d'investissement au Luxembourg, qui a été complétée lors de la première participation du Luxembourg à l'exercice international de suivi relatif au *shadow banking* du FSB réalisé en 2017.

⁶ <https://www.esrb.europa.eu/news/pr/date/2017/html/esrb.pr170529.en.html>.

⁷ <http://www.fsb.org/2018/03/global-shadow-banking-monitoring-report-2017/>.

⁸ http://www.bcl.lu/fr/stabilite_surveillance/CRS/Shadow-Banking_CRS-report.pdf.



CHAPITRE IV

LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA MISSION DE LA CSSF

1. COMITÉ DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE BANCAIRE

La CSSF participe aux travaux du Comité de Bâle et des principaux sous-comités (Accounting Experts Group, Policy Development Group et Supervision and Implementation Group) ainsi qu'à certains groupes de travail qui revêtent une importance particulière pour la surveillance prudentielle au Luxembourg. Il s'agit notamment de l'Anti-Money Laundering Expert Group, du Large Exposures Group et du Working Group on Liquidity.

En 2017, le Comité de Bâle a finalement trouvé un accord en matière de réformes dites «Bâle III» initiées par le G20 en réponse à la crise financière de 2008. L'accord tient compte des commentaires du public aux diverses consultations et des enseignements tirés des études d'impact que le Comité de Bâle avait menées au cours des dernières années. Le 7 décembre 2017, le groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), l'organe de surveillance du Comité de Bâle, a approuvé les réformes proposées. Le principal point de discordance concernait le niveau plancher qui limite les avantages qu'une banque peut tirer de l'utilisation de ses propres modèles internes de gestion des risques en lieu et place des méthodes forfaitaires définies par le régulateur. En fin de compte, ce désaccord a été tranché en partageant à mi-chemin les deux camps opposés. Entre ceux qui demandaient à ce que les avantages ne dépassent pas 25% et ceux qui entendaient permettre des avantages de 30% ou plus, le consensus prévoit un avantage de 27,5% au plus. Par conséquent, pour les banques qui obtiennent l'autorisation d'utiliser leurs propres méthodes de calcul des risques, les fonds propres nécessaires pour supporter ces risques ne peuvent devenir inférieurs à 72,5% du montant à risque déterminé en fonction des approches réglementaires forfaitaires.

Pour les banques luxembourgeoises, généralement bien capitalisées, les nouvelles règles ne devraient pas poser de souci de conformité. De plus, l'accord prévoit que les banques disposent d'une longue période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

Par contre, l'autre grand chantier de revue des règles prudentielles, à savoir le traitement à réserver aux expositions aux actifs souverains, n'a pas abouti. Faute de consensus sur un durcissement des règles actuelles, plutôt favorables aux banques, les règles existantes continueront à s'appliquer.

Quant aux autres développements réglementaires revêtant un intérêt plus marqué pour les banques luxembourgeoises, on peut relever la publication en date du 25 octobre 2017 de règles définitives qui portent sur l'identification et la mesure du risque de support implicite (*step-in risk*). Par ailleurs, dans le registre des bonnes pratiques, on note la parution, en date du 19 février 2018, du document «Implications of fintech developments for banks and bank supervisors» qui constitue une première publication du Comité de Bâle dans ce domaine en plein développement. Enfin, à la suite de la consultation publique lancée le 20 décembre 2017, le Comité de Bâle se dirige vers une mise à jour de ses orientations en matière de réalisation de tests de résistance (*stress testing*).

Parallèlement à ses travaux réglementaires, le Comité de Bâle a continué son programme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des réformes convenues (programme dit RCAP). Ainsi, en 2017, il a publié ses évaluations RCAP sur le régime de liquidité LCR mis en place par le Brésil, la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Suisse. Pour le Luxembourg, qui accueille de nombreuses banques en provenance de ces juridictions, le RCAP constitue une source d'informations utile quand il s'agit de porter un jugement sur le régime réglementaire s'appliquant aux maisons mères de ces banques.

Toutes les publications du Comité de Bâle ainsi que des renseignements sur sa mission et sa structure d'organisation peuvent être consultés sur le site Internet www.bis.org. On peut y trouver en particulier les deux documents «Finalising Basel III – in brief» et «High-level summary of Basel III reforms» qui présentent les changements apportés par le dispositif Bâle III.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DES COMMISSIONS DE VALEURS

2.1. 42^{ème} Conférence annuelle de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV – IOSCO)

Les autorités de régulation des marchés de valeurs mobilières et des marchés à terme, y inclus la CSSF, ainsi que d'autres membres de la communauté financière internationale se sont réunis à Montego Bay du 14 au 15 mai 2017 à l'occasion de la 42^{ème} Conférence annuelle de l'OICV.

Le Comité des Présidents de l'OICV a entériné la modification des principes de l'OICV et de leur méthodologie.

En matière de gestion d'actifs, le Conseil a continué à travailler sur ses initiatives ayant trait à la gestion des risques des liquidités des fonds d'investissement, qui visent à renforcer la résistance de cette forme de finance basée sur les marchés. Ce travail fait partie des efforts de l'OICV en vue de faire avancer les recommandations afférentes du Financial Stability Board (FSB) pour faire face à de potentielles vulnérabilités structurelles en relation avec les activités de gestion d'actifs.

Le Conseil a par ailleurs discuté des possibilités d'amélioration de la gouvernance des procédures de réglementation en matière d'audit international que l'OICV aide à surveiller.

Le Conseil s'est également penché une nouvelle fois sur le sujet des systèmes de protection contre les risques liés à la cybercriminalité.

L'OICV continue ses travaux dans le domaine du renforcement des capacités (*capacity building*) de ses membres.

À la fin de la conférence annuelle, l'accord multilatéral de coopération de l'OICV (*Multilateral Memorandum of Understanding – MMoU*) existant a compté 114 signataires.

À noter finalement que le format de la conférence annuelle et de ses réunions a été légèrement modifié et le sera probablement encore davantage à l'avenir.

2.2. Travaux des comités de l'OICV

En 2017, l'OICV a publié les documents suivants préparés par son Committee 5 on Investment Management :

- le rapport «Findings of the Survey on Loan Funds» (réf. : FR03/2017) ;
- le «Fourth Hedge Fund Survey» qui fait suite à une enquête auprès de l'industrie des pays membres participants (dont le Luxembourg) portant sur les données au 30 septembre 2016 (réf. : FR22/2017) ;
- le rapport final concernant les «Good Practices for the Termination of Investment Funds» (réf. : FR23/2017).

Le 1^{er} février 2018, l'OICV a par ailleurs publié des recommandations et des bonnes pratiques en matière de gestion de liquidité pour les fonds d'investissement (réf. : FR01/2018 et FR02/2018), également préparées par le Committee 5.

Sur base des recommandations finales du Financial Stability Board (FSB) publiées le 12 janvier 2017, l'OICV continue à travailler sur les mesures de levier d'ici la fin de 2018. En outre, l'OICV a commencé à travailler sur un inventaire des ETF (*Exchange Traded Funds*) en novembre 2017.

La CSSF est également membre actif de l'Assessment Committee (Comité d'évaluation) de l'OICV ainsi que de son Implementation Task Force Sub-Committee. L'Assessment Committee a été créé en février 2012 afin d'organiser et de structurer un programme d'identification et d'évaluation, auprès des membres de l'organisation, de la mise en œuvre des objectifs et principes de réglementation des valeurs mobilières (*IOSCO Principles*) et d'autres normes et politiques adoptés par l'OICV. En veillant à l'implantation de ces normes, l'OICV cherche notamment à mieux protéger les investisseurs, à rehausser l'efficacité des marchés et à réduire les risques systémiques. Ainsi, l'Assessment Committee mène des études thématiques de certains principes et normes de l'OICV dans l'ensemble des pays membres de l'organisation et des études de pays pour les juridictions dont la réglementation des valeurs mobilières ne fait pas partie des programmes du FMI et de la Banque mondiale. L'Assessment Committee est également responsable du maintien des «IOSCO Principles and Methodology» ce qui consiste à soutenir les utilisateurs de la méthodologie, à mettre à jour la méthodologie et à évaluer la nécessité de mettre à jour les principes de l'OICV.

3. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI)

• PESF 2017 du FMI relatif au Luxembourg

Le programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du FMI prévoit une analyse des faiblesses et des besoins en développement du secteur financier d'un pays. L'évaluation porte sur la résistance du secteur, le dispositif et les pratiques en matière de politique et surveillance, ainsi que sur les filets de sécurité pour la gestion et la résolution de crises financières.

En 2017, le FMI a finalisé le PESF sur le Luxembourg avec la publication du rapport sur l'évaluation de la stabilité du système financier et de sept notes techniques relatives à des sujets spécifiques. L'évaluation s'est basée en grande partie sur des échanges avec les autorités et le secteur privé luxembourgeois au cours de l'année 2016. En tant que principale autorité de surveillance du secteur financier, la CSSF a contribué à ces échanges et assure le suivi des recommandations émises par le FMI et incluses dans les rapports publiés.



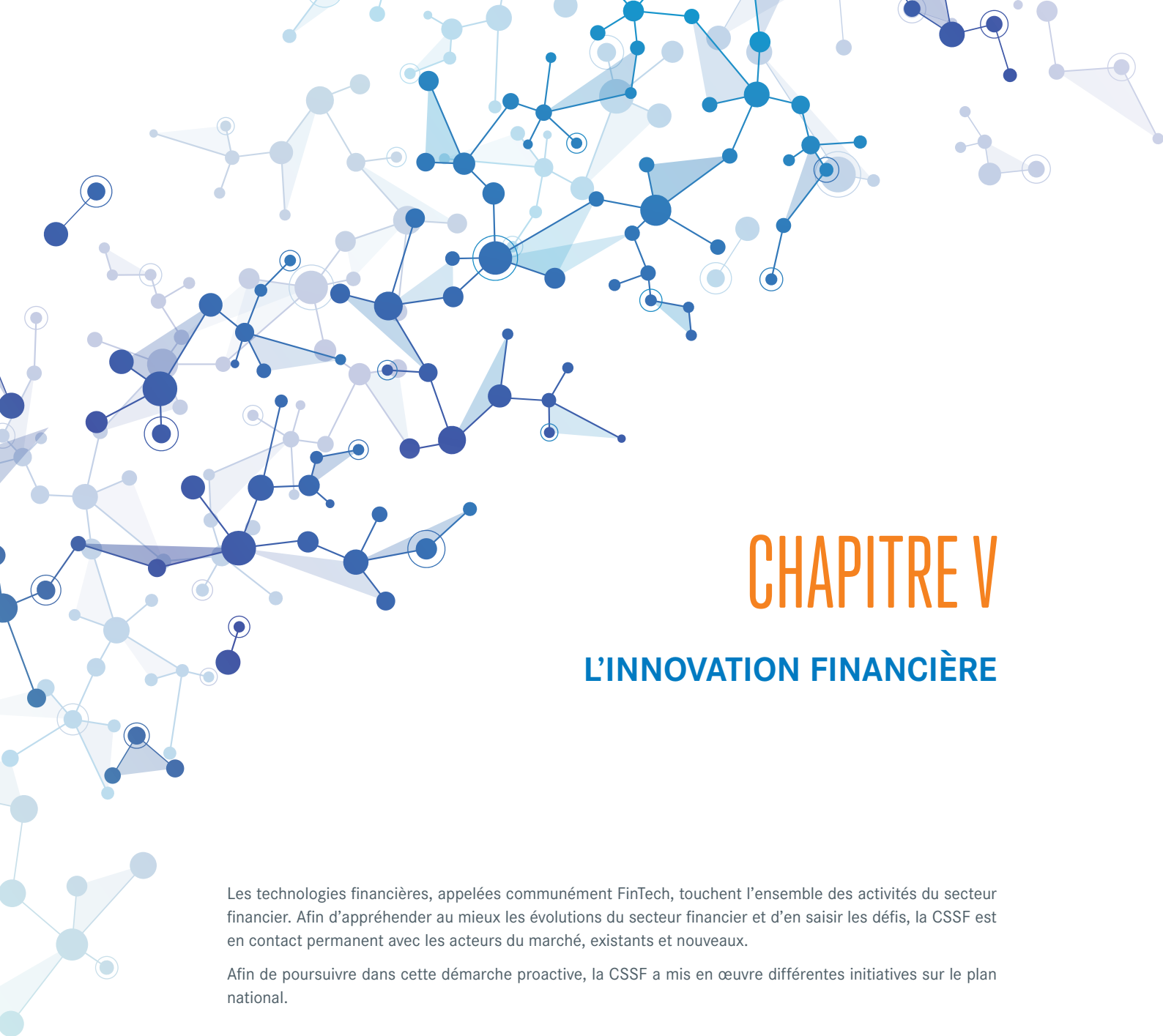
Agents engagés en 2017 et 2018 : Service «On-site inspection»

De gauche à droite : Alix HAMMOND, Anthony EMMEL, Daniela CHIRU, Pierre LEGARDIEN, Stijn HUYSENTRUYT, Philippe LEDUR, Agnès OSVILLE, Marie LAFFONT, Mirjam ANDRES, Arnaud DENIS



Agents engagés en 2017 et 2018 : Service «On-site inspection»

De gauche à droite : Armelle KOUOKAP YOUNGANG, Maria MARTINS, Nicolas ROCHEFEUILLE, Isabelle KULCZYNSKI, Joachim SEIFER, Natacha SANTIN, Grégory BAYLE, Marie CHENOUR, Guillaume MARCHAL



CHAPITRE V

L'INNOVATION FINANCIÈRE

Les technologies financières, appelées communément FinTech, touchent l'ensemble des activités du secteur financier. Afin d'appréhender au mieux les évolutions du secteur financier et d'en saisir les défis, la CSSF est en contact permanent avec les acteurs du marché, existants et nouveaux.

Afin de poursuivre dans cette démarche proactive, la CSSF a mis en œuvre différentes initiatives sur le plan national.

• Identification par vidéo et en ligne

La CSSF permet sous certaines conditions aux professionnels du secteur financier de procéder à l'identification/vérification par vidéo de l'identité de leur client. L'objectif du recours à de tels services est de permettre aux professionnels de remplir, en conformité avec la réglementation et en tenant compte des nouvelles technologies financières, certaines tâches relatives aux obligations d'identification et de vérification de l'identité, telles que prévues par la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À la suite de discussions avec les principaux acteurs du marché, la CSSF a modifié et complété le document «Questions/Réponses» détaillant les conditions d'utilisation des services d'identification par vidéo et en ligne.

• Contact permanent avec les acteurs du marché

La CSSF a établi un dialogue constructif et ouvert avec l'industrie des FinTech en étant disponible pour toute entité qui souhaite lui présenter un projet innovant. À l'occasion de ces entrevues, la CSSF délivre aux entités des conseils et des orientations sur le cadre réglementaire applicable afin de s'assurer que l'élaboration du projet se fait dans le respect des règles en vigueur. Dans une optique de réactivité, la CSSF reste ouverte à la consultation dans le développement de la régulation, face aux attentes du marché.

En renforçant la communication avec les acteurs du marché, la CSSF s'offre ainsi les moyens d'assurer une bonne information des acteurs du marché en matière réglementaire, tout en s'imprégnant des évolutions du marché afin d'en anticiper les défis.

• Groupe de travail FinTech

La CSSF a créé un groupe de travail dédié au secteur des FinTech, composé d'experts en la matière en provenance du secteur financier et de la CSSF. Son objectif est de suivre les évolutions dans le domaine des FinTech afin de mieux en identifier les enjeux, plus particulièrement pour le secteur financier et la réglementation en découlant. Grâce à une telle initiative, la CSSF est à même d'appréhender les modèles d'affaires les plus innovants par une profonde compréhension des risques et avantages qui en découlent.

En 2017, le groupe de travail FinTech a poursuivi ses travaux et s'est concentré sur des sujets tels que le *robo-advice*, la *blockchain* ou encore le *crowdfunding* ainsi que sur la sous-traitance de services *cloud* et les *KYC utilities* (*know-your-customer utilities*), en vue de déterminer si la réglementation actuelle est adaptable aux évolutions du marché ou si une réglementation additionnelle est nécessaire.

La CSSF a ainsi mené d'importants travaux, en étroite collaboration avec les acteurs du marché, afin de proposer un cadre réglementaire viable autour du recours, par des entités régulées, à la sous-traitance utilisant des *clouds* publics. Dans ce contexte s'inscrit également la publication, en date du 17 mai 2017, de la circulaire CSSF 17/654 concernant la sous-traitance informatique reposant sur une infrastructure informatique en nuage ou infrastructure de *Cloud Computing*.

• Groupes de travail internationaux

Les FinTech ont aujourd'hui, et plus que jamais, une dimension internationale très forte, nécessitant une réponse commune et harmonisée de la part des autorités de régulation du secteur financier.

C'est dans ce contexte que la CSSF participe activement à différents groupes de travail internationaux afin de renforcer la position du Luxembourg sur la scène internationale dans le secteur des FinTech. La CSSF travaille avec ses homologues européens et internationaux dans le cadre de l'élaboration de standards européens et internationaux dans l'encadrement des acteurs FinTech.

Sur le plan européen, la CSSF est impliquée dans un certain nombre de groupes de travail organisés par l'EBA, tant sur des questions de transposition de la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (PSD2) que sur la réglementation européenne en matière d'innovation financière. La CSSF participe également au groupe de travail axé sur la réglementation européenne du *Big Data*, organisé conjointement par l'EBA, l'ESMA et l'EIOPA. La CSSF prend en outre part à des groupes de travail organisés par l'ESMA, notamment sur la *Distributed Ledger Technology*, toujours dans l'optique d'apporter une réponse commune aux attentes du secteur financier, ou encore par la BCE, notamment sur l'impact des FinTech pour les établissements de crédit.

Sur le plan international, la CSSF participe à la SIG Task Force on Financial Technology du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire afin d'étudier les innovations financières et la vision d'autorités étrangères à cet égard. C'est dans ce contexte d'échanges que la CSSF tente d'adapter au mieux son action aux attentes du secteur financier.

Il est important de souligner que toutes ces réflexions et ouvertures se font en considérant les risques potentiels des nouvelles technologies, tant à l'égard de la protection des consommateurs qu'à l'égard de la stabilité de la place financière. Il relève de la mission de la CSSF de mitiger au mieux les risques et de réfléchir à adapter la réglementation financière existante à l'évolution des marchés financiers.

Dans une optique de renforcement de la communication, la CSSF encourage les acteurs FinTech à s'adresser à la division «Innovation et paiements» du service «Innovation, paiements, infrastructures des marchés et gouvernance» ou à envoyer un courrier électronique à l'adresse innovation@cssf.lu, aussi bien dans le cadre d'une présentation d'un projet innovant que dans celui d'une demande d'informations sur le cadre réglementaire applicable à un projet.



CHAPITRE VI

LA SURVEILLANCE DES BANQUES

1. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE EN 2017

1.1. Caractéristiques du secteur bancaire luxembourgeois

La législation bancaire luxembourgeoise connaît deux types de licences bancaires, à savoir celle de banque universelle (135 établissements ont ce statut au 31 décembre 2017) et celle de banque d'émission de lettres de gage (quatre établissements ont ce statut au 31 décembre 2017). Les principales caractéristiques des banques d'émission de lettres de gage sont le monopole de l'émission de lettres de gage et l'interdiction de collecter des dépôts du public.

Les banques se répartissent en trois catégories suivant leur statut juridique et leur origine géographique :

- les banques de droit luxembourgeois (nombre au 31 décembre 2017 : 94),
- les succursales de banques originaires d'un État membre de l'UE ou assimilé (nombre au 31 décembre 2017 : 32),
- les succursales de banques originaires d'États non membres de l'UE (nombre au 31 décembre 2017 : 13).

Un cas à part est formé par l'ensemble des caisses rurales (nombre au 31 décembre 2017 : 13) et leur établissement central, la Banque Raiffeisen, qui, en vertu de la loi sur le secteur financier, est considéré comme un établissement de crédit unique.

1.2. Évolution en nombre des établissements de crédit

Avec 139 entités autorisées à la clôture de l'exercice 2017, le nombre des banques a reculé de deux unités par rapport au 31 décembre 2016 où 141 entités étaient en activité.

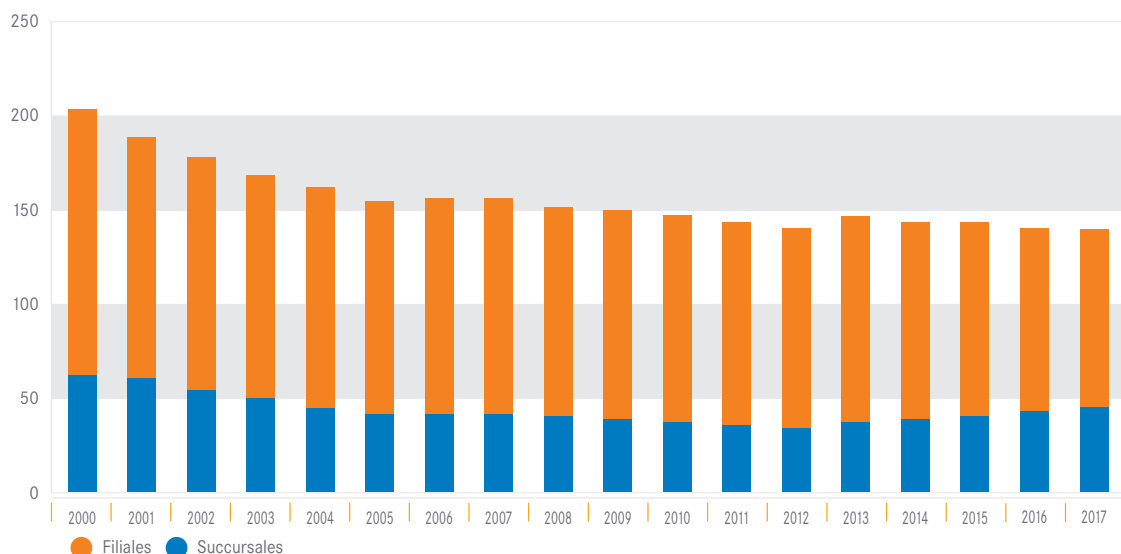
Sept banques ont été retirées du tableau officiel en cours de l'année 2017 :

- La Française Bank S.A. 2 mars 2017 : Transfert du siège social vers la France et changement de l'objet social.
- The Bank of New York Mellon (Luxembourg) S.A. 1^{er} avril 2017 : Fusion transfrontalière par absorption par The Bank of New York Mellon SA/NV et transfert des activités vers The Bank of New York Mellon SA/NV, Luxembourg Branch.
- BSI Europe S.A. 1^{er} mai 2017 : Fusion-absorption par EFG Bank (Luxembourg) S.A.
- Garanti Bank (Luxembourg Branch) 1^{er} juillet 2017 : Arrêt de l'activité.
- Banque Havilland Institutional Services S.A. 1^{er} octobre 2017 : Fusion-absorption par Banque Havilland S.A.
- AS Expobank Luxembourg Branch 15 décembre 2017 : Arrêt de l'activité.
- UBI Banca International S.A. 29 décembre 2017 : Fusion-absorption par EFG Bank (Luxembourg) S.A.

Cinq banques ont commencé leurs activités en 2017 :

- AS Expobank Luxembourg Branch 9 janvier 2017 : la banque d'origine lettone exerce une activité de *corporate banking*.
- The Royal Bank of Scotland International Limited, Luxembourg Branch 13 mars 2017 : la banque originaire de Jersey a une activité de banque transactionnelle.
- RiverBank S.A. 30 mars 2017 : la banque exerce une activité de *corporate lending*.
- China Everbright Bank (Europe) S.A. 31 juillet 2017 : la banque exerce une activité de *corporate banking*.
- China Everbright Bank Co. Ltd, Luxembourg Branch 22 août 2017 : la banque d'origine chinoise exerce une activité de *corporate banking*.

Évolution du nombre des banques établies au Luxembourg



Le nombre total de succursales établies dans d'autres États membres de l'UE/EEE s'élève à 68 entités au 31 décembre 2017. Le nombre de succursales établies au Luxembourg par des établissements de crédit originaire d'un autre État membre de l'UE/EEE s'élève à 32 entités à la même date.

Répartition par État membre des succursales établies dans l'UE/EEE au 31 décembre 2017

État membre	Succursales de banques luxembourgeoises établies dans l'UE/EEE	Succursales de banques de l'UE/EEE établies au Luxembourg
Allemagne	3	14
Autriche	1	-
Belgique	9	1
Chypre	1	1
Danemark	1	-
Espagne	9	1
France	8	4
Grèce	1	-
Irlande	3	1
Italie	9	-
Pays-Bas	6	1
Pologne	3	-
Portugal	3	2
Royaume-Uni	9	5
Suède	2	2
Total	68	32

1.3. Évolution de l'emploi dans le secteur bancaire

Au 31 décembre 2017, le nombre d'employés auprès des établissements de crédit luxembourgeois s'élève à 26.149 unités, contre 26.060 unités au 31 décembre 2016, ce qui correspond à une hausse de 89 employés sur une base annuelle.

Alors que l'emploi est resté stable pour 19% des banques, l'augmentation des effectifs auprès de 40% des banques a contrebalancé les réductions d'effectifs observées auprès de 41% des banques de la place.

En comparaison avec les chiffres de décembre 2016, la distribution de l'emploi entre hommes et femmes reste quasiment inchangée. En revanche, on observe une hausse du nombre d'employés à bagage académique supérieur à BAC+3 (+8,2%) tandis que le nombre d'employés dont la formation est équivalente ou inférieure au BAC diminue de 3,6%.

1.4. Évolution des bilans et hors-bilans

1.4.1. Somme des bilans des établissements de crédit

En 2017, le secteur bancaire a connu sa première baisse d'activité telle que mesurée par la somme des bilans depuis quatre ans. Cette diminution de 2,3% du total bilantaire est partagée par 48% des banques de la place financière, représentant 50% du total bilantaire à la fin de l'année 2017.

Quant à la concentration du marché bancaire telle que mesurée par le total bilantaire par banque, elle est restée faible à la fin de 2017 et à un niveau stable par rapport à l'indice de 2016.

1.4.2. Évolution de la structure du bilan agrégé

La tendance observée en 2016 d'un redéploiement de créances sur établissements de crédit vers des **créances sur banques centrales et administrations centrales**, dans un objectif de se conformer à un niveau sous-consolidé au *Liquidity Coverage Requirement* (LCR), a connu un ralentissement tout au long de 2017. Ainsi, les créances sur banques centrales ont enregistré une croissance de 2,5% en 2017, contre +55,9% en 2016.

En absence d'exemption octroyée par les autorités compétentes telle que prévue par l'article 8 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013, les établissements de crédit ont davantage recours à des dépôts auprès de banques centrales considérés comme des actifs liquides de haute qualité éligibles pour le calcul du LCR. Bien que ralentie en 2017, cette tendance de recours aux dépôts auprès des banques centrales induit une plus grande fragmentation des flux financiers à l'intérieur de la zone euro. Cette fragmentation s'est également manifestée du côté du passif des banques luxembourgeoises au niveau des **dettes envers les établissements de crédits**, en baisse de 8,1% en comparaison annuelle.

Les **valeurs mobilières à revenu fixe** ont enregistré un net recul de 12,9% en comparaison annuelle. Cette baisse de détention d'instruments de dette a été observée pour toute catégorie de contreparties, à savoir les administrations centrales, les établissements de crédit ainsi que les entreprises financières et non financières. Les **valeurs mobilières à revenu variable** se sont inscrites dans la même tendance à la baisse. Ainsi, les portefeuilles d'instruments de capitaux propres et d'instruments de dette sont en baisse depuis 2015.

Enfin, les **dettes envers les clients**, composées de dépôts effectués par des entreprises, des clients privés et/ou des clients de détail ainsi que d'avoires en compte de fonds d'investissement, ont continué à augmenter en 2017 (+2,6%). Alors que l'échange automatique d'informations financières entre États membres a été introduit en janvier 2015, cette source de financement des établissements de crédit luxembourgeois a continué son évolution positive.

Bilan agrégé de la place - en millions d'EUR

ACTIF	2016	2017 ¹	Variation	PASSIF	2016	2017 ¹	Variation
Créances sur banques centrales et administrations centrales	114.535 ²	116.447	1,7%	Dettes envers les banques centrales	10.834	8.537	-21,2%
Créances sur les établissements de crédit	268.030 ²	266.680	-0,5%	Dettes envers les établissements de crédit	253.581	232.965	-8,1%
Créances sur les clients	215.515	223.113	3,5%	Dettes envers les clients	352.778	362.031	2,6%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	9.308	7.029	-24,5%	Dettes représentées par des titres	59.312	62.065	4,6%
Valeurs mobilières à revenu fixe	137.158	119.460	-12,9%	Passifs (autres que dépôts) détenus à des fins de transaction	8.783	4.944	-43,7%
Valeurs mobilières à revenu variable	9.786	7.684	-21,5%	Provisions	3.578	3.381	-5,5%
Actifs immobilisés et divers	15.650	11.489	-26,6%	Passifs subordonnés	4.411	4.117	-6,7%
				Autres passifs	15.386	13.349	-13,2%
				Capitaux propres	61.319	60.513	-1,3%
Total	769.982	751.902	-2,3%	Total	769.982	751.902	-2,3%

¹ Chiffres provisoires.

² Retraitement des chiffres 2016 des créances sur banques centrales et administrations centrales et des créances sur les établissements de crédit tels que présentés dans le Rapport d'activités 2016. En effet, une granularité accrue sur les comptes à vue des banques introduite par le nouveau reporting FINREP, soumis pour la première fois par toutes les banques luxembourgeoises pour l'exercice 2017, a induit la nécessité d'une reclassification de ce poste entre les créances sur banques centrales et administration centrales et les créances sur les établissements de crédit.

Structure du bilan agrégé

ACTIF	2016	2017 ³	PASSIF	2016	2017 ³
Créances sur banques centrales et administrations centrales	14,87% ⁴	15,49%	Dettes envers les banques centrales	1,41%	1,14%
Créances sur les établissements de crédit	34,81% ⁴	35,47%	Dettes envers les établissements de crédit	32,93%	30,98%
Créances sur les clients	27,99%	29,67%	Dettes envers les clients	45,82%	48,15%
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	1,21%	0,93%	Dettes représentées par des titres	7,70%	8,25%
Valeurs mobilières à revenu fixe	17,81%	15,89%	Passifs (autres que dépôts) détenus à des fins de transaction	1,14%	0,66%
Valeurs mobilières à revenu variable	1,27%	1,02%	Provisions	0,46%	0,45%
Actifs immobilisés et divers	2,03%	1,53%	Passifs subordonnés	0,57%	0,55%
			Autres passifs	2,00%	1,78%
			Capitaux propres	7,96%	8,05%
Total	100,00%	100,00%	Total	100,00%	100,00%

1.4.3. Utilisation des instruments financiers dérivés par les établissements de crédit

Le recours, par les établissements de crédit, à des instruments dérivés intervient essentiellement dans un contexte de couverture (*hedging*) de positions propres et d'opérations pour le compte de clients.

Montants notionnels des instruments financiers dérivés

Montants notionnels (en <i>mia</i> EUR)	2016	2017 ⁵	Variation		Structure	
			en volume	en %	2016	2017 ⁵
Opérations liées au taux d'intérêt	167,9	173,7	5,8	3,5%	22,3%	24,3%
Opérations liées aux titres de propriété	18,6	18,2	-0,4	-2,0%	2,5%	2,6%
Opérations liées au taux de change	559,2	510,0	-49,3	-8,8%	74,4%	71,4%
Opérations liées à la qualité de crédit	6,1	12,0	5,9	97,4%	0,8%	1,7%
Total	751,8	713,8	-37,9	-5,0%	100,0%	100,0%

1.4.4. Hors-bilan

Au 31 décembre 2017, l'exposition contingente du secteur bancaire luxembourgeois à travers des engagements de prêts et des garanties financières octroyées s'élève à EUR 167,6 milliards, contre EUR 171,9 milliards fin 2016, ce qui équivaut à une baisse de 2,5% sur un an.

³ Chiffres provisoires.

⁴ Retraitement des chiffres 2016 des créances sur banques centrales et administrations centrales et des créances sur les établissements de crédit tels que présentés dans le Rapport d'activités 2016. En effet, une granularité accrue sur les comptes à vue des banques introduite par le nouveau reporting FINREP, soumis pour la première fois par toutes les banques luxembourgeoises pour l'exercice 2017, a induit la nécessité d'une reclassification de ce poste entre les créances sur banques centrales et administration centrales et les créances sur les établissements de crédit.

⁵ Chiffres provisoires.

1.5. Évolution du compte de résultat

Le résultat net de l'exercice 2017 a reculé significativement (-20,1%) par rapport à l'exercice 2016. Malgré une évolution positive des revenus générés par les métiers principaux des établissements de crédit (marge sur intérêts et revenu net de commissions), la forte baisse des autres revenus nets ainsi que la croissance continue des frais généraux ont contribué à ce résultat négatif au niveau agrégé.

Évolution du compte de résultat - en millions d'EUR

	2016	Part relative	2017 ⁶	Part relative	Variation	
					en volume	en %
Marge sur intérêts	4.717	38%	4.877	42%	160	3,4%
Revenu net de commissions	4.602	37%	4.727	41%	125	2,7%
Autres revenus nets	3.038	25%	1.974	17%	-1.064	-35,0%
Produit bancaire	12.357	100%	11.578	100%	-779	-6,3%
Frais généraux	-6.040	-49%	-6.233	-54%	193	3,2%
<i>dont frais de personnel</i>	-3.109	-25%	-3.157	-27%	48	1,5%
<i>dont frais généraux administratifs</i>	-2.931	-24%	-3.076	-27%	145	4,9%
Résultat avant provisions	6.317	51%	5.345	46%	-972	-15,4%
Constitution nette de provisions	-757	-6%	-727	-6%	-30	-4,0%
Impôts	-820	-7%	-830	-7%	10	1,3%
Résultat net de l'exercice	4.740	38%	3.788	33%	-952	-20,1%

1.5.1. Évolutions à effet négatif sur le compte de résultat

L'évolution des **autres revenus nets** se caractérise toujours par une forte volatilité qui est notamment le résultat d'effets non récurrents enregistrés généralement par un nombre limité de banques. En comparaison annuelle, la forte baisse de 35% enregistrée au cours de l'exercice 2017 s'explique à hauteur de 70% par la plus-value réalisée sur une transaction exceptionnelle d'une seule banque de la place financière en 2016. En faisant abstraction de cet élément exceptionnel, les autres revenus nets n'auraient baissé que de 14% et le produit bancaire n'aurait connu qu'un léger recul de 0,3% en comparaison annuelle (par rapport à une baisse réelle observée de 6,3%).

À côté des autres revenus nets, **les frais généraux**, en hausse de 3,2%, ont largement contribué à l'évolution négative du résultat net de l'exercice 2017. Parmi les frais généraux, les frais généraux administratifs ont connu la plus importante croissance avec 4,9% au cours de 2017. L'augmentation continue des frais généraux est un phénomène observé depuis les trois dernières années et touche la majorité des établissements de crédit de la place (64%). Alors qu'une partie des frais généraux administratifs est due aux investissements dans de nouvelles infrastructures techniques et d'autres projets productifs, une partie non négligeable de ces frais est directement liée à la mise en conformité des banques avec un flux soutenu de nouvelles normes comptables et réglementaires.

L'augmentation des frais liés à l'exercice du métier bancaire entraîne un manque de perspectives de rentabilité pour un certain nombre de banques de la place. En effet, outre des faits spécifiques à chaque banque, le manque d'économie d'échelles ainsi que l'insuffisance de modèles d'affaires ciblés représentent les principales difficultés pour ces établissements de crédit à rentabiliser leurs opérations bancaires. Il s'agit de dix-huit banques avec un rapport charges-sur-revenus supérieur à 100% et actives depuis au moins trois ans, représentant à peu près 4% du total bilantaire de la place financière ainsi que 3% de l'emploi global dans le secteur bancaire. Malgré le manque de rentabilité de ces établissements de crédit, le secteur bancaire luxembourgeois a fait preuve d'une solide rentabilité en agrégé telle qu'exprimée par le rapport charges-sur-revenus de 54% au cours de 2017.

⁶ Chiffres provisoires.

1.5.2. Évolutions à effet positif sur le compte de résultat

En 2017, la **marge sur intérêts** (+3,4%) a continué son développement favorable observé au cours des dernières années. La hausse de ce poste a été partagée par 59% des établissements de crédit, représentant 60% du produit bancaire agrégé de la place. Pour ces banques, plusieurs facteurs majeurs ont expliqué individuellement ou conjointement l'amélioration de la marge sur intérêts observée en 2017. Ainsi, 59% de ces établissements de crédit ont enregistré une croissance de leur volume d'activités et 67% ont réussi à faire progresser leur rendement moyen sur actifs. Pour 33% de ces banques, un effet conjoint des deux facteurs a pu être observé. Certaines banques ont également commencé à répercuter des taux d'intérêt négatifs à l'égard de leur clientèle institutionnelle. Ainsi, le développement positif de la marge sur intérêts au cours des dernières années, malgré la persistance des taux d'intérêt à des niveaux extrêmement bas, a été le résultat d'une croissance du volume d'activités pour la majorité des banques ainsi que de la mise en pratique de mesures exceptionnelles telles que l'application de taux d'intérêt négatifs. Néanmoins, la prolongation du contexte de taux d'intérêt bas continue à poser de véritables défis pour les établissements de crédit dans leur rôle d'intermédiation bancaire.

Les **revenus nets de commissions** qui sont en grande partie le résultat des métiers de la gestion d'actifs pour compte de clients privés et institutionnels, y compris la prestation de services financiers aux fonds d'investissement, ont enregistré une croissance de 2,7% en comparaison annuelle. Cette augmentation a été partagée par 58% des banques luxembourgeoises qui ont pu profiter d'un contexte boursier très favorable tout au long de l'année 2017.

Évolution à long terme du compte de résultat – en millions d'EUR

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 ⁷
Marge sur intérêts	5.792	5.807	4.761	4.960	4.671	4.281	4.066	4.496	4.717	4.877
Revenu net de commissions	3.644	3.132	3.587	3.832	3.727	3.962	4.101	4.720	4.602	4.727
Autres revenus nets	1.001	1.614	1.201	76	1.401	2.213	2.217	2.262	3.038	1.974
Produit bancaire	10.437	10.553	9.549	8.868	9.800	10.455	10.384	11.477	12.357	11.578
Frais généraux	-4.560	-4.451	-4.609	-4.789	-4.994	-5.198	-5.005	-5.942	-6.040	-6.233
<i>dont frais de personnel</i>	-2.461	-2.449	-2.497	-2.535	-2.622	-2.745	-2.624	-3.065	-3.109	-3.157
<i>dont frais généraux administratifs</i>	-2.099	-2.002	-2.112	-2.253	-2.372	-2.453	-2.381	-2.878	-2.931	-3.076
Résultat avant provisions	5.877	6.102	4.939	4.080	4.806	5.258	5.379	5.535	6.317	5.345
Constitution nette de provisions	-5.399	-3.242	-498	-1.572	-765	-865	-327	-577	-757	-727
Impôts ⁸	-259	-804	-625	-18	-503	-762	-799	-888	-820	-830
Résultat net de l'exercice	218	2.056	3.817	2.490	3.538	3.631	4.253	4.070	4.740	3.788

1.6. Ratios prudentiels

1.6.1. Ratios de solvabilité

• Cadre réglementaire et approches de calcul mises en œuvre

En accord avec l'article 92, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), les établissements de crédit luxembourgeois sont tenus de respecter depuis le 1^{er} janvier 2014 les trois coefficients de structure suivants relatifs à la solvabilité :

- un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de 4,5% ;
- un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6% ; et
- un ratio de fonds propres total de 8%.

⁷ Chiffres provisoires.

⁸ À partir du 1^{er} janvier 2008, le reporting prudentiel est basé sur les normes IFRS. Ces normes permettent en particulier d'activer des charges d'impôt futures en créditant le compte de charges d'impôts. En raison de telles charges d'impôt positives, il existe, suivant les années, des écarts très significatifs avec la charge d'impôt «réelle» qui, basée sur les normes Lux-Gaap, sert à déterminer l'assiette de calcul des impôts dus à l'administration fiscale. C'est le cas en particulier pour les années 2009 et 2012.

Ces ratios comprennent au numérateur la somme des composantes des éléments de fonds propres éligibles respectifs (nets des déductions) et au dénominateur le montant total d'exposition au risque tels que définis à l'article 92, paragraphe 3 du CRR.

Outre les exigences minimales de l'article 92 du CRR et les exigences de fonds propres spécifiques imposées en vertu de l'article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les banques luxembourgeoises sont tenues de détenir des coussins de fonds propres conformément au Chapitre 5 de la Partie III de la loi précitée. Ainsi, sur base de l'article 59-5 de la loi du 5 avril 1993, les banques doivent détenir un coussin de conservation de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, ce qui a comme conséquence que les trois coefficients à respecter par les établissements de crédit ci-dessus sont de 7%, 8,5% et 10,5% respectivement.

De plus, conformément au règlement CSSF N° 16-08 et à l'avis du Comité du risque systémique, la CSSF a désigné six établissements de crédit (dont un établissement de crédit qui a été transformé en succursale originaire d'un État membre de l'UE) comme autres établissements d'importance systémique au sens de l'article 59-3 de la loi précitée pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Ces banques sont tenues de détenir des coussins de fonds propres additionnels au titre d'«autres établissements d'importance systémique» à hauteur de 0,5%, voire 1%. Ces coussins de fonds propres sont à mettre en place graduellement sur trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, conformément au règlement CSSF N° 17-04 et à l'avis du Comité du risque systémique, la CSSF a désigné huit établissements de crédit comme autres établissements d'importance systémique au sens de l'article 59-3 de la loi précitée.

Par ailleurs, conformément à l'article 59-6 de la loi du 5 avril 1993, les banques maintiennent un coussin de fonds propres contracyclique qui varie en fonction de la composition géographique des actifs détenus par les banques et des taux de coussin contracyclique que les autorités macroprudentielles pratiquent sur le plan national afin d'atténuer le risque de croissance excessive du crédit dans leurs pays respectifs. Le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions pertinentes situées au Luxembourg a été fixé à 0% pour le quatrième trimestre 2017 par le règlement CSSF N° 17-03. Enfin, il est renvoyé au point 2.3.2. qui décrit les exigences de fonds propres de Pilier 2 que les banques sont tenues de respecter en sus de celles du Pilier 1 décrites ci-dessus.

Dix banques disposent au 31 décembre 2017 d'un agrément pour utiliser l'approche de notations internes en matière de risque de crédit, dont sept ont utilisé des méthodes avancées permettant non seulement l'estimation propre des probabilités de défaut, mais également des taux de perte en cas de défaut et/ou des facteurs de conversion. Il s'agit exclusivement de banques importantes au sens du MSU. Elles représentent 32,5% de la somme de bilan agrégée de la place au 31 décembre 2017.

En matière de risque opérationnel, neuf banques (dont sept banques importantes au sens du MSU) continuent à faire l'objet d'un agrément au titre des approches AMA. Les autres banques ont recouru, pour la détermination des exigences réglementaires de fonds propres, à l'approche de l'indicateur de base (65 banques) et à l'approche standard (vingt banques).

Par ailleurs, une seule banque luxembourgeoise (importante au sens du MSU) a recours à un modèle interne pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché. Aucune banque établie au Luxembourg n'a soumis de dossier d'autorisation pour l'utilisation de la méthode du modèle interne relative au risque de contrepartie (*internal model method - IMM*).

Des informations sur les modèles internes utilisés par les banques sont également fournies au point «Revue des approches utilisées pour calculer les montants d'exposition au risque» ci-après.

• Ratios de solvabilité

Au niveau agrégé, le ratio moyen pondéré de fonds propres total pour l'ensemble de la place financière se situe au 31 décembre 2017 à 25,9%, ce qui représente une hausse par rapport au ratio moyen pondéré de 24,8% au 31 décembre 2016. Il dépasse ainsi largement le seuil minimum de 8%, respectivement de 10,5% (seuil minimum de 8% augmenté par le coussin de conservation des fonds propres de 2,5%).

En effet, le ratio de fonds propres de catégorie 1 (ratio Tier 1), dont le numérateur reprend uniquement les fonds propres servant à l'absorption des pertes dans la marche courante des affaires (*going concern*), se situe à 25,1% au 31 décembre 2017 (en hausse comparé à 24,1% fin 2016). Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (ratio CET1) se chiffre à 24,5% au 31 décembre 2017 (en hausse comparé à 24,0% fin 2016). Les niveaux affichés par les ratios CET1 et Tier 1, largement au-dessus des minima réglementaires (incluant le coussin de conservation des fonds propres) respectifs de 7% et 8,5%, témoignent d'une solvabilité robuste et de la prépondérance des éléments de fonds propres de qualité supérieure au niveau de la place bancaire.

Ce niveau élevé de capitalisation se reflète également au niveau désagrégé. Comme illustré dans le tableau suivant, en matière de ratio de fonds propres total au 31 décembre 2017, aucune banque ne se situe dans une bande à plus faible capitalisation. Il est cependant opportun de rappeler que pour des banques dont le ratio total deviendrait inférieur à 10,5%, des restrictions en termes de paiements de bonus et de dividendes s'appliqueraient (article 59-13 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier).

Distribution des ratios de solvabilité

Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	Nombre de banques	Ratio de fonds propres de base (Tier 1)	Nombre de banques	Ratio de fonds propres total	Nombre de banques
0%-7%	0	<6%	0	<8%	0
7%-8%	0	6%-8,5%	0	8%-10,5%	0
8%-10%	0	8,5%-9%	0	10,5%-11%	0
10%-12%	6	9%-10%	0	11%-12%	3
12%-15%	6	10%-11%	0	12%-13%	2
>15%	82	>11%	94	>13%	89
Total	94		94		94

• Éléments de fonds propres

Les fonds propres agrégés, éligibles pour le respect des normes prudentielles en matière de solvabilité, s'élèvent à EUR 51.542,9 millions au 31 décembre 2017, soit une hausse de 2,8% par rapport au 31 décembre 2016.

Éléments de fonds propres

	2016		2017	
	Montant (en mio EUR)	Part relative	Montant ⁹ (en mio EUR)	Part relative
Fonds propres	50.120,4	100,0%	51.542,9	100,0%
Fonds propres de catégorie 1	48.693,1	97,2%	49.990,5	97,0%
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	48.533,8	96,8%	48.831,9	94,7%
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	27.748,5		27.009,8	
Résultats non distribués, autres réserves, fonds pour risques bancaires généraux	24.449,1		25.357,4	
Autres éléments du résultat global accumulés	1.426,9		1.164,5	
Intérêts minoritaires	0,1		8,3	
Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	-153,6		-106,3	
(-) Actifs incorporels, <i>goodwill</i> et actifs d'impôts différés	-1.925,2		-2.127,6	
(-) Détentions dans des instruments financiers d'entités du secteur financier	-328,7		-328,7	
(-) Autres déductions	-2.683,3		-2.241,4	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	159,3	0,3%	1.158,6	2,2%
Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1	159,2		1.158,6	
Autres éléments éligibles en tant que fonds propres AT1	0,0		0,0	
(-) Déductions des fonds propres AT1	0,1		0,0	
Fonds propres de catégorie 2 (T2)	1.427,3	2,8%	1.552,3	3,0%
Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2	1.407,5		1.544,7	
Autres éléments éligibles en tant que fonds propres T2	94,2		81,7	
(-) Déductions des fonds propres T2	-74,4		-74,1	

• Montants d'exposition pondérés au risque

Les montants d'exposition pondérés au risque (*risk-weighted exposure amounts*) ont connu une légère baisse de EUR 3.175,5 millions (soit -1,6%) entre fin 2016 et fin 2017 pour s'établir à EUR 199.189,6 millions. Cette évolution est presque exclusivement due à la réduction des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit, avec une diminution de EUR 3.675,7 millions. Le risque de crédit reste le type de risque le plus important des établissements de crédit de la place avec 86,8% des montants d'exposition pondérés au risque, suivi du risque opérationnel avec 11,1%.

Au 31 décembre 2017, la pondération de risque de crédit moyenne (*risk weight*) des banques de la place est de 28%. Ceci reflète le fait que les banques ont des expositions envers des débiteurs qui bénéficient d'une bonne évaluation de crédit (principalement envers des établissements notés, des entreprises notées et des administrations centrales) ainsi que des expositions dont le risque de crédit est atténué par des techniques d'atténuation éligibles. Ces pondérations sont en ligne avec le faible montant des expositions non performantes (*non-performing exposures* - NPE) dont le taux s'élève à 1,7% fin décembre 2017.

⁹ Chiffres provisoires.

Montants d'exposition au risque

(en mio EUR)	2016	en %	2017 ¹⁰	en %
Montant total d'exposition pondéré au risque	202.365,1	100,0%	199.189,6	100,0%
Montants d'exposition pondérés pour les risques de crédit, de crédit de contrepartie et de dilution et les positions de négociation non dénouées	176.566,2	87,3%	172.890,5	86,8%
<i>dont : Approche standard (SA)</i>	<i>131.705,8</i>	<i>65,1%</i>	<i>125.810,7</i>	<i>63,2%</i>
<i>dont : Approche fondée sur les notations internes (NI)</i>	<i>44.859,5</i>	<i>22,2%</i>	<i>47.078,9</i>	<i>23,6%</i>
Montant total d'exposition au risque de règlement/livraison	0,5	0,0%	1,2	0,0%
Montant total d'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières	2.446,5	1,2%	1.800,0	0,9%
Montant total d'exposition au risque opérationnel	21.763,9	10,8%	22.072,2	11,1%
Montant total d'exposition au risque d'ajustement de l'évaluation de crédit	1.047,5	0,5%	1.101,4	0,6%
Montant d'exposition aux autres risques	540,6	0,3%	1.324,2	0,7%

• Revue des approches utilisées pour calculer les montants d'exposition au risque

Les approches internes utilisées par les banques pour déterminer les montants d'exposition au risque suivant le référentiel CRD IV/CRR nécessitent l'agrément préalable des autorités compétentes. De plus, ces modèles internes sont soumis aux contrôles prévus aux articles 78 et 101 de la CRD IV, transposés au Luxembourg au niveau des articles 23 et 24 du règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR. Au Luxembourg, les approches internes qui portent essentiellement sur les risques de crédit et les risques opérationnels sont utilisées, à quelques rares exceptions près, par des banques importantes au sens du règlement MSU.

La remise en cause du degré de variabilité induite des pondérations à risque auxquelles les modèles internes peuvent aboutir ainsi que les harmonisations de règles (à travers l'EBA) et de pratiques (au sein du MSU) ont conduit au renforcement des contrôles prévus aux articles 23 et 24 du règlement CSSF N° 15-02.

La CSSF supporte la BCE, en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des banques importantes, dans la mise en œuvre des processus prudentiels entourant l'utilisation de modèles internes : réseau d'experts en matière d'approches internes, traitement de dossiers d'autorisation, planification et exécution de missions de contrôle sur place ou encore processus de suivi de modèles internes et de mesures prudentielles les concernant. Dans le contexte de sa surveillance permanente, la CSSF a notamment effectué en 2017 l'analyse de l'adéquation de la validation des modèles internes ainsi que l'assurance qualité et l'évaluation des résultats du *benchmarking* EBA pour les banques importantes luxembourgeoises dont la tête de groupe est domiciliée au Luxembourg.

En matière de risque de crédit, la BCE a fait effectuer en 2017 trois contrôles sur place auprès de banques luxembourgeoises recourant à l'approche fondée sur les notations internes. Deux de ces contrôles ont été placés sous l'autorité d'un chef de mission de la CSSF et tous ont intégré, entre autres, des agents de la CSSF. Ces contrôles étaient liés aux demandes de permission relatives à l'autorisation de nouveaux modèles ainsi qu'à des changements de modèles internes nécessitant permission. Avec la mise en place du MSU, ces contrôles sont régis par des processus et des procédures communs au sein du MSU.

En sus des contrôles décrits ci-dessus, la BCE a poursuivi le projet TRIM (*Targeted Review of Internal Models*) qui a pour objectif de restaurer la confiance et la crédibilité dans les approches fondées sur les notations internes. Ce projet d'envergure qui s'étend sur plusieurs années mobilise d'importantes ressources, y compris au niveau de la CSSF. En 2017, deux missions de contrôle sur place placées sous la responsabilité de chefs de mission de la CSSF ont été réalisées dans le cadre du projet. Elles ont concerné des modèles internes de risque de crédit en relation avec les prêts hypothécaires de la clientèle de détail de banques dont la tête de groupe est domiciliée à Luxembourg.

¹⁰ Chiffres provisoires.

1.6.2. Ratios de liquidité

• Cadre réglementaire

Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit trois coefficients de structure en matière de liquidité :

- l'exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement* - LCR) conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 ;
- un ratio portant sur le risque de charges pesant sur les actifs (*asset encumbrance*) en application du règlement d'exécution (UE) 2015/79 ; et
- le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio* - NSFR). En attendant la révision du règlement (UE) n° 575/2013, ce ratio n'est pas encore contraignant. Il est toutefois utilisé comme un instrument de suivi de la liquidité.

• Exigence de couverture des besoins de liquidité (LCR)

En date du 31 décembre 2017, la moyenne pondérée des LCR des banques luxembourgeoises et des succursales luxembourgeoises de banques ayant leur siège en dehors de l'UE s'élevait à 236%, comparé à 230% fin décembre 2016. Le minimum réglementaire à respecter s'élevait à 80% fin décembre 2017.

Au niveau agrégé, il ressort une forte concentration du coussin d'actifs liquides au sein des actifs de niveau 1 (*Level 1 assets*). Ce sont toujours les placements à court terme auprès de la BCL qui constituent la majeure partie des actifs liquides des banques luxembourgeoises.

Au cours de l'année 2017, la CSSF a été confrontée à un nombre très limité de dépassements du seuil réglementaire minimum de 80%. Après analyse, ces dépassements s'expliquent plutôt par des négligences involontaires que par des insuffisances réelles en matière de liquidité. Chaque dépassement a entraîné un suivi du retour rapide au respect du minimum réglementaire ainsi qu'un examen des mesures appropriées destinées à prévenir les dépassements. En date du 31 décembre 2017, plus aucun dépassement n'a été constaté.

En matière de reporting, il est à noter que le règlement d'exécution (UE) 2017/2114 du 9 novembre 2017 complète les rapports sur les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires par un tableau d'échéances. Applicable à partir de mars 2018, ce nouveau tableau de reporting permettra de rendre compte des asymétries d'échéances d'un établissement.

• Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

La moyenne pondérée des NSFR des banques luxembourgeoises et des succursales luxembourgeoises de banques ayant leur siège en dehors de l'UE, calculée au moyen d'un outil d'évaluation développé par l'EBA, s'élevait à 179% en décembre 2017, comparé à 130% fin décembre 2016. Cet outil d'évaluation reste approximatif en attendant la mise en place de nouveaux tableaux de reporting calqués sur les règles communes qui introduiraient le NSFR comme norme de gestion contraignante.

• Ratio portant sur le risque de charges pesant sur les actifs

Les banques luxembourgeoises ont un faible ratio de charges sur leurs actifs (*asset encumbrance*). Au 31 décembre 2017, ce ratio s'élevait sur base pondérée et agrégée à 9,07%, montrant que la majeure partie des actifs des banques luxembourgeoises sont non grevés. Seulement neuf banques ont un ratio de charges sur leurs actifs dépassant 15% en raison de leur modèle d'affaires. Ceci vaut en particulier pour les banques d'émission de lettres de gage. Conformément aux règles en vigueur, ces banques sont soumises à des exigences de reporting supplémentaires.

De plus, les établissements de crédit disposent généralement de réserves de liquidité significatives sous la forme de collatéraux reçus et réutilisables.

• Situation générale en matière de liquidité

D'une manière plus générale, la situation en matière de liquidité du secteur bancaire luxembourgeois peut être qualifiée de confortable dans son ensemble. L'année 2017 n'a révélé aucun événement particulier causant des tensions sur la liquidité des banques.

Du fait de leurs activités de gestion patrimoniale et de services aux fonds d'investissement, la grande majorité des établissements de crédit au Luxembourg se caractérise par un surplus de liquidité leur garantissant, au besoin, un refinancement stable. L'excédent de liquidité est souvent placé *via* le marché interbancaire auprès de contreparties qui font généralement partie du même groupe que la banque au Luxembourg. Quant aux banques qui, à la suite de leurs activités de crédit, connaissent un besoin net de financement, leur déficit de liquidité est souvent couvert en ayant recours à des ressources du groupe. La gestion des liquidités des banques luxembourgeoises s'insère ainsi très largement dans celle de leur groupe respectif.

1.6.3. Risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation

• Cadre réglementaire

S'agissant du risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation, l'article 30(4) du règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR prévoit que la CSSF prenne des mesures au moins dans le cas des établissements CRR dont la valeur économique décline de plus de 20% de leurs fonds propres à la suite d'une évolution soudaine et inattendue des taux d'intérêt dont l'ampleur atteint 200 points de base ou à la suite d'une évolution prévue dans les orientations de l'EBA. Cette évaluation est régie par les dispositions de la circulaire CSSF 08/338 concernant la mise en œuvre d'un test de résistance visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

• Ratio d'évaluation du risque de taux d'intérêt structurel

L'analyse des résultats du test de résistance suivant la circulaire CSSF 08/338 confirme qu'au 30 juin 2017, le secteur bancaire luxembourgeois connaît dans son ensemble une exposition modérée au risque de taux d'intérêt structurel. En effet, la moyenne des ratios réglementaires (rapportant les pertes simulées à la suite d'un scénario de variation des taux d'intérêt aux fonds propres éligibles) s'élève à -4,1%. L'impact d'une hausse instantanée de 2% du niveau général des taux d'intérêt ne diminuerait ainsi la valeur intrinsèque des banques de la place qu'à concurrence d'environ 4,1% de leurs fonds propres.

En termes de dispersion, on constate que 67% des banques de la place connaissent un ratio supérieur ou égal à -5% et seulement 2% des banques ont un ratio inférieur à -15%. Sur l'année 2017, la CSSF a identifié deux banques dont les ratios réglementaires étaient inférieurs à -20%, seuil à partir duquel la CRD IV demande aux autorités de prendre des mesures. La CSSF a dès lors approché ces banques pour obtenir des informations complémentaires. Après analyse, une de ces banques a été retenue pour un contrôle sur place en 2018.

La surveillance du risque de taux d'intérêt suivant la circulaire CSSF 08/338 n'a pas conduit la CSSF à arrêter d'autres mesures spécifiques en 2017. Étant donné le contexte actuel de taux d'intérêt historiquement bas et la pression concomitante sur les revenus, la CSSF continue à suivre de près la prise de risque de taux d'intérêt structurelle. De façon générale, elle rappelle aux banques leurs obligations de gestion saine et prudente des risques de taux d'intérêt conformément à l'article 14 du règlement CSSF N° 15-02 et au Chapitre 8 de la Partie III de la circulaire CSSF 12/552.

En décembre 2017, l'EBA a publié un document consultatif sur de nouvelles règles en matière de gestion du risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation basées sur les standards du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire publiés en avril 2016. Ces règles prévoient un indicateur d'alerte dans le cas d'un déclin de la valeur économique de plus de 15% des fonds propres Tier 1 calculée sur base de six scénarios de choc sur la structure à terme des taux d'intérêt. En outre, le seuil de référence suivant la CRD IV, fixé à 20% des fonds propres en total, reste en vigueur.

2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

2.1. Organisation de la surveillance

Depuis l'introduction du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) le 4 novembre 2014, la surveillance directe des banques importantes est effectuée par la BCE. La surveillance des entités de moindre importance continue d'être exercée directement par la CSSF, sous le contrôle de la BCE. Cette dernière autorise directement toute nouvelle banque désirant s'établir au Luxembourg, toute prise de participation dans une banque établie au Luxembourg, tous les retraits de licences ainsi que les nominations des directeurs et administrateurs des banques importantes.

Fin 2017, 56 banques établies au Luxembourg sont directement surveillées par la BCE, soit parce qu'elles dépassent les critères pour être considérées comme entités importantes (*significant institutions* - SI) au niveau individuel ou consolidé, soit parce qu'elles font partie d'un groupe considéré comme important. Ces banques représentent 69,5% du total des actifs des banques établies au Luxembourg.

70 banques sont considérées comme étant de moindre importance (*less significant institutions* - LSI) et treize entités sont des succursales de banques dont le siège est établi en dehors de l'UE et qui ne relèvent pas du MSU.

La surveillance des banques importantes est exercée en pratique par des *Joint Supervisory Teams* (JST) composés de membres du personnel de la BCE et de membres du personnel des autorités compétentes nationales. En 2017, la CSSF a fait partie de 27 JSTs pour autant de groupes bancaires. Au total, 36 agents de la CSSF ont été impliqués dans le dispositif de surveillance, dont 28 superviseurs et huit experts.

Banques établies au Luxembourg par catégorie

Statut MSU	Nombre de banques	En % des actifs
Banques importantes - SI	38	51,9%
Succursales d'une SI	18	17,5%
Banques moins importantes hautement prioritaires (<i>High priority LSI</i>)	7	7,1%
Banques moins importantes - LSI	56	13,3%
Succursales d'une LSI	7	1,4%
Hors champ d'application du MSU	13	8,7%
Total	139	100,0%

Les autorités nationales compétentes restent responsables pour la surveillance des entités de moindre importance et la BCE assure un contrôle de qualité. Dans le cadre de ce contrôle de qualité, la CSSF doit envoyer un certain nombre de notifications *ex ante* ou *ex post* concernant les mesures prises lors de la surveillance de ces entités. On observe que la BCE s'efforce d'uniformiser de plus en plus la surveillance des banques de moindre importance.

La méthodologie de surveillance par le MSU est décrite plus en détail dans le document intitulé «Guide to banking supervision»¹¹.

2.2. Autorisations

La CSSF intervient principalement dans trois processus d'autorisations par rapport aux banques.

¹¹ Lien Internet : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssmguidebankingsupervision201411.en.pdf?404fd6cb61dbde0095c8722d5aff29cd>. Voir à ce sujet également les Rapports annuels de la BCE publiés sous <https://www.ecb.europa.eu/pub/annual/html/index.en.html>.

2.2.1. Autorisation des nouveaux établissements de crédit

Depuis l'introduction du MSU, l'autorisation des nouveaux établissements de crédit dans tous les pays de la zone euro relève de la compétence exclusive de la BCE. La CSSF garde la compétence pour l'autorisation des succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire.

La CSSF reste cependant le point d'entrée pour l'introduction de l'ensemble des dossiers d'autorisation. À la réception d'un dossier, la CSSF en informe la BCE et procède ensuite à l'analyse du dossier pour en établir la conformité avec les exigences légales et réglementaires. À l'issue de son instruction du dossier, la CSSF élabore une proposition qu'elle soumet pour décision à la BCE dans le cas des établissements de crédit luxembourgeois ou au Ministre des Finances dans le cas d'une succursale d'un établissement non communautaire.

En 2017, la CSSF a travaillé sur dix demandes d'autorisation de nouveaux établissements de crédit et succursales de banques non communautaires. Trois autorisations ont été accordées par la BCE à des établissements de crédit en cours d'année. Une demande d'autorisation de succursale de banque non communautaire a été approuvée par le Ministre des Finances. Un établissement de crédit a renoncé à la licence accordée par la BCE et l'instruction de six dossiers d'autorisation se poursuit en 2018. La CSSF a par ailleurs rencontré une quinzaine d'entités qui ont montré un intérêt à créer une banque à Luxembourg.

2.2.2. Autorisation de prises de participations qualifiées

Tout comme l'autorisation d'un nouvel établissement exige une instruction préalable du dossier par la CSSF comprenant l'autorisation de son actionnariat, les prises de participations subséquentes atteignant ou dépassant 10% du capital (participation dite qualifiée) doivent également être instruites par la CSSF et autorisées par la BCE. En 2017, la CSSF a ainsi instruit dix-huit dossiers de prises de participations qualifiées, dont quinze se sont clôturés par une autorisation de la BCE en cours d'année.

2.2.3. Autorisation des administrateurs et directeurs des banques

En 2017, la CSSF a traité 213 dossiers de nomination de nouveaux administrateurs et directeurs autorisés auprès d'établissements de crédit luxembourgeois. Les nominations auprès des établissements importants (SI) qui sont directement soumis à la surveillance de la BCE dans le cadre du MSU sont transférées, après instruction du dossier par la CSSF, à la BCE pour autorisation, alors que les nominations auprès des établissements de moindre importance (LSI) sont directement autorisées par la CSSF.

2.3. Surveillance bancaire

2.3.1. Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)

Dans l'UE, la surveillance bancaire repose sur des règles et principes largement harmonisés à travers la directive 2013/36/UE (CRD IV). L'article 97 de cette directive établit le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) qui demande aux autorités compétentes d'examiner les arrangements, les stratégies, les processus et les mécanismes mis en œuvre par les établissements pour respecter le référentiel CRD IV/CRR et assurer une gestion et une couverture saines de leurs risques. Dans ce contexte, les autorités compétentes sont tenues d'évaluer en particulier les risques auxquels les banques sont ou pourraient être exposées, les risques qu'une banque représente pour le système financier et les risques révélés par les tests de résistance.

Au Luxembourg, le SREP est codifié à l'article 21 du règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR. Le SREP est appliqué de façon proportionnée aux établissements de crédit suivant un programme de contrôle prudentiel établi en fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leurs activités et risques et, le cas échéant, de leur situation au sein d'un groupe.

Le programme de contrôle prudentiel prévoit essentiellement deux types de contrôles complémentaires, à savoir la surveillance *on-site*, effectuée par la voie de contrôles sur place, et la surveillance prudentielle *off-site* qui se base sur les informations recueillies par d'autres moyens.

• Surveillance *off-site*

La surveillance *off-site* est l'analyse des chiffres-clés et des rapports périodiques que les banques doivent soumettre à l'autorité compétente. Elle est complétée par des entrevues avec la direction autorisée et les responsables de fonctions-clés et, au besoin, par des requêtes d'informations complémentaires. Cette surveillance vise à apprécier le respect de la réglementation applicable et la capacité des banques à rester conformes à ces règles.

Les chiffres-clés sont issus du reporting légal, comprenant en particulier des informations sur :

- les fonds propres et les montants d'exposition au risque ;
- les informations financières (bilan, comptes de profits et pertes et tableaux détaillés y afférents) ;
- les pertes liées aux prêts garantis par des biens immobiliers ;
- les grands risques ;
- le ratio de levier ;
- les charges grevant des actifs (*asset encumbrance*) ;
- les exigences de couverture des besoins de liquidité ; et
- les exigences en matière de financement stable.

L'analyse des chiffres-clés porte en particulier sur les ratios réglementaires (solvabilité, liquidité et grands risques) et d'autres indicateurs de risque et de rentabilité (par exemple le montant et l'évolution des crédits non performants, le risque de taux d'intérêt hors portefeuille de négociation ou l'évolution des principaux postes du compte de profits et pertes). Il s'agit essentiellement d'analyses quantitatives visant à apprécier le respect des coefficients de structure réglementaires et l'étendue des risques pris en comparaison avec la capacité des banques à supporter ces risques.

Outre le reporting légal, la CSSF se base sur les informations suivantes pour évaluer et apprécier la qualité de l'organisation et les risques encourus par les banques :

- les comptes rendus analytiques établis par les réviseurs d'entreprises agréés ;
- les lettres de recommandations émises par les réviseurs d'entreprises agréés ;
- les rapports rédigés par les auditeurs internes des banques ;
- les rapports de la fonction *Compliance* ;
- les rapports de la fonction de contrôle des risques ;
- les rapports ICAAP/ILAAP¹².

La CSSF exige la production d'un compte rendu analytique sur base annuelle pour chaque établissement de crédit luxembourgeois ainsi que pour les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit originaires d'un pays non membre de l'UE. Les établissements de crédit surveillés sur une base consolidée doivent en outre remettre annuellement un compte rendu analytique consolidé et des comptes rendus analytiques individuels pour chaque filiale incluse dans le périmètre de consolidation qui exerce une activité du secteur financier. La CSSF examine ces comptes rendus analytiques qui, de par leur conception, complètent la surveillance *on-site* réalisée par les équipes de la CSSF.

Les lettres de recommandations rédigées par les réviseurs d'entreprises à l'attention de la direction des banques constituent une source additionnelle d'informations condensées sur la qualité de l'organisation des établissements de crédit. La CSSF analyse ces lettres de recommandations dans lesquelles les réviseurs externes mentionnent notamment les faiblesses du système de contrôle interne qu'ils constatent au cours de leur mission.

¹² ICAAP : Internal Capital Adequacy Assessment Process ; ILAAP : Internal Liquidity Adequacy Assessment Process.

La CSSF rencontre au besoin et au moins une fois par an les représentants des principaux cabinets d'audit pour discuter des sujets ayant trait à l'exercice des travaux d'audit dans les banques.

De plus, la CSSF tient compte du travail des fonctions de contrôle interne lors de l'évaluation de la qualité de l'organisation et de la gestion des risques en analysant le rapport de synthèse rédigé annuellement par l'auditeur interne ainsi que les rapports de la fonction *Compliance* et de la fonction de contrôle des risques conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 12/552.

Au cours de dernières années, la CSSF a augmenté le nombre des entretiens réguliers avec la direction autorisée et les responsables des fonctions de contrôle interne des banques. Ce dialogue est un moyen important d'échanger sur la stratégie d'affaires de la banque, ses perspectives et l'évolution de ses risques. Il permet également de formuler des attentes réglementaires et de répondre aux attentes des banques en matière de transparence de la surveillance prudentielle.

Le programme de contrôle prévoit des réunions annuelles avec la direction agréée et les trois fonctions de contrôle interne des banques sous supervision standard. Par ailleurs, des réunions individuelles avec les réviseurs d'entreprises agréés sont tenues annuellement pour les banques sous surveillance renforcée.

Nombre d'entrevues

	2015	2016	2017
Entrevues avec les dirigeants de banques ou les responsables des fonctions de contrôle	185	273	399
Entrevues avec les autres parties prenantes (dont les autres autorités de contrôle ou les réviseurs externes)	44	50	78

• Surveillance *on-site*

Le plan des contrôles sur place à réaliser par les agents de la CSSF pendant un exercice est établi en début d'année en fonction de l'évaluation des domaines à risque des différents établissements de crédit. Les contrôles sont généralement effectués à l'aide de plans de contrôle standards. Ils prennent la forme d'entretiens avec les responsables, d'évaluation des procédures et de vérification des dossiers et des systèmes.

Pour les banques tombant directement sous la surveillance de la BCE, le plan de contrôle est établi à un niveau central par la BCE, en tenant compte des avis des JSTs (auxquels participent des agents de la CSSF). Ces contrôles sont exécutés en principe par des équipes composées d'agents de plusieurs autorités (BCE et autorités nationales) et suivent la méthodologie MSU.

Des explications détaillées sur les contrôles sur place sont fournies dans le Chapitre XVI «Les moyens de la surveillance».

2.3.2. Synthèse du SREP

Au moins une fois par an, les analyses, informations et enseignements issus de la surveillance *on-site* et *off-site* sont rassemblés et complétés, au besoin, par des analyses spécifiques en vue d'aboutir à une appréciation globale répondant aux orientations émises en la matière par l'EBA (EBA/GL/2014/13).

À cette fin, les analyses, informations et enseignements sont structurés suivant les trois axes suivants :

- un système d'évaluation des risques (RAS) ;
- une analyse du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) et du processus d'évaluation de l'adéquation des liquidités (ILAAP) des établissements de crédit ;
- une quantification des fonds propres et de la liquidité qui correspond aux besoins en fonds propres et en liquidités des banques compte tenu des résultats issus du RAS, de l'analyse ICAAP et ILAAP et des tests de résistance.

Le RAS comprend les quatre éléments suivants :

- une évaluation de la viabilité (sur douze mois) et de la pérennité (sur trois ans/sur un cycle complet) du modèle d'affaires, en appréciant en particulier la capacité du modèle d'affaires à générer des profits nets positifs (ajustés pour le risque) ;
- une évaluation de la qualité du dispositif de gouvernance interne, dont les mécanismes de contrôle interne, et sa conformité avec les dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le règlement CSSF N° 15-02 et la circulaire CSSF 12/552 ;
- une évaluation des risques pour les fonds propres qui porte sur les risques inhérents ainsi que sur la gestion et le contrôle de ces risques ;
- une évaluation des risques pour la liquidité et le financement qui couvre les risques pour la liquidité à court terme et les risques de financement à plus long terme ainsi que la gestion et le contrôle de ces risques.

Conformément aux lignes directrices EBA/GL/2014/13, les conclusions des évaluations des différents éléments du SREP sont traduites dans une note globale variant sur une échelle de 1 (faible risque quant à la viabilité de l'établissement) à 4 (risque élevé pour la viabilité de l'établissement). Sur base de cette évaluation globale, la CSSF décide de l'application de mesures prudentielles telles que prévues à l'article 53-1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour le SREP 2017, 2% des banques moins importantes qui restent sous le contrôle direct de la CSSF se sont vues attribuer un score global 1, 67% un score 2 et 31% un score 3. Aucune banque n'a reçu un score 4. Sur base de ses synthèses du SREP, la CSSF a décidé d'exiger des fonds propres supplémentaires pour la moitié de ces banques, estimant que les exigences de fonds propres minimales suivant le CRR ne couvraient pas adéquatement les risques encourus. Ces établissements de crédit font l'objet d'une exigence de fonds propres supplémentaire au titre du Pilier 2 (*Pillar 2 capital add-on*) dans une fourchette de 0,5% à 5% de leur montant d'exposition au risque. En moyenne, les exigences de fonds propres du Pilier 1 et Pilier 2, hors coussins de fonds propres suivant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, s'élèvent à 9%, contre 8,3% en 2016. Par ailleurs, la CSSF a pris d'autres mesures de surveillance pour répondre à des risques et des faiblesses spécifiques, notamment en matière de liquidité et de gouvernance interne.

Dans l'ensemble, sur l'année 2017, la CSSF a envoyé 199 lettres d'observations aux banques de la place.

2.4. Surveillance sur une base consolidée

Au 31 décembre 2017, dix-neuf groupes bancaires sont surveillés sur une base consolidée. La surveillance consolidée est effectuée sur base de la situation consolidée des établissements mères dont quinze sont des banques de droit luxembourgeois (19 en 2016), trois sont des compagnies financières holding de droit luxembourgeois (*idem* en 2016) et une est une compagnie financière holding de droit étranger établie dans un autre État membre de l'UE (*idem* en 2016).

Dix (treize en 2016) des quinze banques font partie de groupes bancaires considérés comme importants et leur surveillance, en ce compris la surveillance consolidée, est exercée par la BCE. La surveillance consolidée des cinq autres banques, considérées comme moins importantes selon les critères arrêtés dans le règlement MSU, continue à relever de la compétence de la CSSF, sous le contrôle de la BCE.

De même, une des quatre compagnies financières holding est soumise à la surveillance consolidée de la BCE tandis que les trois autres restent sujettes à une surveillance consolidée de la part de la CSSF.

Les conditions de soumission au contrôle consolidé, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé sont détaillées dans le Chapitre 2, Titre II de la Partie I du règlement (UE) n° 575/2013.

En vertu de la réglementation européenne, les principaux standards et normes prudentiels à respecter par un établissement ou une compagnie financière holding au niveau consolidé concernent :

- les fonds propres consolidés ;
- le respect des coefficients de solvabilité consolidés ;
- la limitation des grands risques sur une base consolidée ;

- les modalités concernant les expositions sur le risque de crédit transféré ;
- la liquidité consolidée ;
- le ratio de levier consolidé ;
- les informations à publier (Pilier 3).

Pour les entités qui restent soumises à sa surveillance consolidée, la CSSF accorde une attention particulière à l'exercice de la fonction «tête de groupe» par l'établissement mère. Ainsi, la CSSF veille surtout à la manière dont l'entreprise mère communique ses politiques et stratégies à ses filiales ainsi qu'aux contrôles mis en place au niveau de la maison mère au Luxembourg en vue de suivre l'organisation et les activités des filiales ainsi que les risques encourus par celles-ci.

La CSSF n'a pas identifié de conglomérat financier pour lequel elle devrait assurer une surveillance complémentaire en vertu du Chapitre 3ter de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et qui est complété par la circulaire CSSF 15/629.

2.5. Coopération internationale en matière de surveillance bancaire

2.5.1. Collèges de superviseurs

La mise en place du MSU n'a pas rendu totalement superflue la coopération entre autorités compétentes européennes par voie de collèges de superviseurs, telle que régie par les articles 112 à 118 de la directive 2013/36/UE. Ces collèges de superviseurs continuent à fonctionner pour les banques moins importantes au niveau national. Cette voie de coopération s'étend également à des autorités non européennes. Afin d'améliorer le fonctionnement des collèges de superviseurs, l'EBA a élaboré des normes techniques de réglementation sur le fonctionnement des collèges (règlements délégués (UE) 2016/98 et (UE) 2016/99).

En 2017, la CSSF a organisé trois collèges de superviseurs pour la surveillance de groupes bancaires moins importants pour lesquels elle exerce une surveillance consolidée ultime au niveau européen (Quilvest Wealth Management S.A., EFG Investment (Luxembourg) S.A. et Banque Havilland S.A.).

Comme un grand nombre de groupes bancaires est présent sur la place financière luxembourgeoise *via* des filiales qui, d'une part, sont soumises sur une base individuelle à la surveillance de la CSSF et, d'autre part, appartiennent au périmètre de la surveillance consolidée exercée par leurs autorités d'origine, la CSSF est appelée à participer, en tant qu'autorité d'accueil, à de nombreux collèges des autorités de surveillance en place pour ces groupes bancaires. En 2017, la CSSF a ainsi participé à 30 réunions de collèges de superviseurs, dont quatre collèges de superviseurs organisés par des autorités de surveillance originaires de pays hors EEE, et qui concernaient 22 groupes bancaires.

La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits (*Memorandum of Understanding* - MoU) et des *Written coordination and cooperation arrangements* (WCCA) signés entre les différentes autorités participant aux collèges. En 2017, 33 MoUs étaient en vigueur et la CSSF faisait partie de huit WCCA. Un certain nombre de MoUs ont été ou vont être remplacés par des MoUs signés par la BCE en lieu et place de la CSSF, reflétant ainsi la nouvelle organisation de la surveillance bancaire au sein de la zone euro.

Parmi les objectifs des collèges des autorités de surveillance figure essentiellement le *Joint Risk Assessment*. Sur base de ce *Joint Risk Assessment*, les collèges évaluent l'adéquation des fonds propres des groupes bancaires et de leurs filiales face aux risques encourus, ainsi que leur situation au niveau de la liquidité. Ils formulent ensuite une *Joint Decision on Capital and Liquidity* qui soit constate l'adéquation, soit formule des surcharges de fonds propres que les groupes bancaires et/ou leurs filiales devront respecter au niveau consolidé et/ou au niveau des entités individuelles. Ces *Joint Decisions on Capital and Liquidity*, qui reprennent les motivations sous-jacentes à la décision, sont formellement communiquées aux groupes bancaires et à leurs filiales.

Par ailleurs, les collèges ont pour but de promouvoir les missions conjointes effectuées par des autorités venant des différents pays participant aux collèges et la délégation de travail entre autorités.

2.5.2. Coopération avec d'autres autorités

Outre la coopération institutionnalisée dans les JSTs et les collèges, la CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance étrangères dans le cadre des consultations prévues par les directives européennes et dans toutes les circonstances dans lesquelles une coopération est utile. La coopération prend généralement la forme de demandes d'avis, de renseignements ou d'assistance envoyées par la CSSF ou reçues par la CSSF. Dans ce cadre, la CSSF a envoyé 114 courriers à des autorités de contrôle en 2017.

Une réunion annuelle a lieu entre la CSSF et la FINMA (autorité de surveillance suisse) afin d'échanger des informations sur les groupes bancaires établis dans les deux pays.

En 2017, la CSSF a visité pour la première fois la China Banking Regulatory Commission et des réunions annuelles ont été convenues pour les années à venir.

La CSSF coopère également avec les autorités judiciaires et policières nationales en vertu de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier et de l'article 9-1 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'honorabilité professionnelle à respecter par les personnes appelées à faire partie de la direction autorisée ou du conseil d'administration d'une banque, la CSSF consulte le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg et la Police grand-ducale.

2.6. Plans de redressement

La directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) fournit aux autorités :

- des dispositifs globaux et efficaces pour faire face aux défaillances bancaires à l'échelle nationale ; et
- des dispositifs de coopération pour gérer les défaillances bancaires transnationales.

La BRRD, transposée par la loi du 18 décembre 2015, exige également que les banques élaborent des plans de redressement pour surmonter les difficultés financières.

En 2017, la CSSF a reçu 44 plans de redressement (y compris trois plans de redressement de groupes qu'elle surveille sur une base consolidée) dont elle a commenté l'exhaustivité, la qualité et la crédibilité générale. En tant qu'autorité d'accueil, elle a participé à quinze décisions conjointes sur les plans de redressement groupe. Elle a également contribué à l'évaluation des plans de redressement des banques importantes et qui consolident au Luxembourg. En outre, la CSSF a participé activement à différents groupes de travail et aux équipes de rédaction impliquées dans le contexte plus large de la BRRD et du dispositif de gestion de crise au niveau de l'EBA et du MSU.

2.7. Approche basée sur le risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)

La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par toutes les personnes soumises à sa surveillance.

Dans le secteur bancaire luxembourgeois, le contrôle du respect de ces obligations est pleinement intégré au dispositif de surveillance bancaire décrit au point 2.3. Ainsi, la surveillance des risques BC/FT fait l'objet d'un programme de contrôle pluriannuel combinant surveillances *off-site* et *on-site*. La composante *off-site* comprend notamment l'analyse des travaux réalisés par le réviseur d'entreprises agréé en matière de risques BC/FT, l'analyse des rapports de la fonction *Compliance* et, le cas échéant, de l'audit interne ainsi que des réunions annuelles avec les *compliance officers* et les auditeurs internes pour approfondir certains aspects de leurs rapports en la matière en tenant compte aussi des réponses fournies par les banques au questionnaire *ad hoc* de la CSSF décrit ci-dessous. Le volet *on-site* correspond essentiellement aux contrôles sur place. L'appréciation finale qui résulte de ces analyses et contrôles est reflétée au niveau du RAS¹³, dans les sous-catégories de la gouvernance interne et des risques opérationnels. En cas de non-respect des obligations professionnelles, le régime légal des sanctions est appliqué.

¹³ Voir point 2.3.

Ces dernières années, le profil d'activité de la banque privée au Luxembourg s'est fortement modifié avec une clientèle davantage internationale, moins centrée sur l'UE, plus aisée et à la recherche de produits sur mesure. Ces changements coïncidant avec un contexte politique et géopolitique devenu plus incertain, le profil de risque BC/FT de la banque privée s'en retrouve accru. Ces développements font qu'en 2017, le service «Surveillance des banques» a revu sa méthode d'évaluation des risques bancaires en matière de BC/FT. Basée à l'origine sur des informations de nature essentiellement qualitative, comme le rapport de la fonction *Compliance* ou le compte rendu analytique du réviseur d'entreprises agréé, l'appréciation du risque BC/FT comprend désormais une collecte annuelle de données quantitatives et qualitatives permettant de mieux cerner les risques actuels et d'aligner, par ailleurs, cette évaluation avec les autres pratiques d'évaluation prudentielle qui combinent déjà utilement les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Sur base des données recueillies, la CSSF établit pour chaque banque une notation du risque BC/FT. Cette notation mécanique est confrontée au jugement d'expert qui peut l'ajuster à la marge sur base de considérations qualitatives. Le produit final est une notation globale du risque BC/FT. Ces notations globales servent à préparer le programme de contrôle de la CSSF. Elles sont utilisées comme clé d'allocation des ressources disponibles (*on-site* et *off-site*) pour le contrôle en matière de LBC/FT, conformément au principe fondamental régissant la surveillance basée sur les risques. Les données collectées permettent en outre d'éclairer différentes facettes du risque BC/FT, comme le risque inhérent (avant prise en compte des mesures d'atténuation) ou bien l'étendue des mesures d'atténuation appliquées au risque inhérent. À un niveau davantage désagrégé, le risque inhérent peut à son tour être analysé sous l'aspect de l'origine des clients et des fonds (risque géographique), des différentes activités de la banque ou des produits et services offerts par la banque. En agrégeant les informations suivant ces perspectives, la CSSF obtient des informations sectorielles qui servent à la préparation d'analyses plus globales comme l'appréciation des risques BC/FT sur le plan national ou européen.

2.8. Programme d'évaluation du secteur financier - PESF (*Financial Sector Assessment Program - FSAP*)

Au cours du dernier trimestre de l'année 2016, le Fonds Monétaire International (FMI) a fait une analyse approfondie du secteur financier luxembourgeois suivant son Programme d'évaluation du secteur financier. Cette analyse fait suite à celles réalisées en 2001 et 2010. Les travaux ont donné lieu à une série de publications dont deux notes techniques («Selected Issues in Banking Supervision» et «Risk Analysis») qui sont en relation directe avec la surveillance prudentielle des banques établies au Luxembourg¹⁴.

Les principales recommandations du FMI se trouvent résumées en page 9 du document récapitulatif «Financial System Stability Assessment»¹⁵ (FSSA) publié en mai 2017. La catégorie «Banking Regulation and Supervision» contient les quatre recommandations suivantes :

- 1) intensifier la surveillance des expositions intra-groupe, en exigeant des banques qu'elles justifient continuellement leur recours à l'exemption groupe en matière de grands risques ;
- 2) continuer à suivre la capacité des banques à faire face à un déclin des prix du marché immobilier ;
- 3) accroître la fréquence des contrôles sur place auprès des filiales de banques importantes au sens du règlement MSU¹⁶ ;
- 4) harmoniser la collecte de données relatives aux ratios prêt-valeur (*loan-to-value*) et endettement-revenu (*debt-to-income*) pour les prêts immobiliers.

Le point 4, en lien direct avec la recommandation 2016/14 du Comité européen du risque systémique «visant à combler les lacunes de données immobilières», fait l'objet d'un suivi par l'équipe macroprudentielle de la CSSF. Le point 3 s'adresse directement à la BCE vu que les filiales luxembourgeoises de banques importantes sont directement contrôlées par la BCE.

¹⁴ Les publications peuvent être consultées sur le site du FMI, voir <http://www.imf.org/en/countries#L>.

¹⁵ «IMF Country Report No. 17/122» disponible sur le site du FMI.

¹⁶ Règlement (UE) n° 1024/2013 du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Les deux premiers points ont fait l'objet d'améliorations continues au cours des trois dernières années. Ces évolutions ont été partagées avec le FMI qui, à l'issue de sa mission 2018 suivant l'article IV de ses statuts, a constaté que les mesures mises en œuvre étaient adéquates. Le communiqué de clôture de la mission, publié le 9 février 2018, rappelle uniquement l'importance d'une «surveillance rigoureuse» des exemptions groupe en matière de grands risques.

Par ailleurs, le FSSA atteste une bonne résilience au secteur bancaire luxembourgeois. Sur base de tests de résistance appliqués à un échantillon représentatif de seize banques, le FMI constate une bonne capacité de résilience face à des chocs sévères affectant la solvabilité et une situation solide des liquidités dans le secteur bancaire luxembourgeois¹⁷. Ces éléments confirment les analyses récurrentes effectuées par la CSSF qui montrent que le secteur bancaire luxembourgeois dispose d'une bonne résistance face à des développements adverses en matière de solvabilité et de liquidité et que les effets de contagion à l'intérieur du secteur bancaire luxembourgeois restent très limités.

2.9. Surveillance des dépositaires centraux de titres avec un statut bancaire

Le règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 (*Central Securities Depositories Regulation - CSDR*) introduit de façon harmonisée, au niveau de l'UE, le statut de dépositaire central de titres (CSD).

Au Luxembourg, une entité bancaire a actuellement une activité qui implique qu'elle doit obtenir les autorisations requises par la CSDR. Dans ce cas concret, trois autorisations sont requises :

- l'autorisation d'exercer l'activité de CSD (article 16 de la CSDR) ;
- l'autorisation du lien interopérable (article 19 de la CSDR) ;
- l'autorisation de prêter, sous la licence bancaire, des services bancaires auxiliaires aux participants du CSD (article 54 de la CSDR).

Avec l'envergure et la complexité de la CSDR et des standards techniques y liés, développés par l'ESMA et l'EBA, la CSSF a identifié environ 1.500 exigences et conditions concrètes à vérifier et à évaluer lors du traitement des dossiers d'autorisation, certaines d'entre elles à plusieurs reprises.

Après finalisation du processus d'autorisation, la CSSF sera en charge de la surveillance de l'entité concernée en tant que CSD. Dans le cadre de cette surveillance qui sera une tâche coûteuse en temps et en ressources, la CSSF sera amenée à coopérer avec un grand nombre d'autorités concernées et d'autorités compétentes, comme défini par la CSDR et les standards techniques et lignes directrices y liés.

En parallèle à la CSDR, la surveillance de l'entité en tant que banque se poursuivra. Cette surveillance se fera, comme dans le passé, suivant les procédures et approches standards de supervision bancaire, en adaptant les démarches, le cas échéant, sur base de jugement d'expert lié au modèle d'affaires de l'entité en question.

¹⁷ Paragraphes 14 et 17 du FSSA.



CHAPITRE VII

LA SURVEILLANCE DES PSF

1. LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

1.1. Évolution des entreprises d'investissement en 2017

1.1.1. Évolution en nombre des entreprises d'investissement

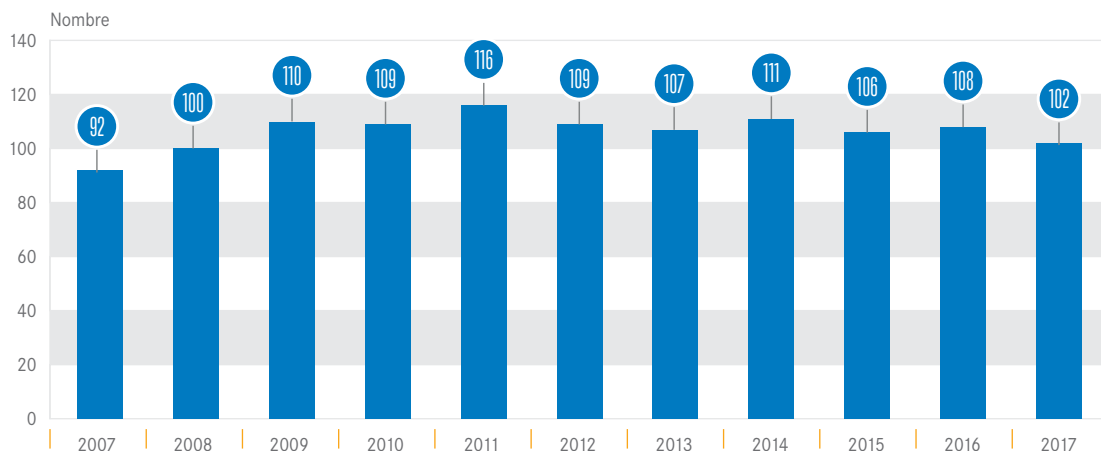
Après une légère hausse constatée en 2016, le nombre d'entreprises d'investissement soumises à la surveillance de la CSSF a connu une diminution de six unités au cours de l'année 2017, passant de 108 unités au 31 décembre 2016 à 102 unités à la fin de 2017.

Trois entités ont obtenu un agrément en tant qu'entreprise d'investissement en 2017, contre neuf nouvelles entités en 2016.

Neuf entités ont abandonné leur statut d'entreprise d'investissement au cours de l'année sous revue, contre sept abandons de statut constatés en 2016. Ces neuf entités ont abandonné leur statut d'entreprise d'investissement pour les raisons suivantes :

- changement ou abandon d'activités de sorte que l'entité ne nécessite plus d'agrément en tant qu'entreprise d'investissement parce qu'elle ne tombe plus dans le champ d'application de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (une entité),
- liquidation judiciaire (une entité),
- liquidation volontaire (une entité),
- fusion (une entité),
- transformation en société de gestion (une entité),
- fermeture de succursales d'entreprises d'investissement de l'UE/EEE établies au Luxembourg (quatre entités).

Évolution du nombre d'entreprises d'investissement



Parmi les entreprises d'investissement, l'activité de gérant de fortunes est la plus répandue avec 83 entités agréées à ce titre au 31 décembre 2017. À relever que deux des trois nouvelles entités inscrites sur la liste officielle ont opté pour le statut de gérant de fortunes.

1.1.2. Entreprises d'investissement CRR

Dans le cadre du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (CRR), certaines catégories d'entreprises d'investissement doivent se conformer depuis le 1^{er} janvier 2014 aux exigences en matière de reporting prudentiel. La circulaire CSSF 15/606 fournit des précisions quant à la catégorisation des entreprises d'investissement et reprend de manière explicite les critères permettant de déterminer si une entreprise d'investissement tombe dans le champ d'application du CRR ou en est exclue.

Le nombre d'entreprises d'investissement CRR, tombant dans le champ d'application du CRR, n'a pas varié par rapport à l'exercice précédent et se chiffre à 30 unités au 31 décembre 2017. À noter qu'une des trois entreprises d'investissement agréées en 2017 tombe dans le champ d'application du CRR.

1.1.3. Évolution de l'emploi

L'année 2017 confirme la stabilité de l'emploi déjà constatée auprès des entreprises d'investissement au cours de l'exercice précédent. En effet, l'effectif de l'ensemble des entreprises d'investissement n'a diminué que très légèrement (-0,61%) et s'élève à 2.271 unités au 31 décembre 2017, contre 2.285 unités fin décembre 2016.

Les variations à la hausse constatées en 2017 auprès d'un certain nombre d'acteurs ainsi que les variations d'effectif liées aux nouveaux agréments en tant qu'entreprise d'investissement ont permis de presque contrecarrer l'évolution à la baisse de l'effectif total due au retrait de la liste officielle de neuf entreprises d'investissement et à la diminution des effectifs constatée auprès de quelques entreprises d'investissement.

Effectif des entreprises d'investissement

Année	Nombre d'entreprises d'investissement	Total du personnel
2010	109	2.358
2011	116	2.411
2012	109	2.662
2013	107	2.560
2014	111	2.390
2015	106	2.278
2016	108	2.285
2017	102	2.271

À noter que les abandons de statut en 2017, notamment la fusion par absorption d'une entité par un établissement de crédit de la place financière et la transformation d'une entreprise d'investissement en société de gestion, ne correspondent pas pour autant à une perte d'emplois dans le secteur financier. Ces transferts d'activités n'impactent pas l'emploi dans le secteur financier dans son ensemble, mais en affectent la répartition entre les diverses catégories d'acteurs financiers.

À relever encore qu'au 31 décembre 2017, à peu près la moitié des entreprises d'investissement ont des effectifs inférieurs ou égaux à huit personnes.

1.1.4. Évolution des bilans et des résultats

La somme des bilans provisoire des entreprises d'investissement établies au Luxembourg s'élève à EUR 1.966 millions¹ au 31 décembre 2017, contre EUR 3.174 millions au 31 décembre 2016, soit une baisse considérable de 38,05%. Cette diminution est principalement imputable à une entreprise d'investissement à somme de bilan très élevée, mais affichant au 31 décembre 2017 une somme de bilan nettement en baisse par rapport à fin décembre 2016.

Les entreprises d'investissement montrent une évolution positive de leurs résultats nets. En effet, les résultats nets provisoires se chiffrent à EUR 142,7 millions² au 31 décembre 2017, contre EUR 131,0 millions au 31 décembre 2016, ce qui correspond à une hausse de 8,95%.

Il reste à préciser qu'un peu plus d'un quart des entreprises d'investissement, dont notamment plusieurs acteurs agréés au cours des trois dernières années, ont réalisé un résultat négatif au 31 décembre 2017.

Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des entreprises d'investissement

(en millions d'EUR)	2016	2017	Variation en %
Somme des bilans	3.174	1.966	-38,05%
Résultats nets	131,0	142,7	+8,95%

1.1.5. Expansion des entreprises d'investissement sur le plan international**• Création et acquisition de filiales à l'étranger au cours de l'année 2017**

En 2017, la CSSF n'a reçu aucune demande d'ouverture de filiale à l'étranger émanant d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois.

¹ Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE et comprises depuis 2009 dans le nombre total des entreprises d'investissement ne sont pas incluses dans ces données chiffrées.

² Cf. la note n° 1 ci-dessus.

• Liberté d'établissement

Au cours de l'année 2017, quatre succursales ont été établies dans d'autres pays de l'UE/EEE par des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois. En outre, à la suite du retrait de la liste officielle d'une entreprise d'investissement, sa succursale ne figure plus sur la liste des succursales établies dans d'autres pays de l'UE/EEE à la fin 2017. Le nombre total de succursales d'entreprises d'investissement luxembourgeoises dans d'autres pays de l'UE/EEE s'élève ainsi à 31 unités au 31 décembre 2017, contre 28 unités au 31 décembre 2016.

À la suite de la fermeture de trois succursales originaires du Royaume-Uni et d'une succursale d'origine néerlandaise, le nombre de succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre pays de l'UE/EEE se chiffre à six unités au 31 décembre 2017.

À noter qu'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois a établi en 2017 une succursale dans un pays hors UE/EEE, de sorte que le nombre total de succursales établies dans un pays hors UE/EEE s'élève à une unité au 31 décembre 2017.

• Libre prestation de services

Douze entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2017 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE par voie de libre prestation de services. Le nombre total d'entreprises d'investissement actives, à la suite d'une notification, dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE s'élève à 82 unités au 31 décembre 2017 (78 en 2016). La majorité des entreprises d'investissement concernées exerce ses activités par voie de libre prestation de services dans plusieurs pays de l'UE/EEE.

1.2. La pratique de la surveillance prudentielle

1.2.1. Respect des normes quantitatives par les entreprises d'investissement

• Assises financières

Conformément aux articles 24 à 24-9 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément des entreprises d'investissement est subordonné à la justification d'assises financières minimales. Ces assises financières, composées du capital social souscrit et libéré, des primes d'émission y relatives, des réserves légalement formées et des résultats reportés, déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours, sont à maintenir à la disposition permanente de l'entreprise d'investissement et à investir dans son intérêt propre.

La CSSF rappelle qu'un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des assises financières minimales d'un professionnel du secteur financier³.

Sur base des données financières que les entreprises d'investissement doivent lui remettre mensuellement conformément à la circulaire CSSF 05/187 (complétée par la circulaire CSSF 10/433), la CSSF vérifie notamment le respect des conditions d'assises financières minimales par les entreprises d'investissement. En 2017, la CSSF est intervenue auprès de quatre entreprises d'investissement pour non-respect des dispositions légales en matière d'assises financières.

• Ratios de fonds propres

Les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la circulaire CSSF 07/290 (telle que modifiée par les circulaires CSSF 10/451, 10/483, 10/497 et 13/568) portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que

³ Conformément à l'article 20(5) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application du CRR⁴ sont obligées de remplir en permanence les exigences en matière de ratio de fonds propres.

Au cours de l'année 2017, la CSSF est intervenue auprès de six entreprises d'investissement pour des cas de non-respect du ratio d'adéquation de fonds propres. La majorité des entreprises d'investissement en question ont entretemps régularisé la situation de non-respect ou sont en voie de régularisation. Dans un des cas précités, la CSSF a fait usage de son droit d'injonction, conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La CSSF attache une importance primordiale au respect, de manière permanente, des coefficients de structure que les entreprises d'investissement sont tenues d'observer et suit de près les processus de régularisation mis en œuvre par les entreprises d'investissement en cas d'insuffisance du ratio d'adéquation de fonds propres.

• Limitation des grands risques

Dans le cadre de la surveillance du respect de la limitation des grands risques⁵, la CSSF n'a pas eu à intervenir en 2017 pour des cas de dépassement des limites applicables.

1.2.2. Contrôles spécifiques

La loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement de l'établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF a fait formellement usage de ce droit dans un cas au cours de l'année 2017.

1.2.3. Surveillance sur une base consolidée

À la suite de la loi du 23 juillet 2015, abrogeant le Chapitre 3bis de la Partie III de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et introduisant un chapitre commun régissant la surveillance des établissements CRR sur une base consolidée (Chapitre 3 de la Partie III), seules les entreprises d'investissement soumises au règlement (UE) n° 575/2013 tombent dans le champ d'application d'une surveillance sur une base consolidée⁶. Les articles correspondants définissent le champ d'application ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. Le contenu et les moyens du contrôle consolidé ainsi que la coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée y sont également définis.

Les trois entreprises d'investissement suivantes sont soumises au 31 décembre 2017 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF :

- CapitalatWork Foyer Group S.A.
- FIL (Luxembourg) S.A.⁷
- Fund Channel S.A.

⁴ Les entreprises d'investissement CRR (cf. point 1.1.2. du présent chapitre) ne tombent plus dans le champ d'application de la circulaire CSSF 07/290, mais doivent respecter les exigences de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 (CRD IV) et du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 (CRR) en matière de ratio de fonds propres et de limitation des grands risques.

⁵ La limitation des grands risques est régie par le CRR (quatrième partie relative aux grands risques) et n'est pas applicable aux entreprises d'investissement respectant les critères énoncés à l'article 95(1) ou à l'article 96(1) du CRR. Les entreprises d'investissement agréées pour prêter les services d'investissement 3 et/ou 6 tombent dans le champ d'application de la réglementation en matière des grands risques.

⁶ Les entreprises d'investissement ne tombant pas dans le champ d'application du CRR ne font plus l'objet d'un contrôle consolidé effectué par la CSSF.

⁷ Surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF sur la compagnie financière holding mère au Luxembourg, à savoir FIL Holdings (Luxembourg) S.A.

2. LES PSF SPÉCIALISÉS

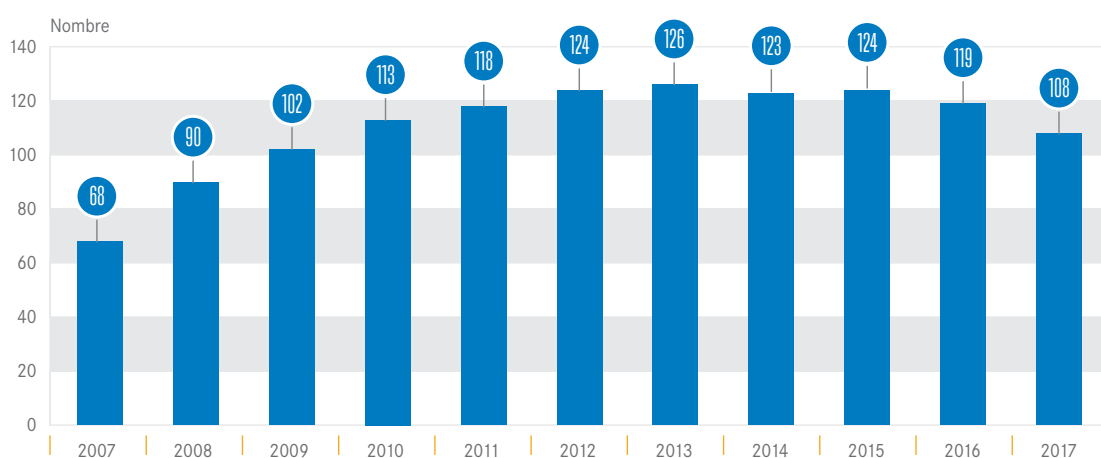
2.1. Évolution des PSF spécialisés en 2017

2.1.1. Évolution en nombre des PSF spécialisés

Au cours de l'exercice 2017, le nombre de PSF spécialisés a continué à diminuer pour s'établir à 108 entités (contre 119 entités fin 2016).

En 2017, deux entités ont obtenu un agrément en tant que PSF spécialisé (contre cinq en 2016). Par contre, treize entités ont abandonné leur statut de PSF spécialisé en cours d'année (contre dix en 2016), six d'entre elles ayant été absorbées par d'autres PSF spécialisés dans le cadre de fusions.

Évolution du nombre de PSF spécialisés



Parmi les PSF spécialisés, les statuts de domiciliataire de sociétés et de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés sont les plus répandus avec respectivement 86 et 92 entités agréées à ce titre au 31 décembre 2017 (2016 : 94 et 99 entités respectivement), suivis du statut d'agent teneur de registre avec 58 entités agréées à la même date (2016 : 60 entités).

Répartition des PSF spécialisés par statut

Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	92
Domiciliataires de sociétés	86
Agents teneurs de registre	58
<i>Family Offices</i> ⁸	31
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	13
Professionnels effectuant des opérations de prêt	5
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	3
Recouvrement de créances	2
Administrateurs de fonds communs d'épargne	1
Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	1
Services financiers postaux	1

⁸ La rubrique «*Family Offices*» reprend uniquement les entités autorisées et exerçant l'activité en pratique.

Sur les deux entités qui ont été inscrites sur la liste officielle des PSF spécialisés en 2017, l'une a obtenu un agrément en tant que professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés et *Family Office*, et l'autre a demandé les statuts de domiciliataire de sociétés, de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés et d'agent teneur de registre.

2.1.2. Évolution de l'emploi

Au cours de l'année 2017, l'effectif de l'ensemble des PSF spécialisés a augmenté de 36 unités, soit une faible augmentation de 0,9% par rapport à la fin de l'exercice 2016.

En faisant toutefois abstraction du transfert de l'activité d'un PSF spécialisé vers un établissement de crédit au cours du dernier trimestre 2017 ce qui a engendré un transfert de personnel de 163 unités, l'emploi aurait évolué à la hausse pour 5,0% (contre 4,9% en 2016). A noter encore qu'une diminution des effectifs de 33 unités est attribuable aux PSF spécialisés ayant restitué leur agrément au cours de l'exercice 2017 (autres que les PSF ayant été absorbés dans le cadre d'une fusion avec un autre PSF).

Au 31 décembre 2017, onze PSF spécialisés ont un effectif supérieur à 100 personnes (contre douze entités fin 2016) et 47 PSF spécialisés ont un effectif inférieur ou égal à dix personnes (contre 55 entités fin 2016).

Évolution de l'effectif des PSF spécialisés

Année	Nombre de PSF spécialisés	Total du personnel
2010	113	3.552
2011	118	3.127
2012	124	3.046
2013	126	3.201
2014	123	3.431
2015	124	3.787
2016	119	3.972
2017	108	4.008

2.1.3. Évolution des bilans et des résultats

La diminution de la somme des bilans provisoire de l'ensemble des PSF spécialisés de EUR 1.543,1 millions par rapport à 2016 (-23,1%) est principalement imputable à trois entités, dont une a renoncé volontairement à son agrément en 2017. Exception faite de ces trois entités ainsi que des autres entités créées ou fermées en cours d'exercice, la somme des bilans des autres PSF spécialisés est en augmentation de EUR 193,4 millions sur un an (+7,0%).

Sur la période d'une année, les PSF spécialisés affichent globalement une hausse de leurs résultats nets de EUR 30,3 millions (+9,5%). Exception faite des entités créées ou fermées en cours d'exercice, les résultats nets des autres entités sont, quant à eux, en augmentation de EUR 42,6 millions sur un an (+13,9%).

Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des PSF spécialisés

(en millions d'EUR)	2016	2017	Variation en %
Somme des bilans	6.672,4	5.129,3	-23,1%
Résultats nets	318,4	348,7	+9,5%

2.1.4. Expansion des PSF spécialisés sur le plan international

Au cours de l'exercice 2017, il n'y a eu ni création ni fermeture d'une succursale par un PSF spécialisé. Ainsi, au 31 décembre 2017, deux PSF spécialisés (*idem* en 2016) sont représentés au moyen d'une succursale à l'étranger, à savoir à Malte et au Danemark.

2.2. La pratique de la surveillance prudentielle

Dans le cadre de la surveillance prudentielle exercée sur les PSF spécialisés, la CSSF vérifie le respect des normes quantitatives et qualitatives par les PSF spécialisés.

2.2.1. Assises financières

Conformément à l'article 20 et aux articles 25 à 28-10 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'agrément des PSF spécialisés est subordonné à la justification d'un montant minimum d'assises financières pour un PSF agréé en tant que personne morale, ou d'avoirs propres pour un PSF agréé en tant que personne physique.

Au cours de l'année 2017, la CSSF a identifié des cas de non-respect des dispositions légales en la matière pour cinq entités (contre onze entités en 2016). La situation a été régularisée de manière satisfaisante au cours des mois suivant le non-respect.

2.2.2. Conformité de la gestion journalière et Corporate Governance

En 2017, la CSSF est intervenue à deux reprises (contre trois fois en 2016) sous forme d'une lettre d'observations en raison d'une situation de non-conformité en matière de gestion journalière auprès de PSF spécialisés, du fait notamment d'un manque de présence et/ou d'implication effective d'un des deux dirigeants dans la gestion journalière de l'entité ou encore du fait d'un besoin de réorganisation de la composition de l'organe d'administration ou de gérance de l'entité.

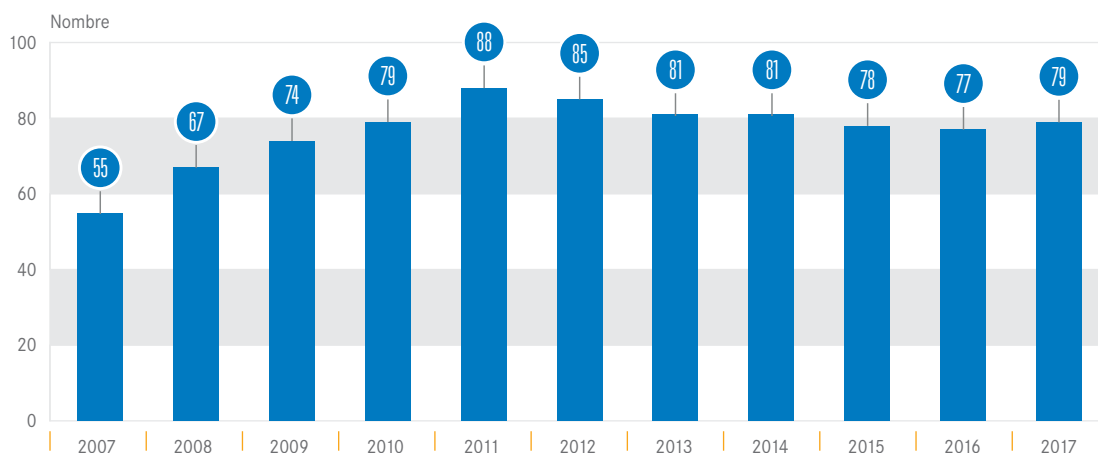
3. LES PSF DE SUPPORT

3.1. Évolution des PSF de support en 2017

3.1.1. Évolution en nombre des PSF de support

En 2017, le nombre des PSF de support a augmenté de deux entités pour s'établir à 79 entités au 31 décembre 2017, contre 77 entités fin 2016.

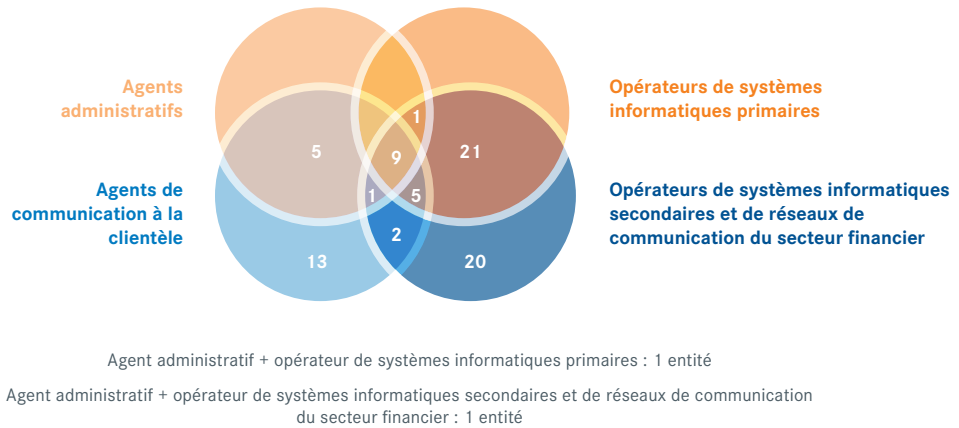
Évolution du nombre de PSF de support



Trois PSF de support ont obtenu un agrément en 2017, dont deux opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier et un PSF de support cumulant les statuts d'agent administratif et d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

Un PSF de support a été retiré de la liste officielle à la suite d'une fusion.

Répartition des PSF de support par statut



Il est important de noter que les agents administratifs sont de plein droit autorisés à exercer les activités d'agent de communication à la clientèle. De ce fait, aucune entité ne dispose que du statut d'agent administratif. Il en va de même pour les opérateurs de systèmes informatiques primaires qui sont autorisés de plein droit à exercer les activités d'opérateur de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier.

3.1.2. Évolution de l'emploi

L'effectif des PSF de support passe de 9.185 unités au 31 décembre 2016 (77 entités en activité) à 9.656 unités au 31 décembre 2017 (79 entités en activité), ce qui représente une augmentation annuelle de 471 postes (+5,13%).

Évolution de l'effectif des PSF de support

Année	Nombre de PSF de support	Total du personnel
2010	79	8.249
2011	88	8.679
2012	85	9.016
2013	81	8.971
2014	81	9.043
2015	78	9.218
2016	77	9.185
2017	79	9.656

3.1.3. Évolution des bilans et des résultats nets

La somme des bilans de l'ensemble des PSF de support établis au Luxembourg atteint EUR 1.234,3 millions au 31 décembre 2017, contre EUR 1.127,8 millions au 31 décembre 2016, soit une hausse de 9,44%.

Sur la période d'une année, les PSF de support affichent une augmentation de leurs résultats nets qui passent de EUR 66,5 millions au 31 décembre 2016 à EUR 80,4 millions au 31 décembre 2017 (+20,90%).

3.2. La pratique de la surveillance prudentielle

La CSSF exerce sa mission de surveillance prudentielle au moyen de plusieurs instruments, dont notamment les informations financières et *ad hoc*, les documents à remettre dans le cadre du rapport d'analyse des risques et du rapport descriptif, les visites d'accueil et les contrôles sur place (voir à ce sujet le Chapitre XVI «Les moyens de la surveillance»). Cette surveillance se matérialise en outre par l'envoi de lettres d'observations.

Les travaux de la CSSF en vue d'aligner son approche de surveillance davantage sur les spécificités en continue évolution des activités des différentes catégories de PSF de support se sont poursuivis en 2017. La prise en compte des faiblesses constatées au cours des dernières années tant au niveau de la qualité que de la cohérence des rapports d'analyse des risques (RAR) joue un rôle important dans ce contexte.



CHAPITRE VIII

LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après LSP) a transposé en droit national la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur. La LSP soumet les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique exerçant l'activité de services de paiement à des conditions d'agrément, d'exercice et de surveillance prudentielle. Les services de paiement concernés sont limitativement énumérés à l'annexe de la LSP.

Depuis lors, avec l'apparition de nouveaux types de services de paiement et la croissance rapide des paiements électroniques et mobiles, le marché des paiements de détail a connu d'importantes innovations techniques qui mettent à l'épreuve le cadre actuel¹.

De nombreux produits ou services de paiement innovants demeurent totalement, ou dans une large mesure, en dehors du champ d'application de la directive 2007/64/CE².

En conséquence, la directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur et abrogeant la directive 2007/64/CE (PSD2) devrait viser à garantir la continuité du marché, en permettant aux prestataires de services déjà en place ou aux nouveaux venus sur le marché de proposer leurs services dans un cadre réglementaire clair et harmonisé³. Les services de paiement concernés énumérés à l'annexe de la LSP seront ainsi modifiés.

Le projet de loi qui vise à transposer en droit luxembourgeois la PSD2 a été déposé auprès de la Chambre des Députés en octobre 2017. La modification de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est attendue dans le courant de l'année 2018.

¹ Considérant 3 de la PSD2.

² Considérant 4 de la PSD2.

³ Considérant 33 de la PSD2.

2. LES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT

À la suite de l'agrément d'un nouvel établissement de paiement et de l'abandon de l'activité par une entité en 2017, neuf établissements de paiement de droit luxembourgeois sont inscrits au registre public des établissements de paiement établis au Luxembourg au 31 décembre 2017. S'y ajoutent cinq succursales établies dans d'autres États membres de l'UE par deux de ces neuf établissements agréés.

À noter par ailleurs qu'une succursale d'un établissement de paiement établi au Royaume-Uni a débuté ses activités au Luxembourg en 2017.

Le total de la somme de bilan des établissements de paiement s'élève à EUR 594,6 millions au 31 décembre 2017, ce qui correspond à une augmentation de 42,24% par rapport à fin 2016 où le total de la somme de bilan était de EUR 418,0 millions.

En 2017, deux établissements de paiement ont enfreint les dispositions en matière de fonds propres prévues à l'article 16(1) de la LSP. À la suite de l'intervention de la CSSF, les établissements en question ont pris les mesures adéquates en vue de régulariser leur situation capitalistique.

3. LES ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

À la suite de l'agrément d'un nouvel établissement de monnaie électronique, cinq établissements de monnaie électronique sont inscrits au registre public des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg au 31 décembre 2017. S'y ajoute une succursale française d'un établissement agréé au Luxembourg.

Le total de la somme de bilan des établissements de monnaie électronique s'élève à EUR 1,8 milliards au 31 décembre 2017, ce qui correspond à une augmentation de 130,72% par rapport à fin 2016 où le total de la somme de bilan était de EUR 794,6 millions.

En 2017, deux établissements de monnaie électronique ont enfreint les dispositions en matière de fonds propres prévues à l'article 24-12(1) de la LSP. À la suite de l'intervention de la CSSF, les établissements en question ont pris les mesures adéquates en vue de régulariser leur situation capitalistique.



CHAPITRE IX

LA SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ET DES OPC

1. LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT AUTORISÉS

Par gestionnaires de fonds d'investissement autorisés (GFI autorisés)¹, il faut entendre les gestionnaires de fonds suivants :

- les sociétés de gestion relevant du Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après loi 2010) ;
- les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés (GFIA) relevant de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après loi 2013).

Ces gestionnaires présentent une grande diversité au Luxembourg, aussi bien en termes de taille et de stratégies d'investissement ainsi qu'en termes d'activités exercées.

1.1. Évolution en nombre

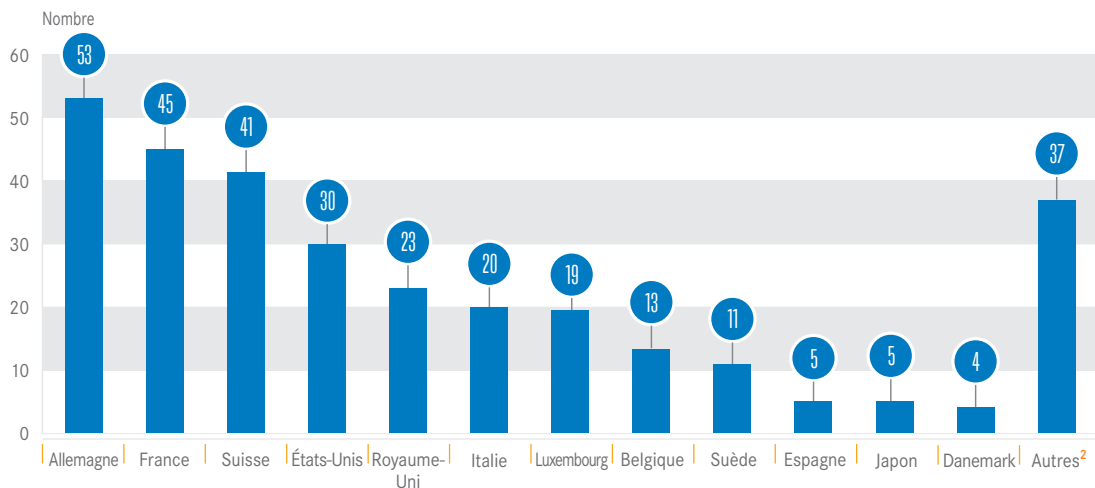
Le nombre total de GFI autorisés au 31 décembre 2017 s'élève à 306, contre 296 au 31 décembre 2016. Cette augmentation nette de dix entités est le résultat de quinze inscriptions et de cinq retraits au cours de l'année 2017. Parmi les nouvelles inscriptions, deux entités exercent pour la première fois des activités dans le secteur des fonds d'investissement au Luxembourg.

¹ Il y a lieu de noter que les statistiques de la présente section n'incluent pas les 34 gestionnaires autorisés internes, à savoir 22 SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion au titre de l'article 27(1) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et douze fonds d'investissement alternatifs (FIA) à gestion interne au titre de l'article 4(1), pont b) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

1.2. Origine géographique

Comme pour les années précédentes, les principaux pays d'origine des GFI autorisés sont l'Allemagne, la France, les États-Unis d'Amérique et la Suisse. À noter que la grande majorité des gestionnaires inscrits en 2017 sont d'origine allemande, anglaise, suisse ou française.

Origine géographique des GFI autorisés



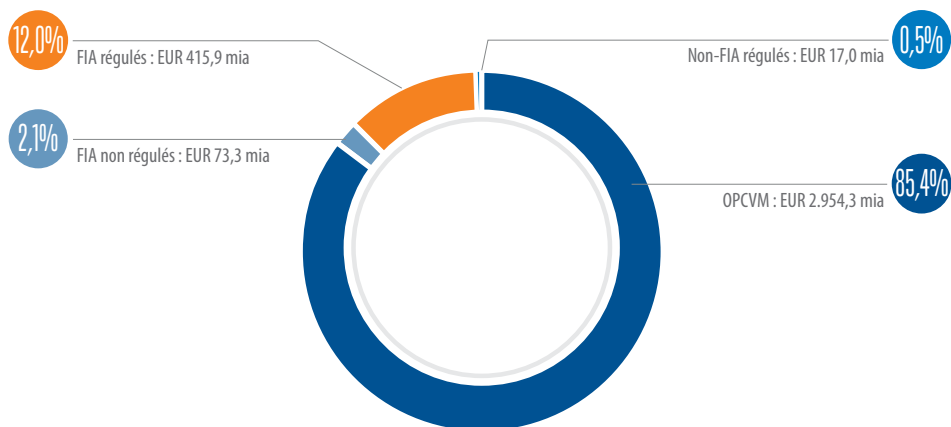
1.3. Évolution de l'emploi

Au 31 décembre 2017, l'effectif total des GFI autorisés s'élève à 4.969 employés, contre 4.513 employés au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 456 employés. Cette hausse s'explique, d'une part, par une augmentation généralisée du nombre d'employés au sein des GFI autorisés existants et, d'autre part, par l'arrivée de nouvelles entités en 2017.

1.4. Actifs gérés

Au 31 décembre 2017, les GFI autorisés gèrent EUR 3.460,5 milliards d'actifs.

Répartition des actifs sous gestion par type de produit



² Andorre (2), Australie (2), Autriche (2), BVI (1), Canada (3), Chili (1), Émirats arabes unis (1), Finlande (2), Grèce (3), Guernesey (1), Jersey (2), Liechtenstein (2), Malte (2), Norvège (1), Pays-Bas (3), Pologne (1), Portugal (2), Qatar (2), République de Maurice (1), Russie (3).

La catégorie des «Non-FIA régulés» est composée des fonds d'investissement spécialisés (FIS) régis par la loi du 13 février 2007 et des sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) régies par la loi du 15 juin 2004 ne se qualifiant pas de FIA.

Il est à noter que les 50 GFI autorisés les plus significatifs en termes d'actifs sous gestion gèrent 83% des actifs.

1.5. Stratégies d'investissement

Le tableau suivant montre la répartition des stratégies d'investissement menées par les GFI autorisés selon les catégorisations prévues par le règlement délégué (UE) n° 231/2013.

Répartition des stratégies d'investissement

Stratégies d'investissement	OPCVM	FIA et Non-FIA régulés	FIA non régulés	Total
Valeurs mobilières à revenu fixe	35,7%	2,5%	0,0%	38,2%
Valeurs mobilières à revenu variable	29,1%	1,2%	0,0%	30,3%
Valeurs mobilières diversifiées	17,6%	3,3%	0,0%	20,9%
Fonds de fonds	2,7%	2,2%	0,4%	5,3%
Fonds Immobilier	0,0%	1,4%	0,3%	1,7%
Fonds <i>Capital Investment</i>	0,0%	1,0%	0,4%	1,4%
Fonds spéculatifs	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%
Autres	0,3%	0,9%	0,9%	2,1%
Total	85,4%	12,5%	2,1%	100,0%

Sur l'ensemble des fonds gérés par ces GFI autorisés, on constate une forte concentration sur les stratégies d'investissement relatives aux «valeurs mobilières à revenu fixe» et aux «valeurs mobilières à revenu variable» (les «valeurs mobilières diversifiées» étant aussi composées de ces deux types d'actifs).

1.6. Gestion discrétionnaire

La loi 2010 ainsi que la loi 2013 permettent aux GFI autorisés de bénéficier d'un champ d'activité élargi, ceci notamment afin de fournir des services de gestion discrétionnaire. Au 31 décembre 2017, 46 GFI autorisés (contre 42 en 2016) prestent ce service pour un total de EUR 59,9 milliards d'actifs sous gestion (contre EUR 42,5 milliards en 2016).

1.7. Situation financière

La somme des bilans provisoire des GFI autorisés, y inclus leurs succursales, atteint EUR 14,7 milliards au 31 décembre 2017, contre EUR 14,5 milliards au 31 décembre 2016, soit une légère hausse de 1,4%. Cette évolution positive est due à l'augmentation des postes de créances, respectivement de dettes, corrélée à une augmentation des actifs sous gestion.

Les résultats nets provisoires s'élèvent à EUR 3,1 milliards au 31 décembre 2017, contre EUR 2,6 milliards au 31 décembre 2016, ce qui correspond à une hausse de 18,6%. Il reste à préciser que sur les 306 GFI autorisés, 249 réalisent un bénéfice net et 57 une perte nette. Parmi les GFI autorisés réalisant une perte, sept sont des GFI autorisés nouvellement créés.

Évolution de la somme des bilans et des résultats nets des GFI autorisés

(en mia EUR)	2016	2017	Variation en %
Somme des bilans	14,5	14,7	1,4%
Résultats nets	2,6	3,1	18,6%

Il ressort également des données financières des GFI autorisés que :

- les liquidités détenues par les GFI autorisés couvrent à 119% le montant de leurs fonds propres, caractéristique d'une gestion saine et prudente ;
- les frais de personnel sont en hausse (+39,02%) ce qui est surtout lié au renforcement de la substance des GFI autorisés.

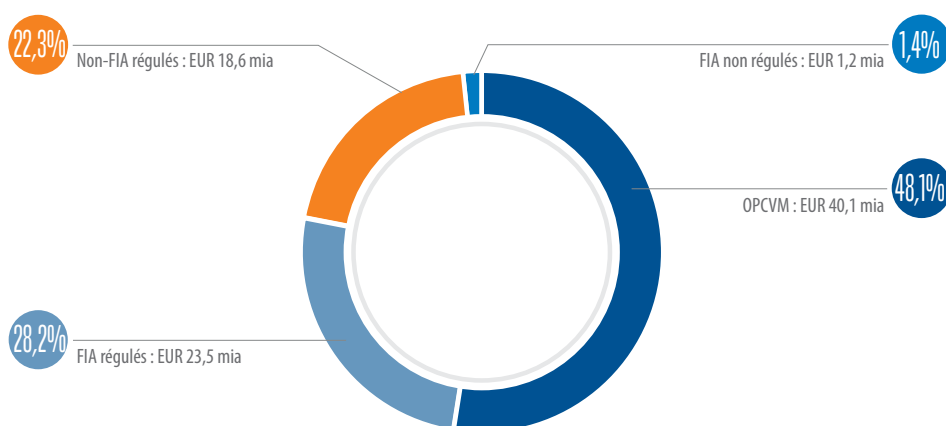
2. LES AUTRES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Les autres gestionnaires de fonds d'investissement suivants sont présents au Luxembourg :

- 600 gestionnaires de fonds d'investissement enregistrés (GFI enregistrés) ;
- 71 sociétés de gestion relevant de l'article 125-1 du Chapitre 16 de la loi 2010 : il s'agit de sociétés de gestion qui gèrent des OPC qui ne se qualifient ni de FIA, ni d'OPCVM ou qui tombent dans les dispositions dérogatoires ou transitoires de la loi 2013 ;
- 22 sociétés d'investissement autogérées d'OPCVM (SIAG) ;
- douze gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à gestion interne (FIAG) ;
- une société de gestion relevant du Chapitre 18 de la loi 2010.

Avec EUR 83,4 milliards, la part des actifs gérés par ces autres GFI³ reste modérée par rapport aux GFI autorisés.

Répartition des actifs sous gestion auprès des autres GFI par type de produit⁴



³ Les FIA et non-FIA régulés qui ne sont pas rattachés à un gestionnaire autorisé ou enregistré sur base des dispositions transitoires telles que définies à l'article 58 de la loi 2013 et représentant EUR 78,6 milliards d'actifs sont exclus de cette catégorie.

⁴ Excluant les FIA et non-FIA régulés (cf. la note n° 3 ci-avant).

Le tableau suivant montre les principales stratégies d'investissement poursuivies par les autres GFI.

Répartition des stratégies d'investissement

Stratégies d'investissement	OPCVM	FIA et Non-FIA régulés	FIA non régulés	Total
Valeurs mobilières à revenu fixe	16,1%	4,2%	0,0%	20,3%
Valeurs mobilières à revenu variable	9,7%	3,3%	0,0%	13,0%
Valeurs mobilières diversifiées	17,1%	12,6%	0,0%	29,7%
Fonds de fonds	5,1%	13,9%	0,4%	19,4%
Fonds Immobilier	0,0%	3,1%	0,1%	3,2%
Fonds <i>Capital Investment</i>	0,0%	11,4%	0,1%	11,5%
Fonds spéculatifs	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%
Autres	0,1%	1,9%	0,8%	2,8%
Total	48,1%	50,5%	1,4%	100,0%

Sur l'ensemble des fonds gérés par les autres GFI, on constate qu'à l'instar des GFI autorisés, les stratégies d'investissement les plus représentatives au titre des OPCVM sont les stratégies relatives aux «valeurs mobilières à revenu fixe» et aux «valeurs mobilières à revenu variable» (les «valeurs mobilières diversifiées» étant aussi composées de ces deux types d'actifs).

La tendance diverge sensiblement au niveau des FIA pour lesquels les stratégies «Fonds de fonds» et «Fonds *Capital Investment*» représentent une part significative à côté des stratégies précitées.

• EuVECA et EuSEF

Au cours de l'année 2017, une demande d'enregistrement en tant que gestionnaire EuVECA, conformément au règlement (UE) n° 345/2013 du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, a été soumise à la CSSF. Cette entité n'a pas encore été enregistrée. Par contre, deux entités ayant soumis leur demande d'enregistrement en 2016 ont été enregistrées par la CSSF en 2017 en vue de pouvoir utiliser la dénomination EuVECA, ce qui porte le nombre total des EuVECA enregistrés à neuf au 31 décembre 2017.

En revanche, aucune demande pour un gestionnaire EuSEF conformément au règlement (UE) n° 346/2013 du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens n'a été soumise à la CSSF.

En date du 31 décembre 2017, 77 EuVECA et deux EuSEF gérés par un gestionnaire enregistré dans un autre pays de l'UE sont distribués au Luxembourg.

Dans ce contexte, la CSSF attire l'attention sur l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2017/1991 du 25 octobre 2017 modifiant certaines dispositions des règlements EuVECA et EuSEF précités qui est applicable depuis le 1^{er} mars 2018. La CSSF incite les gestionnaires EuVECA enregistrés au Luxembourg à revoir les textes légaux en vue d'assurer le maintien de leur conformité réglementaire et à soumettre les rapports requis à la CSSF.

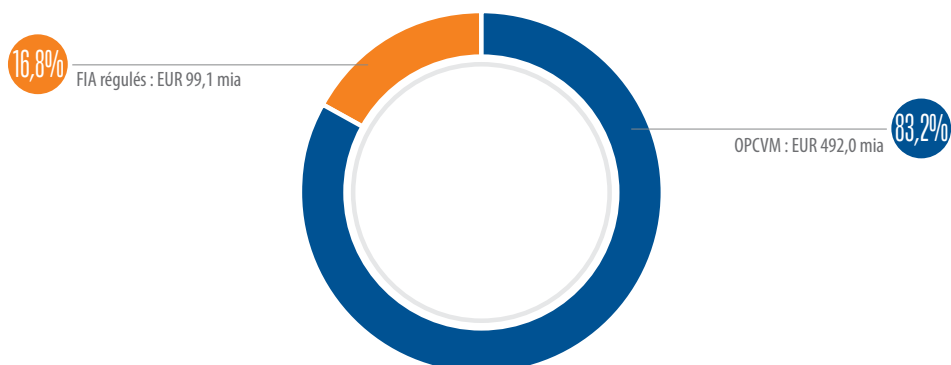
3. ACTIVITÉS TRANSFRONTALIÈRES⁵

3.1. GFI établis dans un autre État membre de l'UE

Les GFI établis dans un autre État membre de l'UE assurant la gestion d'OPCVM ou de FIA de droit luxembourgeois suivant l'article 119 de la loi 2010 et/ou l'article 33 de la loi 2013 gèrent EUR 591,1 milliards d'actifs.

⁵ Sont exclus les GFI établis dans des pays tiers, assurant la gestion de FIA régulés et non régulés de droit luxembourgeois suivant l'article 44 de la loi 2013 et gérant EUR 20,6 milliards d'actifs.

Répartition des produits gérés sur une base transfrontalière⁶



Les GFI établis dans un autre État membre de l'UE et exerçant des activités transfrontalières au Luxembourg se répartissent comme suit :

- 78 gestionnaires gèrent des OPCVM ;
- 135 gestionnaires gèrent des FIA régulés;
- six gestionnaires gèrent à la fois des OPCVM et des FIA régulés.

Parmi ces 219 GFI, cinq gestionnaires originaires d'Allemagne, de France, de Malte et de Suède sont représentés au 31 décembre 2017 au moyen d'une succursale au Luxembourg pour y prêter des services de gestion d'OPCVM et de FIA.

3.2. GFI établis au Luxembourg

3.2.1. Libre prestation de services sous la directive OPCVM

Au cours de l'année 2017, neuf GFI autorisés (contre sept en 2016) ont notifié leur intention d'exercer les fonctions incluses dans l'activité de gestion collective dans un autre État membre de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services. Les États membres d'accueil sont l'Allemagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

3.2.2. Libre prestation de services sous la directive GFIA

Au cours de l'année 2017, quinze GFI autorisés (contre treize en 2016) ont notifié leur intention de gérer des FIA dans un ou plusieurs autres États membres de l'UE dans le cadre de la libre prestation de services. Les États membres d'accueil sont l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

3.2.3. Libre établissement de succursales sous les directives OPCVM et GFIA

Au 31 décembre 2017, 39 GFI autorisés (contre 28 en 2016) sont représentés au moyen d'une succursale dans un ou plusieurs États membres de l'UE sous le couvert de la directive OPCVM ou de la directive GFIA, ce qui correspond à un total de 76 succursales (contre 60 en 2016).

⁶ Données non disponibles pour les FIA non régulés.

4. L'ÉVOLUTION DU SECTEUR DES OPC EN 2017

Le nombre total des OPC inscrits sur la liste officielle atteint 4.044 OPC au 31 décembre 2017, contre 4.144 OPC à la fin de l'année précédente (-2,4%). Cette baisse s'inscrit dans une tendance à la concentration dans le secteur, combinée à une préférence de constituer des structures à compartiments multiples.

2.603 OPC sur un total de 4.044 OPC ont adopté une structure à compartiments multiples, soit une diminution de 53 entités par rapport à l'année précédente. Les OPC à structure classique ont, quant à eux, diminué de 47 entités.

Le nombre total d'unités est passé de 14.595 au 31 décembre 2016 à 14.728 au 31 décembre 2017. Cette augmentation est consécutive à la création nette de 180 compartiments au sein d'OPC ayant adopté une structure à compartiments multiples.

L'afflux de nouveaux capitaux et les développements positifs sur les marchés financiers ont fait augmenter le patrimoine global net des OPC luxembourgeois de EUR 418,3 milliards en un an pour atteindre EUR 4.159,6 milliards au 31 décembre 2017 (+11,2%). Cette hausse des actifs nets provient à raison de 73,7% d'émissions nettes et à raison de 26,3% de l'impact positif des marchés financiers. L'investissement net en capital dans les OPC luxembourgeois, se chiffrant à EUR 308,4 milliards pour l'année 2017, témoigne de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers.

Évolution du nombre total, du nombre d'unités et des actifs nets des OPC

Année	Nombre total d'OPC	Nombre d'unités	Actifs nets (en mia EUR)
2007	3.050	11.297	2.076,8
2008	3.592	12.546	1.576,5
2009	3.699	12.472	1.858,4
2010	3.914	13.203	2.220,4
2011	4.121	13.595	2.120,0
2012	4.117	13.757	2.413,7
2013	4.181	14.048	2.645,7
2014	4.193	14.237	3.127,7
2015	4.160	14.496	3.543,6
2016	4.144	14.595	3.741,3
2017	4.044	14.728	4.159,6

À l'instar des années précédentes, l'univers des OPCVM luxembourgeois a profité d'une balance positive entre les opérations de fusion où l'OPCVM absorbé est domicilié au Luxembourg (168 projets) et celles où l'OPCVM absorbé est domicilié dans un autre État membre de l'UE (treize projets).

5. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

5.1. Surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle de la CSSF vise à assurer que les GFI et les OPC soumis à sa surveillance respectent sur une base continue les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à leur organisation et leur fonctionnement, le but étant d'assurer la protection des investisseurs ainsi que la stabilité du système financier.

La surveillance prudentielle s'exerce notamment à travers :

- la surveillance *off-site* basée sur l'examen des renseignements financiers périodiques, des rapports annuels, des autres rapports (y compris les rapports des réviseurs d'entreprises agréés) et des informations reçues par la CSSF de façon régulière ou *ad hoc* ;

- la surveillance *on-site* à travers les contrôles sur place effectués par les agents de la CSSF auprès des entités surveillées.

5.2. Surveillance *off-site*

5.2.1. Contrôle des renseignements financiers mensuels, semestriels et annuels

La circulaire CSSF 15/627 impose à tous les OPC luxembourgeois (OPCVM, OPC soumis à la Partie II de la loi 2010, FIS, SICAR) de fournir mensuellement des informations fonctionnelles et des renseignements financiers propres à l'activité des fonds et des compartiments de fonds agréés (rapport prudentiel U1.1.).

Les circulaires IML 97/136, CSSF 07/310, CSSF 08/348 et CSSF 08/376 sont d'application pour les renseignements financiers semestriels (rapports prudentiels K3.1.) et annuels (rapports prudentiels O4.1. et O4.2.).

Le délai de communication pour les renseignements financiers mensuels est de dix jours après la date de référence qui est en principe le dernier jour de chaque mois. Le délai de communication pour les renseignements semestriels est de 45 jours après la date de référence. Pour les renseignements financiers annuels, la date de référence est dépendante de la date de clôture de l'exercice social et du délai légal pour le dépôt des comptes annuels. En conséquence, le délai de communication est de quatre mois pour les OPCVM régis par la Partie I de la loi 2010 et de six mois pour les OPC relevant de la Partie II de la loi 2010 et les FIS.

Les OPC luxembourgeois doivent transmettre les renseignements financiers à la CSSF par voie électronique, le cas échéant par l'intermédiaire d'un prestataire dûment mandaté. La CSSF s'attend à ce que les OPC observent scrupuleusement le délai imparti régissant la communication des renseignements financiers à la CSSF. Elle rappelle également l'importance de porter le soin nécessaire à la confection des rapports prudentiels de façon à assurer qu'ils soient corrects quant à leur forme et quant à leur contenu.

La CSSF effectue des contrôles de qualité et de cohérence sur les données reçues et prend, le cas échéant, des mesures de sanction au cas où les déclarants ne respectent pas leurs obligations. Dans ce contexte, la CSSF rappelle qu'elle publie sur son site Internet plusieurs documents tels que les lignes de conduite, les règles de contrôles, des exemples et des «FAQ» afin de clarifier un certain nombre de questions récurrentes en relation avec les rapports prudentiels.

Les données collectées dans le contexte de la surveillance prudentielle sont partagées avec la BCL et le STATEC à des fins statistiques.

5.2.2. Surveillance sur base des rapports annuels/semestriels, des lettres de recommandations et des rapports sur la révision de l'activité des OPC

Dans le cadre de la revue des rapports annuels et semestriels et des lettres de recommandations ainsi que des rapports sur la révision de l'activité des OPC⁷, la CSSF a été amenée à prendre des décisions, sous forme d'injonctions, de demandes formelles et de recommandations, à l'encontre des dirigeants de certains OPC. Ces décisions ont visé à remédier aux irrégularités organisationnelles soulevées par les réviseurs d'entreprises agréés dans les rapports ou lettres de recommandations.

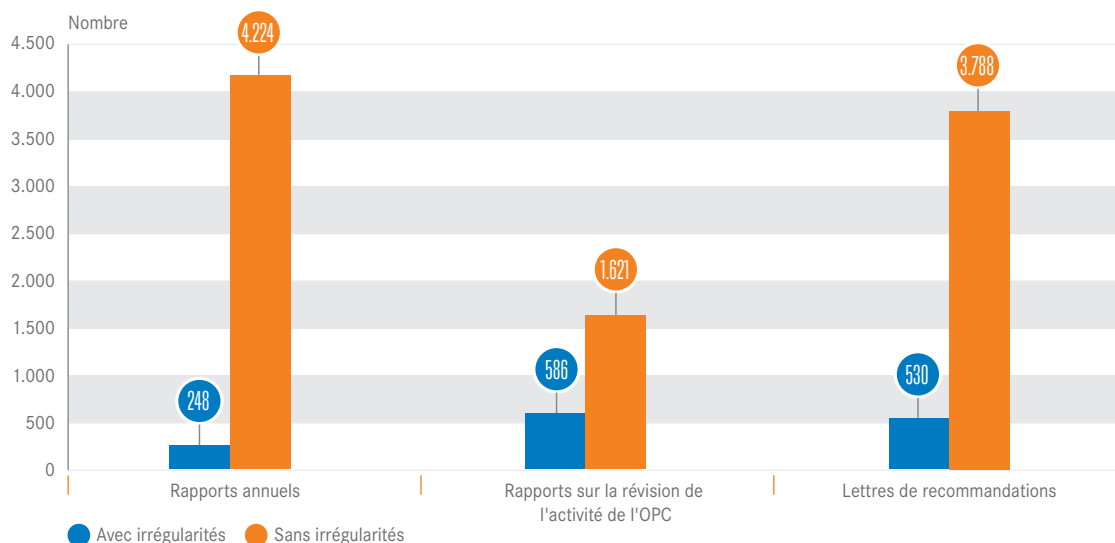
En 2017, la CSSF a envoyé 87 lettres pour exiger des mesures correctrices en vue de remédier à des déficiences plus graves qu'elle a constatées lors de la revue des documents précités. La CSSF est également intervenue en application d'une surveillance basée sur les risques pour clarifier des points ou traiter des déficiences moins critiques, au moyen de lettres, de courriels ou par le biais d'interventions téléphoniques.

Le graphique suivant met en évidence, par type de rapport, le nombre et la part de rapports dans lesquels une ou plusieurs irrégularités ont été relevées par le réviseur d'entreprises agréé et qui ont fait l'objet d'une revue par la CSSF⁸.

⁷ Alors que les rapports annuels et les lettres de recommandations concernent les OPC(VM), FIS et SICAR, les rapports sur la révision de l'activité des OPC concernent uniquement les OPC relevant de la loi 2010, c'est-à-dire les OPCVM Partie I et les OPC Partie II.

⁸ Il est à noter que les rapports et les lettres de recommandations reçus en 2017 se rapportent pour une large partie à l'exercice 2016.

Nombre et part de rapports avec ou sans irrégularités observées



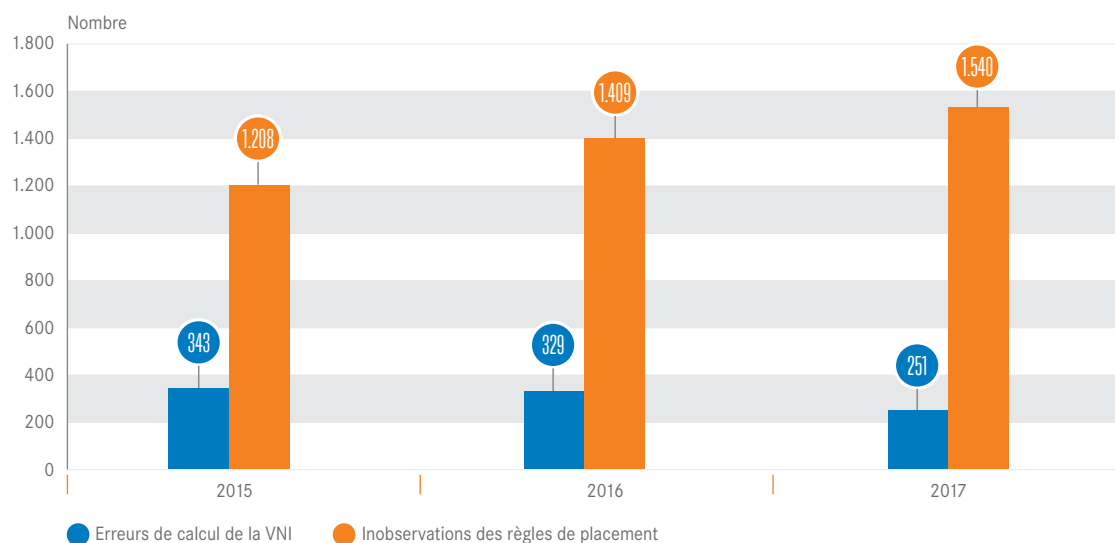
En 2017, les interventions de la CSSF au moyen d'une lettre, adressées majoritairement aux OPCVM, ont surtout concerné la circulaire CSSF 02/77 ainsi que la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les irrégularités relevées en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme concernaient en particulier la documentation incomplète des clients.

5.2.3. Erreurs de calcul de la VNI et inobservations des règles de placement

• Déclarations faites en 2017

En 2017, la CSSF a reçu 1.791 déclarations sur base de la circulaire CSSF 02/77⁹ contre 1.738 déclarations en 2016, soit une augmentation de 3,05% qui est entièrement attribuable à des inobservations des règles de placement (+9,3%).

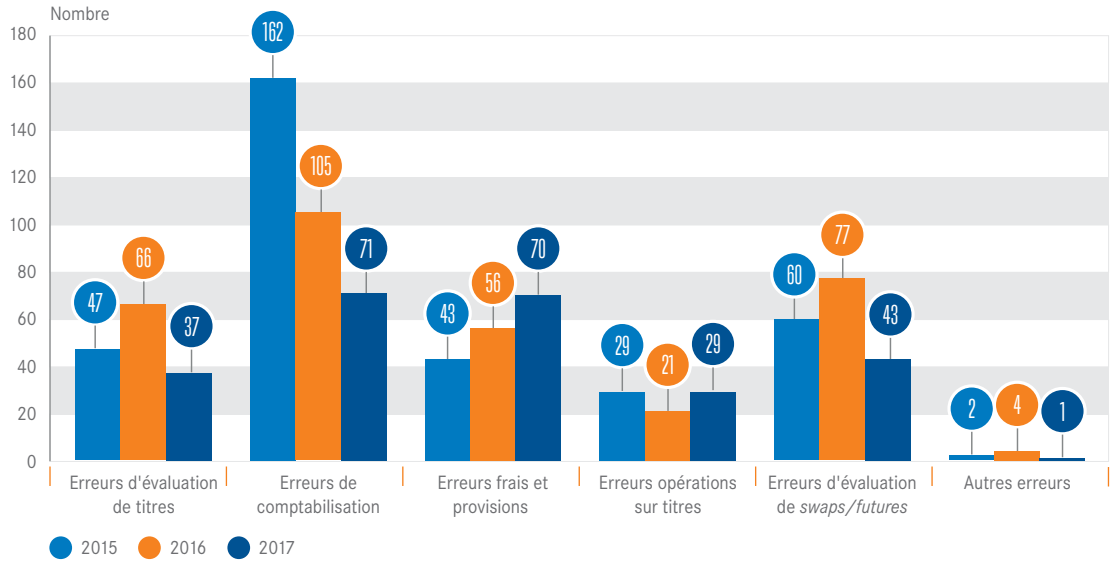
Évolution du nombre des cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement déclarés à la CSSF au cours des trois dernières années



⁹ Même si la circulaire CSSF 02/77 ne s'applique pas d'office aux FIS, la CSSF considère néanmoins que les FIS peuvent soit opter pour l'application de la circulaire CSSF 02/77, soit se fixer d'autres règles internes qui doivent rester dans des limites raisonnables eu égard à la politique d'investissement du FIS. Dans ce contexte, la CSSF considère que les FIS qui n'ont pas fixé d'autres règles internes doivent appliquer par défaut la circulaire CSSF 02/77.

Comme pour les années passées, la procédure simplifiée a pu être appliquée dans la vaste majorité des cas d'erreur de calcul de la VNI et d'inobservation des règles de placement.

Évolution de l'origine des erreurs de calcul de la VNI sur les trois dernières années

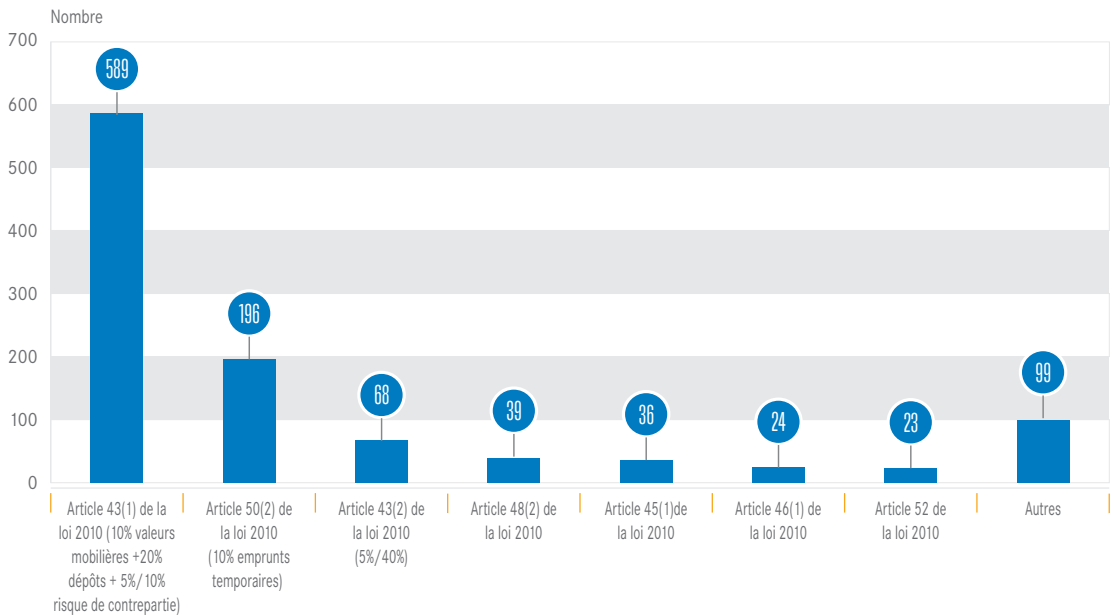


Bien qu'en net recul, les erreurs de comptabilisation restent la cause principale des erreurs de calcul de la VNI. Les erreurs sur les frais et provisions, qui sont en progression constante depuis quelques années, résultent surtout d'irrégularités relatives au calcul des commissions de performance.

Quant aux inobservations des règles de placement, le non-respect des limites légales de diversification, de détention et d'emprunt reste la source principale avec 1.074 cas (987 cas en 2016, soit +8,81%), suivi des cas de non-respect des limites internes définies par les documents de vente avec 306 cas (317 cas en 2016, soit -3,47%) et des cas de non-respect des contraintes légales concernant l'éligibilité des actifs avec 160 cas (105 cas en 2016, soit +52,38%).

Les cas de non-respect des différentes limites légales de diversification, de détention et d'emprunt sont en hausse par rapport à 2016, exception faite des notifications portant sur la limite de 5%/40% telle que prévue par l'article 43(2) de la loi 2010.

Répartition des cas de non-respect des limites légales de diversification, de détention et d'emprunt



- Indemnisations liées à la régularisation des erreurs de calcul de la VNI ou des inobservations des règles de placement

Montants des indemnisations en 2016 et 2017¹⁰

	Investisseurs			OPC/Compartiment		
	2016	2017	Variation en %	2016	2017	Variation en %
Montant total des indemnisations à la suite d'erreurs de calcul de VNI	3.150.381,34	8.522.213,29	171%	5.748.612,81	2.571.664,39	-55%
Montant total des indemnisations à la suite d'inobservations des règles de placements	338.411,11	2.067,46	-99%	1.914.231,14	1.630.269,21	-15%

En 2017, les montants des indemnisations sont en baisse, sauf pour les indemnisations aux investisseurs à la suite d'erreurs de calcul de VNI qui ont augmenté de façon significative sur fond de quelques cas isolés requérant des indemnisations plus importantes. Globalement, le montant total des indemnisations reste modéré par rapport au montant total des actifs sous gestion.

• Fichier-formulaire pour les déclarations

Au début de l'année 2017, la CSSF a introduit un fichier-formulaire en vue de la transmission à la CSSF des informations en relation avec les inobservations des règles de placement ou les erreurs de calcul de la VNI.

Dans ce contexte, la CSSF rappelle que lors d'une notification, tous les champs applicables du fichier-formulaire sont à remplir impérativement. Le déclarant doit veiller à intégrer dans le fichier-formulaire toutes les informations pertinentes pour permettre à la CSSF de comprendre l'incident notifié, ses origines et les calculs effectués en vue de procéder aux redressements requis en vertu de la circulaire CSSF 02/77. Il doit aussi y intégrer un descriptif exhaustif des mesures organisationnelles ou autres mesures prises en vue d'éviter une récurrence.

5.3. Surveillance on-site

Le service «OPC Contrôles sur place» a continué à se renforcer et compte treize agents au 1^{er} avril 2018, contre sept au 31 décembre 2016. Il est prévu d'augmenter substantiellement le nombre des agents au cours des prochains mois. L'équipe effectue des contrôles sur place consistant en un examen approfondi du modèle d'affaires et de la gouvernance des GFI.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le service réalise également des contrôles sur place thématiques portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

Le service «Surveillance prudentielle et gestion des risques» du Métier OPC effectue des contrôles sur place thématiques portant sur la gestion des risques, les procédures en relation avec la circulaire CSSF 02/77 et les OPC monétaires.

Par ailleurs, le service «On-site inspection» de la CSSF peut effectuer des contrôles thématiques auprès des GFI en relation avec l'activité d'administration centrale et la réglementation MiFID.

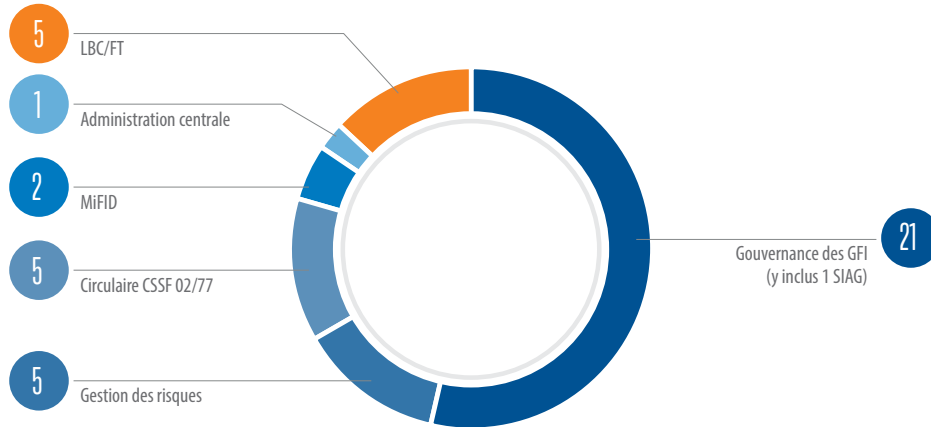
¹⁰ Les données au 31 décembre 2017 ne sont pas exhaustives dans la mesure où les montants des indemnisations n'ont pas encore pu être définitivement établis pour quelques dossiers.

5.3.1. Statistiques

En 2017, la CSSF a réalisé 39 contrôles sur place auprès de GFI¹¹ sur base d'un plan de contrôle pluriannuel fondé sur une approche basée sur les risques.

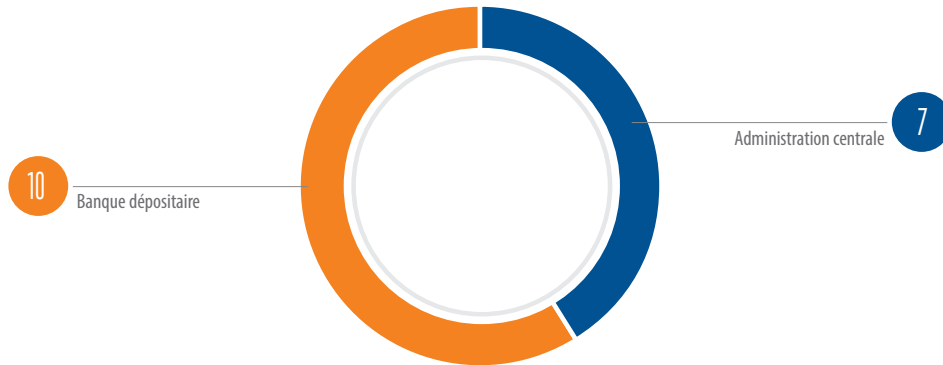
Les GFI autorisés contrôlés représentent environ 17% des avoirs sous gestion de ces GFI. Par ailleurs, les contrôles ont couvert treize GFI autorisés dont les avoirs sous gestion sont supérieurs à EUR 10 milliards.

Thématiques des contrôles sur place effectués en 2017 auprès des GFI (incluant les SIAG)



La CSSF a également effectué dix-sept contrôles sur place auprès de banques dépositaires et d'administrations centrales.

Thématiques des contrôles sur place effectués en 2017 auprès des prestataires de services d'OPC¹²



5.3.2. Principales observations

Dans le cadre des contrôles sur place dédiés à la gouvernance des GFI, la CSSF a continué à porter une attention particulière au suivi des activités déléguées, sujet sur lequel des lacunes ont à nouveau été constatées lors des contrôles réalisés en 2017. En particulier, un certain nombre de *due diligences* (initiales et continues) ne sont pas suffisamment étayées pour identifier et évaluer de manière adéquate les risques engendrés par le recours à la délégation.

¹¹ Y inclus une SIAG.

¹² Ces contrôles sur place ont été réalisés auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de PSF spécialisés.

Parmi les autres constatations les plus récurrentes, la CSSF a remarqué que le comité de direction et le conseil d'administration des GFI ne disposent pas systématiquement des informations leur permettant de suivre l'intégralité des activités des GFI ainsi que celles de leurs délégataires. En outre, la CSSF a noté divers manquements relatifs au contrôle du respect des politiques et restrictions d'investissement ainsi que plusieurs situations dans lesquelles les profils de risques n'ont pas été approuvés par le conseil d'administration.

Enfin, une procédure administrative non contentieuse a été initiée à l'encontre d'un GFI. Les déficiences constatées ont principalement porté sur l'organisation interne de la société, le dispositif encadrant le suivi continu des délégataires et le respect des règles de conduites.

Au cours des contrôles sur place thématiques consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), la CSSF a constaté que l'analyse des risques n'a pas toujours été effectuée conformément aux dispositions du règlement CSSF N° 12-02. De plus, des lacunes relatives aux diligences concernant les relations d'affaires des GFI (initiateurs, distributeurs, apporteurs d'affaires) ont été relevées. En outre, la CSSF a noté que les diligences LBC/FT étaient souvent focalisées sur les investisseurs et omettaient la prise en compte des risques LBC/FT engendrés par les actifs des fonds sous gestion. Enfin, de nombreuses déficiences relatives aux vérifications des relations d'affaires des GFI vis-à-vis des listes de sanctions et des listes de personnes exposées politiquement ont été constatées.



Agents engagés en 2017 et 2018 : Services «Agrément et surveillance de la vie des OPCVM et des fonds de pension» et «Surveillance prudentielle et gestion des risques»

De gauche à droite : Cédric LEROY, Amra DZOGOVIĆ, Frédéric NEY, Shaneera RASQUÉ, Serigne LÔ, Paul BRACK, Maximilien SAGRILLO, Christophe EISCHEN, Eric THEISEN, Jeff BREUSKIN

Absente : Cynthia CUESTA



CHAPITRE X

LA SURVEILLANCE DES ORGANISMES DE TITRISATION

1. L'ÉVOLUTION DES ORGANISMES DE TITRISATION AGRÉÉS

Au cours de l'année 2017, la CSSF a reçu une demande d'inscription sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés soumis à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

À la suite du retrait d'un organisme de titrisation de la liste officielle des organismes de titrisation agréés en cours d'année, 33 sociétés de titrisation sont inscrites au 31 décembre 2017 sur la liste officielle des organismes de titrisation agréés, contre 34 entités fin 2016. La somme de bilan totale des organismes de titrisation agréés atteint EUR 42,4 milliards à la fin de l'année 2017, soit une hausse de EUR 7,2 milliards par rapport à 2016.

Au vu des dossiers soumis, les opérations de titrisation consistent majoritairement en des opérations de *repackaging* prenant la forme d'émissions de produits structurés liés à des actifs financiers divers, notamment des indices d'actions, des paniers d'actions ou des parts d'OPC, mais également en la titrisation de créances, de crédits et autres actifs assimilables. Les opérations de *repackaging* sont principalement des opérations de titrisation synthétiques pour ce qui concerne la technique de transfert du risque.

Les titres émis par les organismes de titrisation sont en général de nature obligataire et soumis à un droit étranger. Certains organismes de titrisation ont aussi la possibilité d'émettre des *warrants*. Au 31 décembre 2017, douze des 33 organismes de titrisation agréés ont émis des titres admis à la cotation sur un marché réglementé.

À ce jour, aucune demande d'agrément d'un fonds de titrisation n'a été soumise à la CSSF. De même, aucun projet de constitution d'un représentant-fiduciaire de droit luxembourgeois n'a été soumis à la CSSF, alors que la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation a instauré un cadre légal spécifique pour ces professionnels indépendants chargés de représenter les intérêts des investisseurs.

2. L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017, publié au Journal officiel de l'UE du 28 décembre 2017, crée un cadre général pour la titrisation en établissant des exigences de diligence appropriée, de rétention du risque et de transparence pour les parties qui participent aux titrisations ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS). Ce règlement qui s'applique aux investisseurs institutionnels, initiateurs, sponsors, prêteurs initiaux et entités de titrisation est entré en vigueur le 17 janvier 2018 et est applicable au 1^{er} janvier 2019.

Le 19 décembre 2017, l'ESMA a lancé trois consultations sur des projets de normes techniques mettant en œuvre le règlement sur la titrisation. Ces consultations, qui se sont terminées le 19 mars 2018, ont porté sur :

- le contenu et le format de notification STS conformément au règlement sur la titrisation (réf. : ESMA33-128-33) ;
- les exigences de déclaration, les standards opérationnels et les conditions d'accès en vertu du règlement sur la titrisation (réf. : ESMA33-128-107) ;
- les exigences concernant les tiers fournissant un service d'évaluation de la conformité des titrisations avec les critères STS (réf. : ESMA33-128-108).

Le 15 décembre 2017, l'EBA a également lancé deux consultations sur des projets de normes techniques qui ont porté sur :

- l'homogénéité des expositions sous-jacentes de la titrisation (réf. : EBA/CP/2017/21) ;
- la rétention du risque des titrisations (réf. : EBA/CP/2017/22).

Ces consultations se sont terminées le 15 mars 2018.



CHAPITRE XI

LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

1. L'ÉVOLUTION DES FONDS DE PENSION EN 2017

1.1. Faits marquants et tendances observées en 2017

Au 31 décembre 2017, treize fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne à capital variable (sep cav) et d'association d'épargne-pension (assep) sont inscrits sur la liste officielle des fonds de pension de la CSSF.

En cours d'année, un fonds de pension a été retiré de la liste officielle à la suite de la décision de transférer ses engagements vers des contrats d'assurance.

L'année 2017 a surtout été marquée par le développement de nouveaux régimes de pension transfrontaliers dans des fonds de pension existants. Dans le cadre du Protocole de Budapest, qui organise la mise en œuvre pratique des relations entre autorités en cas d'activités transfrontalières, trois notifications ont été envoyées par la CSSF aux autorités compétentes agissant en tant qu'État membre d'accueil et quatre régimes de pension ont été agréés par la CSSF.

1.2. Activités des fonds de pension

La plupart des fonds de pension au Luxembourg gèrent un ou plusieurs régimes de retraite mis en place par des entreprises luxembourgeoises ou étrangères au bénéfice de leurs employés.

Au 31 décembre 2017, trois fonds de pension gèrent des régimes de retraite transfrontaliers. Ces fonds de pension prestent leurs services à des entreprises d'affiliation en Irlande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Belgique, au Portugal et en Espagne ainsi qu'à des entreprises hors UE.

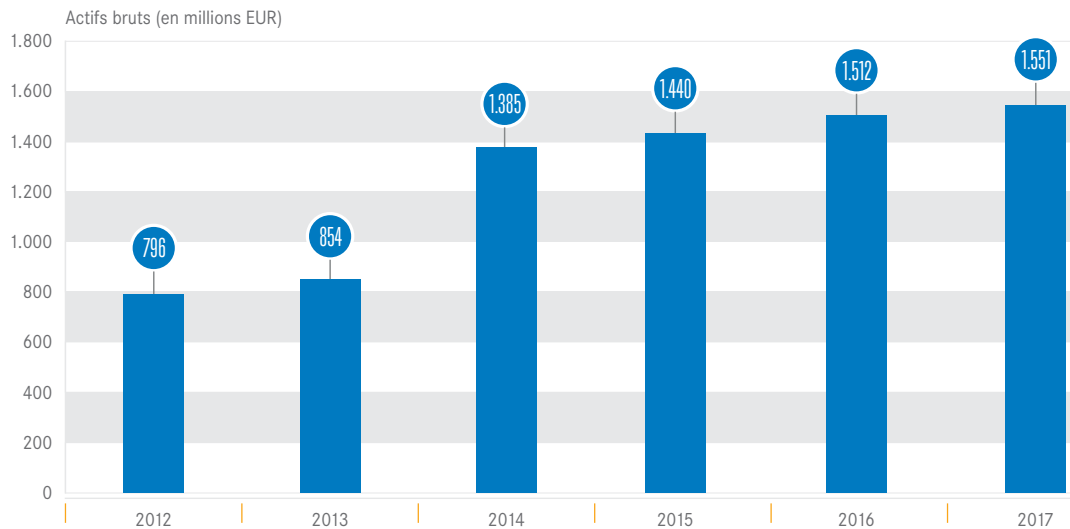
Onze des treize fonds de pension inscrits sur la liste officielle ont adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension et deux ont adopté la forme juridique d'une société d'épargne-pension à capital variable.

1.3. Évolution des actifs des fonds de pension

À la fin de l'année 2017, les actifs bruts des fonds de pension ont atteint EUR 1.551 millions par rapport à EUR 1.512 millions au 31 décembre 2016, ce qui représente une augmentation de 2%.

Les avoirs des régimes de pension transfrontaliers se sont élevés à EUR 473 millions au 31 décembre 2017 par rapport à EUR 463 millions à la fin de l'année précédente.

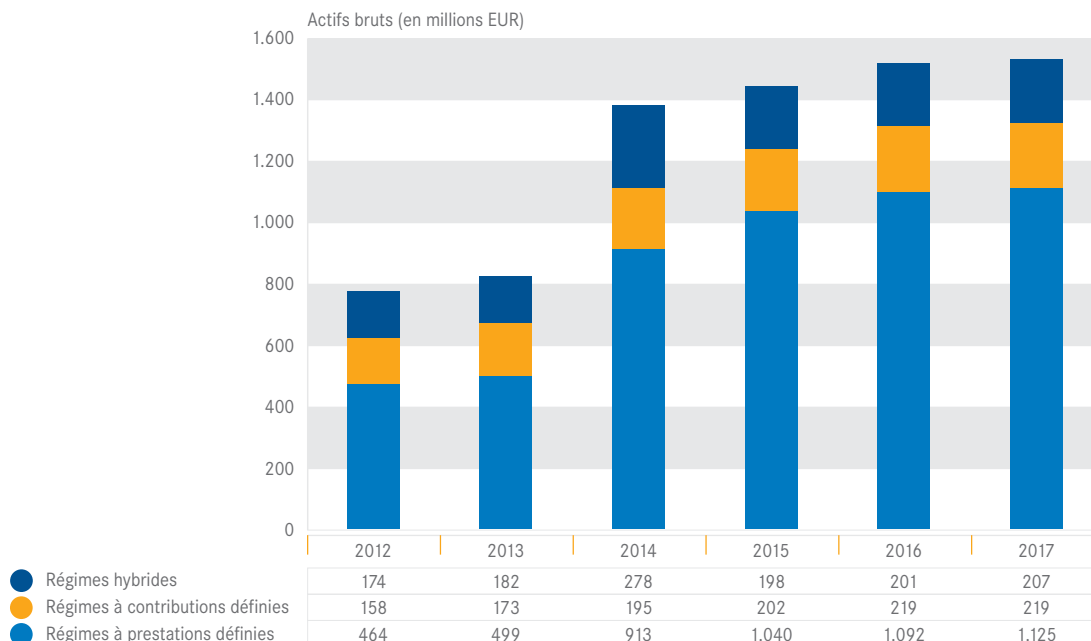
Évolution des actifs des fonds de pension



1.4. Évolution des actifs selon le type de régime de retraite

Fin 2017, les actifs bruts des régimes de retraite à prestations définies se sont élevés à EUR 1.125 millions, ce qui représente 72,5% des actifs bruts globaux des fonds de pension. Les actifs des régimes de retraite à contributions définies se chiffraient à EUR 219 millions au 31 décembre 2017.

Évolution des actifs selon le type de régime de retraite



1.5. Allocation des actifs des fonds de pension

On constate pour l'année 2017 un investissement majoritaire des fonds de pension en fonds d'investissement, représentant un montant de EUR 796 millions dont 49,12% (EUR 391 millions) sont exposés sur le marché des actions et 44,59% (EUR 355 millions) sur le marché obligataire. 6,28% (EUR 50 millions) sont investis en fonds mixtes, fonds monétaires et fonds à politiques d'investissement alternatives.

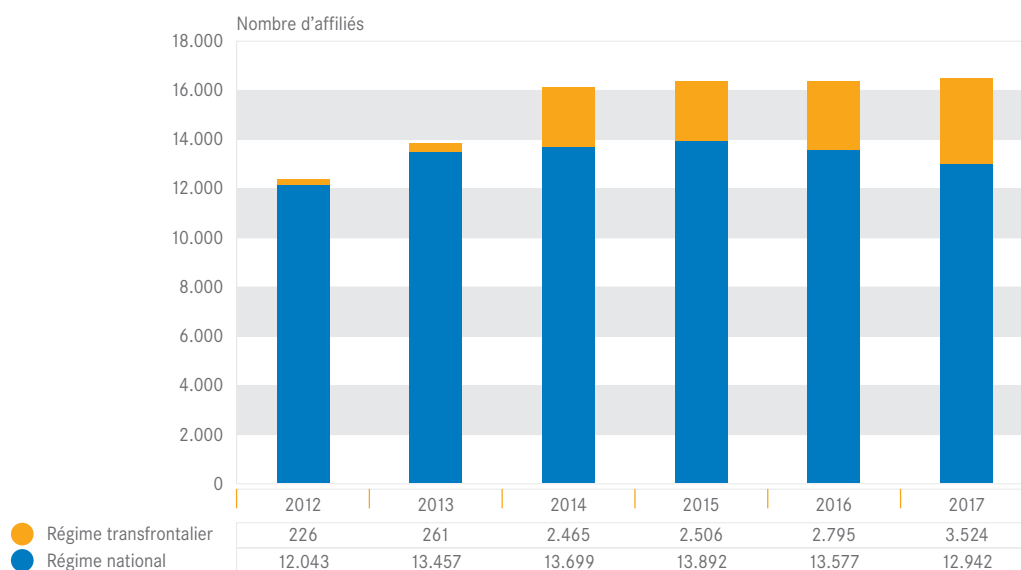
Le montant total des placements des fonds de pension en obligations s'élève à EUR 630 millions, soit 40,6% du montant global des actifs bruts des fonds de pension.

1.6. Évolution du nombre d'affiliés des fonds de pension

Fin 2017, les fonds de pension ont compté 16.466 affiliés, contre 16.372 affiliés au 31 décembre 2016.

Une analyse de la population des affiliés des fonds de pension surveillés par la CSSF montre que la proportion des affiliés internationaux (3.524 affiliés au 31 décembre 2017) est en augmentation par rapport aux années précédentes ce qui est le résultat d'une internationalisation croissante de certains fonds de pension *via* des régimes offerts dans multiples pays d'accueil. Quatre nouveaux régimes de pension avec des entreprises d'affiliation étrangères ont été approuvés au cours de l'année 2017.

Évolution du nombre d'affiliés des fonds de pension



2. L'ÉVOLUTION DES GESTIONNAIRES DE PASSIF EN 2017

Aucune nouvelle inscription n'a été enregistrée en 2017 sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi du 13 juillet 2005.

Le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à dix-huit unités au 31 décembre 2017.



Agents engagés en 2017 et 2018 : Services «Agrément et surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement et des organismes de titrisation», «Agrément et surveillance des fonds d'investissement alternatifs» et «OPC Contrôles sur place»

De gauche à droite : Mathieu JIMENEZ, Jérôme DRACA, Kaloyan KOSTOV, Jean-François DELOOZ, Anila ALIJAJ, Robert STAUTER, Jean-François STOFFEN, Engin IRCAG, Laura DE CARVALHO, Daniel SCHONS, Marc NEUBERT

Absentes : Caroline BIECHEL, Malgorzata MARCISZEWSKA



CHAPITRE XII

LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS D'ACTIFS FINANCIERS

1. APPROBATION DES PROSPECTUS POUR VALEURS MOBILIÈRES EN CAS D'OFFRE AU PUBLIC OU D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

1.1. Application de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (loi Prospectus)

Au cours de l'année 2017, il n'y a pas eu de changement réglementaire au niveau de la loi Prospectus. Cependant, les consultations effectuées par la Commission européenne et les travaux réalisés en 2015 et 2016 dans le cadre de la révision de la réglementation applicable en matière de prospectus ont abouti à l'adoption du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (Nouveau Règlement).

Le Nouveau Règlement est entré en vigueur le 20 juillet 2017 et sera applicable, pour la majeure partie, à partir du 21 juillet 2019, à l'exception de trois articles qui s'appliquent pour l'un à partir du 20 juillet 2017 et pour les deux autres à partir du 20 juillet 2018.

Ce règlement permettra, entre autres et sous certaines conditions, aux petites entreprises d'accéder aux marchés de capitaux de manière plus facile et à moindre coût par le biais de l'introduction d'un prospectus simplifié appelé «prospectus de croissance de l'Union». Il vise également à simplifier l'accès aux marchés de capitaux des émetteurs fréquents par l'introduction d'un schéma allégé pour les émissions secondaires et permettra aux investisseurs de détail de pouvoir se servir d'un résumé adapté à leurs besoins.

Dans ce contexte, la CSSF est en train d'élaborer les dispositifs requis pour permettre aux agents en charge de l'instruction des dossiers relatifs aux prospectus pour valeurs mobilières de se familiariser avec les nouveautés introduites par cette réglementation.

En ce qui concerne la revue des prospectus, la CSSF a continué à œuvrer afin de respecter, dans la mesure du possible, le calendrier établi par les émetteurs. En effet, certains d'entre eux doivent accéder aux marchés très rapidement alors que d'autres ont des projets à plus long terme. Ainsi, la répartition des dossiers entre les réviseurs de prospectus se fait, dans la majorité des cas, en fonction du calendrier établi et permet l'aboutissement des projets dans les délais impartis. La CSSF encourage d'ailleurs les déposants à fournir, si possible, un calendrier avec la soumission du prospectus afin de lui permettre de mettre en place, dès le début de la révision, les moyens nécessaires pour approuver la documentation à la date souhaitée, tout en maintenant un niveau élevé de qualité de révision.

On peut noter que sur l'année 2017, le délai moyen d'envoi des commentaires définitifs était de 4,95 jours ouvrables et le délai moyen de traitement d'un dossier était d'environ 23,23 jours ouvrables.

En ce qui concerne les questions introduites *via* l'adresse prospectus.help@cssf.lu avant le dépôt effectif des documents à approuver, on constate que les demandes d'avis ont été un peu plus nombreuses que l'année précédente avec 123 demandes traitées en 2017. La plupart d'entre elles ont porté sur des questions ayant trait aux états financiers relatifs à l'émetteur ou au garant, à la présentation du projet de prospectus avant le dépôt officiel ou encore au dépôt des conditions définitives.

La CSSF encourage vivement cette approche qui vise à la contacter avant le dépôt officiel du dossier. Les réflexions menées en amont permettent dans bien des cas de lever des doutes au niveau des personnes en charge de la rédaction des prospectus et de gagner un temps non négligeable lors de la préparation des dossiers concernés et lors de leur traitement par les agents de la CSSF.

En 2017, la CSSF a approuvé deux prospectus comportant chacun une omission d'information pour non-pertinence conformément à l'article 23(4) du règlement Prospectus.

Une seule demande d'omission d'information motivée conformément à l'article 10 de la loi Prospectus a été introduite auprès de la CSSF et acceptée par cette dernière pendant l'année écoulée.

1.2. Activité d'approbation et de notification en 2017

1.2.1. Documents approuvés en 2017 par la CSSF

En 2017, le nombre de documents approuvés par la CSSF a légèrement reculé par rapport à 2016 avec un total de 1.508 documents approuvés (dont 324 prospectus, 310 prospectus de base, huit documents d'enregistrement et 866 suppléments), contre 1.560 l'année précédente (-3,33%). Le nombre de prospectus de base approuvés en 2017 est resté stable par rapport à l'année précédente alors que le nombre de prospectus approuvés a baissé de l'ordre de 5,54%. On note également une diminution de 3,99% du nombre de suppléments approuvés.

1.2.2. Documents établis sous le régime du passeport européen en 2017

En 2017, la CSSF a reçu 1.124 notifications (relatives à 267 prospectus et prospectus de base et à 857 suppléments) en provenance des autorités compétentes de plusieurs États membres de l'EEE, contre 1.296 notifications (relatives à 254 prospectus et prospectus de base et à 1.042 suppléments) en 2016 (-13,27%). Entre 2016 et 2017, on note donc une progression de 5,12% du nombre de notifications reçues relatives aux prospectus et prospectus de base. Le nombre de notifications relatives à des suppléments a, quant à lui, diminué de 17,75% pendant cette période.

En 2017, la CSSF a envoyé des notifications pour 935 documents (318 prospectus et prospectus de base et 617 suppléments) approuvés par ses soins vers les autorités compétentes des États membres de l'EEE, contre 892 documents (283 prospectus et prospectus de base et 609 suppléments) en 2016. Sur l'année, on note donc une progression de 12,37% pour les prospectus et prospectus de base ainsi qu'une quasi stabilité pour les suppléments (+1,31%).

1.2.3. Statistiques fournies par l'ESMA

En juillet 2017, l'ESMA a publié ses statistiques relatives à l'activité des prospectus en 2016. Celles-ci montrent que le Luxembourg tient toujours la première place en ce qui concerne le nombre de documents approuvés par les autorités compétentes des États membres de l'EEE. En effet, la CSSF a approuvé 18,7% des documents approuvés dans l'EEE, soit 649 prospectus et prospectus de base.

1.2.4. Activité d'approbation

Au cours des cinq premiers mois de l'année 2017, le nombre des approbations de prospectus a été relativement stable par rapport à la même période en 2016. Par la suite, les écarts ont été beaucoup plus significatifs, allant parfois jusqu'à 30% d'écart au mois d'octobre par exemple. Malgré cela, les équipes en charge de la revue des prospectus ont gardé une grande flexibilité ce qui a permis de gérer ces fluctuations et de respecter les calendriers établis par les émetteurs.

On peut noter dans ce contexte que les approbations de prospectus de base sont restées, tout comme déjà noté en 2016, quasiment stables. En effet, le nombre de prospectus de base approuvés en 2017 est de 310, contre 309 en 2016.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que 83 prospectus ont été approuvés dans le cadre d'émissions de titres adossés à des actifs, ce qui constitue une légère baisse par rapport à l'année précédente au cours de laquelle la CSSF avait approuvé 97 prospectus de cette catégorie.

Cette année encore, on a constaté une grande diversité au niveau de l'origine géographique des émetteurs, que ce soit en rapport avec des prospectus ou des prospectus de base. En effet, le trio de tête est composé d'émetteurs en provenance d'Allemagne (19,71%), du Royaume-Uni (17,19%) et du Luxembourg (15,30%). Quant aux autres émetteurs, 33,60% sont originaires d'États membres de l'EEE autres que les trois pays précités et 14,20% proviennent de pays tiers.

À noter que la CSSF a approuvé 206 documents relatifs à des émetteurs luxembourgeois dont 55 prospectus, 42 prospectus de base, trois documents d'enregistrement et 106 suppléments.

Parallèlement à l'approbation des prospectus, un travail de revue des conditions définitives (*Final Terms*), qui sont déposées tout au long de l'année auprès de la CSSF, est réalisé depuis plus d'un an. La plupart des émetteurs semblent apprécier ce contrôle «gratuit» qui leur permet d'améliorer la qualité de leurs futurs *Final Terms* ou de prendre en compte les remarques de la CSSF afin de procéder à certaines clarifications au niveau de leurs prospectus de base lors d'une prochaine mise à jour.

2. OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION (OPA)

La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (loi OPA). La loi OPA prévoit plusieurs cas de compétence de la CSSF, notamment suivant que la société visée par l'OPA a son siège social au Luxembourg ou dans un autre État membre et suivant que ses titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé situé au Luxembourg ou dans un autre État membre.

2.1. Dossiers dans lesquels la CSSF a été compétente en tant qu'autorité de l'État membre du siège social de la société visée et du marché réglementé sur lequel les titres de la société visée sont admis à la négociation

Le 8 juin 2016, CPI Property Group S.A. (ci-après CPI) agissant pour le compte de sa filiale à 100% Nukasso Holdings Limited (ci-après Nukasso) avait annoncé le lancement d'une OPA obligatoire sur les actions de la société Orco Property Group S.A. (ci-après OPG) en raison du dépassement du seuil de contrôle prévu par la

loi OPA. La société OPG ayant son siège social au Luxembourg et ses actions étant admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, la CSSF était l'autorité compétente sous la loi OPA pour le contrôle de l'offre¹.

Dans le cadre de son enquête, la CSSF a retenu en décembre 2017 l'existence d'une action de concert non divulguée concernant OPG en violation de l'article 3(a) et (d) et de l'article 5(1) et (3) de la loi OPA entre certains concertistes principaux et secondaires. En conséquence, la CSSF a décidé de ne pas approuver le document d'offre relatif à l'OPA obligatoire sur les actions d'OPG considérant celle-ci comme caduque conformément aux dispositions de l'article 13(a) de la loi OPA.

Pour plus d'informations, il est renvoyé aux communiqués de presse de la CSSF des 16 février 2017, 8 décembre 2017 et 15 mars 2018. Des recours ont été introduits contre les décisions de la CSSF ayant fait l'objet des communiqués de presse de la CSSF du 8 décembre 2017.

2.2. Dossiers dans lesquels la CSSF a été compétente en tant qu'autorité de l'État membre dans lequel la société visée a son siège social alors que ses titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé situé dans un autre État membre

• OPA volontaire sur les actions de la société Pegas Nonwovens S.A.

Le 17 juillet 2017, la société de droit tchèque R2G Rohan Czech s.r.o. (ci-après l'Offrant) a annoncé une OPA volontaire sur toutes les actions de la société Pegas Nonwovens S.A. (ci-après Pegas) qui a son siège au Luxembourg. Au moment de cette annonce, les actions de Pegas étaient admises à la négociation sur les marchés réglementés de la bourse de Prague et de la bourse de Varsovie. La CSSF a coopéré avec l'autorité compétente en la matière en République tchèque, à savoir la Banque centrale tchèque, dans le contexte de la revue du document d'offre qui a été publié le 25 août 2017 par l'Offrant après son approbation par le régulateur tchèque.

La période d'acceptation allait du 25 août au 25 septembre 2017. À l'issue de l'OPA volontaire, l'Offrant détenait 7.755.476 actions Pegas, représentant 88,49% des droits de vote et du capital social de Pegas.

Cette OPA volontaire n'a pas été suivie d'un retrait obligatoire ou d'un rachat obligatoire sous les articles 15 ou 16 de la loi OPA étant donné que les seuils permettant de demander un tel retrait ou rachat n'avaient pas été atteints à la fin de l'offre.

• Offre publique volontaire sur les actions de la société exceet Group SE

Le 18 septembre 2017, White Elephant S.à r.l. (ci-après l'Offrant), une société contrôlée indirectement par le fonds d'investissement Active Ownership Fund SICAV-FIS SCS, a rendu publique sa décision de soumettre une OPA volontaire aux actionnaires de la société exceet Group SE, une société ayant son siège social au Luxembourg et dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Francfort. La CSSF a coopéré avec l'autorité compétente en la matière en Allemagne, à savoir la BaFin, dans le contexte de la revue du document d'offre qui a été publié le 23 octobre 2017 par l'Offrant après son approbation par la BaFin.

La période d'acceptation allait du 23 octobre au 20 novembre 2017. Le 6 novembre 2017, le conseil d'administration d'exceet Group SE a publié un avis circonstancié sur l'offre dans lequel le conseil d'administration recommandait aux actionnaires de ne pas accepter l'offre au motif que le prix offert par l'Offrant n'était financièrement pas adéquat (*finanziell nicht angemessen*). À l'expiration de la période d'acceptation, l'offre avait été acceptée pour 5.708.427 actions (correspondant à la participation de 27,81% détenue par Wendel SE dans le capital social de la société cible que Wendel SE s'était contractuellement engagé d'apporter à l'offre). Ensemble avec les actions détenues par l'Offrant au moment de la publication du document d'offre (5.800.000 actions correspondant à environ 28,26% du capital social et des droits de vote de la société cible), ce dernier détenait à la fin de l'offre des actions représentant environ 56,07% du capital social et des droits de vote de la société cible.

¹ Voir le Rapport d'activités 2016 de la CSSF (pp. 105-106).

Cette OPA volontaire n'a pas été suivie d'un retrait obligatoire ou d'un rachat obligatoire sous les articles 15 ou 16 de la loi OPA étant donné que les seuils permettant de demander un tel retrait ou rachat n'avaient pas été atteints à la fin de l'offre. Dans le document d'offre, l'Offrant avait par ailleurs indiqué son intention de ne pas effectuer un retrait obligatoire, ni sous la loi OPA, ni sous la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public.

2.3. Dérogations accordées par la CSSF sur base de l'article 4(5) de la loi OPA

En 2017, la CSSF n'a pas accordé de dérogations sur base de l'article 4(5) de la loi OPA.

2.4. Dossiers d'offre ne tombant pas dans le champ d'application de la loi OPA

En 2017, la CSSF n'a pas eu à traiter de dossier ne tombant pas dans le champ d'application de la loi OPA.

3. RETRAITS ET RACHATS OBLIGATOIRES DE TITRES

En 2017, la CSSF n'a pas eu à traiter de procédures régies par la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public. Aucune notification d'actionnaire majoritaire, prévue à l'article 3 de la loi précitée, n'a été notifiée à la CSSF en 2017.

4. SURVEILLANCE DES ÉMETTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES DONT LA CSSF EST L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1. Les émetteurs sous surveillance

En vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (loi Transparence), la CSSF exerce la surveillance des émetteurs qui entrent dans le champ d'application de cette loi. Au 22 février 2018, 564 émetteurs étaient soumis à la surveillance de la CSSF étant donné que le Luxembourg était leur État membre d'origine au sens de cette loi. Ce nombre est en nette baisse par rapport à mars 2017, ce qui est notamment dû au fait que la plupart des émetteurs auxquels le Luxembourg avait été imposé comme État membre d'origine en 2016 ne tombent plus dans le champ d'application de la loi Transparence.

Au total, au cours de l'année 2017, le Luxembourg a été confirmé comme État membre d'origine pour 31 émetteurs, tandis que 113 émetteurs ne tombent plus dans le champ d'application de la loi Transparence. La liste des émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que celle des émetteurs auxquels l'État membre d'origine a été imposé peuvent être consultées sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Transparence > Information sur la population des émetteurs).

160 des 564 émetteurs soumis à la surveillance de la CSSF sont des émetteurs luxembourgeois, dont 44 émetteurs d'actions et deux émetteurs dont les actions sont représentées par des certificats représentatifs d'actions admis à la négociation sur un marché réglementé. Parmi ces émetteurs luxembourgeois figurent neuf banques, huit organismes de titrisation agréés conformément à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et deux OPC.

196 émetteurs ont leur siège statutaire dans un autre État membre de l'UE et 208 émetteurs sont établis dans un pays tiers (hors UE).

Les statistiques sur les émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine sont régulièrement mises à jour sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Transparence > Statistiques).

4.2. Contrôles relatifs à la réglementation Transparence

4.2.1. Information périodique

Les contrôles de l'information périodique à établir par les émetteurs de valeurs mobilières dont le Luxembourg est l'État membre d'origine en vertu de la loi Transparence se sont poursuivis lors de la campagne de revues de 2017. La CSSF a envoyé 42 rappels et prononcé sept amendes administratives en vertu de l'article 25 de la loi Transparence concernant les rapports financiers annuels et semestriels. Si l'augmentation du nombre des rappels est le résultat de délais de relance plus serrés, les travaux effectués indiquent que dans l'ensemble, les émetteurs sont restés attentifs au respect de leurs obligations relatives à la réglementation Transparence et ont maintenu leur niveau de conformité en la matière.

La CSSF a publié les noms des émetteurs soumis à la loi Transparence et en défaut de publication de leurs rapports financiers annuels et semestriels tels que requis par les articles 3 et 4 de la loi Transparence. Les sanctions administratives imposées au titre de l'article 25 de cette loi depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant modification de la loi Transparence ont également été publiées. Ces informations se trouvent sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > Transparence > Information sur la population des émetteurs > Sanctions).

4.2.2. Information continue

En 2017, la CSSF a poursuivi ses contrôles des notifications relatives à l'acquisition ou à la cession de participations importantes. Au total, la CSSF a reçu environ 280 notifications de participations importantes. Le contrôle de ces notifications a conduit la CSSF à émettre six rappels à l'ordre et à imposer une sanction.

Les principaux manquements constatés lors des contrôles ont été les dépassements du délai légal de notification ou de publication. Les rappels à l'ordre, émis notamment en raison de dépassements du délai légal, soumettent le détenteur ou l'émetteur concerné à un suivi plus strict en matière de notifications de participations importantes pendant une période de dix-huit mois.

5. CONTRÔLE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE : ENFORCEMENT

Dans le cadre de sa mission de supervision des marchés d'actifs financiers, la CSSF est en charge du contrôle de l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières. Cette activité de contrôle, désignée sous le terme générique d'*enforcement*, consiste à s'assurer de la conformité de l'information financière au cadre pertinent de présentation des informations, à savoir les référentiels comptables applicables.

Au-delà des exigences légales et réglementaires, le contrôle des informations financières contribue à protéger les investisseurs et à asseoir leur confiance à l'égard des marchés financiers.

5.1. Cadre général du contrôle de l'application cohérente des normes comptables

5.1.1. Contexte législatif et réglementaire

- **Loi Transparence**

La CSSF accomplit ses diligences d'*enforcement* en vertu de la loi Transparence qui lui donne le pouvoir de contrôler l'information financière publiée par les émetteurs de valeurs mobilières qui entrent dans son champ d'application.

Les pouvoirs et sanctions à la disposition de la CSSF en matière d'*enforcement* sont prévus par les articles 22, 25 et 26 de la loi Transparence.

• Orientations de l'ESMA sur le contrôle de l'information financière

La CSSF respecte les orientations émises en 2014 par l'ESMA sur le contrôle de l'information financière. Ces orientations reposent sur des principes qui décrivent notamment les techniques de sélection à suivre, les types de décisions et d'actions auxquelles les autorités de contrôle peuvent recourir et expliquent la façon dont ces activités sont coordonnées au sein de l'ESMA. Ces orientations sont consultables sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > *Enforcement* de l'information financière > Orientations de l'ESMA).

5.1.2. Population d'émetteurs concernée par l'*enforcement*

Dans le cadre de la loi Transparence, et en tenant compte des exemptions prévues à l'article 7 de cette loi, la population d'émetteurs qui entrent dans le champ d'application de l'*enforcement* au 1^{er} janvier 2017 s'élève à 219 entités (contre 224 en 2016).

Des informations sur les caractéristiques de ces émetteurs (siège social, types de valeurs mobilières émises et normes comptables utilisées) sont disponibles sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Marchés d'actifs financiers > *Enforcement* de l'information financière > Statistiques).

5.1.3. Coopération européenne

Les travaux de l'ESMA dans le domaine de la comptabilité, de l'audit, de l'information périodique et du stockage de l'information réglementée sont menés par le Corporate Reporting Standing Committee de l'ESMA. Les thèmes propres à l'*enforcement* sont principalement débattus au sein du forum European Enforcers Coordination Sessions (EECS). La CSSF contribue activement aux travaux de ce groupe de travail qui a pour objectif de veiller, par une approche convergente de la supervision mise en place par les autorités nationales compétentes, à une application cohérente des normes IFRS par les sociétés cotées sur les marchés réglementés en Europe.

5.2. Processus de contrôle de l'information financière

Le processus de contrôle de l'information financière mis en place par la CSSF, conforme aux orientations de l'ESMA, précise les méthodes de sélection, les types d'examens mis en œuvre ainsi que les caractéristiques des décisions à la disposition de la CSSF.

5.2.1. Méthodes de sélection

Le processus de contrôle débute avec la sélection des émetteurs qui feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'*enforcement*. Le principe de sélection appliqué repose sur un modèle mixte combinant une approche basée sur les risques à une méthode de rotation et d'échantillonnage. L'approche basée sur les risques adoptée par la CSSF tient compte du risque d'anomalie et de l'incidence potentielle d'une anomalie sur les marchés financiers.

5.2.2. Types d'examens

Dans le cadre de son processus d'examen, la CSSF identifie la manière la plus efficace de contrôler les informations financières. Le programme d'examen, défini chaque année pour la population d'émetteurs sélectionnés, comprend :

- des examens illimités : ces examens consistent en l'évaluation de la totalité du contenu de l'information financière d'un émetteur dans le but d'identifier les éléments/domaines qui nécessitent une analyse approfondie et de déterminer si les informations financières sont conformes au cadre applicable à leur présentation ;

- des examens ciblés : ces examens consistent en l'évaluation d'éléments définis au préalable dans les informations financières et l'examen de leur conformité au cadre applicable à leur présentation ; ce type d'examen couvre notamment des revues thématiques au cours desquelles la CSSF revoit les pratiques suivies par un échantillon d'émetteurs sur certaines problématiques spécifiques ; et
- des examens de suivi au cours desquels la CSSF s'assure que les décisions prises, relatives aux différentes anomalies décelées lors des examens précédents, ont bien été prises en compte par les émetteurs concernés.

Ces examens s'accompagnent de contacts directs et répétés (entretiens, échanges de courriers et conférences téléphoniques) avec des représentants de l'émetteur et/ou de son auditeur externe afin d'analyser les problèmes et les questions les plus sensibles et d'obtenir les informations, documents et autres éléments probants nécessaires à la réalisation du contrôle. Certaines des revues effectuées peuvent également donner lieu à des contrôles sur place auprès des émetteurs concernés.

5.2.3. Types de décisions

À l'issue des examens décrits ci-avant, la CSSF peut conclure qu'un traitement comptable spécifique n'est pas conforme au cadre applicable à la présentation de l'information financière. Elle doit alors déterminer s'il s'agit d'une anomalie significative ou d'une divergence moins importante et s'il y a lieu de prendre des décisions en la matière. En cas d'anomalies significatives, la CSSF peut, comme prévu à l'article 22 de la loi Transparence, prendre l'une des mesures suivantes :

- exiger la réémission des états financiers ;
- exiger une note corrective ; ou
- exiger une correction dans les futurs états financiers ainsi qu'un ajustement des chiffres comparatifs, si nécessaire.

La CSSF notifie ses décisions à l'émetteur sous une forme appropriée, à savoir des injonctions, des recommandations et des mesures de suivi de corrections ou d'améliorations d'informations financières proposées par l'émetteur lui-même.

5.3. Activités et résultats en 2017

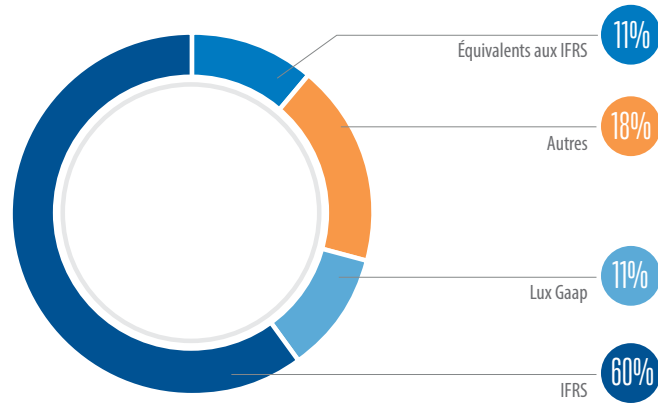
5.3.1. Résumé des activités *enforcement* en 2017

L'ensemble des examens pratiqués au cours de la campagne 2017 ont permis de couvrir plus de 35% des émetteurs entrant dans le champ d'application de l'*enforcement*.

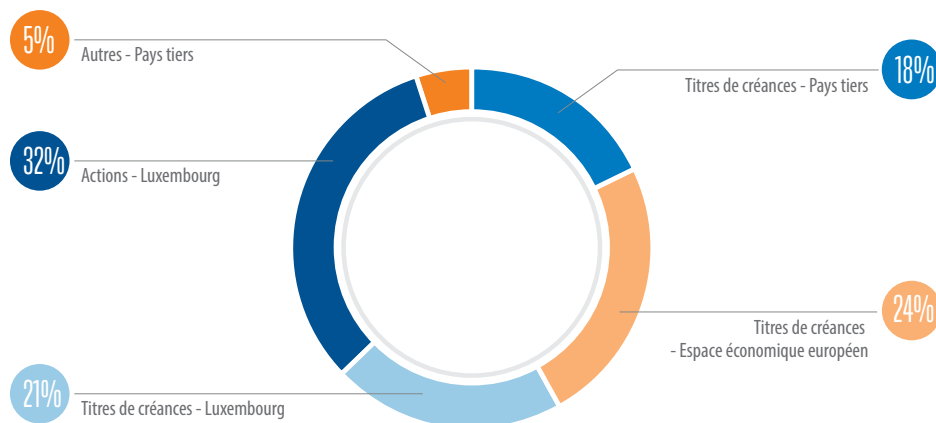
• Examens illimités

En 2017, les examens illimités réalisés par la CSSF ont concerné 17% des émetteurs (contre 16% en 2016 et 16% en 2015). Comme le montrent les graphiques suivants, ces examens illimités ont porté sur différentes catégories d'émetteurs et de normes comptables utilisées, couvrant ainsi un échantillon représentatif de la population d'émetteurs sous la supervision de la CSSF.

Répartition des examens illimités des informations financières selon les normes comptables utilisées par les émetteurs



Répartition des examens illimités des informations financières par type d'émetteur (selon les valeurs mobilières admises à la négociation et leur siège social)



Ces examens illimités ont amené la CSSF à conclure à la non-conformité de certains traitements comptables spécifiques et à prendre des décisions à l'encontre de certains émetteurs, visant soit à corriger des erreurs constatées, soit à apporter des modifications et améliorations dans les prochains états financiers publiés.

Ainsi, lors de la campagne *enforcement* 2017, la CSSF a notifié en moyenne 4,7 anomalies/manquements par émetteur (contre 6,2 en 2016 et 4,2 en 2015).

Répartition par thème des notifications émises aux émetteurs par la CSSF à la suite des examens réalisés au cours des trois dernières années

Thème	2015	2016	2017
Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 34, IAS 7)	34%	20%	20%
Indicateurs alternatifs de performance	-	3%	20%
Évaluation à la juste valeur (IFRS 13, IAS 40)	15%	13%	11%
Instruments financiers (IAS 32, IAS 39, IFRS 7)	14%	9%	11%
Dépréciation d'actifs (IAS 36)	5%	19%	6%
Comptabilisation des impôts (IAS 12)	3%	8%	3%
Regroupement d'entreprises (IFRS 3)	1%	9%	1%
Normes sur la consolidation (IFRS 10, IFRS 12)	4%	2%	1%
Autres normes et problématiques	24%	17%	27%

• **Examens ciblés**

Deux examens ciblés ont été réalisés pour différents échantillons d'émetteurs pendant la campagne 2017. Lors de ces examens, la CSSF s'est notamment assurée, pour ces émetteurs, du respect des principales exigences de la norme IFRS 3 «Regroupement d'entreprises» ainsi que des orientations de l'ESMA relatives aux indicateurs alternatifs de performance (ci-après IAP).

• **Suivi des examens réalisés lors de la campagne 2016**

Les émetteurs soumis à un examen au cours de la campagne 2016 et auxquels la CSSF avait demandé d'apporter des corrections, modifications ou améliorations aux états financiers 2016 concernés ont fait l'objet d'un examen de suivi afin de s'assurer du respect des décisions prises par la CSSF.

• **Contrôles dans le cadre de l'émission de prospectus**

En 2017, tout comme lors des campagnes précédentes, des travaux ont été effectués dans le cadre du processus d'approbation de prospectus, et plus particulièrement en cas de demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé. Outre les aspects directement liés à l'application des normes comptables, les sujets couverts ont notamment concerné la préparation d'informations sur une base consolidée, ainsi que le contrôle du respect des orientations de l'ESMA sur les IAP.

5.3.2. Principales observations et recommandations émises en 2017

Les observations et recommandations exposées ci-après donnent une indication des principaux constats établis par la CSSF en 2017. Les points remontés concernent plus particulièrement les priorités identifiées pour la campagne 2017 et reprises dans le communiqué 17/03 publié par la CSSF en date du 5 janvier 2017.

Ces observations et recommandations ne doivent pas être considérées comme des interprétations des normes comptables internationales qui sont de la compétence de l'IASB et de son comité d'interprétation, l'IFRS IC.

• **Présentation de la performance financière**

La présentation de la performance financière d'une entreprise est un élément-clé dans la prise de décisions des utilisateurs des états financiers. À cet égard, les contrôles de la CSSF ont couvert les principales exigences de la norme IAS 1 «Présentation des états financiers», en s'intéressant notamment à la façon dont les émetteurs présentent leur performance au sein des états financiers primaires.

Globalement, la CSSF a constaté que les émetteurs présentent de manière satisfaisante leur état du résultat global et ont pris en compte les derniers amendements à la norme IAS 1 sur les regroupements d'information

ayant pour objectif de présenter une information compréhensible et non obscurcie par des éléments non matériels, y compris dans les notes.

Cependant, la CSSF est intervenue lorsqu'elle considérait, par exemple, que des informations incomplètes, trompeuses ou non pertinentes étaient données en raison notamment de l'agrégation, au niveau du compte de résultat, de postes de natures dissemblables, d'une désignation inadéquate de certains des sous-totaux utilisés, ou de la présentation de méthodes comptables non applicables à la situation financière ou aux opérations de certains émetteurs.

La CSSF rappelle également l'importance de la prise en compte de la matérialité comme facteur déterminant pour la présentation d'informations utiles et pertinentes aux utilisateurs des états financiers. La matérialité doit cependant être considérée au regard de la taille ou de la nature des éléments en cause, ou d'une combinaison des deux.

• Indicateurs alternatifs de performance

Les IAP sont des indicateurs non définis par les référentiels comptables applicables et participent également à la présentation de la performance financière évoquée ci-dessus. Ils sont généralement utilisés par les émetteurs dans leur rapport de gestion et/ou leurs communiqués de presse pour apporter un éclairage complémentaire sur la mesure de la performance.

En 2015, l'ESMA avait publié des orientations sur ces IAP afin de promouvoir leur utilité et leur transparence. Le respect de ces orientations a pour but d'améliorer leur comparabilité, leur fiabilité et leur compréhension.

Dès 2016, la CSSF avait constaté dans le cadre d'exams ciblés certains manquements au respect de ces orientations s'appliquant aux émetteurs à compter du 3 juillet 2016. C'est pourquoi ce sujet a constitué à nouveau l'un des points d'attention de la campagne 2017.

Si une amélioration importante du respect des orientations a été constatée, des carences ont cependant été encore relevées pour trois des huit principales exigences des orientations. Ainsi, au niveau de la présentation des IAP, la CSSF regrette que certains émetteurs ne communiquent pas de manière claire les définitions de l'ensemble des IAP utilisés ou n'utilisent pas une dénomination suffisamment explicite reflétant leur contenu et leur mode de calcul, pouvant ainsi nuire au message transmis aux utilisateurs de cette information financière.

Ensuite, ces IAP doivent être rapprochés de manière claire avec les postes des états financiers concernés de la période correspondante, à moins que ceux-ci ne soient directement identifiés dans les états financiers. En effet, il est important pour l'utilisateur de pouvoir réconcilier un indicateur utilisé par le management avec une ou plusieurs donnée(s) chiffrée(s) émanant des états financiers établis selon un référentiel comptable.

Enfin, certains émetteurs omettent de fournir une explication sur la raison de l'utilisation de ces IAP afin de permettre aux utilisateurs de comprendre leur pertinence et leur fiabilité. Ici encore, la CSSF insiste sur l'importance de cette information qui vise à expliquer clairement la finalité de l'utilisation des IAP plutôt que de présenter une série d'indicateurs standards et/ou génériques (EBIT, EBITDA, etc.) sans expliquer le lien avec la performance de l'entité.

• Informations à fournir lors de la première application d'une nouvelle norme

Les nouvelles normes d'information financière IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 15 « Produits des activités ordinaires » sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et la norme IFRS 16 « Contrats de location » suivra au 1^{er} janvier 2019. Dans ce contexte, la CSSF a analysé les informations présentées par les émetteurs relatives à l'impact de ces nouvelles normes, sur base de l'application de la norme IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs », afin d'en évaluer également, dans une certaine mesure, leur degré de préparation.

Si la norme IAS 8 demande aux émetteurs de fournir des informations connues ou pouvant être raisonnablement estimées concernant l'évaluation de l'impact possible d'une nouvelle norme, il a été constaté que les informations fournies sont trop souvent génériques et ne contiennent pas toujours suffisamment de données qualitatives ou quantitatives afin de permettre au lecteur de comprendre l'impact attendu de la transition sur les états financiers.

Dès lors, des injonctions et des recommandations ont été émises afin d'améliorer la qualité des informations fournies dans les états financiers relatifs à l'exercice 2017. La CSSF continuera lors de sa campagne 2018 de vérifier notamment comment les informations sur l'impact de ces nouvelles normes sont communiquées au marché.

• Regroupements d'entreprises

Concernant la revue thématique portant sur différents aspects des regroupements d'entreprises, la CSSF a relevé que les différentes étapes de l'application de la méthode de l'acquisition sont généralement bien comptabilisées. Les émetteurs portent une attention particulière sur l'étape d'identification et de valorisation des actifs incorporels qui n'étaient pas reconnus préalablement à l'acquisition. Les contrôles réalisés ont démontré que les émetteurs revus procèdent à une analyse détaillée quant à la détermination de ces actifs et que les hypothèses sous-jacentes à leur valorisation sont acceptables.

Cependant, des améliorations sont encore nécessaires concernant les informations à fournir. La norme IFRS 3 «Regroupement d'entreprises» fournit, dans ses paragraphes 59 et B64, une liste exhaustive des informations à communiquer, sans exception, pour chacun des regroupements d'entreprises survenu pendant la période de présentation de l'information financière, à l'exception de ceux jugés non significatifs.

• Autres considérations

Au cours de la campagne 2017, la CSSF a pris un certain nombre de décisions relatives aux tests de dépréciation d'actifs et à la présentation d'informations quantitatives et qualitatives détaillées dans ce contexte tels que prescrits par la norme IAS 36 «Dépréciations d'actifs», ainsi qu'à la présentation d'informations sur les méthodes d'évaluation à la juste valeur et les hypothèses retenues telles qu'exigées par la norme IFRS 13 «Évaluation à la juste valeur».

Ces sujets ont déjà constitué des points d'attention prioritaires lors de la campagne 2016 et les principaux constats ont été largement étayés dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF. Cependant, la CSSF a noté à nouveau des manquements relatifs aux méthodes utilisées lors de la détermination de la valeur recouvrable d'une unité génératrice de trésorerie, ou à l'absence de présentation d'un certain nombre d'informations dans les notes aux comptes.

5.4. Perspectives pour la campagne 2018

La campagne *enforcement* prévue pour l'exercice 2018 suivra une approche similaire à celle de l'exercice précédent. Les émetteurs sélectionnés feront l'objet d'examins illimités et ciblés. De plus, dans le cadre de la clôture des états financiers relatifs à l'exercice 2017, la CSSF a annoncé dans le communiqué de presse 17/43, publié le 15 décembre 2017, un certain nombre de thèmes et de problématiques qui feront l'objet d'un contrôle particulier lors de la campagne 2018 en matière de contrôle des émetteurs préparant leurs états financiers selon les normes IFRS.

6. SURVEILLANCE DES MARCHÉS ET DES OPÉRATEURS DE MARCHÉ

6.1. Déclarations des transactions sur instruments financiers

6.1.1. Obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers

Le régime de déclaration des transactions sur instruments financiers est principalement déterminé par l'article 28 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (loi MiFID).

6.1.2. Établissements de crédit et entreprises d'investissement concernés par l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers

Au 31 décembre 2017, 237 entités (établissements de crédit et entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de droit étranger) tombent dans le champ d'application de l'article 28 de la loi MiFID et sont potentiellement concernées par le régime de déclaration des transactions sur instruments financiers (243 entités en 2016).

Il s'agit de 139 établissements de crédit (141 en 2016) et de 98 entreprises d'investissement (102 en 2016). En ce qui concerne les entreprises d'investissement, il y a lieu de noter qu'uniquement celles qui sont autorisées à effectuer des transactions sur instruments financiers, à savoir les commissionnaires, les gérants de fortunes, les professionnels intervenant pour compte propre, les teneurs de marché, les preneurs d'instruments financiers et les distributeurs de parts d'OPC, sont soumises à l'obligation de déclaration.

Au 31 décembre 2017, 86 entités (88 en 2016), dont 76 établissements de crédit (77 en 2016) et dix entreprises d'investissement (onze en 2016), doivent envoyer des déclarations de transactions à la CSSF, car leurs interventions sont à considérer comme des «exécutions de transactions» au sens de la loi MiFID tel que clarifié par la circulaire CSSF 07/302. La différence par rapport au nombre d'entités potentiellement concernées par le régime de déclaration provient du fait qu'un certain nombre d'entités, en majeure partie des entreprises d'investissement, ne sont en pratique pas soumises à l'obligation de déclaration des transactions sur instruments financiers, car elles ne concluent pas de transactions *immediate market facing* et n'exécutent pas de transactions pour leur propre compte.

6.1.3. Évolution des déclarations de transactions sur instruments financiers

En 2017, le nombre de déclarations de transactions envoyées par les entités et acceptées par la CSSF était de 667.911 (-0,69% par rapport à 2016).

Ventilation mensuelle des transactions par type d'instrument en 2017

	Obligations	Actions	OPC ²	Futures	Options	Autres	Droits	Total mensuel
Code CFI	(Dxxxxx)	(Exxxxx)	(Cxxxxx)	(Fxxxxx)	(Oxxxxx)	(Mxxxxx)	(Rxxxxx)	
Janvier	25.944	20.566	235	2.568	2.294	361	287	52.255
Février	26.339	20.845	200	3.010	2.335	322	209	53.260
Mars	29.530	21.050	257	4.278	2.962	341	478	58.896
Avril	21.013	16.021	191	2.726	2.168	335	566	43.020
Mai	24.479	26.222	169	2.666	2.733	561	606	57.436
Juin	21.597	17.656	303	4.099	2.086	463	585	46.789
Juillet	22.565	18.218	1.984	4.551	1.992	1.032	327	50.669
Août	17.222	15.451	2.646	4.401	2.300	192	78	42.290
Septembre	20.673	20.837	4.588	4.133	4.453	256	101	55.041
Octobre	23.142	32.182	3.644	3.127	2.512	1.305	255	66.167
Novembre	27.137	30.807	5.526	3.987	6.769	633	147	75.006
Décembre	18.741	34.592	5.548	4.486	2.517	1.085	113	67.082
Total annuel	278.382	274.447	25.291	44.032	35.121	6.886	3.752	667.911

L'ensemble de ces données ainsi que l'évaluation des informations reçues *via* le système TREM (*Transaction Reporting Exchange Mechanism*), mis en place entre autorités compétentes en vue de l'exercice de leurs missions de surveillance respectives, permettent d'observer les tendances sur les marchés européens et,

² Cette nouvelle classification des fonds a été introduite avec le nouveau code CFI (ISO 10962:2015) que la CSSF accepte depuis mi-novembre 2016 dans les déclarations de transactions. Il faut cependant relever que la grande majorité des professionnels utilise encore l'ancienne version du code CFI qui catégorisait les fonds en tant qu'«Actions».

principalement, luxembourgeois. La surveillance des marchés vise essentiellement à prévenir et à détecter les infractions aux lois et règlements en matière financière et boursière. Dans ce contexte, des rapports internes mensuels ainsi que des rapports internes spécifiques sont établis sur base des déclarations reçues. Ces analyses *ex post* des transactions sur instruments financiers sont susceptibles de servir de base à l'ouverture d'enquêtes par la CSSF.

7. ENQUÊTES ET COOPÉRATION

La CSSF a pour mission de lutter contre les opérations d'initiés et les manipulations de marché en vue d'assurer l'intégrité des marchés financiers, de renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés et de garantir ainsi des conditions de concurrence équitables pour tous les participants au marché.

Dans le contexte de la surveillance des marchés d'actifs financiers, la CSSF est amenée soit à initier elle-même des enquêtes, soit à y procéder à la suite d'une requête d'assistance d'une autorité administrative étrangère dans le cadre de la coopération internationale.

Sur base de l'article 23(2) du Code de procédure pénale, certains faits qui pourraient constituer une infraction à des dispositions pénales luxembourgeoises et qui sont recueillis au cours des investigations précitées sont également portés à l'attention du Procureur d'État.

7.1. Enquêtes initiées par la CSSF

En 2017, la CSSF n'a pas ouvert d'enquête en matière d'abus de marché.

Une enquête menée par la CSSF a conduit à l'imposition d'amendes administratives à l'égard de plusieurs personnes ayant participé à une action de concert non divulguée en violation des dispositions de la loi OPA et à une amende administrative de EUR 1 million à l'égard d'une personne physique pour manipulations de marché. Des recours ont été introduits devant les juridictions administratives.

Par ailleurs, deux enquêtes en matière d'opérations d'initiés ont été clôturées sans que des amendes administratives ou autres sanctions administratives ne soient prononcées.

7.2. Enquêtes menées par la CSSF à la requête d'une autorité étrangère

Au cours de l'année 2017, la CSSF a reçu 74 requêtes de coopération de la part d'autorités étrangères (idem en 2016) portant sur les matières suivantes.

Requêtes de coopération par sujet³

Sujet		2016	2017
Abus de marché	Opération d'initiés	40	48
	Manipulation de marché	23	11
MiFID (marchés d'instruments financiers)		4	3
Offre publique d'acquisition		2	1
Transparence		4	2
Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier		-	4
Autres		8	6

Neuf requêtes émanaient d'autorités administratives d'États n'appartenant pas à l'EEE.

La CSSF a traité toutes ces requêtes avec la diligence requise en matière de coopération entre autorités.

³ À noter qu'une requête peut porter sur une ou plusieurs de ces matières.

7.3. Déclarations de transactions et d'ordres suspects

En application de l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (MAR), la CSSF a reçu 41 déclarations de transactions et d'ordres suspects en 2017 (28 en 2016).

Conformément à ses obligations de coopération prévues par la réglementation relative aux abus de marché et les accords multilatéraux de coopération en la matière, la CSSF a transmis les déclarations reçues aux autorités compétentes étrangères concernées, notamment en cas d'admission à la négociation des instruments financiers sous-jacents sur des plateformes de négociation ou marchés étrangers. Les déclarations transmises peuvent aboutir à l'ouverture d'enquêtes par ces autorités.

En 2017, la CSSF a en outre reçu 28 déclarations transmises par des autorités étrangères (25 en 2016).

La CSSF a analysé l'ensemble de ces déclarations avec toute la diligence requise.

8. INDICES UTILISÉS COMME INDICES DE RÉFÉRENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 constitue un cadre harmonisé garantissant l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement dans l'UE et contribue ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs.

Ce règlement qui est d'application dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2018 vise trois types d'acteurs de marché, à savoir les administrateurs d'indices de référence, les contributeurs fournissant des données sous-jacentes pour l'établissement des indices de référence et les entités surveillées qui utilisent des indices de référence.

Au niveau national, le projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement précité désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence et comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement. Il est fait exception à cette compétence par défaut pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux Assurances, ce dernier étant désigné autorité compétente aux fins du règlement pour les entités surveillées relevant de sa surveillance.

En 2017, la Commission européenne a complété la liste des indices de référence d'importance critique sous le règlement précité, qui comportait déjà l'EURIBOR, par la prise en compte de l'EONIA et du LIBOR. Il est à noter que la CSSF, en tant qu'autorité supervisant la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, contributeur à l'EURIBOR et à l'EONIA, est représentée aussi bien dans le collège de l'EURIBOR que dans celui de l'EONIA.

Comme indiqué dans le communiqué de presse 17/36 du 30 octobre 2017, toutes les questions concernant l'application du règlement peuvent être adressées à la CSSF par courrier électronique à l'adresse benchmarks@cssf.lu. La CSSF a également mis en place une rubrique dédiée aux indices de référence sur son site Internet (Surveillance > Indices de référence).



Agents engagés en 2017 et 2018 : Services «Surveillance des systèmes d'informations et surveillance des PSF de support», «Résolution» et «Innovation, paiements, infrastructures des marchés et gouvernance»

De gauche à droite : Églantine FLORI, Nicolas VETSUYPENS, Sabrina MEKHANE, Markus POKORNI, Alexandra KNYAZEVA, Maximilian WELSCH, Elvira JÖRG, Bastien RIO, Véronique POURTIER, Christophe DAUDRIX, Amélie SOMMEN, Jean-Pierre BORSA



CHAPITRE XIII

LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

Le présent chapitre porte sur la surveillance des systèmes d'informations des professionnels financiers, dont essentiellement les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les PSF spécialisés, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique. Pour ce qui est de la surveillance spécifique des PSF de support, il y a lieu de se référer au point 3. du Chapitre VII «La surveillance des PSF».

1. LES ACTIVITÉS EN 2017

1.1. Évolution du cadre réglementaire concernant la sous-traitance informatique

Dans le cadre du chantier *cloud computing* initié début 2016, la CSSF a analysé en détail le mode de fonctionnement et de gestion des offres de services *cloud* de quelques acteurs majeurs dans ce domaine, y compris les *clouds* publics. Le but de ces travaux était d'évaluer les risques auxquels les institutions financières font face lorsqu'elles recourent à ce type de sous-traitance et, si besoin, de faire évoluer le cadre réglementaire.

Globalement, les risques identifiés ont montré que la sous-traitance sur une infrastructure de *cloud computing* requiert une attention particulière et se distingue ainsi d'une sous-traitance informatique classique, telle qu'encadrée par les circulaires CSSF 12/552 et CSSF 05/178. Dès lors, une évolution du cadre réglementaire est apparue nécessaire afin de prendre en compte ces spécificités, tout en tenant également compte des réflexions en cours au niveau européen sur le sujet du *cloud computing*.

Ainsi, en mai 2017, le cadre réglementaire concernant la sous-traitance informatique a été modifié par :

- une nouvelle circulaire CSSF 17/654 relative à la sous-traitance informatique sur une infrastructure de *cloud computing* ;
- les modifications des circulaires suivantes, relatives à la sous-traitance informatique classique (par opposition au *cloud*), notamment pour clarifier leur champ d'application modifié à la suite de la nouvelle circulaire sur le *cloud computing* et pour ajuster certains textes déjà anciens :

- modification de la circulaire CSSF 12/552 applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux professionnels effectuant des opérations de prêt, par la circulaire CSSF 17/655 ;
- abrogation de la circulaire CSSF 05/178 et remplacement par une nouvelle circulaire CSSF 17/656 applicable aux établissements de paiement, aux établissements de monnaie électronique et aux PSF autres que les entreprises d'investissement ;
- modification de la circulaire CSSF 06/240 applicable à tous les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier ainsi qu'aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique, par la circulaire CSSF 17/657.

1.2. Collaboration nationale : groupes de travail et conférences

En 2017, la CSSF a participé aux travaux portant notamment sur les sujets suivants :

- la sécurité et l'évolution des moyens de paiement, à travers sa participation à la Commission de Paiement de l'ABBL et à l'ALMUS (Association Luxembourgeoise des Membres et Utilisateurs SWIFT). Dans ce contexte et compte tenu des fraudes réussies qui ont permis de détourner des montants importants, la CSSF soutient l'initiative de SWIFT dénommée *Customer Security Program* (CSP) et encourage les utilisateurs SWIFT à y adhérer.
- les FinTechs, en participant au groupe de travail organisé par la CSSF avec des participants du marché dans le but d'évaluer la nécessité de réguler certaines activités, ainsi qu'en participant à des événements, organisés notamment par Luxembourg For Finance (LFF) et d'autres structures et associations impliquées dans ce domaine.

Les conférences et événements portant sur les nouvelles technologies ou les nouvelles offres de services informatiques représentent des plateformes d'information et d'échange intéressantes dans le cadre d'une veille technologique. Dans cette optique, la CSSF a assisté à de nombreux événements organisés au Luxembourg sur des sujets tels que les paiements numériques, la cybersécurité, la *blockchain* ou le *cloud*. À la suite de la publication de la circulaire CSSF 17/654 relative au *cloud computing*, la CSSF a organisé plusieurs sessions à destination des avocats et des entités concernées, afin de détailler le contenu de la circulaire et de répondre aux questions, ceci dans le but d'en améliorer la compréhension.

1.3. Collaboration internationale avec d'autres autorités

Étant donné l'évolution rapide et continue de la technologie, apportant de nouvelles formes de services financiers ou de modèles opérationnels plus complexes et exposés à de nouvelles menaces, il est dans l'intérêt de tout superviseur de participer à des groupes de travail lui permettant de discuter avec ses pairs sur ces différents sujets et de tirer bénéfice de l'expérience de chacun.

C'est dans cette optique que la CSSF est depuis de nombreuses années membre du groupe de travail international IT Supervisors Group (ITSG) composé de superviseurs informatiques de divers pays des continents européen, asiatique, américain et africain.

En 2017, la réunion annuelle s'est tenue à Oslo sous l'égide de la Finanstilsynet, l'autorité de surveillance du secteur financier norvégienne. Les discussions ont porté sur (1) les FinTechs (notamment l'impact des nouvelles technologies telles que DLT, *Robo Advisor*, *Biometrics*, API, etc. sur les modèles d'affaires et l'expérience des *regulatory sandbox*), (2) la cybersécurité (échange d'informations entre superviseurs et besoin en termes de formation des superviseurs), et (3) les plans de continuité et de reprise informatique (échange sur les exigences réglementaires dans les différents pays et sur les solutions techniques et procédurales observées). Les différents tours de table ont également permis d'échanger sur les évolutions des risques, des réglementations et des pratiques de surveillance en matière informatique dans chacun des pays représentés.

Par ailleurs, la CSSF continue à participer aux groupes de travail suivants qui sont en charge de questions relatives à la supervision informatique au sein des institutions européennes :

- l'European Forum on the Security of Retail Payments (Forum SecuRe Pay), co-présidé par l'EBA et la BCE. Le Forum SecuRe Pay rassemble les autorités de surveillance et les banques centrales nationales de l'UE/EEE. Il consacre ses travaux à la sécurité des instruments, services et schémas de paiement électronique disponibles au sein des États membres de l'UE/EEE. Il vise à faciliter une connaissance et une compréhension commune des enjeux dans ce domaine entre autorités et à renforcer leur coopération. Il peut soumettre ses analyses et recommandations à la BCE et à l'EBA qui les adoptent, le cas échéant, sous forme de cadre de surveillance, d'orientations ou de normes techniques.
- la Task Force on IT Risk Supervision (TFIT) de l'EBA : le Standing Committee on Oversight and Practices (SCOP) qui assiste et conseille l'EBA dans l'évaluation permanente des risques dans le système bancaire, dans la promotion de la coopération entre autorités et dans la convergence renforcée en matière de pratiques de surveillance, s'appuie sur les travaux de ce groupe de travail dédié à la supervision des risques IT, tenant ainsi compte de l'importance croissante de l'informatique et des risques opérationnels qui en découlent pour le secteur financier.
- le SSM IT Expert Group (SSM ITEG) : ce groupe rassemble des superviseurs informatiques de chaque pays participant au Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) de la BCE. En session plénière ou par ses différents sous-groupes de travail, il traite de tout ce qui concerne la supervision informatique au sein du MSU (priorités à couvrir, méthodologies de supervision *off-site* et *on-site*).

En 2017, les trois groupes de travail précités ont consacré la majorité de leurs efforts aux sujets suivants.

1.3.1. Sécurité des paiements de détail (PSD2)

Publiée en décembre 2015, la directive révisée sur les services de paiement (PSD2) a confié à l'EBA l'élaboration, en étroite coopération avec la BCE, d'orientations et de normes techniques relatives à la sécurité des paiements de détail. En 2017, le Forum SecuRe Pay a continué son travail de préparation ou de finalisation des textes réglementaires.

• Normes techniques de réglementation (RTS) concernant l'authentification forte et la communication

L'EBA a publié la version finale de ces normes techniques en février 2017, mais la Commission européenne a annoncé le 24 mai 2017 son intention d'apporter des amendements au texte de l'EBA. Dans sa réponse du 29 juin 2017, l'EBA a exprimé son désaccord sur trois des quatre amendements proposés. Finalement, le 27 novembre 2017, la Commission européenne a adopté par acte délégué une version révisée de ces normes techniques, laissant au Conseil et au Parlement européen une période de trois mois jusqu'au 27 février 2018 pour adopter ce texte.

Les normes entreront alors en vigueur dix-huit mois après leur adoption par la Commission européenne, c'est-à-dire vraisemblablement en septembre 2019.

Ces normes définissent :

- les exigences d'une procédure d'authentification forte du client, ainsi que les dérogations autorisées au respect de ces exigences en fonction du niveau de risque lié à l'action réalisée ;
- les exigences visant à protéger la confidentialité et l'intégrité des données de sécurité personnalisées (*personalised security credentials*) de l'utilisateur de services de paiement ;
- les exigences applicables aux normes de communication entre tous les participants à un service de paiement (prestataires ou utilisateurs), notamment entre les banques gestionnaires d'un compte de paiement et deux nouveaux types de prestataires de services de paiement désormais soumis à la PSD2, à savoir les prestataires de services d'information sur les comptes et les prestataires de services d'initiation de paiement.

Un des principaux défis dans l'élaboration de ces normes a été de parvenir à définir des exigences équilibrées permettant de garantir à la fois un niveau de sécurité approprié, tout en n'inhibant pas le développement de moyens de paiement innovants et faciles à utiliser, et une concurrence équitable entre tous les prestataires de services de paiement.

• Orientations sur la gestion des risques opérationnels et de sécurité

La CSSF a contribué à l'élaboration des orientations concernant l'établissement, la mise en œuvre et le suivi des mesures prises par les prestataires de services de paiement en vue de gérer les risques opérationnels et de sécurité liés aux services qu'ils fournissent. La consultation du marché s'est déroulée pendant l'été 2017 sur une période de trois mois, avec publication du texte final le 12 décembre 2017. Ces orientations sont applicables à partir du 13 janvier 2018.

• Orientations sur la notification des incidents majeurs

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au point 1.3.4. ci-après.

• Orientations sur les informations à fournir en vue de l'obtention d'un agrément d'établissement de paiement ou d'établissement de monnaie électronique et pour l'enregistrement au registre des prestataires de services d'information sur les comptes

La CSSF a contribué à l'élaboration de ces orientations en ce qui concerne les informations sur l'organisation informatique, les systèmes informatiques ainsi que la sécurité des paiements et des données. Ces orientations ont été publiées le 11 juillet 2017 et sont applicables à partir du 13 janvier 2018.

• Orientations sur les obligations de reporting de données statistiques sur la fraude

La CSSF participe à l'élaboration de ces orientations qui ont pour but d'assurer que les obligations de reporting en matière de transactions frauduleuses, liées à l'article 96-6 de la PSD2, sont implémentées de manière cohérente. L'EBA a lancé une consultation du marché sur son projet d'orientations le 2 août 2017 pour une période de trois mois. La CSSF contribue à l'analyse du retour obtenu ainsi qu'à la finalisation de ces orientations.

1.3.2. Sous-traitance informatique de type *cloud computing*

En 2017, la TFIT de l'EBA a poursuivi l'élaboration de recommandations sur la sous-traitance à des prestataires de services *cloud*, visant à clarifier et à harmoniser les attentes des régulateurs européens vis-à-vis des banques souhaitant recourir à de telles sous-traitances.

Après avoir consulté le marché sur son projet de recommandations, l'EBA a finalisé puis publié fin 2017 ces recommandations qui seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2018.

1.3.3. Évaluation des risques informatiques dans le processus de supervision des banques

• Orientations sur l'évaluation du risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)

Les risques informatiques sont pris en compte et évalués par les superviseurs bancaires au titre de risques opérationnels dans le contexte du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), conformément aux orientations de l'EBA sur le SREP. Cependant, l'aide méthodologique dont ils disposent dans ce domaine est limitée et rend plus incertaine l'harmonisation des pratiques au niveau européen, alors que l'importance d'une juste évaluation de ces risques dans le contexte technologique actuel ne fait qu'augmenter.

Face à ce constat, la TFIT de l'EBA a publié en 2017 des orientations destinées aux autorités compétentes et visant à promouvoir des procédures et méthodologies communes d'évaluation des risques informatiques dans le contexte du SREP. Elles sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

• Amélioration continue de la méthodologie de contrôle sur place du MSU

À la suite de l'évaluation des risques informatiques dans le cadre du SREP, les superviseurs peuvent enclencher différentes actions et, notamment, planifier un contrôle sur place informatique auprès de l'entité surveillée. Dans le contexte du MSU de la BCE, le DTIT (sous-groupe du SSM IT Expert Group) travaille à l'amélioration continue de la méthodologie de contrôle sur place sur base des retours d'expérience et de l'évolution des risques informatiques. En 2017, ce groupe de travail a notamment concentré ses efforts sur le cadre de gestion des risques informatiques.

• Orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC à destination des entités surveillées

À la suite de la publication des orientations à destination des autorités compétentes sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP, la TFIT de l'EBA a commencé fin 2017 à élaborer des orientations destinées aux entités surveillées et visant à promouvoir des bonnes pratiques dans la gestion des risques informatiques. Ces orientations devraient être publiées pour consultation du marché en été 2018.

1.3.4. Notification des incidents de sécurité

Afin de permettre aux superviseurs une meilleure appréciation des risques et incidents de sécurité, notamment «cyber», auxquels est confronté le secteur financier, deux processus d'obligation de déclaration d'incidents ont été finalisés en 2017.

• Orientations sur la notification des incidents majeurs pour les prestataires de services de paiement (sous PSD2)

Conformément au mandat qui lui est conféré à l'article 96 de la PSD2, l'EBA a préparé, à travers le Forum SecuRe Pay, des orientations sur la notification d'incidents majeurs opérationnels et de sécurité, y compris «cyber», à l'intention des destinataires suivants :

- les prestataires de services de paiement, concernant la classification des incidents majeurs et la procédure à suivre pour les notifier à l'autorité compétente de l'État membre d'origine ;
- les autorités compétentes, concernant les critères permettant d'évaluer la pertinence de l'incident et les éléments des notifications d'incident à communiquer à d'autres autorités nationales ;
- les autorités compétentes, concernant la procédure de communication à l'EBA et à la BCE des informations pertinentes relatives à un incident notifié à une autorité compétente nationale, l'évaluation collective par l'EBA, la BCE et l'autorité nationale de la notification de l'incident pour d'autres autorités nationales et européennes, et la procédure de notification par l'EBA et la BCE à ces autres autorités nationales, si nécessaire.

Ces orientations ont été publiées le 27 juillet 2017 et sont applicables à partir du 13 janvier 2018.

• Décision de la BCE instaurant la notification obligatoire des incidents «cyber» majeurs

Cette obligation de notification concerne les banques importantes (au sens du MSU) et porte sur les incidents de type «cyber». L'obligation de notification est entrée en vigueur en juillet 2017 et doit se faire suivant les instructions et *templates* développés par la BCE.

1.3.5. Innovation financière

Dans le cadre du programme de travail de l'EBA sur les FinTechs, la TFIT de l'EBA s'est vue confier la tâche d'identifier les risques prudentiels et les opportunités que les FinTechs peuvent apporter pour les établissements de crédit. Dans ce but, la TFIT a mis sur pied un sous-groupe de travail dédié aux FinTechs auquel participe la CSSF. Après consultation des superviseurs nationaux et de quelques entités particulièrement actives dans le domaine des FinTechs, le groupe a choisi de concentrer ses travaux sur sept *use cases* spécifiques. Le rapport d'analyse du groupe est attendu pour la mi-2018.

2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

La surveillance porte sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire par les entités surveillées, dans le but direct ou indirect de maintenir ou d'améliorer le professionnalisme des activités, avec un accent particulier sur les aspects liés aux technologies mises en œuvre en matière de systèmes d'informations et en tenant compte des particularités propres à l'externalisation de ces services auprès de PSF de support ou auprès de tiers, hors groupe ou intragroupe.

Dans le cadre de la surveillance *off-site* des systèmes d'informations, la CSSF a notamment traité 245 demandes en 2017, à savoir :

- 41 demandes d'agrément (partie informatique) pour différents types d'entités (établissements de crédit, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, PSF) ;
- 204 demandes d'avis ou d'autorisation relatives à des projets en matière informatique soumis par des entités surveillées (dont la majorité porte sur la sous-traitance, l'accès à distance, la sécurité de services en ligne ou encore des changements de systèmes majeurs) et interventions sur des questions informatiques spécifiques (par exemple les points critiques d'une lettre de recommandations d'un réviseur d'entreprises agréé).

À noter que la majorité des demandes d'avis ou d'autorisation émanent des établissements de crédit.

Pour ce qui est de la surveillance *on-site* des systèmes d'informations, les contrôles sur place visant à couvrir le risque informatique sont décrits plus en détail au point 1.11. du chapitre XVI «Les moyens de la surveillance».



CHAPITRE XIV

LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

La CSSF veille au respect des exigences en matière de gouvernance et de rémunération dans le secteur financier. Les procédures et dispositifs mis en place par les entités dans le domaine de la rémunération font partie intégrante du solide dispositif de gouvernance interne permettant de s'assurer que les risques sont gérés de manière efficace et pérenne. La structure de la rémunération, les processus encadrant sa détermination et les politiques mises en place par les entités en la matière s'inscrivent dans la bonne organisation administrative et comptable des entités du secteur financier visant à éviter les prises de risque excessives.

En 2017, la CSSF a continué de procéder à des examens afin de s'assurer du respect des exigences légales et réglementaires applicables aux politiques et pratiques de rémunération. Elle a poursuivi la revue des mises à jour transmises par les entités à la suite de la campagne de revue des politiques et pratiques de rémunération entamée en 2016.

En outre, comme annoncé dans son Rapport d'activités 2016, la CSSF a réalisé pour la deuxième année consécutive un exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération au niveau national. Dans ce cadre, la CSSF a notamment constaté que les établissements de crédit avaient distribué des rémunérations variables s'élevant en moyenne à 31% de la composante fixe de la rémunération (contre 35% en 2016), que la part de la rémunération variable versée en instruments financiers s'élevait en moyenne à 30% (contre 32% en 2016) et que la composante reportée de la rémunération variable s'élevait en moyenne à 29% de la rémunération variable octroyée (contre 27% en 2016).

En 2017, la CSSF a continué de recevoir les notifications de ratios de rémunération supérieurs effectuées par les entités en vue du paiement d'une rémunération variable excédant 100% de la composante fixe. La CSSF s'assure ainsi que la procédure et les exigences permettant de verser des rémunérations variables supérieures à 100% de la rémunération fixe, sans toutefois excéder 200%, sont remplies par les entités concernées. À cet égard, la CSSF rappelle la nécessité de respecter la procédure de notification telle que décrite dans la circulaire CSSF 15/622. Au cours des trois dernières années, la CSSF a en effet constaté

des faiblesses importantes dans le respect de la procédure de notification et un manque de qualité dans les documents fournis. Par conséquent, une attention particulière sera portée à l'analyse des notifications reçues et le paiement d'une rémunération variable excédant 100% ne pourra pas avoir lieu tant que la procédure n'est pas respectée et que la CSSF n'a pas reçu les formulaires correctement remplis accompagnés des annexes requises. Ainsi, le formulaire A dûment complété doit être envoyé à la CSSF avec la recommandation faite aux actionnaires motivant l'approbation sollicitée et détaillant sa portée. Le formulaire B dûment complété doit être envoyé consécutivement à l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de l'approbation sollicitée et doit contenir en annexe son procès-verbal.

Par ailleurs, la CSSF a commencé une analyse, sur base d'un échantillon, de l'identification des preneurs de risques matériels conformément au règlement délégué (UE) n° 604/2014.

À noter encore que la circulaire CSSF 17/658 est venue préciser l'application et confirmer le maintien du principe de proportionnalité tel qu'édicté dans la circulaire CSSF 11/505, et que les orientations de l'EBA du 13 décembre 2016 (réf. : EBA/GL/2016/06) sur les politiques et pratiques de rémunération liées à la vente et à la fourniture de produits et de services de banque de détail sont entrées en vigueur le 13 janvier 2018. Ces dernières exigent notamment des établissements de crédit, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique le respect d'un certain nombre de dispositions relatives à l'élaboration de leur politique de rémunération.



CHAPITRE XV

LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

1. CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF DE LA PROFESSION DE L'AUDIT

1.1. Évolution du cadre légal et réglementaire

Un projet de règlement grand-ducal a été élaboré dans le cadre de la réforme de l'examen d'aptitude professionnelle. Il abrogera le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif à la détermination des conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés.

1.2. Évolution du cadre normatif

1.2.1. Adoption de la circulaire CSSF 17/662

La circulaire CSSF 17/662, adoptée en juillet 2017, fournit un complément d'informations aux différents textes législatifs et réglementaires applicables à la profession de l'audit.

En outre, elle adopte les parties «Application and Other explanatory material» et, le cas échéant, les «Appendix» aux normes internationales d'audit et à la norme internationale de contrôle qualité, elles-mêmes adoptées au cours de l'année 2016 par le règlement CSSF N° 16-12.

Ces «Application and Other explanatory material» et «Appendix» sont également accompagnés de compléments luxembourgeois incorporant les dispositions introduites par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (loi Audit) et le règlement (UE) n° 537/2014.

1.2.2. Projet de règlement CSSF adoptant les normes professionnelles d'audit, de contrôle qualité et d'éthique

Un projet de règlement CSSF, qui abrogera le règlement CSSF N° 16-12, a été soumis pour avis au Comité consultatif de la profession de l'audit afin d'adopter :

- les normes internationales d'audit et la norme internationale de contrôle qualité telles qu'établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) dans leur version publiée dans le «Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements – 2016-2017 Edition» de l'International Federation of Accountants (IFAC) ; et
- le code de déontologie de la profession de l'audit au Luxembourg qui correspond au code d'éthique émis par l'International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) dans sa version 2016 amendée et publiée le 21 septembre 2016.

Les principaux changements apportés par ce projet de règlement CSSF concernent :

- la norme ISA 250 relative à la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers ; et
- le code d'éthique, complété par deux nouvelles sections (225 et 360) qui introduisent de nouvelles exigences lorsque les professionnels se heurtent à des cas de non-respect des lois et réglementations dans le cadre de leurs activités.

Ces exigences seront applicables pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2017.

1.3. Activités normatives du CEAOB (Committee of European Auditing Oversight Bodies)

Deux lettres de commentaires ont été émises en 2017 :

- une à l'attention de l'IAASB en ce qui concerne le projet d'amendement de la norme ISA 540 relative à l'audit des estimations comptables ;
- la seconde en réponse à une consultation concernant une proposition de réorganisation du processus de gouvernance, de surveillance et d'élaboration des normes professionnelles et d'éthique applicables à l'audit, le but étant d'accroître l'indépendance et l'objectivité des instances normatives en impliquant plus largement les parties prenantes dans l'élaboration de ces normes.

2. EXAMEN D'ASSURANCE QUALITÉ

2.1. Champ d'application

En vertu de la loi Audit, les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis, pour les missions qu'ils effectuent dans le domaine du contrôle légal des comptes, à un examen d'assurance qualité organisé selon des modalités définies par la CSSF en tant qu'autorité de supervision de la profession de l'audit.

• Population des cabinets de révision agréés et des réviseurs d'entreprises agréés concernée par l'examen d'assurance qualité

La population des cabinets de révision agréés et des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent des missions de contrôle légal des comptes et d'autres missions qui leur sont confiées par la loi à titre exclusif s'établit comme suit au 31 décembre 2017 :

- Nombre de cabinets agréés : 55, dont douze cabinets qui audient des entités d'intérêt public (EIP) ;
- Nombre de réviseurs indépendants agréés : quatre, dont aucun n'audit des EIP.

Sur base des données collectées par le biais des «Annexes annuelles» au titre de l'année 2017, la répartition des missions de contrôle légal des comptes entre les cabinets de révision agréés et les réviseurs d'entreprises indépendants agréés s'établit comme suit :

- 83% des missions sont réalisés par les «Big 4»¹ ;
- 10% des missions sont réalisés par les cabinets de taille moyenne²; et
- 7% des missions sont réalisés par les autres cabinets et réviseurs indépendants.

2.2. Programme d'activité de l'exercice 2017

La CSSF a arrêté un programme de contrôle pluriannuel des cabinets de révision agréés/réviseurs d'entreprises agréés visant à respecter la périodicité légale des examens d'assurance qualité qui est de trois ans pour ceux qui audient des EIP et de six ans pour les autres. Ce programme a été élaboré à partir des informations transmises par les cabinets et les réviseurs par le biais des «Annexes annuelles» relatives à leur activité.

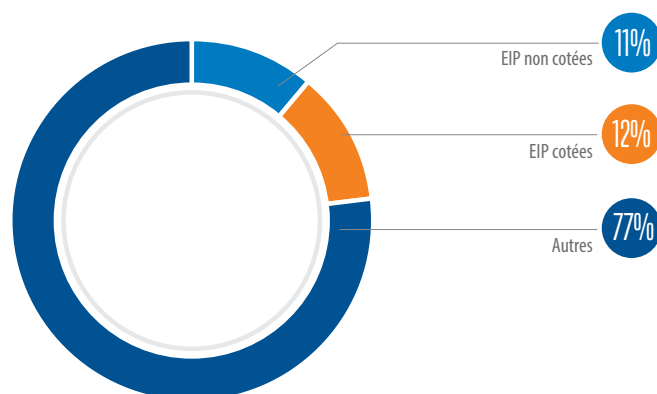
Au titre du programme de l'année 2017, treize cabinets ont été contrôlés dont huit qui audient des EIP et huit qui sont membres d'un réseau international. Les examens d'assurance qualité ont porté sur :

- la compréhension et la documentation de l'organisation et des politiques et procédures mises en place par les cabinets contrôlés afin d'évaluer le respect des exigences de la norme internationale de contrôle qualité (ISQC1) ;
- la revue d'un échantillon de dossiers de contrôle relatifs aux missions de contrôle légal des comptes des exercices 2017 (un dossier revu) et 2016 (ou 2015, le cas échéant) ; et
- la mise en place d'un suivi spécifique pour les professionnels pour lesquels des faiblesses importantes avaient été constatées lors des exercices précédents.

Les treize cabinets contrôlés ont déclaré³ un total de 8.751 missions de contrôle légal des comptes, dont 608 relatives à des EIP. Au titre du programme de contrôle de l'année 2017, 184 mandats ont été contrôlés dont 43 concernant des EIP.

Les missions d'examen d'assurance qualité ont débuté en janvier 2017 et ont été réalisées par neuf inspecteurs de la CSSF qui sont issus de cabinets de révision et disposent de connaissances spécialisées dans les domaines d'activité présents sur la place. Ces missions ont représenté un total de 7.923 heures d'examen.

Analyse par type d'entité des dossiers de contrôle revus par la CSSF en 2017

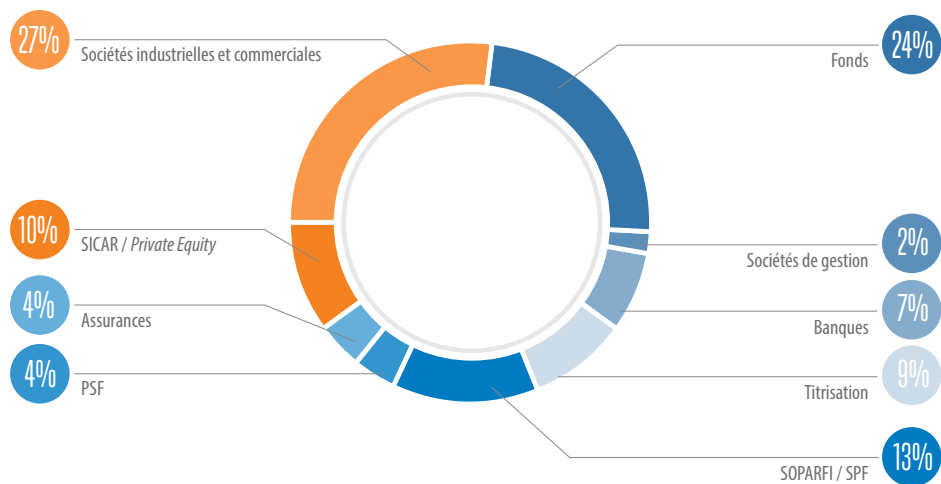


¹ PwC, KPMG, Deloitte, EY.

² Cabinets qui réalisent plus de 100 missions réservées par la loi aux réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés (au 31 décembre 2017, trois cabinets sont concernés).

³ Sur base des déclarations des cabinets de révision agréés au 31 décembre 2016.

Analyse par secteur des dossiers de contrôle revus par la CSSF en 2017



2.3. Conclusions des examens d'assurance qualité de la campagne 2017

Sur les treize contrôles réalisés en 2017, dix ont fait l'objet d'un rapport et trois sont en cours de finalisation.

La CSSF a notamment procédé au suivi spécifique de deux cabinets et de six réviseurs d'entreprises agréés en raison des conclusions des campagnes précédentes. Les mesures ont été levées lors des contrôles de l'année à l'exception de trois réviseurs d'entreprises agréées pour lesquels le suivi spécifique a été maintenu.

Pour la campagne 2017 et sur base des dix contrôles finalisés, les conclusions spécifiques suivantes ont été adressées aux réviseurs d'entreprises agréés :

- un plan de formation a été prescrit à deux réviseurs d'entreprises agréés ; et
- deux réviseurs d'entreprises agréés font l'objet d'un suivi spécifique.

2.4. Principaux points relevés lors des examens d'assurance qualité en 2017

2.4.1. Revue des systèmes de contrôle qualité des cabinets de révision agréés

Sur la base des travaux réalisés en 2017, les principales observations en lien avec les systèmes de contrôle qualité des cabinets de révision agréés concernent :

- le contrôle de l'exhaustivité de l'information produite par le cabinet, des exceptions ayant été relevées notamment au niveau des listes de mandats communiquées à la CSSF ;
- le caractère perfectible de plusieurs revues de contrôle qualité mises en œuvre, celles-ci n'ayant pas identifié des manquements importants observés sur ces mêmes dossiers de contrôle lors des inspections de la CSSF ;
- le fait que toutes les diligences d'audit n'ont pas été compilées dans les dossiers d'audit endéans le délai d'archivage ou que cet argument est utilisé pour réaliser des diligences d'audit postérieurement à la date de signature du rapport à la suite de la revue des dossiers de contrôle par la CSSF ; et
- la promotion insuffisante d'une culture interne fondée sur la qualité. Sur ce point, la CSSF rappelle que le *leadership* du cabinet et les exemples qu'il donne ont une influence importante sur sa culture interne.

2.4.2. Dossiers d'audit

Les observations relevées au cours de la campagne de contrôle qualité de 2017 n'ont guère évolué par rapport à l'exercice précédent et ce quelle que soit la taille du cabinet de révision agréé sous revue.

Ainsi, les principales constatations faites en 2017 concernent :

- l'audit des estimations comptables ;
- la fiabilité des informations émanant de l'entité utilisées par l'auditeur ;
- l'audit de groupe et l'utilisation des travaux d'un autre auditeur ; et
- la présentation d'ensemble des états financiers, y compris les informations fournies.

• Audit des estimations comptables

L'auditeur manque encore trop souvent d'esprit critique dans l'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses clés retenues par la direction.

• Fiabilité des informations émanant de l'entité utilisées par l'auditeur

Dans un environnement où les flux d'information sont de plus en plus automatisés avec peu, voire pas d'intervention manuelle, l'auditeur doit veiller à ce que les informations produites par l'entité soient suffisamment fiables pour répondre aux besoins de l'audit. Le fait qu'elles aient été produites par un système ne signifie pas qu'elles sont de facto exactes ou complètes. Ainsi, la CSSF encourage les cabinets de révision à redoubler de vigilance sur ce point et rappelle que la fiabilité des éléments probants produits en interne est accrue lorsque des contrôles sont mis en place lors de leur préparation et de leur suivi et que ceux-ci fonctionnent efficacement. Indépendamment des contrôles en place, l'auditeur peut également décider de mettre en place des procédures d'audit spécifiques pour s'assurer de la fiabilité des informations produites par l'entité.

• Audit de groupe et utilisation des travaux d'un autre auditeur

Les inspections qualité ont mis en perspective quelques faiblesses concernant les audits de groupe, notamment pour ce qui est de l'évaluation des communications reçues des auditeurs de composants importants et de l'adéquation de leurs travaux. La qualité de ces communications suscite parfois des interrogations légitimes quant à la suffisance des éléments probants recueillis pour supporter leurs conclusions. Les dossiers de l'équipe affectée à l'audit du groupe ne permettent pas toujours de lever ces doutes. Pour adresser adéquatement ce point, les auditeurs de groupe doivent veiller à :

- être plus impliqués dans la phase d'évaluation des risques sur les composants importants ;
- communiquer des instructions d'audit adaptées aux risques d'anomalies significatives pertinents pour le groupe, mettant en évidence le type de travaux à mettre en œuvre pour adresser ces risques ;
- s'entretenir systématiquement avec les auditeurs de composants importants ou la direction des composants, et avec la direction du groupe selon les cas, des questions importantes résultant de l'évaluation des communications reçues des auditeurs de composants importants ; et
- déterminer de manière objective, en fonction des faits et des circonstances de la mission, s'il convient de revoir d'autres parties pertinentes de la documentation d'audit de l'auditeur du composant. Si tel est le cas, cette revue et les conclusions y relatives doivent être formalisées dans le dossier de l'auditeur du groupe.

• Présentation d'ensemble des états financiers, y compris les informations fournies

Si la responsabilité de la préparation des états financiers incombe au client, il appartient néanmoins à l'auditeur d'identifier les anomalies qui ne sont pas insignifiantes et de les communiquer à un niveau approprié de la direction de l'entité auditée.

3. APERÇU DE LA POPULATION DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES AU LUXEMBOURG

3.1. Accès à la profession

3.1.1. Activité de la Commission consultative pour l'accès à la profession

La Commission consultative a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession au Luxembourg ainsi que celle des prestataires ressortissants d'autres États membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services.

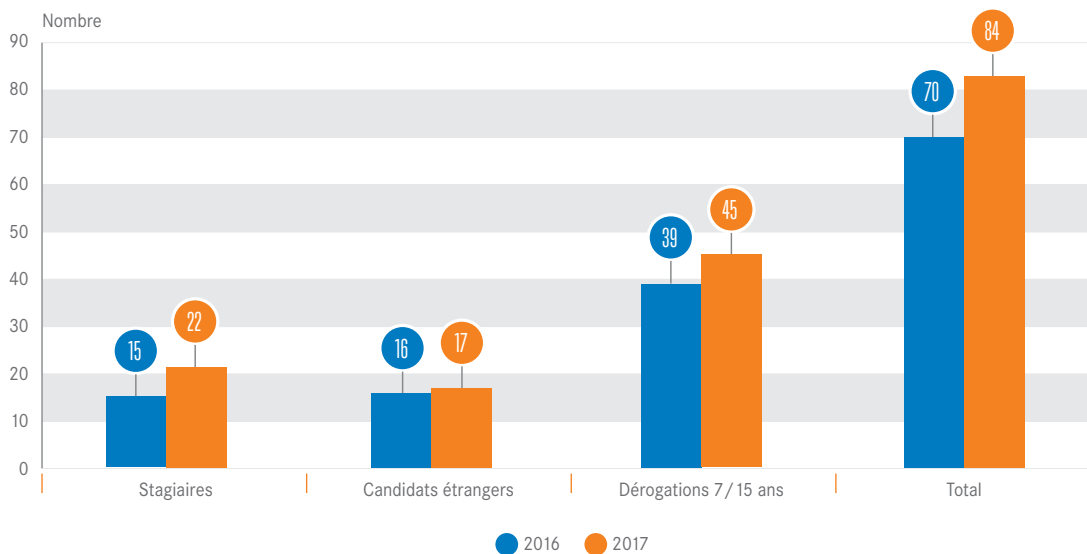
La commission s'est réunie à sept reprises en 2017 et a analysé les dossiers de 84 candidats, contre 70 dossiers en 2016, soit une augmentation de 20%.

En 2017, l'accès au stage a été refusé à six candidats (7%) car le nombre de matières à compléter sur base de leur certificat administratif était supérieur à cinq.

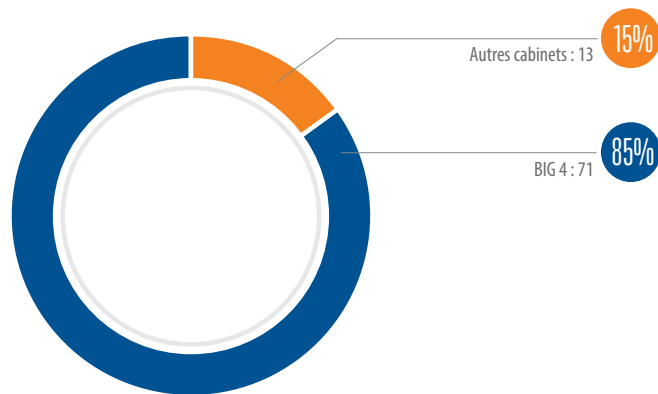
Trois catégories de candidats sont considérées :

- les stagiaires réviseurs d'entreprises,
- les candidats étrangers,
- les candidats demandant des dérogations sur base de leur expérience de sept ou quinze ans.

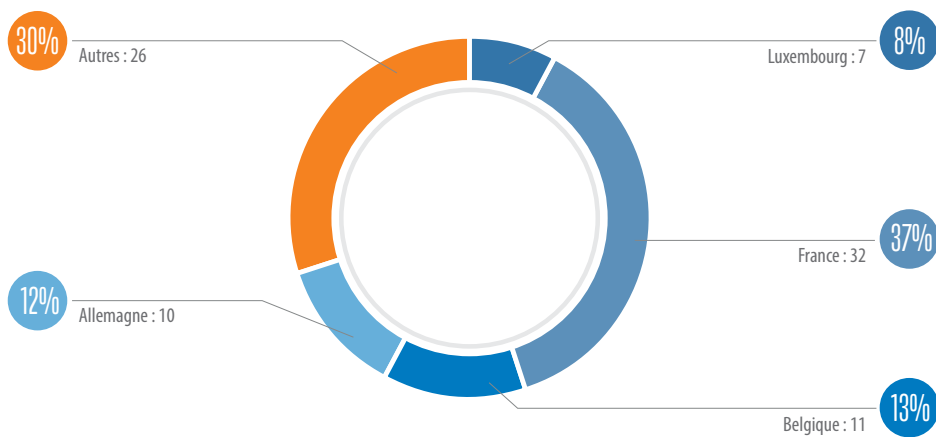
Évolution du nombre de candidatures présentées à la Commission consultative



Répartition des candidats par cabinet



Répartition des candidats par nationalité



3.1.2. Examen d'aptitude professionnelle 2017

La CSSF assure l'intendance de l'examen d'aptitude professionnelle conformément aux articles 5 et 6 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.

Dans ce contexte, le jury d'examen a été amené à communiquer les résultats suivants à la CSSF concernant les 32 candidats inscrits à l'examen d'aptitude professionnelle 2017 :

- Session ordinaire : 32 candidats se sont présentés à l'écrit, dont douze ont été admis à l'oral. Au total, il y a eu huit réussites à l'examen et quatre ajournements partiels.
- Session extraordinaire : quatre candidats se sont présentés à l'écrit, dont trois ont été admis à l'oral. Au total, il y a eu trois réussites à la session extraordinaire.

Le jury d'examen a donc admis en 2017, toutes sessions confondues, onze candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

À la suite de l'obtention de cet examen, les candidats peuvent demander à la CSSF l'octroi du titre de «réviseur d'entreprises».

La cérémonie de remise des diplômes a eu lieu le 14 mars 2018 en présence de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna.

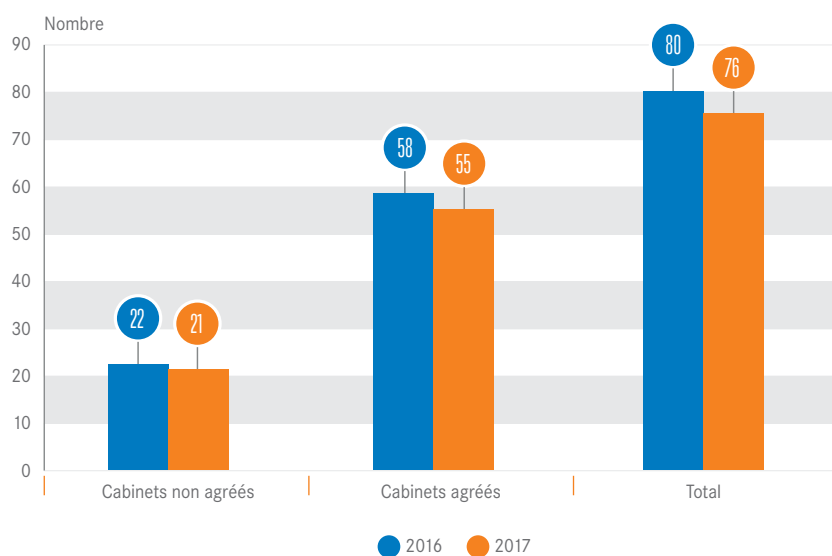
3.2. Registre public

Le registre public des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers est accessible sur le site Internet de la CSSF (Surveillance > Profession de l'audit > Registre public).

3.2.1. Population nationale au 31 décembre 2017

• Évolution du nombre de cabinets de révision et de cabinets de révision agréés

Le nombre total de cabinets de révision et cabinets de révision agréés s'élève à 76 à la date du 31 décembre 2017, contre 80 au 31 décembre 2016.



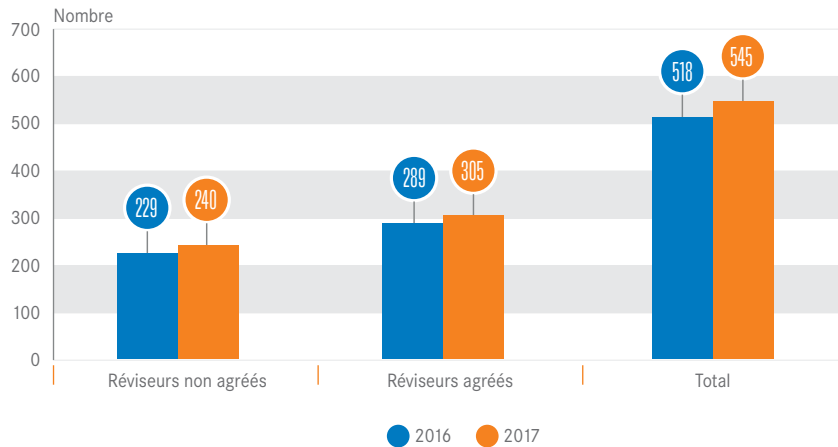
Les cabinets suivants ont obtenu leur agrément en 2017 :

- Pro Fiduciaire Auditing & Accounting,
- HACA Partners.

En 2017, quatre cabinets ont rendu leur agrément, dont trois ont également rendu leur titre de cabinet de révision et deux cabinets de révision agréés ont fusionné.

• Évolution du nombre de réviseurs d'entreprises et de réviseurs d'entreprises agréés

Le nombre total de réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés s'élève à 545 au 31 décembre 2017, contre 518 au 31 décembre 2016, soit une augmentation de 5%.



En 2017, la CSSF a octroyé le titre de «réviseur d'entreprises» à 31 personnes et l'agrément à 29 réviseurs d'entreprises.

Au cours de l'année écoulée, treize réviseurs d'entreprises ont renoncé à leur agrément.

La population se compose à 68% d'hommes et à 32% de femmes. L'âge moyen des réviseurs s'établit à 42,4 ans pour les femmes et à 46,0 ans pour les hommes.

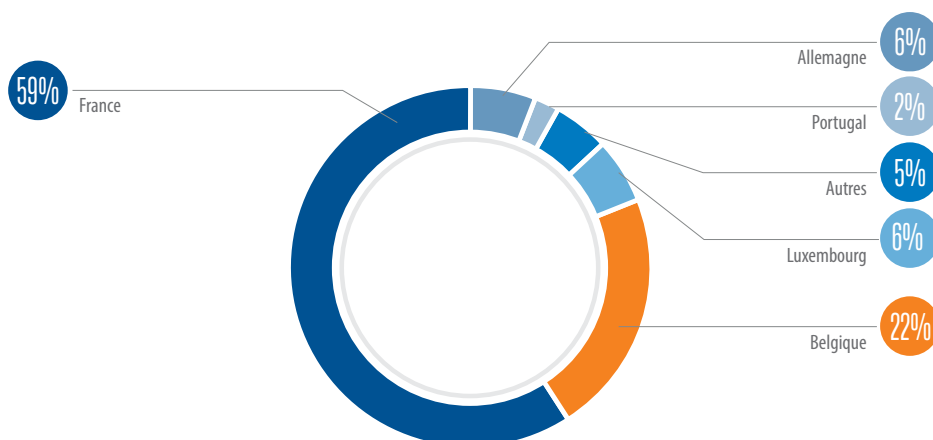
• Évolution du nombre de stagiaires réviseurs d'entreprises

Le nombre total de stagiaires réviseurs d'entreprises s'élève à 113 au 31 décembre 2017, contre 164 au 31 décembre 2016, soit une diminution de 31%.

La population se compose à 73% d'hommes et à 27% de femmes. L'âge moyen des stagiaires s'établit à 31,6 ans pour les femmes et à 31,4 ans pour les hommes.

À noter par ailleurs que la population des stagiaires est issue à 89% des cabinets «Big 4».

Répartition des stagiaires par nationalité



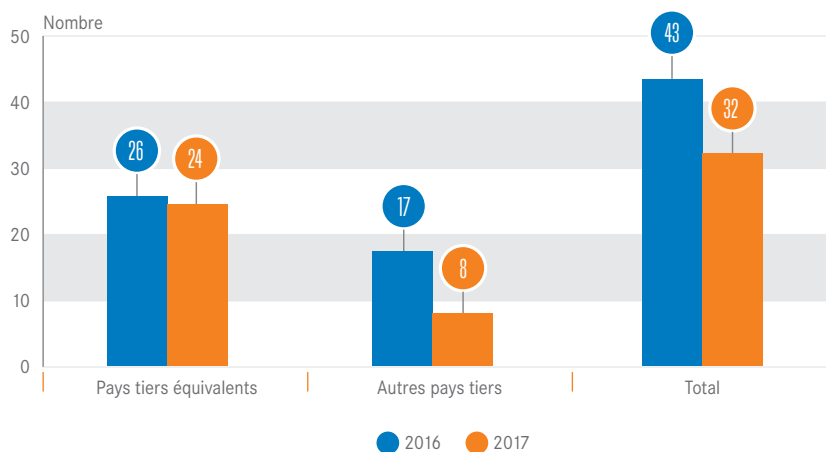
3.2.2. Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers

La procédure d'enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une société constituée en dehors d'un État membre de l'UE, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, s'est poursuivie lors de l'exercice 2017.

La CSSF a ainsi répondu favorablement à une nouvelle demande d'enregistrement émanant d'une entité d'audit située dans un pays tiers, dont les systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions sont considérés comme équivalents aux systèmes en vigueur dans l'UE.

Parallèlement, douze entités d'audit de pays tiers dont les activités ne tombent plus dans le champ de la directive modifiée 2006/43/CE n'ont pas renouvelé leur enregistrement auprès de la CSSF.

Répartition des contrôleurs de pays tiers enregistrés



Le registre public reprenant l'ensemble des contrôleurs de pays tiers enregistrés peut être consulté sur le site Internet de la CSSF.

4. ACCORDS DE COOPÉRATION

La CSSF n'a pas conclu de nouvel accord de coopération au cours de l'exercice 2017.

Les accords précédemment conclus peuvent être consultés sur le site Internet de la CSSF.



CHAPITRE XVI

LES MOYENS DE LA SURVEILLANCE

1. CONTRÔLES SUR PLACE

Le service «On-site Inspection» (OSI) est en charge de la coordination de l'ensemble des missions de contrôle sur place de la CSSF auprès des banques¹, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des OPC ainsi que de leurs sociétés de gestion, des entreprises d'investissement, des PSF spécialisés, des PSF de support, des fonds de pension, des organismes de titrisation et des acteurs des marchés d'actifs financiers. En outre, le service OSI coordonne avec le département «Centralised On-site Inspection» de la BCE les contrôles sur place auprès des banques luxembourgeoises importantes. À noter qu'à côté du service OSI, d'autres services de la CSSF réalisent également des missions de contrôle sur place ciblées.

En plus des missions de contrôle sur place réalisées auprès des professionnels de droit luxembourgeois, le service OSI a également participé, dans le cadre du concept des équipes mixtes/missions transfrontalières mis en place par la BCE, à trois missions de contrôle sur place à l'étranger portant sur des banques européennes importantes.

Pour mener à bien l'ensemble de ses missions, l'effectif du service OSI a été étoffé pour atteindre 59 postes au 31 décembre 2017. Il est prévu de renforcer encore les équipes du service OSI au cours de l'année 2018 par le recrutement de vingt agents supplémentaires.

Les missions de contrôle sur place sont des investigations poussées qui permettent d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement et des activités des entités surveillées et d'évaluer les risques auxquels elles sont exposées ainsi que leur conformité par rapport à la réglementation. En règle générale, les missions sont proposées par les services de surveillance sur une base annuelle. Un planning annuel est établi par la suite et validé par la direction de la CSSF. Tout changement, ajout ou suppression dans ce planning annuel doit faire l'objet d'une validation formelle.

¹ Il s'agit des banques moins importantes qui ne relèvent pas directement du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU) et des contrôles sur place LBC/FT, MiFID, Banque dépositaire et Fonction Administration centrale auprès de banques importantes et moins importantes, ces sujets n'étant en effet pas directement intégrés dans le MSU.

Les équipes en charge des missions de contrôle sur place² sont constituées en fonction de la nature, de l'envergure et de la portée des missions et impliquent généralement la participation d'agents du service OSI et des services de surveillance *off-site*.

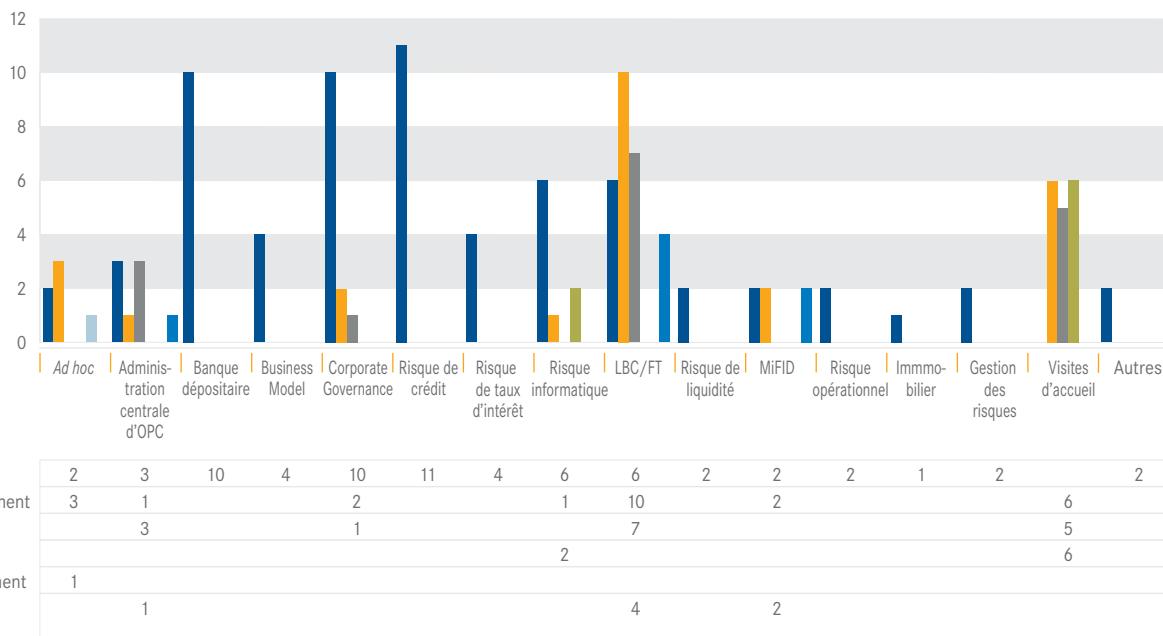
Chaque contrôle sur place donne lieu à la rédaction, par l'équipe en charge de la mission, d'un rapport interne sur les éventuelles faiblesses détectées lors de la mission. De manière générale, les contrôles sur place sont toujours suivis d'une lettre d'observations adressée au professionnel contrôlé. En cas de manquements plus importants, la CSSF analyse s'il est requis de déclencher la procédure d'injonction ou la procédure administrative non contentieuse en vue de l'imposition d'une sanction administrative au sens des lois sectorielles en vigueur. Des détails sur les sanctions et mesures de police administrative sont repris au point 2. du présent chapitre.

Avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF, un forfait sera dorénavant facturé pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. Ce forfait s'élève à EUR 25.000 pour les banques et à EUR 10.000 pour les autres entités.

À partir de 2018, la CSSF a adapté sa définition du contrôle sur place en ce sens que des visites sur place, durant lesquelles se font uniquement des échanges du type *management interview*, ne sont plus à considérer comme contrôles sur place vu leur durée réduite (cf. notamment les visites d'accueil). Ce type d'intervention ne sera dès lors plus repris dans les statistiques des contrôles sur place à partir de 2018. La CSSF aligne ainsi sa définition d'un contrôle sur place sur celle qui existe au niveau européen.

En 2017, un total de 158 missions de contrôle sur place a été réalisé sous la conduite ou avec la participation des services de la CSSF. 34 de ces missions ont été effectuées par le Métier OPC et sont décrites au point 5.3. du Chapitre IX «La surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement et des OPC». Les autres 124 missions ont porté sur les thématiques suivantes.

Répartition des contrôles sur place réalisés en 2017 par thème et type d'entité (hors Métier OPC)



² À l'exception des missions auprès des banques importantes qui sont organisées suivant la méthodologie de la BCE.

1.1. Les contrôles sur place *ad hoc*

Il s'agit de contrôles sur place destinés à cerner une circonstance donnée ou une problématique spécifique, voire préoccupante, liée au professionnel. La situation particulière dans laquelle le professionnel se trouve a en principe été constatée au niveau de la surveillance prudentielle *off-site*. Les missions en question peuvent soit être planifiées d'avance, soit survenir de manière inopinée. La nature et l'envergure des contrôles *ad hoc* peuvent varier fortement et déterminent la composition et la taille des équipes de contrôle.

En 2017, six missions *ad hoc* ont été réalisées. Elles ont porté plus particulièrement sur la gouvernance, la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, MiFID et le risque de marché.

1.2. Les contrôles sur place «Risque de taux d'intérêt»

Les contrôles sur place «Risque de taux d'intérêt» ou «Interest rate risk in the banking book (IRRBB)» ont pour objectif d'évaluer la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation et d'évaluer les résultats des tests d'endurance. Ils sont réalisés sur base de la méthodologie couvrant le risque de taux d'intérêt préparée par la BCE.

En 2017, la CSSF a réalisé quatre missions de type IRRBB dont une mission auprès d'une banque importante qui a démarré fin 2017 et qui est encore en cours au premier trimestre 2018.

Pour les missions finalisées, des déficiences relatives à la gouvernance, à l'identification exhaustive des risques, à la mesure et à la limitation du risque de taux d'intérêt ainsi qu'aux processus de reporting ont été constatées.

1.3. Les contrôles sur place «Risque opérationnel»

Les contrôles sur place «Risque Opérationnel», hors modèles internes, visent à vérifier la manière dont le risque opérationnel est identifié, encadré, géré et mesuré. Ils sont réalisés sur base de la méthodologie couvrant le risque opérationnel préparée par la BCE.

En 2017, la CSSF a réalisé ce type de mission auprès de deux banques importantes dans le cadre du MSU. La première mission a été effectuée *via* la participation d'un agent du service OSI à une équipe mixte pour le contrôle d'une banque européenne à l'étranger. Ce contrôle avait pour but d'évaluer les processus de gestion du risque opérationnel au niveau des activités de *capital market* et d'*asset management/asset servicing related activities*. L'autre mission avait pour but de contrôler la gestion des processus de sous-traitance en termes de phases de préparation, de mise en oeuvre et de suivi auprès d'une banque importante à Luxembourg. Les déficiences relevées concernaient notamment la documentation des contrôles, l'implication de la seconde ligne de défense lors de la phase de mise en place de la sous-traitance, l'inventaire des activités sous-traitées et la prise en compte du risque de concentration pour les prestataires moins significatifs.

1.4. Les contrôles sur place «Crédits»

Les contrôles sur place «Crédits» ont pour objectif de vérifier la gestion saine et prudente du risque de crédit au sein des banques de la place.

Après une analyse approfondie des procédures en la matière, les processus liés à l'octroi de crédits, le suivi de crédits, la gestion des crédits défaillants, l'acceptation de garanties et le suivi de garanties sont testés sur base d'échantillons. Les différents rapports internes liés à ces processus font également l'objet d'une revue. Par ailleurs, la gouvernance en place pour l'encadrement du risque de crédit est examinée.

Les missions «Crédits» sont réalisées sur base de la méthodologie couvrant le risque de crédit préparée par la BCE. En 2017, la BCE a mis en place de nouveaux outils de contrôle notamment pour la collecte des données et la revue des dossiers de crédits pour certains types de portefeuilles de crédits. Ces outils permettront l'harmonisation et l'optimisation de la collecte des données tout comme des revues de dossiers de crédits

pour les contrôles sur place à venir. Dans ce contexte, la CSSF participe à plusieurs groupes de travail chapeautés par la BCE.

En 2017, la CSSF a réalisé des missions de type «Crédits» auprès de onze banques, dont une mission auprès d'une banque importante qui a démarré fin 2017 et qui est encore en cours au premier trimestre 2018.

Ces missions portaient sur des sujets variés tels que les crédits immobiliers (résidentiels et commerciaux), les crédits lombards, le *trade financing*, les crédits syndiqués et les crédits *corporate banking*.

Les faiblesses majeures relevées dans le cadre des contrôles sur place «Crédits» sont, d'une part, les faiblesses liées à la gestion du collatéral et, d'autre part, les faiblesses liées aux procédures et processus de contrôle permanent des crédits.

En ce qui concerne la gestion du collatéral, la CSSF a relevé des déficiences tant au niveau des méthodologies utilisées (évaluation à l'initiation ou en cours de vie du crédit), qu'au niveau des LTV, de leur *back-testing* et de la gestion des exceptions (identification et communication aux organes dirigeants).

Concernant le contrôle permanent des crédits, la CSSF a constaté que la classification des crédits au sein des systèmes diffère parfois du risque réel encouru ou n'est pas en adéquation avec les exigences réglementaires. Par ailleurs, l'agrégation des crédits du point de vue des débiteurs ou des groupes de débiteurs liés pose encore problème et impacte notamment le rapport sur les grands risques. Ces différents éléments peuvent donc ainsi mener à la communication d'informations erronées aux organes dirigeants ou aux autorités compétentes.

L'absence de définition ou de processus adaptés pour la détection des crédits en défaut et restructurés reste une faiblesse récurrente. Enfin, d'un point de vue gouvernance, le processus de mise à jour régulière des politiques et procédures crédits reste problématique, et des lacunes ont souvent été observées en ce qui concerne le *risk appetite framework* (système de limites, suivi et communication) et le *risk management framework* (poids de la fonction risque et ressources).

Par ailleurs, et bien qu'il ne s'agisse pas d'un contrôle sur place «Crédits», le service OSI a également participé à un exercice macroprudentiel pour cinq banques au Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations de l'ESRB du 31 octobre 2016 visant à combler les lacunes de données immobilières.

1.5. Les contrôles sur place «Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme» (LBC/FT)

Les contrôles sur place «LBC/FT» sont effectués auprès de l'ensemble des acteurs de la place afin d'évaluer la qualité du dispositif en matière de LBC/FT par rapport aux exigences légales et réglementaires. Les contrôles portent aussi bien sur le métier de banque privée (gestion de fortunes, domiciliation, etc.) que sur le métier OPC. Depuis 2017, la problématique des infractions primaires fiscales a été intégrée dans les plans de contrôle de la CSSF.

En 2017, la CSSF a procédé à 27 missions de contrôle «LBC/FT» et a supervisé les cabinets de révision agréés lors de l'exercice en relation avec les *Panama Papers*.

En effet, dans le contexte de la publication d'une série de documents appelés les *Panama Papers* par le Consortium international pour le journalisme d'investigation, la CSSF a donné un mandat à différents cabinets de révision agréés afin de réaliser auprès de 30 banques de la place des contrôles en relation avec des comptes du type sociétés *off-shore*. Ces contrôles ont permis à la CSSF d'évaluer les cas de non-respect du cadre légal et réglementaire de LBC/FT en vigueur au Luxembourg constatés par les cabinets de révision mandatés. Les contrôles en question ont notamment couvert l'aspect procédural des mesures de vigilance appliquées par les banques aux sociétés *off-shore*, la qualité de la documentation et de l'information *Know Your Customer* sur base d'un échantillon de dossiers clients *off-shore*, la qualité de la documentation et de l'information *Know Your Transactions* pour ce même échantillon, ainsi que l'approche basée sur le risque suivie par les différentes banques. À la suite de l'analyse des résultats relevés par les différents cabinets de révision agréés et d'un exercice similaire effectué auprès d'autres professionnels de la place, la CSSF a prononcé au cours du quatrième trimestre 2017 un certain nombre d'injonctions et de sanctions administratives. Ainsi, des sanctions administratives ont été imposées à neuf entités, dont quatre banques, sous forme d'amendes pour un montant total de EUR 2.012.000.

Tout au long de l'année 2017, un accent particulier a été mis sur le respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT en relation avec des infractions potentielles de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Dans ce contexte, des déficiences importantes et récurrentes ont été constatées auprès de plusieurs entités contrôlées. Par exemple, l'absence de documentation suffisante pour conclure qu'un client est fiscalement transparent et pour exclure raisonnablement le risque qu'une infraction primaire fiscale ne soit commise a été notée à plusieurs reprises.

Par ailleurs, un certain nombre de faiblesses considérées comme importantes à cause de leur fréquence ou gravité ont été notées en 2017 :

- absence de mesures spécifiques ou mesures insuffisantes pour comprendre la structure de propriété et de contrôle des clients, notamment en présence d'actions au porteur ;
- absence d'informations ou informations insuffisantes sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- information ou documentation insuffisantes de l'origine des fonds ;
- absence de mise à jour ou mise à jour incomplète des documents, informations et données collectés lors de l'accomplissement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- absence de considération ou d'agrégation des risques relatifs aux bénéficiaires effectifs et aux mandataires lors de l'évaluation du risque global attribué à une relation d'affaires ;
- insuffisance des contrôles de deuxième niveau à effectuer par la fonction *Compliance* ;
- manquement à l'obligation de déclaration à la Cellule de renseignement financier (CRF) lors d'un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, y inclus en cas de non-aboutissement d'une entrée en contact avec un client potentiel ;
- déclaration d'opérations suspectes faite avec délai par les professionnels ;
- insuffisance des justificatifs ou d'une analyse critique quant à la plausibilité de certaines transactions particulières.

1.6. Les contrôles sur place «Corporate Governance»

Les contrôles sur place «Corporate Governance» ont pour objectif d'apprécier la qualité du dispositif de gouvernance mis en place par les professionnels, compte tenu des exigences légales et réglementaires. Le dispositif de gouvernance d'une entité de droit luxembourgeois, la fonction «tête de groupe» exercée par une entité de droit luxembourgeois sur ses filiales ou succursales, l'organisation et l'efficacité des fonctions de contrôle interne d'une entité, les politiques de rémunération, de même que la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance à la suite d'une réorganisation d'un groupe bancaire peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle.

En 2017, la CSSF a effectué treize missions de contrôle sur place «Corporate Governance» auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de PSF spécialisés. Par ailleurs, deux agents du service OSI ont participé à une mission «Corporate Governance» à l'étranger réalisée par une équipe mixte auprès d'une banque européenne importante dans le cadre du MSU.

En 2017, l'accent a été mis sur les contrôles portant sur le fonctionnement du conseil d'administration et de la direction autorisée ainsi que sur la collaboration entre ces deux organes, sur le fonctionnement de leurs comités et sur les fonctions de contrôle interne en général et sur la fonction «tête de groupe» en particulier.

Les faiblesses les plus importantes, par leur récurrence ou gravité, rencontrées en 2017 dans le cadre des contrôles sur place «Corporate Governance» sont les suivantes :

- faiblesses en matière d'identification, d'enregistrement et de gestion des conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration et de la direction autorisée ;
- non-transparence et inconsistance des processus de prise de décision au niveau du conseil d'administration, de la direction autorisée et des comités spécialisés ou des comités de gestion ;

- insuffisance des plans de formation continue, en particulier pour les membres du conseil d'administration ou de la direction autorisée avec une expérience limitée dans le secteur financier luxembourgeois ;
- déficiences dans l'évaluation de la qualification professionnelle des membres du conseil d'administration, de la direction autorisée et des responsables des fonctions de contrôle interne ;
- inconsistances entre l'identification et la surveillance des risques au niveau des plans de contrôle des fonctions de contrôle interne.

Les principales faiblesses relevées en 2017 dans le cadre des contrôles sur place portant plus particulièrement sur le volet «Rémunération» ont été les suivantes :

- absence de prise en compte de critères quantitatifs pour la détermination de la rémunération des preneurs de décision de l'entité ;
- manque de précision et de contrôles dans le contexte de la mise en pratique de la politique de rémunération.

1.7. Les contrôles sur place «Business Model & Profitability Assessment»

Les contrôles sur place «Business Model & Profitability Assessment» ont comme objectif de vérifier la manière dont la stratégie commerciale d'un établissement et sa stratégie en matière de risques s'enchaînent dans le respect de ses intérêts financiers à moyen et à long terme.

En 2017, la CSSF a réalisé ce type de mission auprès de quatre banques de la place. Par ailleurs, le service OSI a dirigé une mission à l'étranger demandée par la BCE auprès d'une banque importante dans le cadre du MSU. Une équipe composée d'inspecteurs de plusieurs pays et de la BCE a été constituée pour la réalisation de cette mission.

À noter que la supervision des *business models and profitability drivers* est une des priorités de la BCE en matière de contrôles sur place pour les années 2017 et 2018.

Au-delà du contrôle du respect des exigences du réglage, ces missions ont pour but de mieux comprendre les sources des produits bancaires et d'identifier des vulnérabilités pour la profitabilité. Un *Business Model & Profitability Assessment* est en fait une évaluation en profondeur de la viabilité et de la pérennité d'une banque.

Les faiblesses importantes détectées en 2017 sont les suivantes :

- identification et connaissance incomplètes des facteurs jouant un rôle décisif dans la détermination de la performance économique ;
- raccourci simpliste ou absence de justifications pour les hypothèses du plan budgétaire à moyen terme et de la future base de capitaux propres.

1.8. Les contrôles sur place «MiFID»

Les contrôles sur place «MiFID» visent à évaluer la qualité du dispositif MiFID par rapport aux exigences légales et réglementaires.

En 2017, la CSSF a procédé à six missions de contrôle «MiFID» auprès d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion agréées suivant le Chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Les faiblesses les plus importantes, par leur fréquence ou gravité, rencontrées en 2017 dans le cadre des contrôles «MiFID» sont les suivantes :

- absence de formalisation de l'évaluation du caractère approprié ou adéquat des produits ou services proposés ;
- lacunes détectées dans les contrôles relatifs au respect des profils d'investissement (notamment au niveau des délais trop importants dans la résolution des alertes détectées lors de ces contrôles) ;
- absence de registre reprenant les conflits d'intérêts potentiels et/ou identification incomplète des conflits d'intérêts potentiels ;

- lacunes détectées au niveau des contrôles effectués par les fonctions de contrôle interne (liées notamment au manque d'exhaustivité de l'ensemble des thématiques ainsi qu'au manque de formalisation des contrôles effectués par la fonction *Compliance*).

1.9. Les contrôles sur place «Banque dépositaire»

En 2017, la CSSF a effectué dix contrôles sur place portant sur la fonction «Banque dépositaire», dont six auprès de banques importantes.

Dans le cadre de ces missions, la CSSF s'assure que les entités surveillées exercent la fonction de dépositaire en conformité avec les réglementations existantes. Les contrôles réalisés visent ainsi notamment à identifier les manquements par rapport aux règlements délégués (règlement délégué (UE) 2016/438 du 17 décembre 2015 et règlement délégué (UE) n° 231/2013 du 19 décembre 2012), aux lois nationales (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) et à la circulaire CSSF 16/644 sur les dispositions applicables aux établissements de crédit agissant comme dépositaire d'OPCVM.

Les missions couvrent notamment les procédures et contrôles en place en vue de garantir la garde des différents types d'actifs, les processus de *due diligence* sur les différents types d'acteurs intervenant dans la garde des actifs ainsi que dans la gestion des OPC, le processus d'acceptation de nouveaux mandats, le suivi des activités déléguées ainsi que les obligations spécifiques de surveillance.

La CSSF a notamment identifié certaines faiblesses au niveau des processus en place pour les différentes obligations spécifiques de surveillance, que ce soient des contrôles incomplets par rapport aux exigences réglementaires ou des manquements par rapport à l'indépendance des contrôles.

La gestion des différents types de délégués chargés de la garde des actifs ainsi que la supervision de la sous-traitance de tâches opérationnelles liées à la fonction de dépositaire restent des points d'attention majeurs relevés dans le cadre de ces contrôles sur place.

1.10. Les contrôles sur place «Administration centrale d'OPC»

En 2017, la CSSF a effectué huit contrôles «Administration centrale d'OPC» auprès de trois banques, dont une banque importante, trois PSF spécialisés, une entreprise d'investissement et une société de gestion.

Ces missions couvrent principalement le processus de calcul de la VNI, la fonction d'agent de transfert, les processus d'acceptation de nouveaux mandats, les procédures en place, les moyens humains et techniques à disposition ainsi que la supervision des activités opérationnelles déléguées. Elles ont été réalisées aussi bien auprès de grands acteurs de la place qu'auprès de petites entités avec pour objectif de contrôler l'organisation générale de ces prestataires.

Les faiblesses majeures notées dans le cadre de ces contrôles sont notamment liées à la supervision de la sous-traitance de tâches opérationnelles ainsi qu'à la documentation des procédures.

1.11. Les contrôles sur place «Risque informatique»

Le service «Surveillance des systèmes d'informations et des PSF de support» comporte une équipe spécialisée chargée de mener des contrôles sur place de nature informatique auprès des entités surveillées. En 2017, cette équipe a effectué neuf contrôles auprès de six banques, deux PSF de support et une entreprise d'investissement.

Les principales faiblesses constatées en 2017, par leur fréquence ou leur gravité, dans le cadre des contrôles sur place «Risque informatique» ont concerné :

- le contrôle interne, en particulier l'indépendance et l'efficacité des trois lignes de défense ;
- la sécurité informatique, dont notamment la gestion des accès privilégiés et la gestion des menaces de type «cyber» ;

- la continuité de l'activité dans son ensemble (gouvernance, plans et tests) ;
- la sous-traitance, en particulier les volets contractuels et le suivi opérationnel.

1.12. Les contrôles sur place «Risque de liquidité»

Les contrôles sur place «Risque de liquidité» ont été effectués conjointement avec la Banque centrale du Luxembourg. Ils ont pour but d'évaluer la situation et la gestion du risque de liquidité au niveau des établissements contrôlés.

1.13. Les contrôles sur place «Risk Management»

Les contrôles «Risk Management» ont en fait porté sur le risque de crédit. Ils ont été réalisés sur les modèles ou systèmes internes de notation du risque dans le cadre d'exigences réglementaires européennes ou de la gestion interne de risque de crédit.

Un des deux contrôles effectués en 2017 a été réalisé auprès d'une banque importante sous la conduite de la BCE.

1.14. Les contrôles sur place «Autres»

En plus des contrôles repris ci-avant, deux contrôles très spécifiques ont été réalisés auprès d'un acteur de la place, dont l'un s'est concentré sur l'émission de titres et l'autre consistait à revoir le système informatique détectant les opérations suspectes en matière de blanchiment d'argent.

1.15. Les visites d'accueil

Les visites d'accueil se font auprès de professionnels qui viennent de recevoir leur agrément et, le cas échéant, auprès d'acteurs existants ayant reçu, en plus des agréments existants, une autorisation pour l'exercice d'une nouvelle activité. Le but de ces missions, effectuées en principe au cours des six premiers mois après l'obtention de l'agrément, est de vérifier la poursuite du plan d'affaires projeté et la correcte implémentation des systèmes et infrastructures.

En 2017, la CSSF a effectué dix-sept visites d'accueil auprès des acteurs de la place financière.

Dans certains cas, les visites d'accueil ont relevé des manquements au niveau de l'organisation de la gestion journalière de l'entité, au niveau des activités exercées par rapport au statut du professionnel ainsi qu'au niveau des procédures et documents internes.

2. DÉCISIONS EN MATIÈRE DE SANCTIONS ET DE POLICE ADMINISTRATIVE PRISES EN 2017

Le montant total des amendes d'ordre infligées par la CSSF en 2017 atteint EUR 17.571.271, contre EUR 1.330.950 en 2016.

Ce montant, substantiellement plus élevé que les années précédentes, s'explique surtout par la transposition et l'application en droit luxembourgeois de directives européennes contenant de nouvelles règles en matière de détermination du montant des sanctions administratives.

Dans le cas de personnes morales, ces dispositions introduisent notamment une règle selon laquelle le montant maximal de l'amende d'ordre constitue un pourcentage déterminé du chiffre d'affaires annuel total. À titre alternatif, la CSSF pourra imposer des amendes d'ordre d'un montant maximal égal à deux fois l'avantage

retiré de la violation de la loi ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés. À titre d'exemple, on peut citer la loi du 23 juillet 2015 transposant la directive 2013/36/UE (CRD IV) et modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (cf. article 63-2), la loi du 10 mai 2016 transposant la directive 2014/91/UE (OPCVM V) et modifiant la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (cf. article 148) et la loi du 10 mai 2016 transposant la directive 2013/50/UE et modifiant la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs (cf. article 25).

En 2017, la CSSF a pris les décisions suivantes en matière de sanctions et de police administrative.

2.1. Établissements de crédit

En 2017, la CSSF a prononcé huit amendes d'ordre et un avertissement à l'encontre d'établissements de crédit en application des articles 63 et 63-2 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Trois de ces amendes, à hauteur de respectivement EUR 8.985.000, EUR 3.768.842 et EUR 60.000, ont été infligées pour manquements en matière de gouvernance interne et d'obligations professionnelles en matière de LBC/FT. Deux amendes, à hauteur de respectivement EUR 40.000 et EUR 80.000, ont sanctionné des manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT. Une amende de EUR 81.079 a sanctionné des manquements relatifs à la fonction banque dépositaire. Un établissement de crédit a dû s'acquitter d'une amende de EUR 60.000 pour des manquements relatifs aux obligations professionnelles concernant la réglementation MiFID. La CSSF a en outre prononcé une amende de EUR 828.000 à l'égard d'un établissement de crédit pour manquements graves en matière de gouvernance interne, de déclaration d'informations inexactes ou incomplètes relatives aux grands risques et d'exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF a par ailleurs prononcé un avertissement à l'encontre d'un établissement de crédit pour non-respect de la date limite de soumission du compte rendu analytique.

Dans le contexte de l'analyse effectuée par la CSSF dans le cadre des *Panama Papers* et des sanctions imposées à neuf entités sous forme d'amendes dont le montant total s'est élevé à EUR 2.012.000, quatre établissements de crédit ont été sanctionnés pour non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Dans dix-huit cas, la CSSF a fait usage du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les raisons suivantes :

- trois manquements constatés au niveau du dispositif de gouvernance interne ;
- quatre manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT ;
- deux manquements aux obligations professionnelles en matière de MiFID ;
- quatre manquements constatés dans le cadre de la gestion du risque de crédit ;
- deux manquements constatés dans le cadre de la gestion du risque de taux d'intérêt ;
- trois manquements constatés au niveau de la fonction de banque dépositaire.

En 2017, la CSSF a par ailleurs déposé trois plaintes auprès du Parquet pour exercice illicite d'activités bancaires par des entités non autorisées.

2.2. Entreprises d'investissement

En 2017, la CSSF a prononcé sept amendes d'ordre en application de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Toutes ces amendes ont été prononcées à l'égard des entreprises d'investissement en tant que personnes morales.

Une amende de EUR 50.000 a été infligée à une entreprise d'investissement pour le non-respect d'un certain nombre de points de la réglementation MiFID. Trois amendes ont été infligées à une entreprise d'investissement pour la nomination d'un administrateur sans approbation préalable de la CSSF (EUR 40.000), pour le défaut de paiement de la taxe annuelle 2017 à percevoir par la CSSF (EUR 25.000) et pour ne pas avoir donné suite

à une injonction de la part de la CSSF en application de l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (EUR 15.000). Deux autres entreprises d'investissement ont dû s'acquitter d'amendes à hauteur de respectivement EUR 5.000 et EUR 10.000 pour la non-remise des documents de clôture dans les délais impartis.

Dans le contexte de l'analyse effectuée par la CSSF dans le cadre des *Panama Papers* et des sanctions imposées à neuf entités sous forme d'amendes dont le montant total s'est élevé à EUR 2.012.000, une entreprise d'investissement a été sanctionnée pour non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Dans treize cas, la CSSF a fait usage du droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les raisons suivantes :

- manquements constatés au niveau de la conformité de la politique de rémunération ;
- doutes quant au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion journalière ;
- manquements au niveau du dispositif de gouvernance interne ;
- non-réception de documents et d'informations demandés concernant le dispositif de gouvernance interne ;
- non-réception des documents de clôture demandés ;
- manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT ;
- non-respect des exigences de fonds propres définies à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
- non-respect de l'article 22 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant la révision externe ;
- non-respect des dispositions de l'article 54(2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- manquements constatés dans le cadre des relations d'une entreprise d'investissement avec le réviseur externe et liés à la certification des comptes annuels de l'exercice 2015.

À la suite du retrait de l'agrément d'une entreprise d'investissement par le Ministre des Finances, celle-ci a été placée sous le régime du sursis de paiement. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a prononcé par la suite la dissolution et ordonné la liquidation de l'entreprise d'investissement en question.

En 2017, la CSSF a prononcé un avertissement à l'encontre de cinq personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 63(2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour non-respect d'obligations professionnelles relevant du secteur financier en relation avec leur mandat de directeur autorisé d'une entreprise d'investissement.

La CSSF a transmis en 2017 trois déclarations au Procureur d'État en application de l'article 23(2) du Code d'instruction criminelle.

En 2017, la CSSF a déposé neuf plaintes auprès du Parquet visant des entités qui ont presté des services d'investissement sans y être autorisées.

2.3. PSF spécialisés

En matière de non-respect des obligations professionnelles relatives au dispositif LBC/FT, la CSSF a infligé en 2017 à un PSF spécialisé une amende d'ordre à hauteur de EUR 13.000 en application des dispositions de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle a également prononcé un blâme à l'encontre d'une personne physique, conformément aux dispositions de l'article 63(2) de la loi précitée.

Dans le contexte de l'analyse effectuée par la CSSF dans le cadre des *Panama Papers* et des sanctions imposées à neuf entités sous forme d'amendes dont le montant total s'est élevé à EUR 2.012.000, deux PSF spécialisés ont été sanctionnés pour non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

Une autre amende d'ordre de EUR 5.000 a été infligée à un PSF spécialisé pour non-soumission de documents comptables et d'autres renseignements demandés par la CSSF.

En vertu des dispositions de l'article 63(2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a également prononcé un avertissement à l'encontre d'une personne physique, actionnaire et administrateur d'un PSF spécialisé en raison du non-respect des obligations professionnelles en matière de notification prévues à l'article 18 de la loi précitée.

En 2017, la CSSF a fait une fois usage de son droit d'injonction conformément à l'article 59 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier afin qu'un PSF spécialisé se conforme aux dispositions légales applicables en matière d'assises financières.

La CSSF a également déposé une plainte auprès du Procureur d'État, conformément aux dispositions des articles 23(2) et 23(3) du Code d'Instruction criminelle, dans le cadre de l'exercice de sa fonction en matière de surveillance prudentielle des PSF spécialisés.

2.4. PSF de support

En vertu de l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CSSF a infligé en 2017 à un PSF de support une amende d'ordre à hauteur de EUR 5.000 en raison de la non-transmission de sa position quant aux assises financières insuffisantes dans les délais impartis.

2.5. Gestionnaires de fonds d'investissement (GFI)

En application de l'article 148(1) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPC, la CSSF a infligé une amende d'ordre d'un montant de EUR 4.000 au dirigeant d'un GFI pour transmission d'une déclaration sur l'honneur incomplète.

La CSSF a par ailleurs infligé une amende d'ordre d'un montant de EUR 6.000 à un GFI pour manque de transparence dans la transmission d'informations, non-respect des procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109(1), point a) de la loi précitée et non-respect des exigences en matière de délégation de fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110 de cette loi.

Dans le contexte de l'analyse effectuée par la CSSF dans le cadre des *Panama Papers* et des sanctions imposées à neuf entités sous forme d'amendes dont le montant total s'est élevé à EUR 2.012.000, deux GFI ont été sanctionnés pour non-respect de plusieurs obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

2.6. Organismes de placement collectif³

Conformément à l'article 148(1) de la loi du 17 décembre 2010 relative aux OPC, la CSSF a infligé des amendes d'ordre, d'un montant de EUR 2.000 chacune, aux dirigeants de deux OPC pour non-transmission du rapport financier annuel, aux dirigeants de deux OPC pour non-transmission de la lettre de recommandations et aux dirigeants de deux OPC pour non-transmission du rapport sur la révision de l'activité de l'OPC.

Par ailleurs, la CSSF a infligé des amendes d'ordre, d'un montant de EUR 10.000 chacune, aux dirigeants d'un OPC en raison de la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se sont révélés être incomplets, inexacts ou faux et en raison du non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables.

Conformément à l'article 51(1) de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, la CSSF a infligé des amendes d'ordre, qui se chiffraient selon les cas à EUR 2.000 ou à EUR 4.000, aux dirigeants de dix-huit FIS pour non-transmission du rapport financier annuel, aux dirigeants de dix-neuf FIS pour non-transmission ou transmission incomplète de la lettre de recommandations et aux dirigeants de trois FIS pour transmission d'une déclaration sur l'honneur incomplète.

³ À noter que certaines de ces amendes d'ordre font encore l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours administratif pendant devant les juridictions administratives.

En accord avec les dispositions de l'article 17(1) de la loi du 5 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, la CSSF a infligé des amendes d'ordre, d'un montant de EUR 500 chacune, aux dirigeants de trois SICAR pour non-transmission du rapport financier annuel, aux dirigeants de trois SICAR pour non-transmission de la lettre de recommandations ainsi qu'aux dirigeants d'une SICAR pour transmission de documents incomplets.

Au cours de l'année 2017, la CSSF a pris la décision de procéder au retrait de la liste officielle de sept FIS et d'une SICAR pour non-respect des dispositions légales.

2.7. Marchés d'actifs financiers

Le contrôle des rapports financiers sous la loi Transparence a conduit la CSSF à émettre sept amendes administratives, ceci surtout en raison de retards dans la publication et le dépôt de rapports financiers annuels et semestriels. Le montant total de ces amendes, prononcées en vertu de l'article 25 de la loi Transparence, s'est élevé à EUR 81.500. Par ailleurs, la CSSF a infligé une amende administrative de EUR 1.150 dans le cadre du contrôle en matière de participations importantes sous la loi Transparence.

Dans le cadre d'une enquête pour violation de dispositions de la loi Transparence, de la loi OPA et de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché (loi Abus de Marché), la CSSF a prononcé des amendes administratives contre certaines personnes parties à une action de concert non divulguée en violation des dispositions de la loi OPA et une amende administrative de EUR 1 million à l'égard d'une personne physique pour manipulations de marché conformément aux dispositions de la loi Abus de marché. Des recours ont été introduits devant les juridictions administratives.

2.8. Profession de l'audit

En vertu de l'article 43 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, la CSSF a prononcé en 2017 une interdiction temporaire de douze mois de signer des rapports de contrôle légal des comptes à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé.

En vertu de l'article précité, la CSSF a également prononcé une interdiction définitive de procéder au contrôle légal des comptes et de signer des rapports d'audit et la radiation définitive du registre public à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé et de son cabinet de révision agréé ainsi qu'une interdiction définitive à l'encontre de ce réviseur d'entreprises et de son cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1, lettre b) et 2.

En application des dispositions de l'article 43(1), point f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, et en tenant compte des dispositions de l'article 44 de cette loi, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de EUR 29.600 à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé. Cette amende administrative a été prononcée sur base des dispositions des articles 40(2) et 43(2), points a) et b) pour faute et négligence professionnelle ayant conduit à la violation des prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes.



CHAPITRE XVII

RÉSOLUTION

La loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD), qui transpose notamment la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD), désigne la CSSF comme autorité de résolution au Luxembourg. La CSSF exerce les missions et les pouvoirs qui lui sont attribués en tant qu'autorité de résolution à travers le Conseil de résolution, tandis que le service «Résolution» (service RES) effectue les tâches journalières liées à ces missions. Le directeur résolution, M. Romain Strock, qui préside le Conseil de résolution, dirige le service RES.

Il est renvoyé au Chapitre I «Gouvernance et fonctionnement de la CSSF» pour une description des fonctions et la composition du Conseil de résolution. Le Conseil de résolution s'est réuni cinq fois en 2017 et il a également pris des décisions par procédure écrite.

Mis en place le 1^{er} mars 2015 afin d'assumer les tâches et obligations dévolues à l'autorité de résolution nationale découlant de la BRRD ainsi que du règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU), le service RES compte quatorze personnes au 31 mars 2018.

En ligne avec la répartition des responsabilités entre le Conseil de résolution et le Conseil de résolution unique (CRU) en particulier, le service RES est notamment compétent, au niveau individuel et au niveau du groupe, en ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement tombant dans le champ d'application de la loi BRRD ou du règlement MRU, pour soumettre pour décision au Conseil de résolution :

- l'adoption des plans de résolution et l'évaluation de la résolvabilité ;
- des mesures de réduction ou de suppression des obstacles à la résolvabilité ;
- la nomination d'un administrateur spécial ;
- l'assurance quant à la valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif ;

- l'application d'obligations simplifiées ou l'accord de dérogations, entre autres, à l'obligation d'établir un plan de résolution ;
- la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, en particulier de son niveau ;
- l'adoption de décisions de résolution et l'application des instruments de résolution conformément aux procédures et mesures de sauvegarde appropriées ;
- la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents ;
- l'exécution des instructions émises par le CRU.

Le service RES assure en outre la représentation de la CSSF en tant qu'autorité de résolution au sein des instances internationales. Ainsi, les agents du service RES participent aux réunions sur la refonte de la BRRD au niveau du Conseil européen ainsi qu'aux travaux du CRU et de l'EBA.

En ce qui concerne l'EBA, le service RES est représenté au sein du Resolution Committee (ResCo) qui est un comité interne permanent de l'EBA créé en janvier 2015 aux fins de la prise de décisions et de l'accomplissement des tâches dévolues à l'EBA et aux autorités de résolution nationales sous la BRRD. Les membres votants sont les directeurs des autorités de résolution nationales de l'UE. Le service RES participe en outre aux travaux du Subgroup on Crisis Management (SGCM), sous-groupe conjoint du Standing Committee on Regulation and Policy (SCRePol) et du Resolution Committee.

Concernant le CRU, il est renvoyé au Chapitre II «La dimension européenne de la surveillance du secteur financier» du Rapport d'activités 2015 de la CSSF pour une description détaillée de ses tâches, de ses fonctions et de sa composition. Le directeur résolution participe à la session plénière du CRU ainsi qu'à la session exécutive étendue lorsque cette dernière délibère sur des sujets concernant des entités luxembourgeoises. Ceci a été le cas en 2017 lors de l'adoption, par le CRU réuni en session exécutive étendue, de plans de résolution de plusieurs groupes bancaires comportant des filiales bancaires luxembourgeoises et de plans de résolution de groupes bancaires ou de banques systémiques luxembourgeoises. Par ailleurs, les agents du service RES participent aux travaux des sous-comités permanents suivants du CRU : SRB Resolution Committee, SRB Fund Committee, SRB Administrative and Budget Committee et SRB Legal Network. La CSSF participe en outre au SRB ICT Network.

Le service RES continue sa collaboration avec le CRU pour la rédaction de plans de résolution pour les banques importantes luxembourgeoises sous la compétence du CRU. Dans ce contexte, des réunions, vidéoconférences et échanges d'informations fréquents ont lieu avec les représentants du CRU, du service «Surveillance des banques» de la CSSF et des banques en question. Le service RES participe également à la rédaction de plans de résolution pour des groupes bancaires importants dans l'Union bancaire, ayant des filiales luxembourgeoises, au sein des Internal Resolution Teams coordonnés par le CRU.

Dans un contexte transfrontalier hors CRU, le service RES assume la direction de quatre collèges de résolution (trois collèges relatifs à des banques pour laquelle la CSSF est l'autorité de résolution au niveau du groupe et un collège dit «européen» relatif à des banques-sœurs dans plusieurs pays membres de l'UE et qui sont filiales d'une entité d'un pays tiers). En outre, le service RES continue à participer aux travaux, réunions et téléconférences de collèges d'autorités de résolution présidées par des autorités de résolution au niveau du groupe d'autres pays de l'UE.

Par ailleurs, le service RES a rédigé des plans de résolution de banques moins importantes sous la responsabilité directe du Conseil de résolution.

Les plans de résolution pour les trois collèges relatifs à des banques pour laquelle la CSSF est l'autorité de résolution au niveau du groupe, ainsi que plusieurs des plans de résolution de banques moins importantes susmentionnés, ont été adoptés par le Conseil de résolution.

Deux circulaires CSSF-CODERES ont été publiées en 2017 concernant, d'une part, la perception des contributions 2017 au Fonds de résolution unique et, d'autre part, la collecte d'informations aux fins de la détermination, par le CRU, de la contribution 2018 à ce même fonds.



CHAPITRE XVIII

PROTECTION DES DÉPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

Avec l'entrée en vigueur de la loi 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (loi BRRD), les missions en matière de protection des déposants et des investisseurs assurées auparavant par l'Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg ont été transférées au Conseil de protection des déposants et des investisseurs (CPDI), nouvel organe exécutif de la CSSF qui gère et administre le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et le Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL).

Il est renvoyé au Chapitre I «Gouvernance et fonctionnement de la CSSF» pour une description des fonctions et la composition du CPDI.

Le FGDL est un établissement public séparé de la CSSF, institué par l'article 154 de la loi BRRD. Il constitue le système de garantie des dépôts, visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, reconnu au Luxembourg. Le FGDL collecte les contributions dues par les établissements de crédit adhérents, gère les moyens financiers et, en cas d'insolvabilité d'un établissement adhérent, effectue les remboursements suivant les instructions du CPDI. Contrairement au FGDL, le SIIL est financé *ex post*, c'est-à-dire des contributions sont perçues auprès de ses membres uniquement en cas d'un sinistre.

Le CPDI est assisté dans l'exercice de ses missions par le service «Protection des déposants et des investisseurs» (service PDI) de la CSSF, créé en 2016 et comptant quatre agents en fin d'année 2017. De manière générale, le service PDI effectue les tâches opérationnelles du FGDL et du SIIL.

• Activités du CPDI

En 2017, le CPDI a tenu trois réunions qui ont notamment porté sur les sujets suivants :

- l'élaboration d'un plan pour un cycle complet de tests de résistance conformes aux Orientations de l'EBA sur les tests de résistance sur les systèmes de garantie des dépôts (EBA/GL/2016/108) ;
- l'exécution d'un test qui portait sur la capacité financière du FGDL ; et
- un contrôle de la qualité du fichier «Vue Unique Client» produit par chaque membre du FGDL. Ce fichier, dont le format et le contenu sont définis par la circulaire CSSF 13/555, est une base de données qui contient des informations nécessaires au CPDI pour calculer les montants remboursables aux déposants en cas de défaillance d'un établissement adhérent. Le contrôle, qui portait sur le respect du format, la cohérence interne des données et le délai de production, a montré que 70% des fichiers étaient de qualité satisfaisante. Mais l'analyse a aussi révélé que la définition du fichier, qui remonte aux temps de l'Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg (c'est-à-dire le système de garantie des dépôts privé financé *ex post* qui existait avant la transposition de la directive 2014/49/UE en 2015), nécessite une certaine modernisation que le CPDI entend entamer en 2018.

D'autres sujets importants étaient la poursuite de la mise en place d'infrastructures permettant un remboursement rapide et efficace en cas de sinistre, notamment le développement d'un logiciel et la mise en place d'un service d'imprimerie. L'objectif du logiciel est l'automatisation, dans la mesure du possible, du processus d'indemnisation. Les principales fonctions d'un tel logiciel sont la lecture du fichier «Vue Unique Client» et la production d'un rapport de qualité, le calcul du montant remboursable pour chaque déposant et du volume total, l'extraction des adresses pour l'envoi de courriers, la saisie d'un nouveau numéro de compte du déposant afin d'assurer l'indemnisation, la génération d'instructions de paiement et la gestion de l'échange d'informations techniques avec des systèmes de garanties d'autres États membres dans le cadre d'un sinistre transfrontalier.

Par ailleurs, le CPDI a publié six circulaires concernant principalement le recensement du montant des dépôts garantis et la détermination des contributions *ex ante* au FGDL.

Finalement, le CPDI a remanié le site Internet www.fgdl.lu afin de le rendre plus convivial et a continué à l'enrichir, par exemple en aménageant un éducatif dédié aux déposants et en y ajoutant une foire aux questions.

• Collecte des contributions *ex ante* pour le FGDL

En vertu de l'article 179, paragraphe 2, et de l'article 180 de la loi BRRD, le FGDL perçoit les contributions auprès des établissements de crédit, y compris les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers, et de POST Luxembourg du chef de ses prestations de services financiers postaux. La méthode de calcul, approuvée par la CSSF conformément aux exigences de l'article 182(3) de la loi BRRD et publiée en annexe à la circulaire CSSF-CPDI 16/01, a été confirmée et adaptée à la situation de 2017 par la circulaire CSSF-CPDI 17/06. Les contributions se calculent ainsi toujours en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel l'établissement adhérent s'expose. Les entités concernées ont payé au titre de l'exercice 2017 des contributions *ex ante* au profit du FGDL à hauteur de EUR 78,8 millions.

Le FGDL atteindra le niveau cible exigé par la directive 2014/49/UE de 0,8% des dépôts couverts fin 2018. Ce montant est actuellement estimé à environ EUR 240 millions.

Conformément à l'article 180, paragraphe 1, de la loi BRRD, le FGDL continuera à percevoir des contributions afin de se doter d'un coussin de moyens financiers supplémentaires pour atteindre un niveau cible de 1,6% des dépôts garantis fin 2026.

• Interventions

En 2017, le FGDL n'a effectué ni remboursement de dépôts, ni financement d'une résolution ou d'une mesure destinée à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis dans le cadre de procédures de liquidation ou d'assainissement. De même, le SIIL n'a été appelé à indemniser aucun investisseur en 2017.



CHAPITRE XIX

LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE

Les développements qui suivent présentent l'implication de la CSSF dans la détermination des politiques de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), tant au niveau national qu'international, tout au long de l'année 2017. Le volet opérationnel des activités de la CSSF dans le cadre de sa surveillance à des fins de LBC/FT est détaillé davantage dans les chapitres relatifs à la surveillance et dans le Chapitre XVI «Les moyens de la surveillance» du présent Rapport d'activités.

1. MODIFICATIONS DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1.1. Modifications du dispositif européen en matière de LBC/FT

1.1.1. Règlements délégués de la Commission européenne portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques

Par les règlements délégués (UE) 2018/105 du 27 octobre 2017 et (UE) 2018/212 du 13 décembre 2017, la Commission européenne a ajouté d'abord l'Éthiopie, puis le Sri Lanka, Trinité-et-Tobago et la Tunisie à la liste des pays tiers dont les dispositifs de LBC/FT présentent des carences stratégiques et font peser une menace significative sur le système financier de l'UE, conformément aux critères énoncés à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (IVe Directive LBC/FT).

1.1.2. Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

Le 5 décembre 2017, le Conseil de l'UE a approuvé et publié des conclusions contenant une liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales¹. La liste de l'UE a été établie à la suite d'une évaluation et d'un dialogue menés avec un grand nombre de pays et territoires tiers. Parallèlement aux travaux du Conseil de l'UE, des discussions ont eu lieu au sein de l'OCDE et dans le cadre du G20. L'objectif de l'initiative est de promouvoir la gouvernance à l'échelle mondiale afin de tout mettre en œuvre pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales. La liste sera revue régulièrement et elle a déjà connu une première modification en janvier 2018 lorsque la plupart des pays et territoires énumérés ont décidé de participer au processus d'évaluation de l'UE au moyen d'un dialogue constructif et de prendre des mesures en vue de remédier aux problèmes recensés². Les neuf juridictions encore inscrites sur la liste sont invitées à se conformer aux critères de l'UE en matière de bonne gouvernance fiscale afin de mettre fin aux pratiques qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une perte de recettes fiscales pour les États membres de l'UE. Dans l'attente de ces changements, l'UE et les États membres pourraient prendre des mesures défensives.

1.1.3. Proposition de directive modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE

Le 20 décembre 2017, un accord politique a été trouvé entre la présidence de l'UE et le Parlement européen sur des nouvelles règles de l'UE destinées à renforcer le dispositif actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux et, surtout, de lutte contre le financement du terrorisme³, en renforçant notamment les règles en matière de transparence pour prévenir la dissimulation de fonds à grande échelle.

Parmi les principales nouveautés, il convient de citer :

- un accès renforcé aux registres des bénéficiaires effectifs afin d'accroître la transparence en matière de propriété des sociétés/autres entités juridiques et des fiducies/trusts. Les registres devront être interconnectés pour faciliter la coopération entre les États membres. L'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est prévu comme suit : accès public aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les entreprises ; accès sur la base de l'intérêt légitime aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les fiducies/trusts et constructions juridiques similaires ; accès public sur demande écrite aux informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les fiducies/trusts qui possèdent une entreprise non constituée dans l'UE ;
- le traitement des risques liés aux cartes prépayées et aux monnaies virtuelles, en soumettant notamment les plateformes de change de monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuilles de stockage aux obligations en matière de LBC/FT et en revoyant à la baisse certains seuils concernant la monnaie électronique.

1.2. Modifications du cadre réglementaire luxembourgeois

1.2.1. Loi du 13 février 2018 portant transposition de certaines dispositions de la IVe Directive LBC/FT

La loi du 13 février 2018 a pour objet principal (1) de transposer en droit luxembourgeois les dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de LBC/FT de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (IVe Directive LBC/FT), et (2) de mettre en œuvre le règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

¹ <http://www.consilium.europa.eu/media/31945/st15429en17.pdf>.

² http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2018.029.01.0002.01.FRA&toc=OJ:C:2018:029:TOC.

³ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15849-2017-INIT/en/pdf>.

Certaines dispositions de la loi du 13 février 2018 impactent directement les devoirs et obligations des professionnels du secteur financier en la matière :

- de nouvelles définitions sont introduites et des définitions existantes sont modifiées, dont notamment celle des «personnes politiquement exposées» qui est étoffée par l'ajout des frères et sœurs et celle de «bénéficiaire effectif» qui est, d'une part, précisée par des mesures visant à déterminer la propriété directe ou indirecte d'une participation donnée et, d'autre part, élargie en cas de défaut d'identification de cette personne ou d'incertitude sur son identité à la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;
- un nouvel article spécifique concerne l'obligation d'effectuer une évaluation des risques en fonction de certains critères définis par la loi et de dûment documenter et tenir à jour cette évaluation ; les annexes de la loi précisent ainsi certains facteurs de risque qui doivent être pris en compte notamment pour déterminer l'étendue des mesures de vigilance car la loi prévoit dorénavant uniquement un régime spécifique pour certains produits de monnaie électronique dans le cadre duquel les professionnels sont autorisés à appliquer des obligations de vigilance simplifiées ;
- les obligations de conservation des données ont été révisées, notamment pour tenir compte des exigences en matière de traitement des données à caractère personnel, exigences qui sont précisées dans un paragraphe additionnel renforçant les droits des nouveaux clients à l'information ;
- en ce qui concerne la coopération avec les autorités, la protection du professionnel/employé ou dirigeant du professionnel en cas de divulgation de bonne foi est renforcée ;
- des mesures en matière de *whistleblowing* sont introduites ;
- un chapitre entier est consacré à la surveillance et aux pouvoirs renforcés, notamment en matière de sanctions, des autorités compétentes en matière de LBC/FT ;
- les sanctions pénales ont été revues à la hausse.

Il est rappelé que la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 avait déjà transposé en droit national les dispositions de la IVe Directive LBC/FT visant les «infractions fiscales pénales», en incluant la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale liées à certains impôts directs et indirects dans la liste des infractions primaires. À la suite de cette loi, la circulaire CSSF 17/650, élaborée conjointement avec la Cellule de renseignement financier (CRF), avait (1) apporté des précisions des deux autorités concernant l'application pratique des nouvelles dispositions légales par les professionnels du secteur financier surveillés par la CSSF et (2) fourni une liste d'indicateurs destinés à assister les professionnels en relation avec les déclarations d'opérations suspectes en la matière.

En plus de ces nouvelles lois, deux autres projets de loi compléteront prochainement la transposition de la IVe Directive LBC/FT :

- le projet de loi n° 7217 qui institue un registre des bénéficiaires effectifs et porte transposition de l'article 30 de la IVe Directive LBC/FT ;
- le projet de loi n° 7216 qui institue un registre des fiducies (trusts) et porte transposition de l'article 31 de la IVe Directive LBC/FT.

1.2.2. Loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement

Cette loi a notamment pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Si la loi exige notamment des établissements de crédit concernés qu'ils n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des consommateurs résidant légalement dans l'UE du fait de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou pour tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lorsque ces consommateurs font une demande d'ouverture d'un compte de paiement, elle permet aussi à ces

établissements de rejeter une demande d'ouverture de compte de paiement de base lorsque l'ouverture ou le fonctionnement d'un tel compte entraînerait une violation de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 24).

1.2.3. Règlements ministériels

En 2017, le Ministère des Finances a émis sept nouveaux règlements ministériels mettant en œuvre les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) de l'Organisation des Nations Unies concernant l'EIL (Daesh), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. La liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida comprend actuellement les noms de 255 personnes et 80 entités.

1.2.4. Circulaires et autres informations de la CSSF

Le 17 février 2017, conjointement avec la CRF, la CSSF a publié la circulaire commune CSSF 17/650 destinée à guider les professionnels tombant sous la surveillance de la CSSF dans l'application pratique des nouvelles dispositions légales en lien avec les infractions primaires fiscales, récemment intégrées au Code pénal. Il convient de retenir que les nouvelles infractions pénales fiscales tombent sous la qualification d'infractions primaires de blanchiment à compter du 1^{er} janvier 2017. Les obligations des entités surveillées par la CSSF en matière de prévention du blanchiment en lien avec les infractions pénales fiscales susmentionnées prennent également effet dès le 1^{er} janvier 2017.

Le 5 juillet 2017, la CSSF a publié la circulaire CSSF 17/660 portant sur l'application en date du 26 juin 2017 du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, qui abroge le règlement (CE) n° 1781/2006.

Le 24 juillet 2017, la CSSF a publié la circulaire CSSF 17/661 portant adoption des orientations conjointes émises par les trois autorités européennes de surveillance (EBA/ESMA/EIOPA) sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces orientations comportent des exigences générales en matière d'obligations professionnelles et précisent des facteurs de risques spécifiques en rapport avec des activités particulières, par exemple l'émission de monnaie électronique, le *correspondant/retail banking*, la gestion de fonds et la transmission de fonds.

En 2017, la CSSF a encore mis à jour, par trois circulaires (CSSF 17/652, 17/659 et 17/672), la liste des pays présentant des déficiences en matière de LBC/FT à la suite des déclarations du GAFI en la matière.

Par la circulaire CSSF 18/680 du 23 janvier 2018, la CSSF a adopté les Orientations communes des trois autorités européennes de surveillance relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre en rapport avec des transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes.

Enfin, par la circulaire CSSF 18/684 du 13 mars 2018, la CSSF a rendu attentifs les professionnels du secteur financier aux changements les plus importants introduits par la loi du 13 février 2018 dans le dispositif luxembourgeois en matière de LBC/FT.

À relever encore que le document de questions-réponses de la CSSF en matière de LBC/FT et d'exigences informatiques applicables à des entrées en relation d'affaires/mesures de vigilance particulières a été modifié et peut être consulté sur le site Internet de la CSSF (Criminalité financière > Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme > Documentation complémentaire).

2. PARTICIPATION DE LA CSSF AUX RÉUNIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET EN MATIÈRE DE SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

2.1. Volet international

La CSSF a participé à plusieurs groupes de travail au niveau international ayant trait à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, parmi lesquels le Groupe d'Action Financière (GAFI), le Joint Committee's Sub-Committee on Anti-Money Laundering (AMLC) relevant du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, l'Expert Group on Money Laundering and Terrorist Financing (EGMLTF) de la Commission européenne et l'Anti-Money Laundering Expert Group (AMLEG) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

Pour le GAFI et ses membres, la lutte contre le terrorisme et la prise d'actions consécutives sont restées une préoccupation majeure en 2017.

Par ailleurs, les situations de *de-risking*, surtout dans le contexte des relations de «correspondant bancaire», ainsi que le domaine du FinTech/RegTech ont fait l'objet de discussions au sein du GAFI, auxquelles des représentants de la société civile et du secteur privé étaient associés.

Les travaux du GAFI ont par ailleurs mené à la publication des documents-clés suivants en 2017 :

- «Guidance on Private sector information sharing» ;
- «Updated FATF Guidance on AML/CFT measures and financial inclusion, with a supplement on customer due diligence».

Toutes les publications du GAFI peuvent être consultées sur le site Internet <http://www.fatf-gafi.org/fr>.

2.2. Volet national

Au niveau national, la CSSF a tenu en 2017 des réunions formelles avec les représentants de la CRF et/ou du Parquet. Les discussions portaient notamment sur certaines dénonciations de soupçons à intérêt majeur pour la place financière luxembourgeoise et sur les suites en matière de déclarations de soupçons consécutivement à l'inclusion de nouvelles infractions en matière fiscale à la liste des infractions primaires de blanchiment.

Plusieurs réunions de coordination et de concertation de toutes les autorités nationales compétentes en matière de LBC/FT ont également eu lieu en 2017, sous la présidence respectivement du Ministère de la Justice et du Ministère des Finances en fonction de l'objet des groupes de travail correspondants. Les réunions avaient notamment pour objet les travaux de transposition de la IVe Directive LBC/FT, les discussions sur le texte d'une nouvelle directive LBC/FT, les décisions prises en matière de sanctions financières internationales (tant au niveau des organisations européennes ou onusiennes qu'au niveau judiciaire européen du fait de décisions majeures de la Cour de justice de l'UE) ainsi que la préparation des réunions plénières du GAFI.

En plus des deux réunions du comité technique «Lutte contre le blanchiment de capitaux» du Commissariat aux Assurances auxquelles la CSSF a participé, la CSSF et le Commissariat aux Assurances se sont également réunis à plusieurs reprises pour discuter notamment du *Risk Assessment* en lien avec la LBC/FT.



Agents engagés en 2017 et 2018 : Service «Systèmes d'informations de la CSSF»

De gauche à droite : Vincent FRIDERICH, Vito DE MICHELE, Cédric BARTHELEMY, Andy CATANI, Sarah ZIMMERMANN, Patrick LOUIS, Stéphane ZIVEC, Qi SHEN, Dirk VAEL, Lucie EVORA LOPES, Franz FONTEYNE

Absents : Stéphane RAPAILLE, Nicolas REGHEM



CHAPITRE XX

LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS

1. LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS FINANCIERS ET L'ÉDUCATION FINANCIÈRE

La protection des consommateurs financiers ne cesse de se développer sur la place financière et les attributions de la CSSF en la matière augmentent en conséquence.

Ainsi, le législateur a confié à la CSSF la compétence pour l'application et l'exécution du chapitre 6 intitulé «Contrats de crédit immobilier» introduit dans le Code de la consommation par la loi du 23 décembre 2016 portant (1) transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) 1093/2010 et (2) modification du Code de la consommation. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, cette loi a déjà produit ses premiers effets protecteurs du consommateur au cours de l'exercice 2017.

Le souci de protéger le consommateur financier a également animé le législateur lorsqu'il a prévu que la CSSF était compétente pour assurer l'application et l'exécution de la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement et portant (1) transposition de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base et (2) modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.

Par ailleurs, en tant qu'autorité de surveillance de la place financière et dans le cadre de la mission qui lui est attribuée par sa loi organique, la CSSF veille constamment à la protection des droits des consommateurs dans

le domaine des services financiers, notamment face aux derniers progrès technologiques. Cette volonté de protéger les droits du consommateur financier se retrouve également au niveau des travaux des autorités de surveillance européennes et des organisations internationales comme l'OCDE ou FinCoNet.

• **Task Force sur la protection du consommateur du Comité des marchés financiers de l'OCDE**

Les travaux de la Task Force portant sur les dix Principes de Haut Niveau du G20 sur la protection du consommateur financier se sont poursuivis en 2017. Le Principe 9 de Haut Niveau qui est consacré à la gestion des plaintes et aux recours a notamment été au cœur des réflexions de la Task Force.

Dans le domaine des FinTech, les travaux ont porté sur la manière dont le cadre réglementaire est susceptible de permettre le développement d'approches innovantes en matière de services financiers, tout en assurant une protection adéquate des consommateurs. L'analyse du rapport «Ensuring financial education and financial consumer protection for all in the digital age» s'est inscrite dans ce cadre.

À noter encore que les travaux de la Task Force ont également porté sur la protection du consommateur dans le domaine des crédits à la consommation.

• **International Financial Consumer Protection Network (FinCoNet)**

FinCoNet est une organisation internationale regroupant les autorités de surveillance de 24 pays qui ont la responsabilité de la protection financière des consommateurs. Elle a pour objet de stimuler un échange d'informations et une coopération entre les autorités de surveillance afin de promouvoir une bonne conduite du marché et une forte protection des consommateurs dans le domaine bancaire et du crédit.

En 2017, FinCoNet a publié un rapport de synthèse sur la digitalisation des crédits à la consommation («Digitalisation of Short-Term, High-Cost Consumer Credit»). Toutes les publications de FinCoNet peuvent être consultées sur le site Internet www.finconet.org à la rubrique «Resources».

Par ailleurs, FinCoNet a organisé en 2017 en coopération avec l'autorité des services financiers du Japon un séminaire international portant sur la monnaie virtuelle et sur les défis que la monnaie virtuelle pose aux autorités de surveillance en matière de protection des consommateurs financiers.

• **Comité pour la protection du consommateur financier (Comité PCF)**

En juillet 2017, le Ministre des Finances a adopté la Stratégie nationale élaborée par le Comité PCF et a, par la même occasion, mandaté la CSSF de développer et de coordonner les initiatives prises au Luxembourg dans le domaine de l'éducation financière. Cette décision est intervenue à la suite des discussions du Haut Comité de la place financière où l'ensemble des membres ont soutenu les arguments de la CSSF sur l'importance de l'éducation financière au Luxembourg.

Le comité PCF a par la suite décidé de créer des groupes de travail spécifiquement dédiés aux sujets suivants :

- Crédits et surendettement ;
- Éducation financière dans l'enseignement ;
- Pensions/Assurances.

À côté de l'éducation financière, le travail du comité PCF a porté sur les nouvelles réglementations ayant un impact sur la protection des consommateurs, à savoir :

- la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement qui traite de la transparence en matière de frais liés aux comptes de paiement, du changement de compte de paiement et du droit à un compte de paiement de base ;
- la loi du 23 décembre 2016 sur les contrats de crédit immobilier à usage résidentiel ;
- la réglementation MiFID II.

• International Network on Financial Education (INFE) de l'OCDE

Créé par l'OCDE en 2008, ce réseau international sert de plateforme pour collecter des données en matière de connaissances financières (*financial literacy*) et pour développer des rapports analytiques et comparatifs, la recherche ainsi que des outils d'orientation (*policy instruments*). Plus de 120 pays sont représentés dans l'INFE. 84 autorités, dont la CSSF, ont le statut de membre à plein droit.

L'INFE cherche aussi à promouvoir et à faciliter la coopération internationale entre les différents participants (politiques, régulateurs, associations, etc.) concernés par la question de l'éducation financière au niveau mondial.

Vu l'actualité du sujet, l'INFE a créé en 2017 un groupe de travail portant sur les défis de l'éducation financière face à la digitalisation. Ce Working Group on Digital Financial Literacy a décidé lors de sa première réunion en mai 2017 que l'élaboration d'orientations dans ce domaine serait une de ses priorités. Une *Policy Guidance Note* devait être préparée et soumise pour approbation définitive aux membres de l'OCDE/INFE lors de leur réunion en mai 2018.

• Committee 8 on Retail Investors de l'OICV

Le comité a pour mandat de mener les travaux de l'OICV en relation avec l'éducation financière, d'aviser le Conseil de l'OICV sur les questions en relation avec la protection des investisseurs et de travailler sur la politique à mettre en œuvre dans ce domaine.

En 2017, l'OICV a finalisé le rapport final sur la vulnérabilité des investisseurs plus âgés et publié un rapport intérimaire sur l'utilisation des méthodes de l'économie comportementale dans le domaine de l'éducation financière.

Par ailleurs, le comité a été mandaté pour effectuer un sondage parmi ses membres afin de développer une boîte à outils de matériel éducatif pour aider les régulateurs à éduquer les investisseurs sur les risques des produits OTC à effet de levier. Un autre mandat consiste à développer un cadre de compétences de base pour les investisseurs en matière d'éducation financière.

Vu le succès de la première semaine mondiale des investisseurs en 2017, le Conseil de l'OICV a mandaté le comité pour organiser une nouvelle édition en octobre 2018. Il s'agit d'une campagne mondiale de sensibilisation à l'éducation financière et à la protection des investisseurs.

2. LE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Depuis sa création, la CSSF assume un rôle d'intermédiaire dans le règlement extrajudiciaire des litiges visant les professionnels tombant sous sa surveillance.

La CSSF traite les réclamations qui lui sont soumises en suivant la procédure prévue par la première section du règlement CSSF N° 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations. La deuxième section du règlement a pour objet de préciser certaines des obligations incombant aux professionnels en relation avec le traitement des réclamations en interne ou dans leur relation avec la CSSF.

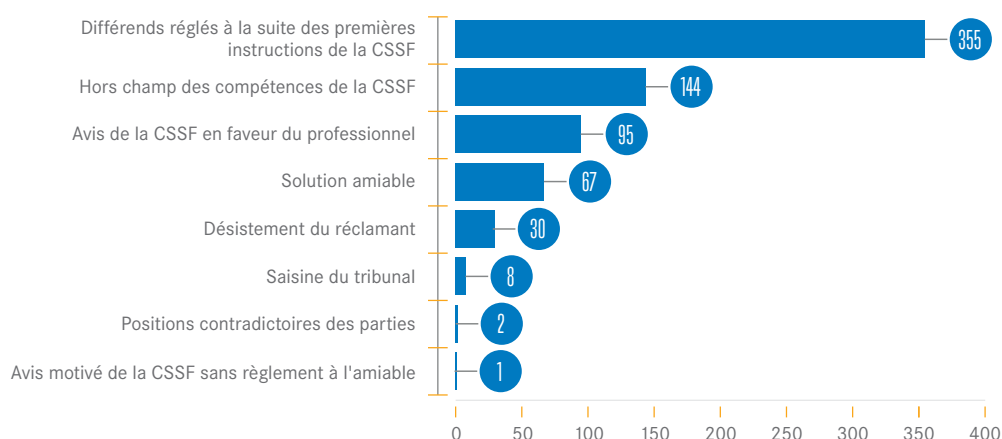
Le règlement CSSF N° 16-07 tient compte des exigences du règlement (UE) n° 524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

Comme le règlement CSSF N° 16-07 est entré en vigueur le 11 novembre 2016, l'exercice 2017 a été en quelque sorte l'année de sa mise à l'épreuve.

2.1. Données statistiques pour 2017 en matière de traitement des réclamations par la CSSF

En 2017, la CSSF a reçu 705 dossiers de clients d'entités tombant sous sa surveillance et clôturé 702 dossiers (y compris des dossiers reçus avant le 1^{er} janvier 2017 et non encore clôturés jusqu'alors).

Résultat de l'intervention de la CSSF / motifs de clôture



Quand la CSSF reçoit une réclamation, elle répond au réclamant par l'envoi d'un accusé de réception qui donne toutes instructions utiles pour que le réclamant puisse résoudre le différend avec le professionnel sans intervention supplémentaire de la CSSF. Ce courrier indique notamment le nom du directeur responsable pour les réclamations à contacter auprès de l'entité visée par la réclamation pour obtenir un arrangement à l'amiable et le lien vers la page du site Internet où le réclamant trouvera des informations utiles sur le traitement extrajudiciaire des réclamations par la CSSF.

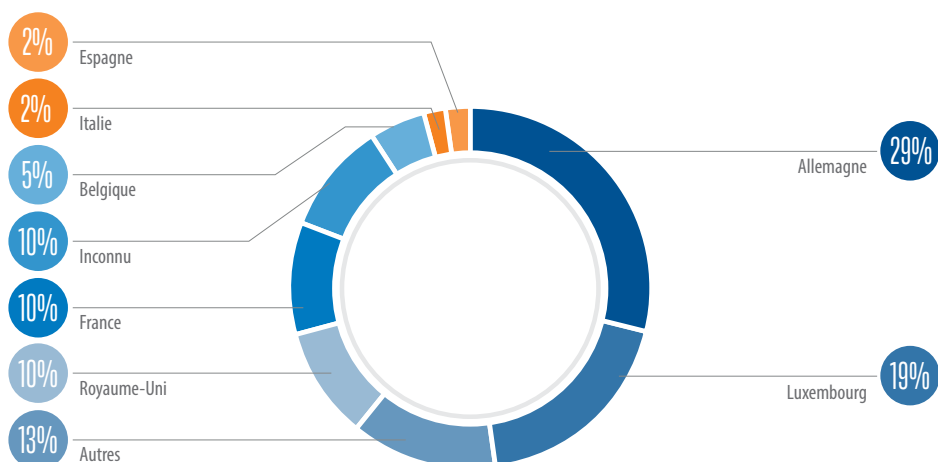
À en juger par le nombre élevé de différends qui ont été réglés à la suite de ces premières instructions de la CSSF, l'approche de la CSSF, consistant à favoriser le dialogue entre les parties aux différends et à ne pas intervenir immédiatement auprès d'une entité surveillée visée par une réclamation, porte ses fruits.

144 demandes de résolution extrajudiciaire des litiges n'étaient pas recevables pour les motifs suivants :

- réclamations visant des entités¹ qui ne relèvent pas de la surveillance de la CSSF (54%) ;
- réclamations concernant un produit non financier (17%) ;
- réclamations relevant du secteur des assurances (16%) ;
- dépassement du délai d'un an pour introduire une réclamation auprès de la CSSF (4%) ;
- réclamations déjà examinées par une autre entité de résolution extrajudiciaire de litiges (4%) ;
- réclamations déjà examinées par un tribunal (2%) ;
- défaut de la qualité d'agir du réclamant (2%) ;
- réclamations concernant la politique commerciale du professionnel (1%).

¹ Hors secteur des assurances.

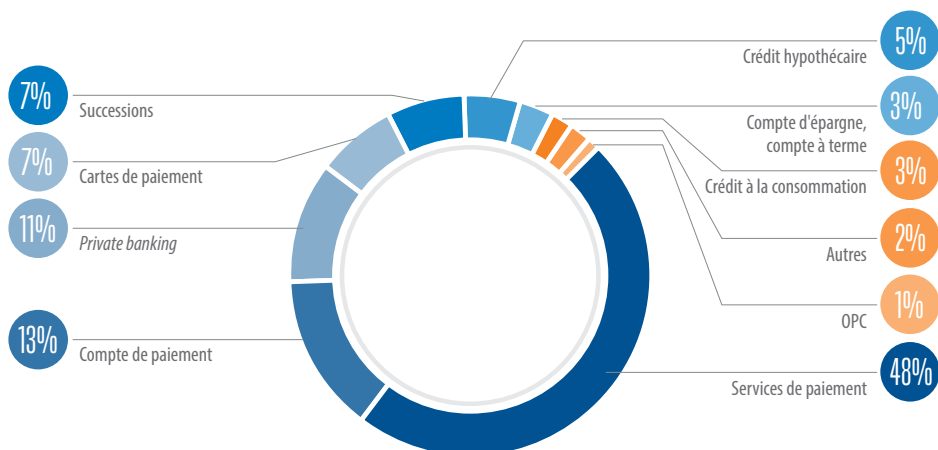
Répartition des litiges par pays de résidence des réclamants



La part des réclamations provenant de réclamants résidant en Allemagne est dominante avec 29% et a augmenté par rapport à l'exercice précédent (23% en 2016).

Si le pays de résidence des réclamants n'est pas identifié dans 10% des cas, cela est généralement dû au fait que ces réclamants se sont adressés à la CSSF par des courriels sans indiquer leur pays de résidence. Il convient finalement de relever que la catégorie «Autres» couvre 38 pays différents.

Répartition des réclamations selon leur objet



La répartition des réclamations selon leur objet en 2017 est restée stable par rapport à 2016.

Avec 48%, la majeure partie des réclamations introduites auprès de la CSSF concernait des problèmes liés à l'utilisation des services de paiement par voie électronique. La part des réclamations relevant du *private banking* (11%) est stable par rapport à l'exercice précédent (10% en 2016). Il en est de même pour les réclamations se rapportant aux crédits immobiliers (5% contre 6% en 2016).

La part des réclamations contre des OPC reste modeste par rapport à l'importance des fonds d'investissement au Luxembourg.

2.2. Thématiques de réclamations traitées en 2017

2.2.1. Falsification des coordonnées du compte destinataire d'un transfert de fonds

La CSSF est régulièrement saisie de réclamations où la falsification des coordonnées du compte du client est au centre du litige.

Dans une affaire, les fonds que le réclamant a reçus à la suite du rachat de ses parts dans un fonds d'investissement ont été transférés à son insu sur un compte ouvert par des fraudeurs auprès d'une banque tierce. Des fraudeurs avaient en effet réussi à faire croire à la banque auprès de laquelle le réclamant avait ouvert un compte pour recevoir le produit de la vente de ses titres qu'il avait modifié les coordonnées bancaires de ce compte.

Il se trouve que quelques jours avant l'exécution du transfert litigieux, l'agent d'affaires du réclamant avait demandé à la banque du réclamant de lui confirmer les coordonnées du compte vers lequel le réclamant effectuait normalement ses virements. La banque lui a alors communiqué les coordonnées bancaires requises, mais qui étaient en fait des coordonnées falsifiées communiquées quelques jours auparavant par les fraudeurs. Cependant, ni l'agent d'affaires du réclamant, ni le réclamant lui-même n'ont remarqué cette falsification.

Lors de l'analyse des pièces du dossier, la CSSF a constaté que les premiers contacts entre les fraudeurs et la banque avaient eu lieu par téléphone, puis par courriels. La CSSF a remarqué que le numéro de téléphone utilisé par les fraudeurs et leur adresse e-mail ne correspondaient pas aux coordonnées qui étaient consignées dans le dossier du réclamant pour le contacter. Après l'exécution de l'instruction des fraudeurs de transférer le produit de la vente des titres du réclamant sur un compte falsifié, le réclamant a reproché à la banque d'avoir transféré le produit du rachat de ses parts sur un compte qui ne correspondait pas à celui qu'il lui avait indiqué pour recevoir des fonds.

La CSSF a été d'avis qu'aussi bien le réclamant que son agent d'affaires avaient été négligents car ils n'avaient pas vérifié que le numéro de compte qui leur avait été communiqué par la banque à la suite de leur demande de confirmation avait été modifié à leur insu. La CSSF a cependant également retenu un manque de diligence de la part de la banque qui aurait dû remarquer que des fraudeurs l'avaient contactée *via* un numéro de téléphone et une adresse e-mail qui ne correspondaient pas aux données de contact consignées dans les documents d'ouverture de compte du client.

La CSSF a finalement retenu un partage des responsabilités et a demandé à la banque d'en tenir compte dans la proposition d'indemnisation qu'elle a été invitée à faire au réclamant.

Dans une autre affaire, le réclamant a reproché à sa banque d'avoir exécuté un ordre de virement falsifié. La banque avait reçu par la poste une demande écrite qui provenait apparemment du réclamant. Par ce courrier, des fraudeurs, se faisant passer pour le réclamant après avoir intercepté un de ses courriers adressé à la banque, demandaient à la banque de clôturer le compte et de virer le solde sur un compte ouvert auprès d'une banque tierce installée dans le pays de résidence du réclamant.

La banque s'est défendue en soutenant notamment qu'elle n'avait pas commis de faute en donnant suite aux instructions de clôturer le compte et d'en transférer le solde sur un compte à l'étranger. Dans sa défense, la banque s'est notamment référée à une clause de non-responsabilité qui était prévue dans ses conditions générales dans les termes suivants : «Sauf faute lourde de sa part, la Banque n'assume aucune responsabilité quant aux conséquences qui pourraient résulter de l'exécution d'ordres falsifiés qui lui seraient produits.».

La banque a également cité un arrêt de la Cour d'appel du 12 juin 2013 (Pasicrisie, 2013, N°4, pp. 358-361) qui retient qu'«une clause contractuelle peut modaliser l'obligation de restitution dans l'hypothèse d'un faux ordre de paiement et reporter sur le titulaire du compte le risque de paiement effectué au profit d'un tiers».

La CSSF a remarqué que la banque n'avait pas repris le passage de l'arrêt de la Cour d'appel du 12 juin 2013 dans son intégralité. Elle a attiré l'attention de la banque sur les précisions que l'arrêt apportait au sujet de la clause contractuelle qui pouvait modaliser l'obligation de restitution dans l'hypothèse d'un faux ordre de paiement. La Cour d'appel a notamment précisé que «si [...] cette clause a uniquement pour objet d'exonérer la banque de sa responsabilité contractuelle, elle ne fait pas obstacle à la demande en restitution du client,

qui exige que son compte soit recredité à la suite de l'exécution d'un faux paiement en se fondant sur le droit du paiement et l'application du principe suivant lequel «qui paie mal, paie deux fois» [...].

La CSSF a conclu que la clause de non-responsabilité précitée prévue dans les conditions générales de la banque reste sans effet lorsque la partie à qui elle est opposée exige que son compte soit recredité en se fondant sur le droit du paiement et en vertu du principe suivant lequel «qui paie mal, paie deux fois».

L'arrêt de la Cour d'appel prévoyait encore que le banquier dépositaire de fonds pouvait échapper à son obligation de restitution en établissant que le paiement qu'il avait exécuté et dont le client demandait la restitution était le résultat d'une faute imputable au client. Dans l'affaire en question, la banque n'a pas rapporté la preuve que le réclamant avait eu un comportement fautif si bien que la banque n'a pas réussi à s'exonérer de sa responsabilité.

La CSSF a clôturé ce dossier en retenant que la banque devait rembourser le montant litigieux au réclamant.

2.2.2. Retraits en espèces effectués par un employé malhonnête sur le compte de son employeur

La CSSF a été saisie d'une réclamation où un employé malhonnête a réussi à faire croire à la banque qu'il avait été dûment mandaté par son employeur pour prélever auprès des guichets de six agences différentes de la banque un montant total de EUR 250.000, ceci au moyen de 48 prélèvements de montants variant entre EUR 4.500 et EUR 10.000 et s'étalant sur une période de dix semaines.

L'employeur lésé argumentait que même si son employé malhonnête était apparemment muni d'une procuration authentique lorsqu'il effectuait les prélèvements litigieux, la banque aurait dû remarquer que les prélèvements méritaient d'être examinés de près, notamment dans la mesure où le réclamant n'avait encore jamais effectué de tels retraits en espèces et que la fréquence, le nombre et l'ampleur des retraits litigieux ne correspondaient pas à son profil tel qu'il était connu de la banque.

La banque a exposé à la CSSF que les prélèvements litigieux avaient pris fin lorsqu'elle avait contacté la direction de la société pour laquelle travaillait l'employé malhonnête pour avoir une discussion au sujet des prélèvements qui avaient fini par attirer son attention. Lors de cet entretien, la banque a appris que sa cliente n'était pas au courant des retraits effectués par son employé.

La banque a tenté de s'exonérer de sa responsabilité en mettant en avant le fait que l'employé présentait à chaque retrait au guichet de la banque sa carte d'identité et une procuration originale avec signature conforme au spécimen de signature du signataire autorisé du réclamant qui disposait d'un pouvoir de signature individuel sur le compte bancaire de la société pour laquelle travaillait l'employé.

La CSSF a fini par retenir que la fréquence, le nombre et l'ampleur des retraits litigieux auraient dû attirer l'attention de la banque et l'inciter à s'assurer de l'authenticité de la procuration produite par l'employé. La CSSF a également retenu que la présentation par l'employé d'une procuration en apparence authentique lors de chaque retrait n'aurait pas dû conduire la banque à négliger d'effectuer les vérifications requises eu égard à la fréquence et à l'importance des retraits.

2.2.3. Résiliation de la relation d'affaires par la banque

La CSSF a été saisie d'une réclamation où la réclamante, qui pouvait être considérée comme une cliente de longue date de sa banque, a contesté la décision de celle-ci de mettre fin à la relation d'affaires sans en communiquer les raisons. La réclamante a saisi la CSSF notamment afin d'apprendre les motifs de la résiliation de la relation d'affaires et d'obtenir réparation du préjudice moral qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

Lors de l'analyse des pièces du dossier, la CSSF a constaté que la banque avait procédé à la résiliation litigieuse en appliquant ses conditions générales qui comprenaient notamment le passage suivant : «(...) Sauf disposition contraire dans une convention particulière entre la Banque et le Client, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs. Lorsque la Banque preste des services de paiement à un Client consommateur, le délai de préavis est de 2 (deux) mois (...)». La banque

avait donc agi conformément à ses conditions générales qui l'autorisaient à mettre un terme à la relation d'affaires sans indication de motifs à condition de respecter un préavis de deux mois.

Cette façon d'agir de la banque n'est nullement contredite par la doctrine et la jurisprudence qui retiennent que lorsque les parties n'ont pas elles-mêmes fixé de terme à leur engagement (ce qui était le cas en l'espèce), chaque partie dispose en principe d'un droit de résiliation unilatéral et peut faire usage de ce droit sans avoir à indiquer de motifs du moment qu'un préavis raisonnable est observé.

En ce sens, Monsieur Olivier Poelmans² a écrit ceci : «Lorsqu'un contrat est à prestations successives et durée indéterminée, il est résiliable *ad nutum* par la volonté unilatérale d'une des parties à la convention. Il est en effet contraire à l'ordre public de maintenir quelqu'un indéfiniment dans les liens conventionnels. L'engagement perpétuel est prohibé. La résiliation, qui ne doit être justifiée par aucune faute de l'autre partie et ne doit pas être motivée, doit être accompagnée d'un préavis raisonnable.».

La banque avait mis fin à la relation d'affaires en observant le préavis de deux mois et la CSSF a conclu qu'elle n'avait pas commis de faute.

Dans une autre affaire, le réclamant a reproché à sa banque d'avoir résilié le contrat de prêt immobilier de façon unilatérale et d'avoir entamé les premières démarches en vue de la vente forcée de l'immeuble hypothéqué qui servait de sûreté à son contrat de prêt. Le réclamant a soutenu devant la CSSF que sa situation financière s'était améliorée et qu'il était désormais en mesure de faire des efforts conséquents pour rembourser son prêt et, ainsi, éviter la vente de l'immeuble hypothéqué.

La banque a attiré l'attention de la CSSF sur les raisons qui l'avaient amenée à résilier le contrat de prêt et à engager la procédure de vente forcée de l'immeuble du réclamant. La banque prétendait ainsi, pièces à l'appui, que le réclamant s'était déjà vu offrir plus d'un plan de remboursement de la dette. Cependant, le réclamant n'avait pas honoré ses engagements. Par ailleurs, le réclamant avait déclaré à la banque qu'il vendrait lui-même l'immeuble donné en garantie (promesse non tenue). La banque avait en outre appris que le réclamant avait contracté d'autres dettes auprès d'autres établissements financiers sans l'en informer.

Lors de l'analyse du dossier, la CSSF a constaté que le réclamant n'avait pas respecté ses obligations de remboursement, et ceci dès les premières échéances. Par ailleurs, la banque avait essayé d'être arrangeante à l'égard du réclamant, mais ce dernier n'avait pas fait d'efforts de son côté afin de respecter ses engagements.

La CSSF a noté une certaine négligence dans le chef du réclamant dans la mesure où celui-ci n'avait effectivement pas donné à la banque toutes les informations dont elle avait besoin pour être au courant de sa situation financière.

La CSSF a finalement retenu qu'il était compréhensible que la banque ait perdu confiance en son client et résilié le contrat de prêt avant de lancer la procédure de vente forcée de l'immeuble hypothéqué.

2.2.4. Clients inattentifs

Dans un cas traité par la CSSF, le réclamant a reproché à sa banque, auprès de laquelle il avait déposé des titres d'un certain émetteur, de ne pas l'avoir informé de l'augmentation de capital de l'émetteur en question. Ces titres étaient dotés de droits de souscription qui pouvaient être exercés lors de l'augmentation de capital de l'émetteur.

Le réclamant prétendait qu'il n'avait pas pu exercer en temps utile ses droits de souscription car la banque ne l'avait pas informé de l'augmentation de capital. Le réclamant a alors demandé à la banque de l'indemniser de la perte subie du fait qu'il n'a pas pu exercer ses droits de souscription.

La banque a expliqué à la CSSF que l'information sur l'augmentation de capital avait été transmise au réclamant en temps utile avant que l'augmentation ait eu lieu. La banque a précisé qu'elle avait envoyé deux courriels au réclamant (l'un à son adresse e-mail sécurisée fournie par la banque et l'autre à son adresse e-mail personnelle) pour l'informer de l'évènement en question.

² Monsieur Olivier Poelmans, Droit des obligations au Luxembourg, Principes généraux et examen de jurisprudence, pp. 288-289, Éditions Larcier 2013.

Lors de l'analyse des pièces du dossier, la CSSF a constaté que les conditions générales de la banque, telles qu'elles avaient été acceptées par le réclamant, prévoyaient que les clients recevaient les informations de la banque principalement par voie électronique. Or, au cours de l'instruction du dossier de réclamation par la CSSF, le réclamant avait reconnu qu'il n'avait pas lu les conditions générales de la banque et qu'il n'avait pas non plus consulté ses e-mails pendant la période concernée. La CSSF a par ailleurs constaté que le réclamant avait contacté la banque au sujet de l'exercice de ses droits de souscription longterms après l'expiration de la date butoir prévue pour l'exercice de ces droits.

La CSSF a mis fin à son intervention en retenant que le préjudice que le réclamant imputait à la banque résultait en réalité de son fait.

Dans un autre dossier de réclamation, le réclamant a notamment reproché à sa banque de ne pas l'avoir contacté avant que son ordre de vente concernant des options de vente (options *put*) ne soit exécuté «automatiquement». Le réclamant a encore reproché à la banque de produire un profil d'investisseur qui ne lui correspondait pas alors même qu'il reconnaissait l'avoir rempli. Il a notamment attiré l'attention de la CSSF sur le fait que le profil d'investisseur mentionnait à juste titre que l'investisseur pouvait perdre la totalité de son investissement lors d'un investissement dans des options. Le réclamant a invoqué cette disposition pour prétendre qu'il n'avait pas été informé par la banque qu'il pouvait perdre plus que le capital investi en investissant dans des options. Or, en l'espèce, le réclamant avait perdu plus que le capital qu'il avait investi dans des options.

Concernant ce dernier grief, la CSSF a constaté que le réclamant avait bien rempli le formulaire concernant son profil d'investisseur en cochant la réponse affirmative pour répondre à la question s'il avait déjà investi dans des options. En outre, le réclamant avait également indiqué qu'il était conscient du fait que l'investissement dans des options pouvait causer des pertes significatives.

Pour convaincre la CSSF que le réclamant avait connaissance du fait qu'il pouvait perdre plus que le capital investi dans les options de vente, la banque a produit l'extrait suivant du document additionnel à ses conditions générales concernant le commerce avec des opérations sur options que le réclamant avait accepté *via* log de connexion : «Si vous achetez un *put* (*long position put*), les risques que vous encourez, s'ils peuvent être très importants, sont limités, car la perte maximale possible correspond au montant de la prime payée pour acquérir votre option, sauf en cas d'exercice automatique à l'échéance où les pertes peuvent dépasser le montant de la prime».

Au vu de ce qui précède, la CSSF a retenu que le réclamant avait bien été informé par la banque des risques auxquels il s'exposait en spéculant sur des options de vente. La CSSF a également constaté qu'au moment où le réclamant avait donné l'ordre de vente litigieux, il avait accès au document intitulé «Risques (aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers)» qui prévoit des dispositions claires et précises sur les risques de pertes importantes que présente l'effet de levier de l'option de vente.

La CSSF a finalement clôturé le dossier de réclamation sans retenir de responsabilité de la banque.

2.3. FIN-NET

Lancé en 2001 par la Commission européenne, le réseau FIN-NET a pour mission de promouvoir la coopération entre les médiateurs nationaux dans le domaine des services financiers et d'offrir aux consommateurs un accès facile à des mécanismes extrajudiciaires de règlement de litiges transfrontières dans le domaine des services financiers.

Animé par la volonté de familiariser le consommateur avec le recours à la voie extrajudiciaire et soucieuse de promouvoir son image publique en 2017, FIN-NET a demandé à ses membres de diffuser sur leurs sites Internet³ un petit film d'animation sous son logo.

En 2017, FIN-NET a par ailleurs porté son attention sur la protection des données dans le domaine des services financiers ce qui constitue une problématique aux multiples facettes.

³ Site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/consommateur/reclamations/>.



Agents engagés en 2017 et 2018 : Services «Coordination des outils informatiques spécifiques du Métier OPC» et «OPC Opérations»

De gauche à droite : Thomas LOCKWOOD, Sylvère RICHARD, Kathleen LUDWIG, Daniel GODINHO FRAGOSO, Matthieu PFEIFFER, Fouad EL BERKANI, Cédric DUHAUT, Christophe GILLES, Emmanuelle GOND, Geoffrey VISTICOT, Pierrick BENA, Christophe CARPENTIER



CHAPITRE XXI

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

1. LES DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EN COURS DE NÉGOCIATION AU NIVEAU EUROPÉEN

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive ou de règlement suivantes.

1.1. Proposition de règlement afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts

Le texte, sur lequel les discussions n'ont pas encore abouti en 2017, a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2015 de la CSSF.

À noter toutefois que dans sa «Communication on completing the Banking Union» du 11 octobre 2017, la Commission européenne vise à remédier aux préoccupations de certains États membres qui sont apparues lors des négociations. Les idées avancées par la Commission européenne incluent une introduction du système européen en deux phases. Dans une première phase de réassurance, seule de la liquidité remboursable serait fournie aux systèmes nationaux de garantie des dépôts. Le passage, dans une deuxième phase, à une mutualisation des pertes serait soumis à des conditions telles que l'implémentation de mesures de réduction des risques bancaires et un examen de la qualité des actifs.

1.2. Proposition de directive modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres

Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Proposition de directive modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Les textes, sur lesquels les discussions n'ont pas encore abouti en 2017, ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF.

1.3. Proposition de directive modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et la directive 2009/101/CE

La proposition de directive est expliquée plus en détail au point 1.1.3. du Chapitre XIX «La criminalité financière».

1.4. Proposition de règlement modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens, le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé

Le 20 septembre 2017, la Commission européenne a publié de nouvelles propositions pour des réformes visant à ajuster et à améliorer le cadre dans lequel évoluent les trois autorités européennes de surveillance (EBA/ESMA/EIOPA, ensemble les AES).

L'objectif de ces modifications est d'octroyer de nouveaux pouvoirs de gouvernance et de financement pour aider les AES à assumer au mieux leur responsabilité en matière de surveillance des marchés financiers. La Commission européenne a réexaminé l'étendue du mandat des AES au regard des objectifs stratégiques du projet de l'Union des marchés de capitaux et à la suite de la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE.

Les principaux changements proposés consistent à étendre les pouvoirs de contrôle notamment de l'ESMA de manière à ce qu'elle soit, entre autres, fondée à :

- autoriser et contrôler les principaux indices de référence de l'UE et approuver les indices de référence non européens pour utilisation au sein de l'UE ;

- approuver certains prospectus publiés par des entités basées dans l'UE et tous les prospectus publiés par des entités non basées dans l'UE, mais rédigés dans le respect des règles applicables dans l'UE ;
- autoriser et contrôler les fonds de capital-risque européens (EuVECA), les fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF) et les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) ;
- coordonner les enquêtes sur les abus de marché ;
- confier aux AES la responsabilité de vérifier la cohérence des programmes de travail des différentes autorités de contrôle et contrôler les pratiques des autorités permettant aux banques, aux gérants de fonds, aux entreprises d'investissement et aux autres intervenants de marché de déléguer certaines fonctions opérationnelles à des pays non membres de l'UE ;
- créer des comités exécutifs qui permettront aux AES de prendre des décisions indépendamment des intérêts nationaux ;
- définir les contributions des acteurs du secteur financier au budget des AES pour qu'elles soient indépendantes des autorités de contrôle nationales ;
- promouvoir en priorité les technologies financières (FinTech) et coordonner les initiatives nationales visant à promouvoir l'innovation et à renforcer la cybersécurité.

2. LES DIRECTIVES ET RÈGLEMENTS EN VOIE DE TRANSPOSITION AU PLAN NATIONAL

2.1. Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MiFID II)

Règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement MiFIR)

Les deux textes européens sont entrés en vigueur le 3 janvier 2018.

Le projet de loi n° 7157 qui vise à transposer en droit luxembourgeois la directive MiFID II et à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement MiFIR a été déposé le 3 juillet 2017 auprès de la Chambre des Députés.

Pour plus de détails quant aux principales modifications apportées par la directive MiFID II et le règlement MiFIR à la directive MiFID (2004/39/CE), il y a lieu de se référer au point 1.9. du Chapitre XV «La législation et la réglementation bancaires et financières» du Rapport d'activités 2011 de la CSSF.

2.2. Règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (règlement CSDR)

Le projet de loi n° 7165 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 a été déposé à la Chambre des Députés le 9 août 2017.

Le projet de loi détermine certains éléments dont le règlement CSDR laisse aux États membres la mise en œuvre, à savoir notamment (i) la désignation de l'autorité compétente chargée de mener à bien les missions prévues par le règlement en ce qui concerne l'agrément initial et la surveillance des dépositaires centraux de titres, (ii) la nécessité de doter l'autorité compétente de pouvoirs de surveillance et d'enquête indispensables à l'exercice de ses fonctions et (iii) l'obligation d'établir les règles relatives aux sanctions ainsi qu'aux autres mesures administratives applicables en cas d'infractions aux dispositions du règlement CSDR. Le projet de loi désigne la CSSF comme autorité compétente dans le cadre du règlement CSDR.

2.3. Règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

Le projet de loi n° 7199 qui transpose le règlement (UE) n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS) a été déposé à la Chambre des Députés en date du 25 octobre 2017. Ce projet de loi désigne la CSSF et le Commissariat aux Assurances comme autorités compétentes pour veiller au respect du règlement. Il est à noter que règlement PRIIPS est en application depuis le 31 décembre 2016.

2.4. Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et abrogeant la directive 2007/64/CE (PSD2)

La directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF.

Le projet de loi qui vise à transposer la PSD2 en droit luxembourgeois a été déposé auprès de la Chambre des Députés en octobre 2017.

2.5. Règlement (UE) n° 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Le règlement a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2015 de la CSSF.

Le projet de loi n° 7194 portant transposition du règlement (UE) n° 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR) a été déposé auprès de la Chambre de Députés le 10 octobre 2017. Ce projet de loi assure la transposition de la réglementation SFTR en droit luxembourgeois et modifie notamment la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC, la loi du 12 juillet 2013 relative aux GFIA et la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Le projet de loi prévoit notamment la compétence de la CSSF et du Commissariat aux Assurances pour imposer des sanctions en cas de transgression des règles prévues.

2.6. Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (règlement sur les indices financiers de référence ou règlement *benchmark*)

Le règlement sur les indices financiers de référence s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018 et a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF.

Le projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 et portant modification (i) du Code de la consommation, (ii) de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et (iii) de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances a été déposé auprès de la Chambre des Députés le 4 août 2017. Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2016/1011, le projet de loi désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence et comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement. Il est fait exception à cette compétence par défaut pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux Assurances, ce dernier étant désigné autorité compétente aux fins du règlement sur les indices financiers de référence pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Les autorités compétentes seront dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du règlement (UE) 2016/1011.

2.7. Directive (UE) 2016/2341 du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

La directive a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016 de la CSSF. Elle devra être transposée en droit national pour le 13 janvier 2019.

2.8. Directive (UE) 2017/2399 du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité

La directive (UE) 2017/2399, qui modifie l'article 108 de la directive 2014/59/UE (BRRD), a été publiée dans le Journal officiel de l'UE en date du 27 décembre 2017. Elle impose aux États membres de veiller à ce que leur législation nationale en matière d'insolvabilité reconnaisse aux instruments de dette ordinaire non garantie et aux autres engagements ordinaires non garantis qui ne constituent pas des instruments de dette un niveau de priorité supérieur à celui reconnu à la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée. Ainsi, la nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée devrait avoir, au regard de la législation nationale en matière d'insolvabilité, un niveau de priorité plus élevé que celui reconnu aux instruments de fonds propres et celui reconnu aux engagements subordonnés qui ne sont pas considérés comme des fonds propres.

La mise en place de cette nouvelle catégorie d'instruments de dette senior non privilégiée améliorera l'efficacité du renflouement interne en limitant, voire en évitant son application aux dépôts non couverts.

La directive devra être transposée en droit national avant le 29 décembre 2018.

3. LES LOIS ET RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN 2017

3.1. Règlement délégué (UE) 2017/653 du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents

Le règlement a fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2016. Il a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 13 avril 2017 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

3.2. Loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

La CSSF a été désignée par la loi du 17 mai 2017 pour assurer les fonctions d'autorité chargée de l'obtention d'informations au sens de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014.

Les conditions d'intervention de la CSSF sont prévues comme suit par l'article 14, paragraphe 1^{er}, du règlement précité : « Lorsque le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque dans un État membre déterminé, mais qu'il ne connaît pas le nom ou/ni l'adresse de la banque, ni le code IBAN, BIC ou un autre

numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la demande d'ordonnance de saisie conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations de l'État membre d'exécution d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.»

Afin de permettre à la CSSF de remplir sa fonction d'autorité chargée de l'obtention d'informations, la loi du 17 mai 2017 prévoit que la CSSF utilise la méthode d'obtention d'informations visée à l'article 14, paragraphe 5(a) du règlement (UE) n° 655/2014, à savoir l'obligation pour toutes les banques se trouvant sur le territoire du Luxembourg de déclarer à la CSSF si un certain débiteur détient un compte auprès d'elles.

3.3. Loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement

La loi est expliquée plus en détail au point 1.2.2. du Chapitre XIX «La criminalité financière».

3.4. Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE

Le règlement est expliqué plus en détail au point 1.1. du Chapitre XII «La surveillance des marchés d'actifs financiers».

3.5. Règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires

Publié dans le Journal officiel de l'UE le 30 juin 2017, le règlement est entré en vigueur le 20 juillet 2017 et sera applicable à partir du 21 juillet 2018.

3.6. Règlement (UE) 2017/1991 du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens et le règlement (UE) 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens

Le règlement a fait l'objet d'un commentaire plus détaillé dans le Rapport d'activités 2016. Il a été publié dans le Journal officiel de l'UE le 10 novembre 2017 et est applicable à partir du 1^{er} mars 2018.

3.7. Règlement (UE) 2017/2395 du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les dispositions transitoires prévues pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres et pour le traitement des grands risques de certaines expositions du secteur public libellées dans la monnaie nationale de tout État membre

Le règlement a ajouté un nouvel article 473 *bis* au règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) qui donne la possibilité aux établissements d'opter pour l'application de mesures transitoires (allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022), permettant d'atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 (applicable depuis le 1^{er} janvier 2018) sur les fonds propres prudentiels.

Les établissements recourant aux mesures transitoires peuvent choisir d'appliquer la seule approche statique ou opter pour l'approche dynamique :

- approche statique : prise en compte du seul impact initial lié à l'application de la norme IFRS 9 (au 1^{er} janvier 2018) ;
- approche dynamique : outre l'impact initial, prise en compte de l'éventuel accroissement de certaines provisions pour pertes de crédit postérieurement à la date de transition vers le nouveau standard.

3.8. Règlement (UE) 2017/2401 du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Le règlement (UE) 2017/2401 définit les exigences prudentielles applicables aux établissements intervenant dans des opérations de titrisation, y compris un traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres pour les titrisations qui se qualifient comme titrisations simples, transparentes et standardisées (STS). Le règlement est à lire conjointement avec le règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017 qui crée un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

3.9. Règlement (UE) 2017/2402 du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012

Le règlement est expliqué plus en détail au point 2. du Chapitre X «La surveillance des organismes de titrisation».

3.10. Règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF

Le règlement grand-ducal, qui abroge et remplace le règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF, a pour objet d'adapter la grille tarifaire des taxes à percevoir par la CSSF pour couvrir ses frais de personnel en service, ses frais financiers et ses frais de fonctionnement, en exécution de l'article 24 de sa loi organique, à l'augmentation du coût de la surveillance, sans pour autant en changer sa structure fondamentale ni déroger au principe général selon lequel les coûts engendrés par la surveillance d'une catégorie d'entités soient couverts par les taxes à prélever auprès de cette catégorie.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASSEP	Association d'épargne-pension
BCE / ECB	Banque centrale européenne - European Central Bank
BCL	Banque centrale du Luxembourg
BRRD	Bank Recovery and Resolution Directive - Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
CdRS / SRB	Comité du risque systémique - Systemic Risk Board
CE	Communauté européenne
CPDI	Conseil de protection des déposants et des investisseurs
CRD IV	Capital Requirements Directive - Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
CRR	Capital Requirements Regulation - Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement
CRU	Conseil de résolution unique
CSDR	Central Securities Depositories Regulation - Règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
EBA / ABE	European Banking Authority - Autorité bancaire européenne
EEE	Espace économique européen
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
EIP	Entité d'intérêt public
ELTIF	European Long Term Investment Fund - Fonds européen d'investissement à long terme
EMIR	European Market Infrastructure Regulation - Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
ESMA	European Securities and Markets Authority - Autorité européenne des marchés financiers
ESRB / CERS	European Systemic Risk Board - Comité européen du risque systémique
EUR	Euro
FGDL	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg
FIA	Fonds d'investissement alternatif
FINREP	Financial Reporting
FIS	Fonds d'investissement spécialisé
FMI	Fonds monétaire international
FSB	Financial Stability Board
GAFI / FATF	Groupe d'action financière - Financial Action Task Force
GFI	Gestionnaire de fonds d'investissement
GFIA	Gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board
IAP	Indicateurs alternatifs de performance
IAS	International Accounting Standards

IASB	International Accounting Standards Board
ICAAP	Internal Capital Adequacy Assessment Process - Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes
IFRS	International Financial Reporting Standards
ILAAP	Internal Liquidity Adequacy Assessment Process
IML	Institut Monétaire Luxembourgeois (1983-1998)
IRE	Institut des réviseurs d'entreprises
ITS	Implementing Technical Standards - Normes techniques d'exécution
JST	Joint Supervisory Team - Équipe de surveillance prudentielle conjointe
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme
LCR	Liquidity Coverage Requirement
Loi 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
Loi 2013	Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Loi OPA	Loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
LSI	Less significant institution - Entité de moindre importance
LSP	Loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement
MiFID	Markets in Financial Instruments Directive - Directive concernant les marchés d'instruments financiers
MiFIR	Markets in Financial Instruments Regulation - Règlement concernant les marchés d'instruments financiers
MRU	Mécanisme de Résolution Unique
MSU	Mécanisme de Surveillance Unique
NSFR	Net Stable Funding Requirement
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OICV / IOSCO	Organisation internationale des commissions de valeurs - International Organization of Securities Commissions
OPA	Offre publique d'acquisition
OPC	Organisme de placement collectif
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PME	Petites et moyennes entreprises
PSD2	Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur
PSF	Professionnel du secteur financier
RTS	Regulatory Technical Standards - Normes techniques de réglementation
SEPCAV	Société d'épargne-pension à capital variable
SIAG	Société d'investissement autogérée
SICAR	Société d'investissement en capital à risque
SIIL	Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg
SREP	Supervisory Review and Evaluation Process - Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels
UE	Union européenne
VaR	Value-at-Risk
VNI	Valeur nette d'inventaire

**COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU SECTEUR FINANCIER**

**283, route d'Arlon
L-2991 Luxembourg**

